



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

35 COM

Distribution limitée

WHC-11/35.COM/7B

Paris, 6 mai 2011

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-cinquième session

Paris, Siège de l'UNESCO

19-29 juin 2011

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Dans certains cas, le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter décider de discuter en détail les rapports sur l'état de conservation présentés pour adoption sans débat.

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM/>

Table des matières

I.	INTRODUCTION	6
	ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION	7
	PROBLEMES NOUVEAUX, CONTINUS OU EMERGEANTS	8
	STRUCTURE DU DOCUMENT	13
II.	RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	15
	BIENS NATURELS	15
	AFRIQUE	15
	1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407).....	15
	2. Parc national / Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800).....	19
	3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis).....	23
	4. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25).....	23
	5. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)	26
	6. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199).....	26
	7. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)	31
	8. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302).....	31
	ASIE ET PACIFIQUE	32
	9. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)	32
	10. La Grande Barrière (Australie) (N 154).....	35
	11. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)	35
	12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis) ...	35
	13. Parc national de Kaziranga (Inde) (N 337)	38
	14. Parc national de Keoladeo (Inde) (N340)	38
	15. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955).....	39
	16. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)	39
	17. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653).....	39
	18. Hauts plateaux du centre de Sri Lanka (Sri Lanka) (N 1203)	42
	19. Complexe forestier de Dong Phayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590).....	43
	20. Baie d'Ha Long (Vietnam) (N 672bis).....	46
	EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	47
	21. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)	47
	22. Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (France) (N 1115)	47
	23. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)	47
	24. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900).....	47

25. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)	52
26. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev).....	56
27. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis).....	56
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	57
28. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)	57
29. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis).....	57
30. Galapagos (Equateur) (N 1)	57
31. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)	57
32. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)	57
33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev).....	60
34. Parc national de Manú (Pérou) (N 402).....	64
35. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161).....	64
BIENS MIXTES	66
AFRIQUE	66
36. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)	66
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....	74
37. Ibiza, biodiversité et culture (Espagne) (C/N 417rev)	74
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	79
38. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274).....	79
BIENS CULTURELS	86
AFRIQUE	86
39. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	86
40. Tombouctou (Mali) (C 119 rev).....	90
41. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227).....	93
42. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)	95
43. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis).....	96
44. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099).....	99
45. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev).....	103
ETATS ARABES	108
46. Tipasa (Algérie) (C 193)	108
47. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565).....	108
48. Le Caire historique (Egypte) (C 89).....	108
49. Petra (Jordanie) (C 326) (C 326)	108
50. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093).....	108
51. Tyr (Liban) (C 299) (C 299)	111

52.	Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850).....	111
53.	Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190).....	111
54.	Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287).....	111
55.	Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)	112
56.	Ville historique de Meknès (Maroc) (C 793)	114
57.	Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)	116
58.	Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20).....	116
59.	Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)	119
60.	Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)	121
ASIE ET PACIFIQUE		122
61.	Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)	122
62.	Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224rev).....	122
63.	Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811).....	122
64.	Centre historique de Macao (Chine) (C 1110).....	125
65.	Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter).....	127
66.	Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)	130
67.	Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252 ; C 251 ; C255)	133
68.	Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)	136
69.	Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)	137
70.	Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593).....	138
71.	Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)	140
72.	Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481).....	143
73.	Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie) (C 1223).....	143
74.	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)	143
75.	Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121).....	147
76.	Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143).....	149
77.	Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)	152
78.	Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)	155
79.	Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)	155
80.	Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)	155
81.	Ensemble de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)	158
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD.....		159
82.	Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis).....	159
83.	Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784).....	162
84.	Patrimoine mondial de Vienne.....	164

85.	Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Biélorussie) (C 1196)	168
86.	Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev).....	171
87.	Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)	173
88.	Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617).....	173
89.	Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)	177
90.	Centre historique (Vieille ville) de Tallinn (Estonie) (C 822)	179
91.	Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)	183
92.	Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)	186
93.	Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)	191
94.	Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063) 194	
95.	Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrássy (Hongrie) (C 400 bis)	198
96.	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829).....	201
97.	Centre historique de Naples (Italie) (C 726)	202
98.	Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541).....	204
99.	Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)	208
100.	Zone des canaux concentriques du 17e siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam (Pays-Bas) (C 1349).....	208
101.	Halle du Centenaire de Wrocław (Pologne) (C 1165).....	211
102.	Eglises de Moldavie (Roumanie) (C 598 bis)	214
103.	Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)	216
104.	Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)	217
105.	Le Kremlin et la place rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545).....	217
106.	Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)	221
107.	Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632).....	225
108.	Tour d'Hercule (Espagne) (C 1312).....	225
109.	Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis)	228
110.	La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)	231
111.	Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356).....	231
112.	Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et lauréats de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C527 bis)	231
113.	Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)	237
114.	Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488).....	240

115. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni) (C 426bis)	244
116. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373bis)	248
117. Vieille ville et Nouvelle ville d'Édimbourg (Royaume-Uni) (C 728)	250
118. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)	254
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	255
119. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567 rev.)	255
120. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)	255
121. Brasília (Brésil) (C 445)	255
122. Parc archéologique de San Agustín (Colombie) (C 744)	258
123. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)	261
124. Ville de Quito (Equateur) (C 2)	264
125. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)	267
126. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)	267
127. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)	271
128. Camino Real de Tierra Adentro (Mexique) (C 1351)	275
129. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) (C 135)	278
130. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)	282
131. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)	286
132. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)	289
133. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)	293
134. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)	293
135. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)	296

I. INTRODUCTION

Ce document traite du suivi réactif tel qu'il est défini dans les *Orientations* : « La soumission par le Secrétariat, d'autres secteurs de l'UNESCO et les Organisations consultatives au Bureau et au Comité du patrimoine mondial, de rapports sur l'état de conservation de certains biens du patrimoine mondial qui sont menacés ». Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 177-191 des *Orientations*) et le retrait éventuel de biens de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 192-198 des *Orientations*).

Les biens ayant fait l'objet d'un rapport ont été sélectionnés, parmi tous ceux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en concertation entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. La sélection a été faite en fonction des critères suivants :

- Biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (cf. documents WHC-11/35.COM/7A et WHC-11/35.COM/7A.Add) ;
- Biens pour lesquels des rapports sur l'état de conservation et/ou des missions de suivi réactif ont été demandés par le Comité du patrimoine mondial aux précédentes sessions ;
- Biens qui sont gravement menacés depuis la dernière session du Comité du patrimoine mondial et qui nécessitent des mesures d'urgence ;
- Biens pour lesquels, au moment de leur inscription, un suivi a été demandé par le Comité du patrimoine mondial.

Comme depuis la 31^e session du Comité du patrimoine mondial (Christchurch, 2007), les projets de décisions préparés par le Centre du patrimoine mondial, conjointement avec les Organisations consultatives, reflètent une tentative, autant que possible, d'établir un cycle de rapport biennal pour la plupart des biens du patrimoine mondial pour considération. Ceci permettra de réduire le nombre de rapports sur l'état de conservation pour examen par le Comité du patrimoine mondial (lequel atteint le chiffre de 169 cette année, y compris 34 biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril), permettant entre autre d'accorder des délais plus réalistes aux Etats parties devant soumettre des rapports d'avancement sur les recommandations du Comité du patrimoine mondial. Des exceptions à cette approche ont été faites lorsque des circonstances spéciales nécessitaient un rapport annuel. Cette approche en faveur d'un cycle biennal a également été fortement recommandée par la réunion d'experts sur les procédures de prise de décision des organes statutaires de la *Convention du patrimoine mondial* (Manama, Bahreïn, 15-17 décembre 2010), présenté dans le document WHC-11/35.COM/12B.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont également étudié la possibilité d'établir un examen régional régulier de l'état de conservation des biens (prenant en compte le processus du rapport périodique). Ceci permettrait d'examiner des biens n'ayant jamais fait l'objet d'un rapport sur l'état de conservation, ou qui n'ont pas été examinés depuis un certain nombre d'années, et permettrait également de dispenser un certain nombre de biens de ce rapport.

Le Centre du patrimoine mondial (souvent en collaboration avec les bureaux hors Siège et les autres Secteurs de l'UNESCO) et les Organisations consultatives examinent au cours de l'année une quantité considérable d'informations sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Lors de leurs réunions bi-annuelles (Septembre et Janvier) des cas critiques sont examinés et une décision est prise quant à savoir si un rapport doit être fourni

au Comité du patrimoine mondial. Dans de nombreux cas, un rapport n'est pas nécessaire car les questions peuvent être examinées avec l'Etat partie concerné, ou par l'intermédiaire des conseils d'experts sur un projet spécifique, à la suite de la présentation de documents, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Dans certains cas, les États Parties demandent que les experts visitent les biens afin d'examiner un problème particulier par le biais d'une mission de conseil.

Il est important de fournir des conseils aux États parties pour la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, de façon adéquate et en temps opportun. Afin de s'assurer que la conservation des biens du patrimoine mondial pour les générations futures est une activité de base en vertu de la *Convention* de 1972 et joue un rôle clé dans sa mise en œuvre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont à la disposition des États parties, leurs autorités locales et les gestionnaires de site, pour aider à la protection et la conservation par tous les moyens à leur disposition, y compris des conseils écrits, des missions de conseil (missions à la demande des Etats parties et financées par ces derniers) et des projets de coopération internationale.

Enfin, il est important de clarifier la nature des différents types de missions auxquelles il est fait référence dans les rapports sur l'état de conservation. Même si toutes les missions conduites sur des biens du patrimoine mondial et mentionnées dans les rapports doivent être considérées comme « officielles », elles peuvent être classées dans trois catégories, comme suit :

- missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial, lesquelles sont souvent entreprises de façon conjointe par le personnel du Centre du patrimoine mondial ou d'autres secteurs de l'UNESCO, et des représentants des Organisations consultatives ;
- missions menées dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé pour certains biens,
- missions de suivi ou de conseil menées par le personnel du Centre du patrimoine mondial ou des consultants dans le cadre de projets,
- visites de biens du patrimoine mondial par le personnel du Centre du patrimoine mondial à l'occasion d'ateliers, de conférence ou autres événements.

ÉLABORATION DES RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION

Lorsque les biens sujets à un rapport sur l'état de conservation pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa prochaine session ont été choisis, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives commencent à compiler toutes les informations disponibles : rapport sur l'état de conservation soumis par l'Etat partie, information reçue par des ONGs, des particuliers, articles de presse, réponses de l'Etat partie, rapports de mission, commentaires à ces derniers par l'Etat partie, etc...

La source d'information principale sont les rapports sur l'état de conservation soumis par les Etats parties concernés, avant la date-butoir statutaire du **1er février**, chaque année, suivant une demande du Comité du patrimoine mondial (paragraphe 169 des *Orientations*) ou une demande du Centre du patrimoine mondial sur un problème spécifique (dans le cas où le bien n'a pas fait l'objet d'un rapport au Comité ultérieurement). Ce rapport est une occasion pour l'Etat partie de porter toutes les informations importantes à l'attention du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, en réponse à une demande spécifique du Comité. Les Etats parties peuvent également (et sont encouragés à en faire ainsi) soumettre des informations détaillées sur des projets de développement pour informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reçoivent également des informations d'autres sources que l'Etat partie (ONGs, particuliers, articles de presse, etc.). Dans ce cas, ils communiquent avec l'Etat partie pour obtenir des informations et clarification sur la question spécifique.

Le Comité du patrimoine mondial, dans certains cas, invite également une mission de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation du bien et le statut des menaces. De telles missions sont habituellement conduites par des représentants des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial. Après l'accomplissement de la mission, les membres de la mission établissent conjointement un rapport, qui est envoyé à l'Etat partie pour commentaire et correction des erreurs factuelles éventuelles, améliorant par conséquent l'exactitude du rapport final sur l'état de conservation.

La préparation des projets de rapports sur l'état de conservation devrait normalement être effectuée par les Organisations consultatives. Cependant, lorsque le Centre du patrimoine mondial est fortement impliqué techniquement sur un bien particulier, ou a récemment effectué une mission, il se charge d'effectuer le projet de rapport. Le Centre du patrimoine mondial met également à jour les rapports pour intégrer des éléments provenant des projets, de l'Assistance internationale et assurer la cohérence dans la rédaction.

Le projet est alors échangé à plusieurs reprises entre les Organisations consultatives appropriées et le Centre du patrimoine mondial jusqu'à ce que le rapport soit agréé et reflète une position commune. Il est alors intégré dans le document principal sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial (documents WHC-11/35.COM/7A, WHC-11/35.COM/7A.Add, WHC-11/35.COM/7B et WHC-11/35.COM/7B.Add), pour examen par le Comité du patrimoine mondial.

Par conséquent, afin d'assurer l'exactitude des rapports sur l'état de conservation, les Etats parties ont déjà plusieurs « points d'entrée » :

- le rapport sur l'état de conservation de l'Etat partie, à soumettre d'ici le 1er février au Centre du patrimoine mondial,
- la réponse de l'Etat partie aux lettres du Centre du patrimoine mondial concernant une information spécifique reçue par le biais d'autres sources,
- l'information soumise par l'Etat partie en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*,
- l'information fournie par l'Etat partie pendant une mission de suivi réactif,
- la réponse de l'Etat partie au rapport de mission de suivi réactif.

PROBLEMES NOUVEAUX, CONTINUS OU EMERGEANTS

Il reste un large éventail de défis auxquels sont confrontés les biens du patrimoine mondial qui résultent de pressions diverses. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent un certain nombre de points spécifiques qui exigent une attention particulière par le Comité du patrimoine mondial.

Exploration minière et minérale, et exploration et exploitation pétrolière

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'augmentation du nombre de cas où les biens sont menacés par l'exploitation minière, existante ou prévue, ainsi que des projets d'exploration et d'exploitation pétrolière. Cette tendance semble être particulièrement notable en ce qui concerne les biens naturels en Afrique. Dans ce rapport, les questions connexes à l'exploitation minière et pétrolière sont prises en compte dans un

grand nombre de biens (dont le mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée); Parc national des Virunga (RDC); Lagons de Nouvelle-Calédonie (France), Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) et le récif de la barrière du Bélize (Bélize)). Bien que certaines préoccupations sont soulevées à cause de projets d'exploitation minière ou pétrolière à proximité des biens, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur universelle exceptionnelle, une série de projets est située dans les limites des biens du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le Comité du patrimoine mondial a établi une pratique claire et considère que ces activités ne sont pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial et, par conséquent, ne devraient pas prendre place à l'intérieur des biens. Lorsque de telles activités sont prévues dans les zones adjacentes aux biens du patrimoine mondial, il convient de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle n'est pas impactée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent que cette approche politique a été approuvée par les dirigeants dans les secteurs respectifs, comme le Conseil international des mines et des métaux (ICMM) (voir l'atelier sur le patrimoine mondial et les activités minières, 2000 et l'Énoncé de position de l'ICMM sur l'exploitation minière et les aires protégées 2003 disponible sur le <http://www.icmm.com>) ou Shell, et rappellent que ces déclarations de l'industrie représentent une référence de bonne pratique pour tous les acteurs du secteur privé et public. Leur soutien pour la position du Comité du patrimoine mondial représente une importante réalisation-même de la *Convention du patrimoine mondial*. L'UICN coordonnera, avec un certain nombre de partenaires de l'industrie, et avec le soutien du Centre du patrimoine mondial, un projet visant à revoir les engagements actuels de l'industrie et à recommander la marche à suivre pour renforcer les actions de conservation. Les résultats de cet examen seront communiqués lors de la 36e session du Comité du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que la tendance à la hausse ci-dessus devrait être une question de la plus grande préoccupation pour le Comité du patrimoine mondial. Ils notent que les États parties semblent continuer à poursuivre ces projets, en dépit de la position du Comité du patrimoine mondial et des impacts que ces projets ont sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial. Ils notent que l'expérience montre que souvent, les licences ont été attribuées par les ministères en charge de l'exploitation minière et/ou pétrolière, sans que le ministère en charge des biens ait été informé, et parfois en dépit de la législation régissant la conservation des biens. Il semble qu'il y ait des problèmes d'ordre politique, de capacité et de gouvernance devant être abordés dans de nombreux États parties. L'approche adoptée par le Comité du patrimoine mondial et les États parties doit également prendre pleinement en compte les leçons qui ont été tirées par la plupart des opérateurs du secteur privé. Les entreprises prenant des engagements de conservation des biens du patrimoine mondial doivent être soutenues et, par leur soutien aux biens du patrimoine mondial, les États parties ne devraient pas permettre pas à d'autres entreprises, avec des normes inférieures, à opérer dans les zones du patrimoine mondial.

En plus des opérations minières ou pétrolières, certains biens sont confrontés à des projets pétroliers ou de gazoducs (par exemple Parc national de Donana (Espagne), Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie)) ou d'autres développements connexes, comme une usine de gaz naturel liquéfié dans le cas de la Grande Barrière de Corail (Australie).

Les impacts potentiels désastreux liés aux activités industrielles ont de nouveau été démontrés récemment par un déversement de déchets toxiques d'une usine chimique en Hongrie, en octobre 2010, qui a touché des biens du patrimoine mondial le long du Danube, y compris le delta du Danube (Roumanie). Les autorités hongroises ont travaillé en étroite collaboration avec l'UNESCO (Secteur de la culture et Secteur des sciences) pour assurer la transparence de l'information. En avril 2010, une explosion sur une plate-forme de forage pétrolier en mer a conduit à un déversement de pétrole dévastateur dans le Golfe du Mexique, illustrant les impacts répandus qui peuvent résulter de cette évolution.

La question des routes maritimes à proximité des sites terrestres ou marins est également préoccupante. En mars 2011, un cargo s'est échoué à proximité du bien du patrimoine mondial des îles de Gough et Inaccessible (Royaume-Uni) provoquant un déversement de pétrole avec des impacts potentiels sur l'écosystème marin dans la région. Un certain nombre des grandes routes maritimes passent à proximité de sites marins ou terrestres. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que dans plusieurs cas, le Comité du patrimoine mondial a demandé l'application du statut de « zone marine particulièrement sensible » (ZMPS) de l'Organisation maritime internationale pour la zone maritime à proximité du bien. Ils notent également l'importance de la préparation aux incidents liés au pétrole et à la pollution chimique comme une question clé pour les biens du patrimoine mondial marins, entre autres, et considèrent que les capacités dans ce domaine devraient être accrues.

Les barrages et autres mégaprojets énergétiques

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également une augmentation apparente du nombre de biens qui pourraient être potentiellement affectés par les projets de grands barrages: Assur (Irak), Parc national du Niokolo Koba (Sénégal), Réserve de Selous (Tanzanie), Parc national de Durmitor (Monténégro), Rio Platano (Honduras), Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine), Talamanca/La Amistad (Costa Rica et Panama), Dong Phrayayen (Thaïlande), Lac Turkana (Kenya) et d'autres. Alors que dans de nombreux cas, les projets de barrages sont en dehors du bien et parfois situés à une distance considérable, voire même dans les pays voisins (par exemple le barrage de Gibe III en Ethiopie qui pourrait affecter le Lac Turkana au Kenya), les effets en amont, et en aval sur les bassins versants peuvent être très significatifs, engendrant des inondations ou des assèchements et entraînant des répercussions importantes dans les biens du patrimoine mondial situés dans ces bassins versants. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les projets de barrage dans le passé ont eu des effets majeurs sur certains biens (Djoudj au Sénégal ou l'Ichkeul en Tunisie) et conduit à l'inscription de ces biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Des interventions coûteuses à ces infrastructures sont nécessaires pour ramener artificiellement les anciens régimes hydrologiques. Ils notent que les impacts de certains projets de « méga-barrages » actuellement en discussion seraient difficiles, voire impossibles, à atténuer et pourraient conduire à des pertes irréversibles de la valeur universelle exceptionnelle de ces biens. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité du patrimoine mondial adopte une politique claire sur les barrages, comme il l'a fait avec les projets miniers et pétroliers, en soulignant les critères précis à utiliser pour le financement, les évaluations d'impact et le suivi des mégaprojets. À cet égard, les orientations existantes élaborées par la Commission mondiale des barrages (www.dams.org – site en anglais uniquement) peuvent être prises en compte.

Etudes d'impact

Les types de développement ci-dessus illustrent une question plus large sur la nécessité d'avoir un usage plus efficace des études d'impact environnemental et patrimonial, en ce qui concerne les projets qui pourraient affecter les biens du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que même si les études d'impact sont généralement effectuées pour ces projets, elles ne prennent souvent pas en compte la valeur universelle exceptionnelle des biens en question, ni les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*. En outre, les Etats parties sont invités à soumettre des rapports d'étude d'impact au Centre du patrimoine mondial pour examen, normalement examinés par les Organisations consultatives, avant qu'une décision sur le projet ne soit prise, conformément à au paragraphe 172 des *Orientations*. La législation nationale permet souvent un temps limité dédiée à la consultation publique et ne prévoit pas les délais

nécessaires à une telle procédure. L'augmentation du nombre et de la complexité des projets et des rapports d'étude d'impact posent également la question cruciale de la capacité du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives d'examiner ces études. Cette question a été discutée au cours de la réunion d'experts sur l'état global de conservation des biens du patrimoine mondial qui s'est tenue à Dakar en avril 2011 (voir document WHC-11/35.COM/INF.7C) et nécessitera une réflexion plus approfondie par le Comité du patrimoine mondial à l'avenir. En 2010, l'ICOMOS a préparé un *Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du Patrimoine Mondial*. Cette publication est accessible en ligne, en anglais uniquement, à : [http://openarchive.icomos.org/266/1/ICOMOS Heritage Impact Assessment 2010.pdf](http://openarchive.icomos.org/266/1/ICOMOS_Heritage_Impact_Assessment_2010.pdf)

L'UICN est en train de développer des conseils relatifs aux bonnes pratiques dans ce domaine et rappelle que toutes les études d'impact environnemental des projets affectant des biens du patrimoine mondial devraient, au minimum: i) évaluer les impacts probables du projet sur la valeur universelle et l'intégrité du bien, sur la base de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle; ii) examiner et évaluer les autres solutions possibles et moins dommageables pour l'environnement au projet en question, celles-ci peuvent inclure des options alternatives efficaces de production d'énergie au niveau national et iii) procéder à des consultations des parties prenantes appropriées, conformément aux principes des meilleures pratiques internationales.

Les meilleures pratiques concernant les principes et les évaluations des études d'impact environnemental (EIE) peuvent être consultées (en anglais uniquement) à <http://www.iaia.org/publications/>

Les catastrophes naturelles et leur impact sur le patrimoine mondial

Les catastrophes naturelles ont un effet préjudiciable considérable sur les efforts, à tous les niveaux, pour protéger et gérer les biens du patrimoine mondial. L'impact des catastrophes demeure un obstacle majeur au développement durable, plus spécifiquement, à la protection et la préservation de l'environnement bâti et naturel, y compris les biens du patrimoine mondial.

Au cours de 2010 et 2011, un certain nombre de catastrophes naturelles est survenu. Il s'agit notamment: des inondations au Pakistan (août 2010) affectant les biens du patrimoine mondial de Moenjodaro et Thatta, une éruption volcanique majeure du Mont Merapi à Java, en Indonésie (octobre 2010) affectant Borobudur et l'ensemble de Prambanan, des typhons récurrents qui ont affectés la Grande Barrière de Corail (Australie) et également à l'origine de vastes glissements de terrain aux Philippines (octobre 2010: dommages importants aux Rizières en terrasses des cordillères des Philippines) et le récent tremblement de terre dévastateur, suivi d'un tsunami, qui a frappé le nord et l'est du Japon, causant des pertes humaines et des dommages matériels.

Dans ce contexte, le Comité du patrimoine mondial a approuvé par sa décision **31 COM 7.2** « *une stratégie pour la réduction des risques sur les biens du patrimoine mondial et sa liste d'actions prioritaires* ». Il a également « *encouragé les États parties, les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial à mettre en œuvre la Stratégie pour la réduction des risques dans leurs domaines d'activités* ». En outre, le Comité du patrimoine mondial a recommandé que la composante de gestion des risques soit intégrée dans le plan de gestion des biens du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 118 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial a le plus souvent fait face à cette situation d'urgence avec des ressources humaines et financières très limitées. Pour mieux mettre en œuvre la stratégie adoptée par le Comité du patrimoine mondial, il y a un besoin urgent de renforcer la capacité afin de répondre à la situation d'urgence des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement (PEID), en particulier, sujets

à des catastrophes, pour réduire l'impact des catastrophes naturelles par des efforts nationaux et renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par le biais d'une assistance technique et financière.

En 2010, plusieurs catastrophes naturelles se sont également produites dans la région Amérique latine et Caraïbes. Outre la perte regrettable de vies humaines et des dégâts dans plusieurs pays, certains biens du patrimoine mondial ont été gravement touchés. Le Centre du patrimoine mondial a entrepris des missions et des actions d'urgence en coordination avec les États parties concernés pour répondre aux mesures de conservation nécessaires. Trois demandes d'assistance d'urgence liées aux catastrophes naturelles ont été approuvées, l'une d'elles (Chili) au cours de la 34^e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010). Le montant total fourni par le Fonds du patrimoine mondial a été de 236 592 dollars EU. Les trois demandes d'assistance internationale approuvées sont les suivantes: 49 300 dollars EU pour l'assistance technique suivant le tremblement de terre au Parc national historique-Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) comme réponse au tremblement de terre du 12 janvier 2010; 140 688 dollars EU pour les réparations d'urgence de l'Église Matriz et autres édifices à Valparaiso (Chili) en raison du tremblement de terre qui a eu lieu le 27 février 2010 et 46 604 dollars EU suite à l'impact de la tempête tropicale Agatha dans Quirigua (Guatemala) le 29 mai 2010. Par ailleurs, d'autres activités de coordination et de collecte de fonds ont été entreprises pour remédier à l'impact des pluies torrentielles qui ont affecté le Machu Picchu (Pérou) en janvier 2010, les inondations et les pluies torrentielles de Tlacotalpan (Mexique) en septembre 2010 et Mompox (Colombie) en décembre 2010 .

Technologie spatiale

Suite à la décision **34 COM 7C**, la coopération intersectorielle de l'UNESCO pour l'utilisation des technologies spatiales pour le patrimoine mondial s'est poursuivie. Avec plus de 50 partenaires de l'UNESCO dans le domaine de l'Espace, « L'espace pour le patrimoine », géré par le programme du Secteur des sciences naturelles, soutient des activités du patrimoine mondial. Avec l'aide de fonds belges, un projet visant à évaluer l'état de conservation de tous les biens du patrimoine mondial de "forêts tropicales" débute. Un appui est fourni au dossier de candidature de la route de la soie pour l'Asie centrale. Le succès de l'exposition « Les satellites et les biens du patrimoine mondial, partenaires pour comprendre le changement climatique » a été présentée au public lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-16). La création d'un Centre de catégorie-2 dédié en Chine est maintenant finalisée.

Les zones tampons

Les zones tampons sont un outil important dans la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial. À la demande du Comité du patrimoine mondial, un document (voir le document WHC-11/35.COM/7.1) a été établi concernant le suivi de la réunion d'experts sur les zones tampons (Davos, 2008).

Renforcement des capacités

L'analyse et le résumé des rapports annuels de l'état de conservation donnent un aperçu rapide de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial à travers le monde. Ils illustrent à la fois les problèmes rencontrés par les gestionnaires de sites, ainsi que les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial. Les résultats de cette analyse soulignent la nécessité d'améliorer les capacités des États parties à prendre les mesures nécessaires, non seulement au niveau professionnel, mais aussi au niveau institutionnel et pour un certain nombre d'autres parties prenantes.

En outre, l'analyse de l'état de conservation révèle de nouveaux thèmes qui émergent comme des domaines clés pour le futur. Par exemple, les rapports sur l'état de conservation de cette année montrent que le thème des études de l'impact patrimonial est de plus en plus important pour le travail du Comité du patrimoine mondial. Il est nécessaire d'identifier ces thèmes, et d'autres thèmes-clés, et de s'assurer que les capacités sont présentes au niveau des Etats parties pour être en mesure de les traiter correctement. La stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités (voir le document WHC-11/35.COM/9B) propose d'utiliser le processus de l'état de conservation comme un moyen d'identifier les principaux besoins de renforcement des capacités, dans le but de proposer des activités et des ateliers pour aider à accroître la capacité des Etats parties à réaliser les travaux nécessaires requis par le Comité du patrimoine mondial.

STRUCTURE DU DOCUMENT

La décision **27 COM 7B.106.3** exige « ...que les rapports soient classés par catégorie de la manière suivante :

- a) Rapports avec décisions recommandées qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, doivent être examinés par le Comité,
- b) Rapports qui, de l'avis du Centre du patrimoine mondial, en concertation avec les Organisations consultatives, peuvent être adoptés sans débat ».

Au cours de la réunion de coordination entre le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives (Siège de l'UNESCO, 17-19 janvier 2011), le processus de sélection pour les biens discutés par le Comité du patrimoine mondial a été raffiné en prenant en compte les procédures et les dates-butoir statutaires indiquées dans les *Orientations*, les différents outils de suivi à la disposition du Comité du patrimoine mondial et le nombre toujours croissant de biens présentés aux sessions du Comité de patrimoine mondial dans le point de l'ordre du jour 7B (147 de 2009, 116 en 2010 et 135 en 2011).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont convenu que les biens suivants seraient portés à la connaissance du Comité pour discussion :

- **Inscription du bien sur la Liste de patrimoine mondial en péril proposée,**
- **Bien sujet au mécanisme de suivi renforcé,**
- **Information significative concernant le bien reçue après que le document ait été publié, et exigeant une révision du projet de décision,**

Les membres du Comité du patrimoine mondial ont toujours la possibilité de discuter en détail un rapport initialement présenté pour adoption sans débat en en faisant la demande par écrit à la Présidence du Comité **au plus tard le 10 juin 2011**. En accord avec la Présidente du Comité du patrimoine mondial, aucune demande d'ouverture de points pour discussion ne sera possible après cette date butoir.

Pour faciliter le travail du Comité, un format standard a été utilisé pour tous les rapports sur l'état de conservation. Ce format a été adapté en tenant compte de la décision **29 COM 7C**, ainsi que de la décision **27 COM 7B.106** para 4 :

« Invite le Centre du patrimoine mondial à présenter toutes les informations relatives à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en respectant les règles suivantes :

- a) pour chaque bien, le rapport doit commencer sur une nouvelle page,
- b) le numéro d'identification attribué au bien au moment de sa proposition d'inscription doit être indiqué dans le document,
- c) un index de tous les biens doit être joint,
- d) les décisions doivent suivre une présentation standard, comporter un projet de recommandation, être concises et applicables. »

La présentation standard doit donc indiquer :

- a) Nom du bien (État partie) (numéro d'identification) ;
- b) Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
- c) Critères ;
- d) Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine en péril;
- e) Décisions antérieures du Comité ;
- f) Assistance internationale;
- g) Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO ;
- h) Missions de suivi précédentes ;
- i) Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents ;
- j) Matériel illustratif ;
- k) Problèmes actuels de conservation ;
- l) Conclusions ;
- m) Projet de décision.

Comme indiqué plus haut, la plus importante source d'information sont les rapports sur l'état de conservation présentés par les États parties concernés et qui, selon les *Orientations* doivent être soumis avant la date butoir statutaire du **1er février**. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que le respect de ce délai est important pour permettre une évaluation professionnelle des rapports par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial et éviter les retards dans la préparation des documents de travail pour le Comité du patrimoine mondial. Les rapports retardés conduisent inévitablement à un plus grand nombre de biens inclus dans les documents additionnels.

Par conséquent, en dépit des grands efforts déployés cette année pour inclure même les rapports parvenus en retard dans les documents WHC-11/35.COM/7A et WHC-11/35.COM/7B, et compte tenu des retards dus à des missions tardives ou à la réception tardive de renseignements complémentaires, un nombre important de rapports (77) est inclus dans les documents additionnels (7A.Add et 7B.Add).

Dans ce document, les rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial seront présentés dans l'ordre alphabétique anglais des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Pour des raisons pratiques et de respect de l'environnement, comme dans les années passées, chaque rapport ne commencera pas sur une nouvelle page, en revanche, chaque région commencera sur une nouvelle page.

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

1. Réserve de faune du Dja (Cameroun) (N 407)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.5 ; 33 COM 7B.1; 34 COM 7B.1

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 112.200 dollars EU pour 6 assistances internationales : 1999: 5.000 dollars EU, conservation, atelier des gestionnaires sites du patrimoine mondial et des réserves de biosphère (1134) ; 1997: 29.900 dollars EU, conservation, Atelier sous-régional conservation (820) ; 1996: 22.500 dollars EU, conservation, bourses individuelles spécialistes faune et flore (992) ; 1992: 20.000 dollars EU, conservation, atelier de formation sur la gestion du bien (2248) ; 1989: 4.800 dollars EU, conservation, contribution à une formation de terrain (397) ; 1987: 30.000 dollars EU, conservation, contribution au projet de plan de gestion (320)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 60.000 dollars EU du Fonds en dépôt des Pays-Bas auprès de l'UNESCO. La Réserve de faune du Dja a bénéficié en partie des sommes de 193.275 dollars EU et 118.725 dollars EU, versées respectivement en 2008 et 2009, dans le cadre de l'Initiative pour le patrimoine mondial forestier de l'Afrique centrale (Central Africa World Heritage Forest Initiative – CAWHFI) pour la région du sud-ouest du Cameroun.

Missions de suivi précédentes

Mars 1998 : mission de suivi UNESCO ; juin 2006 et décembre 2009: missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de mise en œuvre et d'approbation pleine et entière du plan de gestion;
- b) Projet d'exploitation minière industrielle à côté du bien;
- c) Agriculture industrielle dans la zone tampon;
- d) Menaces exercées par la chasse commerciale et la déforestation autour du bien.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/407>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Ce rapport est un cadre logique des actions de conservation entreprises, mais il n'est pas précisé si ce cadre logique a été rédigé à la suite du plan d'urgence comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (décision **34 COM 7B.1**). Il donne des

informations sur les mesures prises afin de créer un système de zonage et de favoriser des activités d'écotourisme visant à aider le développement des communautés locales, ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour établir un système de suivi du bien, développer la recherche pour améliorer sa gestion et installer un système de surveillance. Ce rapport fournit également des informations sur le développement de partenariats entre les gestionnaires des plus grands paysages forestiers transfrontaliers appelés TRIDOM (rassemblant les zones protégées de Dja, Boumba Bek et Nki au Cameroun, le parc national d'Odzala au Congo et les parcs nationaux de Minkébé/Ivindo au Gabon ainsi que leurs zones forestières communes) dans le cadre du projet tri national du WWF Dja-Odzala-Minkebe destiné à aider le développement d'un système de suivi environnemental et de recherches pour la gestion du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des efforts de l'État partie pour mettre en œuvre ces mesures. Le rapport ne donne aucune information sur l'état des principales menaces pesant sur le bien, en particulier les projets miniers et le braconnage.

a) Activités minières de la société GEOVIC aux alentours du bien

La concession minière pour l'exploitation de cobalt accordée à la société GEOVIC Cameroon PLC couvre une zone de plus de 150.000 hectares à environ 40 kms à l'est du bien. La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2009 a conclu que le projet d'exploitation minière pourrait avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34e session (Brasilia, 2011) a donc prié instamment l'État partie de suspendre les travaux d'implantation des activités minières de la société GEOVIC jusqu'à l'achèvement d'une nouvelle évaluation d'impact environnemental et social (EIES) et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé avant le 1er décembre 2010. Aucune nouvelle EIES n'a été transmise au Centre du patrimoine mondial mais le rapport de l'État partie fait état d'un document achevé et validé sur les impacts potentiels de la mine sur la biodiversité.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont préoccupés par des rapports qui signalent que les activités de préparation à l'exploitation minière se poursuivent malgré l'absence de soumission d'une nouvelle EIES à l'examen du Centre du patrimoine mondial. Ils rappellent que toute activité minière doit être immédiatement interrompue jusqu'à ce qu'une nouvelle EIES détermine l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et précise les mesures d'atténuation à prendre.

b) Braconnage pour les marchés de la viande de brousse et de l'ivoire

L'État partie signale qu'une stratégie anti braconnage a été élaborée et bénéficie de l'aide de patrouilles supplémentaires de surveillance du bien, que 95% du territoire du bien a été couvert au cours de 4 campagnes passées et que la collecte de données biologiques sur les populations de singes, de bongos et de chauve-souris est soit achevée soit en cours. Le rapport précise que l'analyse de ces données suggère que les densités actuelles de population de ces espèces emblématiques sont comparables à celles observées lors de l'inscription du bien mais le rapport ne fournit aucune donnée pour étayer cette information. La mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN a relevé de nombreux indicateurs d'un important déclin des populations de faune sauvage ainsi qu'une augmentation significative des commerces de l'ivoire et de la viande de brousse. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent également que la mission de 2009 avait signalé que le braconnage augmenterait certainement en raison d'un afflux massif de population suite à l'installation de la mine de la société GEOVIC.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment donc qu'il n'y a pas dans le rapport d'informations suffisamment détaillées pour une comparaison avec les données datant de l'époque de l'inscription. Ils accueillent avec satisfaction l'introduction d'un système de suivi biologique et la réalisation d'enquêtes, ils estiment que l'État partie devrait fournir plus d'informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes, sur les paramètres du système de suivi mis en place, y compris sur les indicateurs de faune sauvage pris en compte. Une

demande d'assistance internationale a été soumise par l'État partie le 5 avril 2011. Cette demande concerne le renforcement de la participation des acteurs institutionnels et de la société civile (les ONG locales) dans la cogestion de la protection des ressources de faune et de flore au nord et à l'est de la réserve. L'objectif principal de cette assistance internationale est de maintenir la densité de population des espèces emblématiques de la réserve en augmentant le contrôle et la répression dans les zones sujettes au braconnage. Les principales actions proposées visent à maintenir la densité de population des gorilles, des chimpanzés et des éléphants, à harmoniser le niveau d'informations sur les méthodologies et les procédures de la lutte contre le braconnage, à établir des plateformes de cogestion et à conduire des patrouilles de lutte anti braconnage, à réaliser des cartes sur les pressions exercées sur les ressources naturelles, et, à améliorer la connaissance biologique de la faune présente sur le territoire de la réserve.

c) *Exploitation agricole industrielle et exploitation forestière à la périphérie du bien*

L'État partie signale que les limites du bien seront matérialisées au moyen de signaux dans les zones où les délimitations naturelles ne peuvent être utilisées. L'officialisation, le contrôle effectif et la patrouille des limites du bien sont une mesure importante pour suivre et empêcher l'empiétement agricole et l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note du cadre logique soumis en tant que rapport de l'État partie. Ils accueillent avec satisfaction le fait que quelques activités décrites ciblent certains des problèmes importants évoqués par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **34 COM 7B.1** mais prennent note également que beaucoup d'autres problèmes importants ne sont pas traités dans le rapport. Ils rappellent la nécessité d'un plan d'urgence qui prenne en compte tous les problèmes soulignés dans la décision ci-dessus rappelée.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note qu'une demande d'assistance internationale a été soumise par l'État partie afin de renforcer la participation des acteurs institutionnels et les capacités issues de la société civile (les ONG locales) dans la cogestion de la protection des ressources de faune et de flore au nord et à l'est de la réserve.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demeurent préoccupés par les activités minières en cours dans la zone concédée à GEOVIC et par le fait qu'aucune nouvelle EIES n'ait été soumise, y compris l'évaluation des impacts directs, indirects et cumulés du projet d'activité minière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de l'information issue du rapport précisant que les populations d'espèces emblématiques sont identiques en nombre à celles observées lors de l'inscription du bien, information en contradiction avec le rapport de la mission de 2009 qui décrivait les populations de grands mammifères comme gravement menacées par le braconnage. Ils prennent également note de l'absence d'éléments détaillés pour étayer ce jugement et estiment que l'État partie devrait soumettre les données qui permettent cette affirmation. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note que les menaces liées à l'activité minière et au braconnage pourraient constituer un danger reconnu pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180 des *Orientations*, et estiment que la mission de suivi qui doit se dérouler en 2011, comme demandé par la décision du Comité **34 COM 7B.1**, devrait évaluer l'état d'évolution des menaces ci-dessus mentionnées et faire une recommandation quant à une possible inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 35 COM 7B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.1**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille avec satisfaction la mise en œuvre d'activités ciblant certains des objectifs identifiés par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010) mais regrette que beaucoup d'autres problèmes importants ne soient pas pris en compte;
4. Prend note de la déclaration faite par l'État partie aux termes de laquelle les populations d'espèces emblématiques n'ont pas décliné depuis l'époque de l'inscription du bien et demande que l'État partie soumette les données étayant cette déclaration avant le venue de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ UICN;
5. Exprime sa plus vive préoccupation suite aux rapports faisant état d'activités en cours de préparation à l'exploitation minière et à l'absence de nouvelle évaluation d'impact environnemental et sociale soumise au Centre du patrimoine mondial, comme demandé à la 34e session du Comité en 2010;
6. Prie instamment l'État partie de faire cesser immédiatement toute activité minière jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation d'impact environnemental et social, comprenant une évaluation des impacts directs, indirects et cumulés du projet d'exploitation minière sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, soit organisée et validée par tous les acteurs concernés;
7. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soit élaboré un plan d'urgence, sur la base du plan de gestion, destiné à prendre en considération les objectifs soulignés par la décision **34 COM 7B.1** afin qu'une réponse soit apportée aux menaces urgentes pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
8. Rappelle qu'en l'absence de réponse urgente et décisive à ces menaces, le bien pourrait alors avoir les critères nécessaires à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément au paragraphe 180 des Orientations;
9. Demande à la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à venir d'évaluer l'état actuel des menaces provenant de l'exploitation minière, du braconnage, de l'agriculture industrielle et de l'exploitation forestière, et, d'évaluer le statut de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien;
10. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, comprenant un exemplaire de la nouvelle évaluation d'impact environnemental et social du projet d'exploitation minière de la société GEOVIC, un détail des progrès accomplis dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'urgence ainsi que les données disponibles sur les populations de faune et de flore sauvages, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiel, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

2. Parc national / Forêt naturelle du Mont Kenya (Kenya) (N 800)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
28 COM 15B.4 ; 32 COM 7B.1; 33 COM 7B.3

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 25 000 dollars EU au titre de la coopération technique en 2000 pour préparer un plan de gestion

Fonds extra-budgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2003 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN ; Octobre 2008 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Extraction illégale de ressources forestières
- b) Conflit entre les communautés et la faune
- c) Braconnage
- d) Prélèvements sur le bien

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/800>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2010, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien avec un exemplaire du plan de gestion 2010-2020 pour l'écosystème du Mont Kenya, l'évaluation d'impact environnemental (EIE) du projet de clôture électrique et de travaux publics connexes, l'étude sur le tracé des limites de la plantation et des forêts indigènes et un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Ce rapport actualise également la mise en œuvre des principales recommandations faites par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ UICN de 2008, à savoir i) achever l'EIE du projet de clôture entre les terres agricoles des populations locales et le bien, ii) officialiser les modalités de gestion entre le Service kenyan de la faune et de la flore sauvages (Kenya Wildlife Service - KWS) et le Service kenyan des forêts (Kenya Forest Service – KFS), iii) finaliser l'alignement, la documentation et le traçage au sol de la frontière interne entre les zones de plantation forestière et les forêts naturelles, iv) finaliser le plan de gestion du bien et v) poursuivre et améliorer les actions de protection contre le braconnage, l'exploitation forestière et les feux de forêt sur le territoire du bien. Aucune information n'a cependant été fournie sur la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de 2008, comme demandé par la décision **33 COM 7B.3**.

a) Clôture du bien afin de résoudre les conflits entre populations locales et faune

L'État partie rapporte que l'EIE de la clôture entre les terres agricoles des populations locales et la réserve forestière a été menée en mars 2009. Ce projet vise à installer 397 kms supplémentaires de clôture électrique afin d'atténuer les conflits entre la faune sauvage et les humains. Un plan d'action pour l'opération de clôture, parrainé par IFAD/GEF dans le cadre de la Gestion du projet pilote de l'est du Mont Kenya pour les ressources naturelles

(Mount Kenya East Pilot Project for Natural Resources – MKEPP) a été élaboré conjointement par le comité de gestion de la clôture du bien, dont le KWS, le KFS, l'Agence nationale de gestion de l'environnement (National Environment Management Authority – NEMA), des partenaires, entre autres locaux, font partie. L'État partie signale que 305 kms de clôture ont déjà été construits. L'EIE réalisée pour la première phase additionnelle de construction de 50 kms a conclu que la clôture devrait s'aligner sur la limite de la réserve forestière et qu'un mélange de clôture totale (6 fils), le long des fermes des populations locales, et de clôture partielle (barrière à éléphants à 2 fils), le long des limites des plantations, devrait être installé. L'EIE n'évalue cependant pas les impacts possibles de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie signale également qu'un corridor pour les éléphants reliant le Mont Kenya et les pâturages du nord par la zone de conservation de la faune sauvage de Lewa (Lewa Wildlife Conservancy – LWC) a été tracé et créé..

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la finalisation de l'EIE pour la clôture comme demandé par la décision **33 COM 7B.3**, et, approuvent ses conclusions aux termes desquelles toute phase future de clôture devrait faire l'objet d'une EIE séparée. Ils insistent sur le fait que toute EIE à venir devrait envisager spécifiquement les impacts potentiels de toute clôture supplémentaire sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et font remarquer que l'efficacité à long terme d'une clôture en tant qu'élément de dissuasion pour la faune, en particulier les éléphants, dépend de la capacité à en assurer l'entretien régulier et minutieux. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent également avec satisfaction l'achèvement du corridor pour les éléphants de la LWC, ils soutiennent par ailleurs la recommandation de l'EIE visant à créer d'autres corridors pour la faune afin d'atténuer tout impact possible négatif de la clôture sur la faune.

b) Autres problèmes de conservation – braconnage, exploitation forestière et feux de forêt

L'État partie fait état de ses progrès dans le traitement du braconnage, de l'exploitation forestière illégale et des feux de forêt sur le territoire du bien et dans les réserves adjacentes. En ce qui concerne le braconnage, des patrouilles conjointes (KWS/KFS/scouts et autres intervenants) trimestrielles et une surveillance accrue ont permis plus d'arrestations et réduit le nombre d'incidents liés au braconnage. Aucune donnée chiffrée n'a cependant été fournie. L'État partie fait également état de l'acquisition d'équipements et d'infrastructures de surveillance complémentaire et de la formation de plus de 60 gardes à leur utilisation. Par l'intermédiaire du KFS, le MKEPP a poursuivi son action de lutte contre l'exploitation forestière illégale en sensibilisant les associations communautaires de la forêt (ACF) par des projets participatifs de gestion forestière. L'État partie signale que 6 officiers du KWS sont allés suivre une formation en Autriche sur le secours en montagne et les techniques de gestion, par ailleurs une réunion préparatoire est prévue d'ici peu sur la lutte contre l'incendie sur le territoire du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les efforts de l'État partie afin de maintenir et de renforcer les actions de protection, comme demandé par la décision **33 COM 7B.3**. L'UICN a toutefois reçu des rapports mentionnant que les niveaux d'exploitation forestière illégale et de braconnage sur le territoire du bien ont augmenté et sont sous-évalués, en partie à cause du nombre relativement faible de gardes forestiers patrouillant dans le périmètre du bien du Mont Kenya. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN observent que le programme de suivi écologique élaboré par le nouveau plan de gestion devrait fournir des données sur ce sujet et recommandent que celles-ci soient remises dans le cadre du prochain rapport.

c) Plan de gestion

L'État partie précise que le plan de gestion du Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya 2010-2020 a été finalisé et approuvé en août 2010, en collaboration avec les principaux acteurs concernés. Ce plan précise également que des protocoles d'accord sont prévus entre le KWS, le KFS et la LWC, qui définiront leurs rôles et responsabilités respectifs quant

à la gestion du bien, comme recommandé par la mission de 2008. L'État partie estime que la documentation sur les plantations et les forêts indigènes est claire et précise et ajoute que les zones de plantation forestière sont désormais cartographiées en relation avec les forêts indigènes et les plantations. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent cependant que le remplacement du bornage physique des limites du bien, recommandé par la mission de 2008, reste à entreprendre.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN observent que bien que le plan de gestion identifie les changements climatiques comme une menace principale pour le bien, aucune stratégie destinée à la traiter n'est mentionnée dans le rapport. Ils rappellent les recommandations des missions de 2003 et de 2008 sur l'extension du bien, afin d'y inclure le plus possible de forêts primaires de basse altitude et de corridors pour la faune afin d'accroître sa capacité de résilience aux changements climatiques. Conformément aux recommandations de la mission, l'État partie a soumis en 2010 une proposition d'extension du bien afin d'y inclure la forêt de Ngare Ndare et la zone de conservation de Lewa. Ce dossier était incomplet et n'a pas été soumis à l'évaluation de l'UICN. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Comité encourage l'État partie à soumettre de nouveau et dès que possible, la proposition d'extension, et invite l'État partie à demander à l'avance l'aide du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN pour toute soumission à venir afin de s'assurer que le dossier est complet et peut ainsi être évalué.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction l'achèvement du processus de rédaction du plan de gestion, comme demandé par la décision **33 COM 7B.3**, qui a commencé en 1999 et a bénéficié du soutien du Fonds du patrimoine mondial. Alors que des progrès considérables ont été accomplis dans la mise en œuvre d'une gestion efficace, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demeurent préoccupés par les rapports reçus de partenaires locaux à propos de l'inadaptation du budget de gestion du KWS, du nombre relativement faible de gardes forestiers surveillant le bien et des menaces croissantes que constituent l'exploitation forestière illégale et le braconnage. Ils remarquent qu'une coopération efficace entre le KWS et le KFS sera fondamentale pour assurer la conservation du bien et demande à l'État partie de préciser le budget de gestion du KWS ainsi que ses projets afin de garantir un financement durable du bien, en tenant compte de l'achèvement du MKEPP en 2012. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la collaboration en cours entre le Parks Canada et le KWS dans le domaine de la formation, dans le cadre d'une aide aux efforts du Kenya pour la conservation et recommandent que le Comité encourage les deux États parties à saisir les opportunités d'initiatives de renforcement de capacité au Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya, y compris en ce qui concerne la possible extension.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la prise en compte des principales recommandations de la mission de 2008, en particulier avec l'adoption du plan de gestion et l'achèvement de l'EIE de la première phase de construction de la clôture destinée à minimiser les conflits entre les populations locales et la faune. Ils remarquent cependant que les limites entre les zones de plantation et la forêt naturelle n'ont pas encore été clairement définies et que l'accord de gestion entre le KWS et le KFS reste à officialiser. Ils recommandent donc à l'État partie de faire de la mise en œuvre de ces deux actions une priorité.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note des rapports reçus sur l'exploitation forestière illégale et le braconnage, et, sur la difficulté pour le KWS de lutter contre ces problèmes au vu du financement de la gestion et du nombre relativement faible de gardes forestiers patrouillant sur le territoire du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demeurent préoccupés par la viabilité à long terme du Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya dans une époque de changements climatiques et ils rappellent l'importance

de l'extension du bien afin d'y inclure des forêts primaires de basse altitude et des corridors pour la faune dans le but d'accroître sa capacité de résilience.

Projet de décision : 35 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.3**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la prise en compte des recommandations de la mission de 2008, en particulier l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion du Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya 2010-2020 et l'achèvement de l'évaluation d'impact environnemental pour la première phase de construction de la clôture destinée à minimiser les conflits entre les populations locales et la faune;
4. Demande à l'État partie de mettre en œuvre la totalité des recommandations, y compris le tracé des limites entre les zones de plantation forestière et les forêts naturelles, la mise en place de corridors pour la faune afin d'atténuer tout impact négatif de la clôture sur les populations de faune sauvage du bien et l'adoption d'un accord de gestion entre le Service kenyan de la faune et de la flore sauvages (Kenya Wildlife Service - KWS) et le Service kenyan des forêts (Kenya Forest Service – KFS);
5. Prend note avec inquiétude des rapports faisant état d'un accroissement de l'exploitation forestière illégale et du braconnage sur le territoire du bien, de problèmes auxquels le KWS fait face pour le financement de la gestion et du nombre relativement faible de gardes forestiers en patrouille sur le territoire du bien;
6. Demeure préoccupé par les impacts à long terme des changements climatiques sur le bien et encourage l'État partie à soumettre à nouveau une proposition d'extension du bien afin de préserver autant de forêts primaires de basse altitude et de corridors pour la faune que possible et d'augmenter sa capacité de résilience aux changements climatiques;
7. Prend note de la coopération en cours entre Parks Canada et le KWS dans le domaine de la formation en soutien aux efforts du Kenya pour la conservation et encourage également les deux États parties à explorer les possibilités de renforcement de capacité du Parc national/Forêt naturelle du Mont Kenya, y compris dans le cadre d'une possible extension;
8. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, dans la mise en place de corridors pour la faune, et, sur la situation du braconnage, de l'exploitation forestière et du financement de la gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

3. Parcs nationaux du Lac Turkana (Kenya) (N 801bis)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

4. Parc national des oiseaux du Djoudj (Sénégal) (N 25)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critères
(vii), (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1985-1988 et 2000-2006

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7A.11 ; 31 COM 7B.7; 33 COM 7B.4

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 278 567 dollars EU pour l'aide d'urgence, l'assistance technique et la formation. 2001: 20 000 dollars EU, conservation, atelier régional sur les espèces invasives ; 2000: 130 475 dollars EU, urgence, lutte contre *Salvinia molesta* dans le delta du fleuve ; 1998 : 20.000 dollars EU, conservation, Deuxième conférence internationale sur les zones humides et le développement ; 1992 : 10.000 dollars EU, urgence, achat de bois et matériel pour réparer les barrières du parc ; 1988 : 20.000 dollars EU, conservation, contribution aux travaux de réparation ; 1982 : 29 132 dollars EU, conservation, équipement pour la recherche biologique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions antérieures de suivi

Septembre 2000 : Mission UNESCO/UICN/Ramsar ; avril 2004 : participation de l'UNESCO et de l'UICN à un atelier regroupant plusieurs parties concernées ; mai 2005 : mission de suivi UNESCO/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les précédents rapports

- a) Espèces invasives ;
- b) Système intégré de gestion de l'eau non-opérationnel ;
- c) Manque de suivi hydrologique ;
- d) Salinisation des sols ;
- e) Pâturage de bétail ;
- f) Chasse ;
- g) Manque de plan de gestion et manque de financement à long terme ;
- h) Faible capacité de gestion et changements continuels de personnel ;
- i) Faible capacité de gestion des visiteurs.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/25>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Le rapport présente des lignes directrices générales sur les populations d'oiseaux migrateurs et résidents, l'état de l'hydrologie du parc, le renforcement des outils de gestion, le contrôle des espèces végétales envahissantes, les aménagements techniques et touristiques, la gestion durable des ressources naturelles, et le développement des activités génératrices de revenus.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le bien avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en 2000, en raison des problèmes croissants avec une espèce invasive *Salvinia molesta*, qui fermait les cours d'eau libres dans le bien et menaçait de ce fait les populations d'oiseaux d'eau. En outre, la construction du barrage de Dama avait arrêté de manière permanente, la pénétration de l'eau salée dans le bien, et avait modifié l'hydrologie. Ceci a facilité plus encore la propagation des espèces invasives et a réduit la disponibilité en aliments pour l'avifaune. Les changements d'hydrologie ont conduit à la salinisation des sols du fait du manque de rinçage, à une amplitude réduite des niveaux d'eau, à la réduction des colonies de certaines espèces d'oiseaux et à la disparition de certaines autres. Le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, le problème de *Salvinia molesta* ayant été maîtrisé par contrôle biologique, et suite à l'établissement d'un système de gestion hydrologique et la mise en place d'un plan d'action de conservation et la restauration des caractéristiques écologiques du bien.

a) Tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs

L'Etat partie rappelle que le Delta du Fleuve Sénégal est un site où le décompte international annuel des oiseaux d'eau a été régulièrement effectué de 1989 à 2010 (le dernier décompte a eu lieu le 15 Janvier 2010). Il rapporte que : (i) la colonie de pélicans blancs demeure stable et la reproduction s'est relativement bien déroulée grâce aux travaux d'aménagement opérés sur le nichoir et à la surveillance et la gestion adéquate des plans d'eau ; (ii) 17 espèces d'anatidés sont régulièrement dénombrées en période d'hivernage, totalisant un effectif dépassant 500 000 individus (2000), et principalement concentrés dans le Parc national des oiseaux du Djoudj ; et (iii) les oiseaux d'eau d'hivernage les plus abondantes sont les sarcelles d'été, les canards pilet et les dendrocygnes veufs. L'Etat partie rappelle aussi que le Djoudj fonctionne en complémentarité avec le Parc national du Diawling en Mauritanie, qui est contigu avec le bien, et que les fluctuations périodiques notées dans un des sites sont donc compensées en partie par une augmentation des effectifs dans l'autre.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que le rapport de l'Etat partie ne donne pas d'information sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs, comme demandé par le Comité dans sa décision **33 COM 7B.4**. Les données fournies datent de 2000. Ils encouragent l'Etat partie à fournir au Centre du patrimoine mondial des données détaillées sur les tendances des populations d'oiseaux dans le Djoudj entre 1989 et 2010, et de s'assurer que le programme de suivi des oiseaux et d'autre faune tienne compte de l'état de conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

b) L'état hydrologique du bien

L'Etat partie note que lors de la campagne 2009-2010, le niveau de l'eau a été relativement suffisant dans les plans d'eau et a permis le stationnement des oiseaux migrateurs, et surtout des canards. Le rapport indique que le niveau de l'eau est régulièrement suivi grâce aux échelles limnométriques et que la maîtrise de la prolifération des végétaux aquatiques dans le parc se fait par un système d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau dans les plans d'eau, ce qui permet d'augmenter la salinité, donc de faire disparaître périodiquement cette végétation. De plus, certains canaux sont nettoyés manuellement avec l'aide de la population locale. Le Programme de Gestion Intégrée des Ressources marines et Côtières (GIRMAC) a aussi participé au nettoyage des canaux hydrauliques, ce qui a permis de renforcer l'hydraulicité du parc.

c) Progrès dans l'exécution du Plan d'action, y compris les activités écologiques continues de restauration et de suivi

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que le rapport ne fournit pas d'évaluation détaillée des progrès dans l'exécution du plan d'action 2006-2008. Toutefois, le rapport note quelques avancées dans le renforcement des outils de gestion, le contrôle des espèces végétales envahissantes, les aménagements techniques et touristiques, la gestion durable

des ressources naturelles, et le développement des activités génératrices de revenus. Quelques résultats importants sont la finalisation et la validation du plan de gestion 2010-2014, les travaux continus de contrôle de *Tamarix senegalensis* et *Typha australis*, l'entretien régulier des nichoirs de pélican blanc, le renforcement des digues sur la rivière Gorom et les travaux pour mieux gérer les entrées d'eau dans cette partie du parc.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN regrettent que le rapport de l'Etat ne fournisse pas une évaluation détaillée et des informations précises sur les tendances d'évolution des populations d'oiseaux, et sur les progrès de mise en œuvre du plan d'action 2006-2008 et ses effets sur la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, les pressions sur le bien, en particulier le pâturage du bétail à l'intérieur du bien, et les menaces posées par les espèces végétales envahissantes nécessiteront une gestion continue.

Conclusions

En l'absence d'une évaluation détaillée des progrès dans l'exécution du plan d'action 2006-2008 et le manque de données sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il n'est pas possible d'évaluer la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent que l'Etat partie devrait soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial avant sa 36e session du Comité. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent également que le bien a été retiré de la Liste de Montreux de la Convention Ramsar sur les zones humides en septembre 2009. Ils recommandent que le Comité salue le travail continu de l'Etat partie et de ses partenaires pour restaurer et reconstituer le bien et améliorer sa gestion.

Projet de décision : 35 COM 7B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.4**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2010),
3. Reconnait les efforts réalisés par l'Etat partie et ses partenaires pour restaurer la valeur universelle exceptionnelle du bien et améliorer sa gestion, et note que le Parc national des oiseaux du Djoudj a été retiré de la Liste de Montreux de la Convention Ramsar sur les zones humides en septembre 2009 ;
4. Considère que sans données détaillées sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs, il est impossible dévaluer la réhabilitation de la Valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'Etat partie de fournir ces données et de soumettre ces informations au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012**;
5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis une évaluation détaillée des progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action 2006-2008, comme demandé à sa 33e session (Séville, 2009);
6. Demande à l'Etat partie de fournir trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion 2010-2014 pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;

7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur le statut de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier sur les tendances des populations d'oiseaux résidents et migrateurs, ainsi que les résultats de la mise en œuvre du plan d'action sur la réhabilitation de la valeur universelle exceptionnelle et notamment l'intégrité du bien.

5. Dôme de Vredefort (Afrique du Sud) (N 1162)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

6. Réserve de gibier de Selous (République-Unie de Tanzanie) (N 199)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.3; 33 COM 7B.8; 34 COM 7B.3

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 60.480 dollars EU, 2 assistances : 1987: 50.000 dollars EU, conservation, équipement pour la lutte anti-braconnage ; 1984: 10.480 dollars EU, conservation, achat d'un véhicule.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Missions Centre du patrimoine mondial / UICN, novembre 2007 et novembre 2008.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Braconnage ;
b) Réduction des populations d'éléphants ;
c) Financement insuffisant ;
d) Prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures ;
e) Gestion et développement du tourisme ;
f) Projet d'aménagement potentiel de barrages.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/199>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2011 l'État partie a remis un rapport général sur l'état de conservation du bien.

Ce rapport offre une vue d'ensemble sur l'état d'avancement des différents projets d'aménagement, y compris les barrages de la gorge de Stiegler et de Kidunda et la mine d'uranium de la rivière Mukuju, ainsi que la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007/2008. Les principaux problèmes de conservation affectant actuellement le bien sont évoqués ci-dessous:

a) *Projet de barrages – Gorge de Stiegler et Kidunda*

Le rapport de l'État partie reconnaît que bien qu'aucune décision de construire un barrage dans la gorge de Stiegler n'ait été prise, la faisabilité du projet est évaluée. L'État partie signale qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) a été recommandée pour ce projet et que le Centre du patrimoine mondial sera informé de toute avancée du projet. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la mission de 2008 avait conclu qu'un barrage à la gorge de Stiegler, qui se trouve au centre du territoire du bien, aurait de graves impacts sur la valeur universelle exceptionnelle, et en particulier sur l'intégrité, du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les grands projets de barrage ne sont pas des aménagements adaptés aux biens du patrimoine mondial. Le paragraphe 180 des *Orientations* décrit les inondations résultant de la construction de barrages comme un danger avéré pour la valeur universelle exceptionnelle de tels biens. Ils considèrent par conséquent que l'État partie doit reconsidérer ce projet selon les engagements pris vis-à-vis de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent par ailleurs que l'EES du barrage de la gorge de Stiegler tienne compte des données antérieures et des recherches déjà effectuées sur le projet, y compris l'étude détaillée de faisabilité financée par le Gouvernement norvégien dans les années 80, qui pourrait constituer une importante base de données et d'informations.

Le rapport de l'État partie signale qu'une nouvelle évaluation d'impact environnemental est en cours pour le nouveau projet de barrage de Kidunda, situé aux confins du territoire du bien. Aucune information n'est cependant donnée pour confirmer si le nouveau projet prévoit l'inondation de certaines parties du bien ou affecte les zones humides de Gonabis, un secteur très important pour beaucoup de grands mammifères de Sélous vivant sur sa frontière. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la mission de 2008 a recommandé que tout nouveau projet de barrage à Kidunda privilégie des solutions alternatives à l'extérieur du territoire du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que toutes les évaluations environnementales de projets ayant un impact sur les biens du patrimoine mondial doivent suivre les règles internationales de bonne pratique et à minima: i) évaluer les impacts susceptibles sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, sur la base de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ii) envisager et évaluer de possibles solutions alternatives au projet ayant de moindres conséquences environnementales, ce qui, dans le cas du projet de barrage de la gorge de Stiegler peut comprendre des solutions alternatives de production d'énergie ou d'efficacité énergétique au niveau national, et iii) mener une consultation appropriée auprès de toutes les parties concernées lors des études sur l'envergure du projet et sur ses conséquences environnementales conformément aux principes de bonnes pratiques internationales. L'État partie devrait également envisager de faire usage des recommandations de la Commission mondiale des barrages disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://www.internationalrivers.org/dams-and-development-new-framework-decision>

b) *Projet de mine d'uranium de la rivière Mukuju*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la soumission par l'État partie d'une demande de modification mineure des limites du bien afin d'exclure la zone de la concession accordée à la mine d'uranium de la rivière Mukuju du territoire du bien. Cette demande sera examinée séparément à l'article 8B lors de la 35^e session.

L'État partie a soumis l'évaluation d'impact environnemental et social (EIES) du projet de

mine d'uranium de la rivière Mukuju à l'examen du Centre du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont examiné l'EIES et remis leurs conclusions à l'État partie le 8 mars 2010. Dans leur réponse, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont fait remarquer que selon le projet actuel la mine d'uranium serait en partie située sur le territoire du bien et ont rappelé que cela constituerait un élément flagrant pour recommander l'inscription de la réserve de gibier de Selous sur la Liste du patrimoine mondial en péril, conformément à la position du Comité selon laquelle l'exploration minière, l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, aux décisions antérieures du Comité et aux conclusions des missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 et 2008.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également fait remarquer que l'EIES n'évalue pas les impacts possibles du projet sur la valeur universelle exceptionnelle et sur l'intégrité du bien et ne peut donc pas constituer la base d'une décision d'accorder ou non une licence d'exploitation minière d'uranium même si la mine se trouve à côté du territoire du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Gouvernement tanzanien de revoir l'évaluation et soumettre à nouveau l'EIES après avoir pris en compte leurs commentaires. Ils estiment que pendant ce temps, l'État partie ne devrait accorder aucune autorisation d'exploitation minière.

c) Affaiblissement de la protection légale du bien et exploration minière et pétrolière

Lors de la 34^e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010), le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont souligné que la révision de 2009 de la Loi sur faune et flore avait beaucoup affaibli les dispositions réglementaires de protection par rapport à l'époque de l'inscription du bien, en rendant légales l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière dans les réserves de gibier. Dans son rapport, l'État partie reconnaît que l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière sont susceptibles de d'affaiblir la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial mais estime que la Loi révisée résout le problème en demandant que tout projet d'aménagement dans une réserve de gibier soit l'objet d'une évaluation d'impact environnementale (EIE), et que le projet ne commence qu'après l'obtention d'un certificat d'EIE par le Ministère en charge de l'environnement. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que la protection légale de la réserve de gibier de Selous lors de son inscription n'autorisait pas l'exploration et l'exploitation pétrolières, ce qui n'est plus le cas suite à la Loi de 2009. Ils estiment donc que la protection légale actuelle est insuffisante pour un bien du patrimoine mondial. Le rapport de donne aucun détail sur l'état d'avancement du projet d'exploration pétrolière. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN attirent l'attention sur le fait que les projets actuels de prospection d'hydrocarbures sur le territoire du bien et rappellent la position très précise du Comité du patrimoine mondial sur l'exploration pétrolière incompatible avec le statut de patrimoine mondial.

d) Braconnage

L'État partie signale qu'il a la même préoccupation que le Comité sur le déclin, estimé à 44%, de la population d'éléphants du bien entre 2006 et 2009. L'Institut tanzanien de recherche sur la faune sauvage est en train de déterminer la cause de ce déclin qui, selon l'opinion de l'État partie est provoqué par un certain nombre de causes autres que la chasse illégale. Par ailleurs, l'État partie estime qu'un recensement transfrontalier, prenant en compte la population de la réserve de Niassa, est nécessaire au vu du lien établi entre sa population et celle de Selous.

L'UICN fait remarquer qu'elle a reçu des rapports faisant état de braconnage dans la partie nord du bien et à sa frontière avec le Mozambique, y compris dans le secteur de la concession d'exploration minière d'uranium de la rivière Mukuju. L'UICN a également reçu des rapports faisant état d'un financement insuffisant pour organiser des patrouilles régulières de gardiens et de vigies sur le territoire du bien afin de traiter le problème du braconnage. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que le grave problème du

braconnage dans la réserve de Selous ne peut être résolu qu'en rétablissant de toute urgence sa capacité de gestion, comme précisé ci-dessous. Ils insistent sur l'importance de l'entretien du corridor de déplacement de la faune entre Selous et Niassa afin de préserver l'intégrité du bien à long terme. Ils demeurent préoccupés par la fragmentation de ce corridor en raison de l'empiètement par de l'agriculture de subsistance et par la pression exercée par l'exploration d'uranium, ils encouragent donc le Gouvernement tanzanien d'envisager l'inclusion de ce corridor stratégique dans le territoire du bien.

e) *Détérioration de la capacité de gestion*

L'État partie détaille les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et 2008, en particulier en créant une nouvelle Autorité de la faune et de la flore sauvages et 8 zones de gestion de la faune et de la flore sauvages autour du bien, en recrutant 40 employés supplémentaires en février 2010 et en acquérant 4 nouveaux véhicules. L'État partie reconnaît cependant que plusieurs recommandations n'ont pas à ce jour été mises en œuvre en raison de moyens financiers limités. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN observent que malgré l'accomplissement de certains progrès, ils ont été insuffisants à restaurer la capacité de gestion de la réserve de gibier de Selous. L'UICN précise qu'elle a reçu un certain nombre de rapports faisant état de règles de gestion du bien en détérioration et d'une corruption en augmentation, y compris un financement et une capacité insuffisants pour mener les actions anti-braconnage. L'UICN a également reçu des rapports faisant état de l'accélération du développement d'espèces invasives, dont *Mimosa pigra*, *Lantana camara* et *Pistia stratiotes*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que la décision **34 COM 7B.3** accueillait avec satisfaction la volonté de l'État partie de créer une Autorité indépendante de la faune et de la flore sauvages qui de par sa création rétablira une augmentation des ressources disponibles et augmentera de façon significative les ressources du bien tant humaines que financières. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN attirent l'attention sur le fait que l'Autorité nouvelle n'a pas encore été créée et estiment que d'ici là le mécanisme de rétention des ressources devrait être restauré.

Suite à la demande de l'État partie d'aide technique et financière pour la gestion, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que le Gouvernement tanzanien mène une évaluation d'efficacité de gestion de la réserve de gibier de Selous, conformément à la méthodologie détaillée dans "Amélioration de notre patrimoine" avec l'aide technique de l'UICN, et encouragent l'État partie à faire une demande d'assistance internationale auprès du fonds du patrimoine mondial afin de mener à bien cette évaluation. Celle-ci pourrait également constituer une occasion de réunir un atelier sur la mise en place des recommandations des missions de 2007 et 2008, comme cela a été demandé plusieurs fois par le Comité lors de ses 33e et 34e sessions.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN attirent l'attention sur le fait que la protection légale de la réserve de gibier de Selous est en régression et que les différents projets d'aménagement (le barrage de la gorge de Stiegler, le barrage de Kidunda et l'exploration pétrolière et d'uranium de la rivière Mukuju) envisagés sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien et pourraient mettre en danger sa valeur universelle exceptionnelle. Ils estiment que la décision de mener à bien ces projets créerait les conditions de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Des règles de gestion qui se détériorent, un braconnage en augmentation et une possible prospection d'hydrocarbures constituent également de graves problèmes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que des actions décisives doivent être entreprises de toute urgence afin de résoudre ces problèmes, conformément aux actions détaillées dans le paragraphe 4 du projet de décision ci-dessous.

Projet de décision : 35 COM 7B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.3**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime de nouveau sa plus vive préoccupation quant à la détérioration du statut de protection légale du bien, aux divers projets d'aménagement (barrage de la gorge de Stiegler, barrage de Kidunda, exploration pétrolière et mine d'uranium de la rivière Mukuju) qui sont envisagés, au braconnage de la faune et à l'évidente détérioration de la gestion du bien;
4. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les actions suivantes afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien:
 - a) Finaliser la création d'une Autorité autonome de la faune et de la flore sauvages et rétablir le mécanisme de rétention des ressources,
 - b) Abandonner les différents projets d'aménagement qui sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier le projet de barrage de la gorge de Stiegler, la mine d'uranium et l'exploration pétrolière sur le territoire du bien, conformément aux engagements de la Convention,
 - c) S'assurer que le projet de barrage de Kidunda n'aura pas de conséquence sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et éviter l'inondation de parties du bien ou de zones clés pour la faune et de flore aux limites du bien,
 - d) Promulguer une loi spécifique afin d'interdire la prospection et l'exploitation minières sur le territoire de la réserve de gibier de Selous, sur la base de son statut de patrimoine mondial,
 - e) Créer et mettre en place un plan d'urgence pour renforcer les actions de lutte contre le braconnage sur le territoire du bien afin de résoudre le grave problème de l'augmentation du braconnage,
 - f) Revoir et soumettre à nouveau l'évaluation d'impact environnemental du projet de mine d'uranium de la rivière Mukuju, conformément aux recommandations du Centre du patrimoine mondial et de l'UICN avant d'accorder des concessions minières;
5. Rappelle que toute décision de mener à bien l'exploration pétrolière, l'exploitation minière ou la construction de barrage sur le territoire du bien constituerait un cas flagrant pour l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
6. Encourage vivement l'État partie à accorder au corridor de Selous-Niassa un statut de protection adapté, son inclusion au sein du bien étant vitale à long terme pour l'intégrité du bien, alors qu'il connaît actuellement une fragmentation progressive;
7. Recommande à l'État partie de mener une évaluation d'efficacité de gestion de la réserve de gibier de Selous, avec l'aide de l'UICN et d'organiser un atelier sur la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et 2008 pour élaborer et mettre en place une série complète d'efficaces actions de conservation, et encourage

également l'État partie à faire une demande d'Assistance internationale auprès du fonds du patrimoine mondial pour ces activités;

8. *Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les demandes du paragraphe 4, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

7. Parc national de Serengeti (Tanzanie, République-Unie de) (N 156)

Voir le Document WHC-11/35.COM/7B.Add (Etude d'impact environnemental reçu tardivement)

8. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Voir document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état conservation reçu tardivement)

ASIE ET PACIFIQUE

9. Parc national de Purnululu (Australie) (N 1094)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
27 COM 8C.11, 29 COM 7B.11, 32COM 7B.8

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière
- b) Adéquation des fonds et du personnel
- c) Régime foncier

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1094>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Il donne des informations sur les problèmes de régime foncier et de gestion évoqués au cours des cycles de rapport précédents et renvoie à la correspondance entre le Centre du patrimoine mondial et l'État partie concernant la menace du crapaud buffle pour le bien.

a) *Régime foncier et valeurs culturelles*

L'État partie a déclaré, en 2005 et 2008, qu'il s'engageait à étendre la Réserve de conservation de Purnululu (RCP), au nord et à l'ouest du bien, en ajoutant 61 817 hectares de terres pastorales à l'expiration des concessions pastorales en 2015. Dans son présent rapport, l'État partie confirme l'ajout d'une parcelle de 46 875 hectares dont le Service de l'Environnement et de la Conservation (SEC) d'Australie-Occidentale assure maintenant la gestion selon les objectifs de la RCP. Un autre ajout de 15 583 hectares de terres pastorales est prévu en 2015. Ainsi, l'extension de la RCP atteindra 62458 ha en 2015. L'État partie signale aussi un prélèvement de 1 318,8 hectares sur la Réserve de régénération d'Ord River (RROR) pour servir de lieu de vie aux communautés aborigènes locales.

L'État partie indique que son nouveau plan de gestion accordera une large part aux valeurs culturelles indigènes du bien. L'achèvement du nouveau plan de gestion prend plus de temps que prévu en raison de la complexité des valeurs du bien, de son isolement et des prescriptions légales et administratives liées à l'affaire des 'titres natifs' de propriété actuellement portée en justice, dans le cadre de laquelle sont documentées les valeurs culturelles indigènes. L'État partie souligne que la procédure de réclamation des titres natifs

de propriété en Australie peut durer des années, de par la complexité des éléments du dossier. Il ajoute que le calendrier de procédure établi dans le cas des titres natifs de propriété du bien est incertain et exprime son intention de faire rapport au Centre du patrimoine mondial une fois que l'affaire sera réglée.

b) *Adéquation des fonds*

L'État partie reconnaît que le Parc national de Purnululu ne dispose pas du même niveau de financement que les autres biens du patrimoine mondial sur son territoire. Cela est imputé à la résilience des valeurs géologiques et esthétiques du bien et au faible taux de fréquentation. Conformément à la décision **32 COM 7B.8** du Comité, l'État partie considère au vu de ces éléments que le financement durable de la gestion du bien et de ses zones environnantes est adéquat. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment qu'il n'est pas possible d'évaluer l'adéquation des fonds alloués au bien en l'absence d'information sur le budget.

c) *Autres problèmes de conservation*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent avec inquiétude le communiqué de Tusk Mining sur son site Web (<http://www.tuskmining.co.za>) annonçant que la compagnie minière demande une licence d'exploitation près de Purnululu et envisage de développer une mine de charbon à ciel ouvert à seulement six kilomètres du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN engagent vivement l'État partie à s'assurer que toutes les activités minières proposées à l'intérieur ou à proximité du bien respectent la loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité et répondent aux normes les plus rigoureuses en matière d'évaluation environnementale. Ils insistent sur la nécessité de garantir que toute exploitation minière attenante à un bien du patrimoine mondial n'ait d'impact sur sa valeur universelle exceptionnelle (VUE)

Ils se félicitent d'apprendre par l'État partie que, depuis que la gestion de la RROR a été confiée au SEC en 2006, celui-ci a pris des mesures visant à réduire les menaces à l'intégrité du bien au moyen de feux prescrits afin de limiter les incendies spontanés à la fin de la saison sèche, et a activement réduit la population de bétail errant.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports au sujet des propriétaires traditionnels du bien qui s'inquiètent de plus en plus de l'absence de réglementation de l'accès des touristes aux sites de grande importance culturelle et du fait que les tours-opérateurs ne demandent pas toujours la permission en bonne et due forme d'entrer sur ces sites. L'État partie est encouragé de répondre aux préoccupations des propriétaires traditionnels en réfléchissant à la mise en place de dispositions réglementaires potentielles plus strictes quant à l'accès au tourisme sur ces sites dans le nouveau plan de gestion.

Ils ont également été avertis du risque imminent d'invasion du crapaud buffle. Ils notent que d'autres biens du patrimoine mondial en Australie, comme le Parc national de Kakadu, ont déjà été frappés par ce fléau animalier et que cette espèce nuisible continue à progresser vers l'Australie-Occidentale. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé à l'État partie une lettre datée du 26 octobre 2010 pour lui demander un complément d'information. L'État partie lui a répondu dans une lettre datée du 3 novembre 2010, que le Département australien de la Durabilité, de l'Environnement, de l'Eau, de la Population et des Communautés a lancé une campagne nationale d'abattage du crapaud buffle. Par ailleurs, le Gouvernement d'Australie-Occidentale est en train de mettre en œuvre un plan de lutte contre le fléau du crapaud buffle qui sévit et adopter des solutions de gestion durables.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que le feu, le tourisme et l'invasion de crapauds buffles pourraient porter atteinte aux valeurs de zone de nature sauvage qui justifient la VUE du bien au titre du critère (vii). Ils saluent les efforts de l'État partie dans la gestion des feux et l'engagent vivement à répondre aux préoccupations des propriétaires traditionnels en ce qui concerne l'accès au tourisme insuffisamment réglementé sur les sites de grande importance culturelle. Ils observent que les ONG ont montré leur intérêt en

collaborant avec l'État partie à l'exploration et l'amélioration des méthodes de lutte contre la prolifération du crapaud buffle, et encouragent l'État partie à rechercher cette collaboration.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le Comité du patrimoine mondial devrait saluer l'avancée de l'État partie en matière de politique foncière suite à l'extension de la Réserve de conservation de Purnululu qui a gagné 46 875 ha de terres pastorales, ce qui augmente d'autant la superficie de la zone tampon du bien. Ils notent aussi que l'État partie a pris des mesures de soutien en faveur des communautés aborigènes traditionnelles dans cette zone tampon. Malgré la complexité des problèmes que posent les réclamations de titres natifs de propriété, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la finalisation du nouveau plan de gestion devrait être une priorité, afin de prendre dûment en considération les valeurs culturelles indigènes du bien. Les demandes des propriétaires traditionnels pourraient être satisfaites en imposant une réglementation stricte d'accès au tourisme sur les sites de grande importance culturelle. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent au Comité de saluer les efforts de l'État partie dans la gestion des feux et des populations de bétail errant, mais aussi de l'engager fortement à collaborer avec les ONG locales à l'identification de méthodes de lutte contre la prolifération du crapaud buffle. Ils notent par ailleurs que tout projet d'exploitation minière attendant au bien devrait être subordonné aux normes d'évaluation environnementale les plus rigoureuses, sans oublier de prendre en considération les impacts éventuels de ces activités sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **32 COM 7B.8**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans le traitement des litiges fonciers suite à l'intégration des terres pastorales dans la zone tampon, ce qui a permis de l'élargir et d'améliorer la protection du bien, et note les mesures prises pour soutenir les communautés aborigènes traditionnelles à l'intérieur de cette zone tampon ;*
4. *Encourage l'État partie à élaborer un plan de gestion intérimaire afin de prendre dûment en considération les valeurs culturelles indigènes du bien tant que se poursuit la procédure de réclamation des titres natifs de propriété, et à répondre aux préoccupations des propriétaires traditionnels en envisageant une réglementation potentielle plus stricte de l'accès au tourisme sur les sites de grande importance culturelle ;*
5. *Note aussi qu'il y a un certain nombre de menaces, en particulier le feu, le bétail errant et les espèces envahissantes, qui pourraient avoir potentiellement un impact sur les valeurs de zone de nature sauvage justifiant la valeur universelle exceptionnelle du bien au titre du critère (vii), et demande que l'État partie traite ces problèmes en continuant l'application de feux prescrits pour réduire les incendies spontanés à la fin de la saison sèche, en continuant à réduire activement la population de bétail errant et*

en collaborant avec les ONG à l'exploration et l'amélioration de méthodes de lutte contre les espèces envahissantes ;

6. *Demande également à l'Etat Partie de d'assurer que tout projet d'exploitation minière attenant au bien soit subordonné aux normes d'évaluation environnementale les plus rigoureuse et doivent prendre en considération les impacts éventuels de ces activités sur la valeur universelle exceptionnelle du bien*
7. *Demande enfin à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce qui précède.*

10. La Grande Barrière (Australie) (N 154)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée à l'Etat partie reçue tardivement)

11. Les Sundarbans (Bangladesh) (N 798)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(vii)(viii)(ix)(x)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en danger
Néant

Décisions antérieures du Comité
30COM 7B.11; 32COM 7B.11; 34COM 88B.44

International Assistance
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2006: mission conjointe de l'UICN et de l'UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Barrages
- b) Modifications des limites du site
- c) Exploitation minière
- d) Signalisation

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/1083>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport donne une vue d'ensemble du statut des projets afférents aux barrages et de la suppression des menaces d'exploitation minière à l'intérieur du bien, comme requis dans la décision du Comité **32 COM 7B.11**.

a) *Questions relatives à la construction de barrages*

L'État partie annonce que la planification et l'approbation de barrages et de centrales hydroélectriques dans les bassins fluviaux du Nu Jiang, du Jinsha et du Lancang ont été suspendues en 2008. L'installation d'un barrage a cependant été autorisée à l'extérieur du bien, dans le cours moyen du Jinsha, entre le comté de Yulong et celui de Ninglang, à environ 30 km de la zone tampon de la sous-unité 'Montagne des neiges Haba'. Le Gouvernement chinois insiste sur le fait que les plans et les évaluations d'impact environnemental (EIE) des barrages approuvés seront soumis au Comité du patrimoine mondial pour examen et évaluation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN réitèrent la gravité de l'impact cumulatif potentiel des nombreux barrages proposés dans les aires protégées et rappellent que 9 de ces ouvrages sur les 13 proposés sur le Nu Jiang sont proches des limites du bien. L'UICN note que les risques sismiques sont notoires dans cette région : le Nu Jiang se trouve lui-même sur une ligne de faille active qui pourrait être frappée par des séismes de grande magnitude. La construction de barrages dans cette zone pourrait aussi provoquer des coulées de boue plus fréquentes qui auraient probablement des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, comme indiqué dans le rapport soumis sur les '*Risques d'intensification du développement de l'énergie hydraulique dans le sud-ouest de la Chine : questions urgentes à traiter*'. En outre, la transplantation des villages perchés dans les collines au-dessus des barrages pourrait aussi augmenter les pressions humaines sur les valeurs de biodiversité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'en janvier 2011, le Chef adjoint de la Division de l'Énergie nouvelle et du Renouvellement de l'énergie au sein de l'Administration nationale chinoise de l'Énergie a déclaré publiquement que l'installation de barrages sur le Nu Jiang était « un must », ce qui laisse fort à penser que ces ouvrages sont vraisemblablement au programme. L'UICN a reçu des indications concernant la construction sans approbation du barrage de Liuku sur le Nu Jiang (en dehors du bien), qui semble avoir entraîné le déplacement du peuple Lisu et la construction de nouvelles routes adjacentes au bien. Les médias rapportent aussi que des travaux d'ingénierie sont en cours pour quatre projets - Maji, Yabilou, Liuku et Saige –, avec des forages et des routes en construction. L'UICN a aussi reçu des informations au sujet de demandes d'autorisation actives pour les barrages de Ludila et Longkiakou sur le Jinsha. Le Centre du patrimoine mondial n'a reçu à ce jour aucune notification de l'État partie afférente à des projets de ce type et aucune évaluation d'impact environnemental (EIE) n'a été soumise. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à l'État partie le 15 avril 2011 en lui demandant un complément d'information sur ce point. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent vivement qu'une évaluation environnementale stratégique soit faite de tous les barrages

proposés et des développements annexes qui pourraient affecter le bien afin de renseigner la prise de décision et d'identifier et éviter tout effet préjudiciable sur la VUE du bien.

b) **Exploitation minière**

L'État partie fait savoir que, suite à l'approbation par le Comité du patrimoine mondial d'une modification mineure des limites dans la décision **34 COM 8B.44**, les zones de production minière de la sous-unité Hongshan ont été exclues du bien et qu'à présent, il n'y a aucune exploitation minière à l'intérieur du bien. L'État partie s'engage à ne pas autoriser de nouvelles opérations minières dans le périmètre du bien, ni dans sa zone tampon, et à appliquer un contrôle strict des opérations minières en cours dans les aires adjacentes au bien et les zones tampons. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que les opérations minières adjacentes au bien demeurent une sérieuse menace pour sa VUE et recommandent le même niveau d'évaluation pour les projets d'exploitation minière que pour les barrages proposés.

c) **Établir un plan de gestion**

L'État partie indique qu'il garantit l'affectation de crédits à la révision du plan directeur du bien afin de mieux coordonner la protection et la gestion de ses éléments sériels qui comprennent des zones panoramiques et des réserves naturelles nationales. Il procède également à l'examen et à l'approbation d'un certain nombre de plans de gestion pour des sous-unités dont les limites ont été ajustées. L'État partie annonce clairement dans son rapport son intention d'évaluer scientifiquement les projets de barrages proposés adjacents au bien afin de s'assurer qu'ils n'ont aucun impact négatif sur le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN se félicitent de cette intention et recommandent que cette évaluation prenne la forme d'une évaluation environnementale stratégique et considère les impacts cumulatifs potentiels des barrages proposés et du développement annexe sur le bien, comme mentionné au point (a) ci-dessus.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent que le problème clé pour le bien reste l'impact potentiel des nombreux projets de barrages adjacents au bien. Ils rappellent que sur les 13 ouvrages proposés sur le Nu Jiang, 9 sont adjacents au bien. L'incidence cumulée de ces barrages pourrait constituer un danger potentiel pour la VUE du bien telle que définie au paragraphe 180(b)(ii) des *Orientations*. Même s'ils accueillent favorablement une approche globale de l'évaluation des projets de barrages dans l'aire des Trois fleuves parallèles, ils réitèrent leur recommandation de donner à cette évaluation la forme d'une évaluation environnementale stratégique de tous les barrages prévus et potentiels, y compris une évaluation des impacts cumulatifs potentiels de ces barrages et tout développement annexe sur la VUE du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN soulignent l'importance d'obtenir une liste détaillée et une carte de tous les barrages proposés qui pourraient affecter le bien, et de soumettre rapidement une EIE des propositions actives préalablement à leur approbation, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 35 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **32COM 7B.11**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),

3. *Prend note avec regret de rapports comme quoi la construction non autorisée a commencé au barrage de Liuku sur le Nu Jiang en dehors des limites du bien, ce qui semble avoir entraîné le déplacement du peuple Lisu et la construction de nouvelles routes adjacentes à ses limites, et note l'information selon laquelle des travaux d'ingénierie sont en cours pour quatre projets - Maji, Yabilou, Liuku et Saige, à l'extérieur du bien – y compris des forages et des routes en construction ;*
4. *Note également l'information de l'État partie indiquant qu'un barrage a été autorisé en dehors des limites du bien sur le fleuve Jinsha, à 30 km de la zone tampon de la sous-unité Montagne des neiges Haba, ainsi que l'annonce de propositions actives pour les barrages de Ludila et Longkiakou sur le Jinsha, et regrette qu'aucune évaluation d'impact environnemental n'ait été soumise au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
5. *Considère que l'incidence cumulée des nombreux barrages proposés pourrait constituer un danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, telle que définie au paragraphe 180(b)(ii) des Orientations ;*
6. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, une liste détaillée et une carte de tous les barrages proposés et des mines susceptibles d'affecter le bien, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial les évaluations d'impact environnemental pour tous ces projets de barrage et d'exploitation minière, préalablement à leur approbation, conformément au paragraphe 172 des Orientations;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la préparation d'une évaluation environnementale stratégique de tous les barrages proposés et du développement annexe qui pourraient potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

13. Parc national de Kaziranga (Inde) (N 337)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

14. Parc national de Keoladeo (Inde) (N340)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

15. Parc national de Lorentz (Indonésie) (N 955)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

16. Patrimoine des forêts tropicales ombrophiles de Sumatra (Indonésie) (N 1167)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Mission tardive)

17. Parc marin du récif de Tubbataha (Philippines) (N 653)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1993

Critères
(vii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.16 ; 31 COM 7B.20 ; 33 COM 7B.18

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 148,484 dollars EU pour l'assistance préparatoire, l'assistance technique et la formation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Décembre 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Exploitation excessive des ressources marines
b) Pêche illégale et destructive.
c) Exploration pétrolière

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/653>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 janvier 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Le rapport offre une présentation détaillée de la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de l'extension du bien à sa 33e session (Séville, 2009).

a) *Pêche illégale*

L'État partie indique que le Bureau de gestion de Tubbataha (TMO) a renforcé sa coopération avec les autorités gouvernementales des provinces voisines, afin de limiter plus efficacement l'usage de dispositifs de rassemblement du poisson dans la zone tampon du bien qui est actuellement placée en dehors de la juridiction du TMO. La loi de 2009 sur le Parc naturel du récif de Tubbataha qui a été édictée en avril 2010, porte sur les questions relatives à son application, y compris les poursuites judiciaires pour cause de pêche illicite. L'État partie note que la procédure d'examen et le calendrier des décisions dans les affaires d'environnement sur l'ensemble de son territoire, y compris la pêche illicite à l'intérieur du bien, ont été abrégés depuis que les nouveaux règlements sur les procédures en matière d'environnement ont pris effet en avril 2010. Il note aussi que les campagnes intensives d'information, d'éducation et de communication (IEC) menées dans les communautés locales où sont basés la plupart des pêcheurs illicites appréhendés, ont largement contribué à mieux faire respecter la notion de 'non-pêche' à l'intérieur du bien, comme le montre le faible nombre d'arrestations pour cause de pêche illicite en 2010.

Bien que les progrès signalés soient encourageants, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que le budget du TMO consacré aux patrouilles de surveillance est modeste au regard de l'étendue du bien. Faute d'avoir un budget de patrouille suffisant et stable, cela restera difficile de protéger efficacement le bien contre ces pêcheurs illicites que les campagnes d'IEC ne peuvent pas détourner.

b) *Classement de la mer de Sulu en zone maritime particulièrement sensible (PSSA)*

L'État partie précise que deux voies de circulation archipélagiques proposées chevauchent quelque 70 % du bien et note que le classement de la mer de Sulu en PSSA améliorerait la protection du bien. Toutefois, l'État partie observe également que le manque d'information sur le volume, l'origine et la destination des navires qui passent par le site, ainsi que la nature de leur cargaison, a été un obstacle majeur à la demande de classement. Malgré les efforts déployés par le TMO pour obtenir ces renseignements, il s'est heurté à un manque de coopération des capitaines et des équipages des navires de passage.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent le blocage apparent du statut de PSSA autour de ce qui paraît être un problème technique résoluble. Il faudrait solliciter l'avis de la Division de l'environnement marin de l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour aider à surmonter le blocage.

c) *Suivi écologique particulièrement lié au changement climatique*

L'État partie fait savoir que le groupe de travail technique du Conseil de gestion de l'aire protégée de Tubbataha (TPAMB) a dressé un plan de recherche pour le bien en 2006, qui porte, entre autres, sur la condition de l'écosystème marin et l'évaluation de l'efficacité de la gestion. Ce plan a récemment été actualisé pour s'étendre à la recherche sur l'impact des plongeurs, les impacts potentiels des futurs produits du tourisme, les effets du changement climatique et les impacts des déchets solides et autres sur le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN réitèrent la demande du Comité à l'État partie pour qu'il mette en place un programme de suivi écologique du bien, notamment en ce qui concerne les effets des phénomènes climatiques sur la température de surface de l'eau de mer et le blanchissement des coraux, la fréquence des tempêtes et autres facteurs éventuellement liés à l'évolution du climat. Ils regrettent que l'État partie n'ait pas rendu compte des progrès accomplis à cet égard et l'engagent vivement à instaurer un programme de suivi écologique, en mettant l'accent sur le changement climatique.

d) *Gestion du tourisme*

L'État partie et les autres acteurs reconnaissent le manque de suivi de l'impact du tourisme sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien comme une lacune à combler en matière de gestion. L'État partie affirme avoir inclus des études sur les impacts du tourisme dans le plan de recherche révisé afin de répondre à cette nécessité. En outre, il signale

l'intention du TPAMB et du TMO de mettre en place un système d'accréditation qui régleme les activités des moniteurs de plongée, des équipages et opérateurs de bateaux, afin de sensibiliser les entreprises de tourisme au problème de la conservation. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la création d'un système d'accréditation est une démarche positive, mais ils pensent que ce système à lui seul ne comblera pas les déficiences en termes de gestion et qu'un plan de gestion globale du tourisme s'impose de toute urgence pour faire face aux pressions touristiques.

e) *Nécessité d'un financement durable*

L'État partie observe une réduction du nombre d'activités non financées et de résultats de cibles non atteints en 2010, suite aux contributions financières de plusieurs agences, mais aussi du Gouvernement national et provincial, des ONG et autres subventions externes. En vue de mieux garantir le financement durable des activités du TPAMB, l'État partie a établi trois stratégies : i) création d'un fonds de donations en ligne ; ii) recherche de nouvelles activités touristiques, et iii) marketing à l'échelon local, national et international à travers le réseau touristique. L'État partie indique par ailleurs que le plan de gestion du bien pour 2011 invoque avec force la section 16 de la loi sur le Parc naturel du récif de Tubbataha (2009), en vertu de laquelle le Département de l'environnement et des ressources naturelles (DENR) et le Conseil de Palawan pour le développement durable doivent coopérer en vue de procurer une assistance technique et financière au bien, et que le DENR a déjà pris des mesures pour allouer des crédits au bien dans son budget 2012.

f) *Autres questions de conservation*

L'État partie signale une augmentation des populations de certaines espèces d'oiseaux marins et d'étoiles de mer qui risque d'être alarmante d'autant que les espèces en question sont capables d'en déplacer d'autres. L'État partie note qu'il prend toutes les précautions possibles pour éviter que ces espèces aient un effet préjudiciable sur la VUE du bien.

En vertu de la loi sur le Parc naturel du récif de Tubbataha (2009) adoptée depuis peu, une zone tampon de 10 milles nautiques a été créée autour du bien, qui est définie par la loi en dehors de ses limites. Toutefois, la juridiction du TPAMB et du TMO est limitée au bien, ce qui rend leur autorité juridictionnelle sur la zone tampon peu claire. L'État partie note que les diverses instances nationales qui exercent une autorité sur le reste de la mer de Sulu peuvent continuer à appliquer les lois environnementales dans la zone tampon du bien jusqu'à ce que le point soit clarifié. Les ambiguïtés d'ordre juridictionnel qui subsistent dans la zone tampon nouvellement déclarée devraient être résolues pour la satisfaction des intérêts du patrimoine mondial, soit en étendant le mandat du TMO à cette zone, soit en trouvant d'autres solutions adaptées.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note avec regret de l'information de l'État partie concernant l'accumulation de déchets non biodégradables sur le site, qui semblent provenir selon lui des navires de passage ou portés par des courants marins venant des autres îles. L'État partie précise qu'en raison de l'ampleur du problème, aucune solution immédiate n'a pu être identifiée face à cette menace, si ce n'est de coopérer avec les agences nationales et internationales concernées et de procéder à la collecte et au traitement correct du plus gros volume de déchets possible.

Conclusion

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN constatent les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations de la décision **33 COM 7B.18** (Séville, 2009), notamment celles qui ont trait au contrôle de la pêche illégale. Ils recommandent que le Comité salue les efforts de l'État partie et en particulier le Bureau de gestion de Tubbataha, afin d'obtenir les informations requises pour le classement en PSSA et suggèrent de faire au mieux pour surmonter les difficultés actuelles dans l'exécution des procédures nécessaires.

Ils recommandent aussi que l'État partie soit encouragé à résoudre les ambiguïtés juridictionnelles dans la zone tampon nouvellement déclarée à la satisfaction des intérêts du patrimoine mondial, soit en étendant le mandat du TMO à cette zone, soit en trouvant d'autres solutions adaptées. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent aussi l'accent mis par l'État partie sur le tourisme en tant que stratégie génératrice de recettes supplémentaires et considèrent que le Comité devrait exhorter l'État partie à élaborer un plan de gestion global du tourisme avant de mettre en œuvre de telles stratégies.

Projet de décision : 35 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.18**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Félicite l'État partie pour son avancée dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009), notamment en ce qui concerne la pêche illégale;*
4. *Prie instamment l'État partie d'accélérer la demande de classement de la mer de Sulu en zone maritime particulièrement sensible et l'encourage à obtenir, si besoin est, les conseils d'experts afin d'achever le processus, et à envisager de demander une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial a fin d'apporter le soutien nécessaire ;*
5. *Encourage également l'État partie à résoudre avantageusement les ambiguïtés juridictionnelles à l'intérieur de la zone tampon nouvellement déclarée à la satisfaction des intérêts du patrimoine mondial, soit en étendant le mandat du Bureau de gestion de Tubbataha à cette zone, soit en trouvant d'autres solutions adaptées ;*
6. *Prie aussi instamment l'État partie d'élaborer un plan global de gestion du tourisme pour le bien avant de mettre en œuvre des stratégies destinées à améliorer les recettes grâce au tourisme;*
7. *Prend note des diverses activités de suivi écologique qui se déroulent sur le site et prie en outre instamment l'État partie de veiller à ce que les résultats de ces activités soient consultables et contribuent largement à la planification de la gestion ;*
8. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce qui précède.*

18. Hauts plateaux du centre de Sri Lanka (Sri Lanka) (N 1203)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

19. Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai (Thaïlande) (N 590)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.22 ; 32 COM 7B.17, 34 COM 7B.18

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions antérieures de suivi
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Expansions routières ;
- b) Fragmentation de la forêt et nécessité de corridors écologiques ;
- c) Empiètement agricole

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/590>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, un rapport succinct sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Le rapport offre une brève vue d'ensemble des problèmes actuels de conservation, dont l'extension de l'autoroute 304, la gestion touristique et la participation de l'État partie au programme de partenariat appelé "Réduire les émissions de la déforestation et la dégradation de la forêt" (Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation – REDD). L'État partie fait référence à un rapport d'avancement joint sur l'évaluation d'impact environnemental (EIE) menée pour le projet d'extension de l'autoroute, mais le rapport concerné n'était pas inclus dans le rapport annuel remis. Le Centre du patrimoine mondial a contacté l'État partie le 1er et le 9 mars 2011 pour demander cette pièce manquante mais, au moment de la rédaction du présent document, il ne l'avait pas encore reçu.

a) Extension routière

L'État partie signale que son Service des autoroutes (Department of Highways – DoH) entreprend actuellement l'EIE pour l'extension de l'autoroute 304 qui traverse le bien du nord au sud entre les parcs nationaux de Khao Yai et de Thap Lan. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports faisant état du commencement des travaux d'élargissement, ce qui a pour résultat l'accroissement de la circulation automobile. Ces rapports précisent que le bruit des gros camions peut soi disant être entendu à 5 kms de l'autoroute et encore plus loin lorsque l'autoroute s'élève. Ils recommandent la suspension immédiate des travaux d'extension de l'autoroute 304 jusqu'à l'achèvement de l'EIE et

l'identification effective de corridors pour la faune afin d'atténuer les impacts de cette extension. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN regrettent que le rapport d'avancement de l'EIE n'ait pas été reçu et prie instamment l'État partie de soumettre ce rapport de toute urgence au Centre du patrimoine mondial.

b) Problèmes de gestion

Le plan de gestion du bien comprend trois stratégies de promotion du tourisme et des loisirs sur le territoire du bien, dont le développement d'un réseau de routes touristiques et d'activités d'écotourisme, ainsi que l'incitation des communautés locales et des entrepreneurs à avoir un rôle proactif dans les services offerts aux touristes. Le plan de gestion liste une série d'obstacles à la bonne gestion du bien, dont l'absence d'une politique à long terme de gestion lisible. Le plan précise également que la gestion est principalement basée sur des politiques à court terme et des mesures ad-hoc destinées à résoudre des problèmes spécifiques. Le plan signale en outre qu'il y a trois structures de gestion et mécanismes administratifs alternatifs mais ne précise pas lequel des trois est actuellement en place. Le plan insiste sur le fait que la gestion effective du bien est en outre entravée par une absence de mise en œuvre, d'aide et de participation ainsi que par un manque de développement tant en termes d'organisations que de ressources humaines.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le nombre de visiteurs du bien a doublé pour passer de 700.000 en 2001 à 1.4 million en 2006 et précisent qu'un nombre de visiteurs aussi élevé pourrait avoir un grave impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et devrait être géré par un plan d'utilisation touristique adapté, basé sur une évaluation précise de sa capacité d'accueil. Ils prient instamment l'État partie d'élaborer un plan général de gestion touristique pour tout le bien, comme recommandé par l'évaluation de l'UICN afin d'identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs potentiels du tourisme sur la VUE du bien. Au vu des défauts avérés de la gestion actuelle, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que l'État partie examine de nouveau l'approche choisie en termes de gestion du bien et élabore une politique lisible de gestion à long terme. Ils encouragent l'État partie à faire une demande d'Assistance internationale afin de soutenir cette démarche. Ils prennent également note d'un projet de jumelage entre le Parc national de Khao Yai et un parc aux États-Unis d'Amérique et encouragent les deux États parties à envisager ce projet comme une opportunité de renforcement des capacités.

c) Empiètement agricole

L'État partie signale qu'il est en train de négocier un partenariat REDD. Il a défini le Parc national de Thap Lan (Thap Lan National Park - TLPN) comme site prioritaire de mise en œuvre du programme REDD qui pourrait aider à atténuer l'empiètement sur la frontière nord du parc. L'État partie précise également qu'il envisage l'extension du parc en incluant certaines forêts adjacentes. L'UICN fait cependant observer qu'elle a reçu des rapports mentionnant que l'empiètement de grande envergure le long de la frontière nord du TLPN a considérablement augmenté suite aux efforts des populations locales pour empêcher que ces terres, dont ils revendiquent la propriété, soit désignées comme parc national. Un courrier a été envoyé le 8 avril 2011 à l'État partie afin d'éclaircir la situation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la décision de l'État partie de rejoindre le programme REDD et d'en faire une priorité pour le TLPN. Ils observent que la transformation des certains terrains du bien en terres agricoles, au nord et au nord-ouest du parc, avait déjà commencé lors de l'inscription du bien et que, selon certains rapports, ces zones sont désormais totalement converties en terres agricoles. Ils rappellent que l'État partie s'était engagé, dans le dossier d'information complémentaire à l'inscription du bien, à ajuster les limites du TLPN pour l'année 2007, en excluant 437,73 km² de terres inhabitées et dégradées et en incluant 176,27 km² de réserve forestière nationale. Ils

encouragent l'État partie à accélérer le processus d'ajustement des limites du TLPN. Ils recommandent que l'on fasse cesser l'empiétement actuel et que les ventes de terres et les activités à Wang Nam Khieo soient strictement règlementées afin d'éviter tout impact négatif potentiel sur la VUE et l'intégrité du bien.

d) Autres problèmes de conservation – barrage et pâturage de bétail

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que l'état d'avancement du barrage de Huay Samong soit précisé et que tous les travaux soient interrompus jusqu'à ce qu'une EIE soit entreprise afin d'évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

L'UICN a également reçu des rapports faisant état de grandes zones du TLPN, dans le secteur de Soung Sang, converties au pâturage du bétail de subsistance. Le Centre du patrimoine mondial a envoyé un courrier à l'État partie réclamant des informations sur le sujet et sur l'empiétement agricole ci-dessus évoqué (cf. paragraphe c).

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre d'une EIE pour l'extension de l'autoroute 304 mais ils sont inquiets des rapports faisant état de possibles travaux déjà en cours avant même la finalisation de l'EIE. Ils sont également très inquiets suite aux rapports sur les menaces croissantes pesant sur la VUE du bien à cause de l'empiétement, d'un projet de barrage, du pâturage de bétail et d'un financement inadapté. Ils recommandent donc au Comité de demander à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter le bien avant sa 36e session en 2012, afin d'évaluer les impacts potentiels de ces menaces sur sa VUE et de faire des recommandations sur la gestion du Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai. Ils recommandent également que le Comité encourage l'État partie à réexaminer l'approche choisie en termes de gestion du bien et à faire une demande d'assistance internationale afin de soutenir cette démarche. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent en outre que l'État partie soit encouragé à soumettre au Comité une modification des limites du Parc national de Thap Lan afin de mieux prendre en compte la conservation de la forêt et les problèmes d'empiétement dans ce secteur. L'état d'avancement et la localisation précise du barrage de Huay Samong doivent également être précisés, les travaux de construction interrompus jusqu'à ce qu'une EIE soit entreprise afin d'évaluer ses impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 35 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.18**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2008),
3. Prend note de la déclaration de l'État partie sur la mise en œuvre d'une évaluation d'impact environnemental de l'extension de l'autoroute 304 et exprime son inquiétude suite aux rapports faisant état de travaux d'extension déjà en cours;

4. Exprime également son inquiétude suite aux rapports faisant état de menaces croissantes sur la valeur universelle exceptionnelle du bien à cause de l'empiétement, du projet de barrage de Huay Samong, du pâturage de bétail et d'une gestion sans effet;
5. Prie instamment l'État partie de faire cesser rapidement tout empiétement et tout pâturage de bétail en cours ayant un impact sur le bien, et demande que les travaux de construction du barrage de Huay Samong soient interrompus jusqu'à ce que le Comité du patrimoine mondial puisse examiner l'évaluation d'impact environnemental et apprécie les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Encourage l'État partie à envisager de soumettre une demande de modification des limites auprès du Comité du patrimoine mondial pour le Parc national de Thap Lan afin de mieux prendre en compte les problèmes de conservation de la forêt et d'empiétement de ce secteur;
7. Encourage également l'État partie à réexaminer l'approche choisie en termes de gestion du bien et à élaborer des politiques de gestion à long terme ainsi qu'un plan global de gestion du tourisme;
8. Invite l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale afin de soutenir cette démarche et encourage en outre les États parties de Thaïlande et des États-Unis d'Amérique à envisager le projet de jumelage des parcs naturels comme une opportunité d'exploration d'initiatives dans le domaine du renforcement de capacités;
9. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN à visiter le bien afin d'évaluer les impacts potentiels de l'empiétement, du barrage de Huay Samong, du pâturage de bétail et de l'extension de l'autoroute 304 sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de réexaminer son plan de gestion et son plan de financement;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2012, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, comprenant, entre autres, des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation d'impact environnemental de l'autoroute 304 et du barrage de Huay Samong, sur les progrès accomplis dans l'arrêt de l'empiétement de grande envergure et du pâturage de bétail, pour examen par le Centre du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

20. Baie d'Ha Long (Vietnam) (N 672bis)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

21. Parc national de Pirin (Bulgarie) (N 225)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée à l'Etat partie reçue tardivement)

22. Lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés (France) (N 1115)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Mission tardive)

23. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Mission tardive)

24. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.25 ; 33 COM 7B.29; 34 COM 7B.24

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial ; Mai 2010 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion ;
- b) Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation ;
- c) Impacts d'un projet de développement d'infrastructures touristiques pour les Jeux olympiques ;
- d) Construction d'une route ;
- e) Déboisement.
- f)

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/900>

Problèmes de conservation actuels

Le 3 février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Le rapport donne des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010)

a) Aménagement d'équipements et d'infrastructures touristiques liées ou non aux Jeux olympiques de 2014

L'État partie précise que la création d'un mécanisme de suivi écologique du Parc national de Sotchi et des territoires avoisinants est achevée et que sa mise en œuvre est prévue à partir d'avril 2011. L'État partie déclare également qu'actuellement l'intégrité du bien est intacte et qu'aucun projet d'aménagement d'infrastructures ou d'autres équipements sur le territoire du bien n'a été autorisé. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN continuent toutefois à recevoir des rapports émanant d'ONG sur un certain nombre de projets d'aménagement ou d'aménagements en cours sur le territoire du bien, y compris une route à Lunnaya Polyana, une route et des lignes d'électricité entre Guzeripl et le plateau de Lagonaki, l'aménagement d'une station de ski sur le territoire du Centre scientifique de biosphère à Lunnaya Polyana et le renforcement des rives des rivières Achipse et Laura, ce qui pourrait menacer les territoires de ponte des truites. La mission de 2010 a déjà exprimé sa préoccupation au sujet de certains de ces aménagements et estime que l'État partie devrait donner des informations sur chacun de ces projets spécifiques.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports mentionnant l'annonce par le Président de la Fédération de Russie du projet de construction d'un certain nombre de stations de ski dans le Caucase russe, y compris sur le plateau de Lagonaki sur le territoire du bien. Dans des courriers en date du 16 juillet 2010 et du 10 janvier 2011, le Centre du patrimoine mondial a demandé des informations complémentaires à l'État partie. Aucune réponse à ces lettres n'a été reçue, cependant le rapport de l'État partie reconnaît qu'une série de documents liés au développement social et économique du Caucase du Nord ont été adoptés par le Gouvernement et que ceux-ci pourraient affecter l'intégrité du bien mais insiste sur le fait qu'à ce jour aucune décision autorisant des aménagements sur le territoire du bien n'a été prise. Le rapport précise que le Ministère des ressources naturelles suit attentivement le dossier. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont très préoccupés par les rapports faisant état d'aménagements ininterrompus d'infrastructures sur le territoire du bien et par l'annonce d'un probable nouveau projet de station de ski à Lagonaki. Ils rappellent que tous les travaux de construction dans le périmètre du bien doivent être interrompus comme demandé par le Comité à sa 34e session. Ils estiment en outre qu'une évaluation d'impact environnemental (EIE) devrait être entreprise et soumise au Centre du patrimoine mondial pour chaque projet sur le territoire et aux alentours du bien, comprenant une évaluation de leur éventuel impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) et l'intégrité du bien avant toute prise de décision sur ces projets.

b) Progrès accomplis dans la mise en œuvre des autres recommandations de la mission de suivi de 2010

L'État partie détaille les progrès suivants dans la définition des coordonnées géographiques et dans la légalisation des limites: comme déjà précisé à la mission de 2010, la définition des limites et leur enregistrement pour la partie de la Réserve naturelle intégrale du Caucase qui se trouve sur le territoire de la république du Karachayevo-Cherkessian et dans le périmètre du territoire de Krasnodar sont achevés. Cependant, la propriété de la partie de la réserve naturelle du Caucase qui se trouve en république des Adygués fait l'objet d'un contentieux juridique. Par ailleurs, le travail entrepris sur les limites du Parc naturel de Bolshoi Tkhach (PNBT) est achevé, les travaux similaires sur les Monuments naturels de Buiny Ridge, des sources de la Tsitsa et des sources de la Pshekha et de la Pshekhashkha (MNSPP) sont en cours, il s'agit là de composantes du bien. Bien que l'État partie fasse état de la soumission d'une carte des limites du bien au Centre du patrimoine mondial, celui-ci ne l'a malheureusement pas reçue. Le rapport ne donne aucune information sur la zone tampon le long de la limite sud du bien, à savoir si elle a été approuvée par le Ministère des ressources naturelles comme annoncé à la mission de 2010. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des progrès accomplis dans cet important sujet, demande que la carte des limites soit remise dès que possible et estiment que le problème des limites du bien de la réserve naturelle intégrale du Caucase sur le territoire de la république des Adygués devrait être résolu au plus vite.

Le rapport ne donne aucune information sur l'arrêt demandé des activités d'abattage et sur les efforts accomplis pour réhabiliter les zones abattues. L'UICN a reçu des rapports faisant état d'un abattage ininterrompu dans la partie de la réserve naturelle intégrale du Caucase située sur le territoire de la république des Adygués, ainsi que dans le monument naturel des sources de la Pshekha et de la Pshekhashkha. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que l'abattage est incompatible avec le maintien de l'intégrité du bien.

En ce qui concerne la mise à jour des statuts de protection des monuments naturels ci-dessus mentionnés et inclus dans le territoire du bien, le rapport signale que le Département des ressources naturelles de la république des Adygués a approuvé leurs "passeports", ce qui, dans le cadre de la législation russe, définit leur régime de protection. Aucune information n'est cependant donnée sur les activités qui y sont autorisées et il n'est pas précisé si les dispositions relatives à la protection sont conformes au statut de patrimoine mondial du bien. L'État partie signale qu'une décision a été prise afin de transformer le parc naturel de Bolshoi Tkhach (PNBT) en institution d'état, et que des études ont été menées sur la capacité de ce parc et du monument naturel des sources de la Pshekha et de la Pshekhashkha à avoir un usage de loisirs. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent le besoin de s'assurer que le régime de protection de ces composantes est conforme à leur statut de patrimoine mondial.

Le rapport précise en outre que l'État partie est en train d'évaluer la possibilité de créer un corps de coordination pour la mise en œuvre du plan de gestion, comme recommandé par la mission de 2010. En réponse à la demande de développer une stratégie globale de tourisme durable pour le bien, l'État partie signale que le Ministère a élaboré un concept de développement au sein des réserves naturelles intégrales qui prévoit le développement d'un tourisme éducatif dans ces réserves. Le rapport ne donne toutefois aucune information sur le développement recommandé d'une stratégie touristique globale pour le bien.

c) Protection légale du bien

L'État partie précise en outre que le Ministère des ressources naturelles et de l'écologie a rédigé un projet de Loi fédérale qui vise à créer le concept de site du patrimoine naturel dans le cadre du droit de la Fédération de Russie. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement cette initiative mais font remarquer que le rapport ne précise pas si la proposition de loi réglera le problème de la gestion générale des biens du patrimoine mondial situés sur le territoire de l'État partie.

L'UICN signale qu'elle a reçu des rapports faisant état d'un projet de loi (N° 97705-5) proposant un certain nombre de changements à la Loi fédérale "sur les territoires naturels de

protection spéciale" qui soi disant faciliteraient le changement des limites des réserves naturelles d'état ainsi que l'affaiblissement de leur régime de protection en permettant que leur statut spécifique de protection devienne celui d'une parc national suivant la législation russe. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont préoccupés par ces projets de modification car ils pourraient potentiellement affaiblir le niveau de protection de plus de la moitié des biens naturels du patrimoine mondial présents sur le territoire de l'État partie, y compris le Caucase de l'Ouest, et estiment que l'État partie devrait fournir plus d'informations sur les projets de lois et s'assurer que des mesures légales de protection sont prises afin de maintenir un niveau de protection pour tous les biens du patrimoine mondial conformément au paragraphe 15(f) des *Orientations*.

d) *Possible extension du bien*

L'État partie précise que suite à la création officielle d'un corridor de protection pour la réserve naturelle intégrale de Teberdinsky (RNIT) en mai 2010, il annonce son projet d'étendre la réserve naturelle intégrale du Caucase dans le territoire de Krasnodar et dans la république des Adygués d'ici 2012. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction ce projet et font observer qu'il serait important de préciser quelles sont les zones concernées par l'inclusion dans la réserve du Caucase. Ils font également remarquer que le projet d'aménagement de stations de ski dans le Caucase aura des impacts sur la réserve naturelle intégrale de Teberdinsky dont l'inclusion a été suggérée dans le projet d'extension du bien.

Conclusions

Bien que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi de 2010, ils demeurent préoccupés par les rapports ininterrompus sur l'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien ainsi que par l'annonce de projets de stations de ski. Ils rappellent que ces aménagements ne sont pas conformes avec le statut de patrimoine mondial du bien. Ils expriment également leur préoccupation quant aux possibles changements apportés à la Loi fédérale "sur les territoires naturels de protection spéciale" qui affaiblirait de façon significative le niveau de protection des réserves naturelles d'Etat et aurait des impacts potentiels sur plus de la moitié des biens naturels russes du patrimoine mondial, y compris le Caucase de l'Ouest. Dans le cadre d'une action stratégique destinée à apporter des réponses aux problèmes auxquels le bien doit faire face, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent également que le Comité du patrimoine mondial invite le Comité olympique international et la Fédération internationale de ski à développer et mettre en place un accord sur les événements sportifs et les biens du patrimoine mondial, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, afin d'éviter l'aménagement de tout équipement sportif inadapté sur les territoires des biens du patrimoine mondial.

Projet de décision : 35 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.24**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),

3. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de suivi de 2010 visant à définir les limites du bien;
4. Demande à l'État partie de remettre dès que possible:
 - a) La carte actualisée des limites du bien ainsi que des zones proposées à l'inclusion dans le cadre d'une future extension de la réserve naturelle intégrale du Caucase,
 - b) Des informations sur les activités autorisées dans les monuments naturels faisant partie du bien suite à l'approbation de "passeports" qui, selon la Loi russe, définissent leur régime de protection;
5. Prend note avec une vive préoccupation des rapports successifs faisant état de l'aménagement d'infrastructures sur le territoire du bien et d'un projet de station de ski sur le plateau de Lagonaki;
6. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre rapidement toutes les recommandations de la mission de suivi de 2010 afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et, en particulier, de faire cesser immédiatement l'aménagement d'infrastructures et d'équipements de tourisme sur le territoire du bien ainsi que les activités d'abattage et de réhabiliter les zones endommagées par celui-ci;
7. En outre, prie instamment l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial des exemplaires des évaluations d'impact environnemental menées pour chacun des projets d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris une évaluation de leur impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;
8. Prend également note avec préoccupation des rapports sur les projets de changement de la législation fédérale russe sur les zones protégées qui pourrait affaiblir de façon considérable le niveau de protection des réserves naturelles d'Etat et avoir un impact sur le régime de protection de plus de la moitié des bien naturels russes du patrimoine mondial, y compris le Caucase de l'Ouest, et demande également à l'État partie de fournir plus d'informations sur le projet de loi et de prendre toutes les dispositions légales appropriées afin de conserver un haut niveau de protection pour les biens naturels du patrimoine mondial présents sur son territoire, conformément au paragraphe 15(f) des Orientations;
9. Invite le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à contacter le Comité international olympique et la Fédération internationale de ski afin de mettre en place un accord concernant les événements sportifs et le patrimoine mondial, dans le but de s'assurer que l'aménagement d'équipements sportifs n'aient pas d'impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2010 non encore suivies, ainsi que sur les informations demandées dans les paragraphes ci-dessus, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012.

25. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
22 COM VII.27; 33 COM 7B.31; 34 COM 7B.25

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents
a) Modifications de limites du Parc National Yugyd Va;
b) Projet d'exploitation aurifère.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/719>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN a visité les Forêts vierges de Komi du 3 au 11 octobre 2010, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). La mission s'est concentrée sur les problèmes de modification des limites et d'exploitation minière dans le Parc national de Yugyd Va (PNYV), la composante nord du bien. Le rapport complet de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM/>.

Bien que l'équipe de la mission ait estimé que l'écosystème de la forêt, pour lequel les Forêts vierges de Komi ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, est en bon état général, elle a relevé un certain nombre de problèmes de conservation importants:

a) *Modification des limites du Parc national de Yugyd Va*

La mission a découvert que quatre secteurs ont été retirés du territoire du PNYV: un projet de site de mine d'or d'une surface de 19,9 km² à Chudnoe, des carrières préexistantes de quartz à Zhelannoe et de granit à Obeiz et l'actuel gazoduc SRTO-Torzhok. Comme précisé par l'État partie dans son rapport, ces secteurs exclus du territoire du parc ont fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Agence cadastrale russe en 2008. Aucune demande de modification des limites du PNYV n'a cependant été soumise au Comité avant que les changements ci-dessus évoqués n'aient lieu. La mission conclut que les modifications de limites sont en infraction avec les paragraphes 163-165 des *Orientations* qui exigent que toute modification de limites du bien soit approuvée par le Comité. Aucune modification n'ayant été approuvée par le Comité du patrimoine mondial, les zones exclues du PNYV doivent être toujours considérées comme faisant partie du bien inscrit. La mission a observé que l'exclusion retire le statut de protection légale de ces secteurs du bien, mettant ainsi en danger le statut de protection du bien, qui est une des exigences principales pour sa valeur universelle exceptionnelle (VUE), conformément au paragraphe 78 des *Orientations*. La

mission a également remarqué que les modifications de limites ont fait l'objet d'une modification légale au niveau national.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que le paragraphe 180(b) (i) des *Orientations* précise que la modification du statut de protection légale d'un bien constitue une menace potentielle pour sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité, et, considèrent donc que les critères d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont rassemblés. Ils estiment aussi que les modifications de limites du PNYV devraient être immédiatement annulées et qu'aucune modification de limites du PNYV ne devrait s'appliquer effectivement avant d'être approuvée par le Comité.

Dans son rapport, l'État partie exprime son intention de soumettre une demande de modification mineure des limites du bien au Comité. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que cette modification est motivée par un projet d'exploitation minière à Chudnoe (cf. ci-dessus). L'UICN estime que les limites des biens du patrimoine mondial ne devraient pas être modifiées lorsque le but premier de cette modification est de faciliter l'exploitation minière, cette modification étant alors en désaccord avec la politique du refus de l'exploitation minière sur le territoire des biens du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment par ailleurs qu'au vu de l'impact potentiel du projet d'exploitation minière sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, tel que décrit ci-dessus, la demande de modification devrait être soumise sous l'appellation de "demande majeure de modification des limites" et donc nécessiter une proposition de réinscription du bien, conformément au paragraphe 165 des *Orientations*.

b) Exploitation minière sur le territoire du PNYV

La mission a constaté la présence de deux carrières en activité dans le périmètre du bien à Zhelannoe (quartz) et à Obeiz (granit). La mission a reconnu que leurs activités étaient antérieures à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial et semblaient avoir un impact limité sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission recommande qu'il soit mis progressivement fin à l'activité de ces carrières, que les secteurs concernés soient restaurés et que d'ici là un plan de gestion environnemental soit défini et mis en place afin de minimiser les impacts de ces deux activités.

La mission a par ailleurs été informée que l'État partie avait accordé une concession à la société russe Gold Minerals pour un projet de mine d'or à Chudnoe, un des secteurs exclus du PNYV mais faisant partie du territoire du bien. La mission a observé que ce projet d'exploitation minière n'est comparable ni en taille ni en type d'impact avec les carrières déjà existantes et que le projet est susceptible d'avoir de considérables impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, notamment la pollution de la rivière Kozhym, la construction de grandes infrastructures sur le territoire du bien et une augmentation du trafic routier. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que la permission d'exploitation minière dans les limites du bien est contradictoire à la pratique établie dans le cadre de la *Convention* selon laquelle l'exploration et l'exploitation minières ne sont pas acceptables dans les limites des biens du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'une concession déjà donnée par l'État partie pour ces activités d'extraction sur le territoire du bien devrait également être considérée comme un cas de danger potentiel pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 180(b) (ii) des *Orientations* et remplit les conditions nécessaires à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ils estiment qu'à défaut d'une demande de modification des limites du bien demandée par l'État partie et approuvée par le Comité et jusqu'à la présentation de la preuve que le projet minier de Chudnoe n'aura pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, toutes les activités minières, y compris les activités préparatoires, devraient immédiatement être interrompues et la concession révoquée ou suspendue.

c) Statut de protection du bien et des zones environnantes

La mission a constaté l'absence de zone tampon sur la limite est du bien et recommande sa création. La mission recommande également d'accorder un statut de protection à la forêt du bassin du haut Illych, situé entre le PNYV et la seconde composante du bien, la Réserve naturelle intégrale de Pechoro-Illychsky (RNIPI), au vu de l'importance de ce massif forestier pour l'intégrité à long terme du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que, dans son rapport, l'État partie reconnaît combien il est important de mettre à jour le statut de protection du bassin du haut Illych et déclare qu'un travail est en cours afin d'inclure cette zone dans le PNYV. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN jugent cette évolution comme très positive.

d) Prospection géologique

La mission a été informée de prospections géologiques en cours sur la limite est du bien, ce qui confirme l'importance de la création d'une zone tampon. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont en outre reçu des rapports début 2011 faisant état de l'approbation par le Ministère russe des ressources naturelles de la prospection géologique sur le territoire de la RNIPI. Ils rappellent la position du Comité que l'exploration minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial.

e) Autres problèmes

La mission a également examiné un certain nombre d'autres problèmes dont la chasse et le braconnage, l'exploitation forestière, le gazoduc SRTO-TORZHOK, le pipeline d'eau potable Pdocherie-Vuktyl, les incendies de forêt, le potentiel du bien pour un développement du tourisme ainsi que la gestion, les ressources humaines et les budgets. La mission a fait un certain nombre de recommandations sur quelques uns de ces problèmes, elles sont incluses dans le rapport de mission.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que l'abandon du statut de protection de certaines parties du bien du patrimoine mondial des Forêts vierges de Komi et l'accord donné à l'exploitation de la mine d'or de Chudnoe sur le territoire du bien doivent être considérés comme des menaces potentielles pour la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. Ils estiment que les conditions d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sont réunies, conformément au paragraphe 180(b) (i) et (ii) des *Orientations*, et que l'État partie devrait être instamment prié de revenir immédiatement sur les modifications de limites qu'il a apportées au territoire du bien et faire cesser tout projet d'exploitation aurifère. Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction le projet d'inclure la forêt du bassin du haut Illych, située entre les deux composantes du bien, mais expriment leur inquiétude suite aux rapports faisant état de l'accord donné par le Ministère russe de ressources naturelles à la prospection géologique dans la partie sud du territoire du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
1. 2. Rappelant la décision **34 COM 7B.25**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),

2. Exprime sa plus vive préoccupation quant aux modifications des limites de la composante nord du bien, le Parc national de Yugyd Va qui ont ainsi retiré leur statut de protection à ces zones, et à l'approbation de l'exploitation d'une mine d'or sur le territoire du bien à Chudnoe;
3. Estime que les exclusions de certaines parties du bien et la mine d'or approuvée à Chudnoe représentent une évidente menace potentielle à la valeur universelle exceptionnelle et à l'intégrité du bien, telle que définie par le paragraphe 180(b) (i) et (ii) des Orientations;
4. **Décide d'inscrire les Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
5. Prie instamment l'État partie de mettre immédiatement en œuvre les mesures correctives suivantes, proposées par la mission de 2010, afin d'écartier le danger pour la valeur universelle exceptionnelle du bien:
 - a) Revenir sur les modifications de limites du Parc national de Yugyd Va,
 - b) Faire cesser immédiatement le projet d'exploitation aurifère à Chudnoe, y compris les activités préparatoires, et révoquer ou suspendre les licences d'exploration et d'exploitation déjà accordées;
6. Demande à l'État partie de mettre en œuvre les autres recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN, notamment:
 - a) Élaborer une stratégie afin faire cesser progressivement l'activité des carrières de Zhelannoe et d'Obeiz et des plans de gestion environnementale pour ces carrières et pour le gazoduc SRTO-Torzhok afin de minimiser leurs impacts environnementaux,
 - b) Créer une zone tampon avec le statut de protection adapté le long de toute la limite est du bien du patrimoine mondial, en consultation avec les régions voisines,
 - c) Améliorer le statut de protection du bassin du haut Illych en l'incluant soit dans le Parc national de Yugyd Va, soit dans la Réserve naturelle intégrale de Pechoro-Illychsky, et de l'enclave PL350 en la définissant comme "zone régionale protégée",
 - d) Conforter les ressources humaines et financières des deux composantes du bien afin de garantir la conservation effective de la valeur universelle exceptionnelle du bien par une gestion appropriée;
7. Félicite l'État partie d'avoir amélioré le statut de protection du bassin du haut Illych, situé entre les composantes nord et sud du bien, en l'intégrant au sein du Parc national de Yugyd Va;
8. Prend note de l'intention de l'État partie de soumettre une modification mineure des limites du bien au Comité du patrimoine mondial et estime également que, puisque cette modification est motivée par un projet d'activité minière, elle devrait être considérée comme "une modification majeure des limites" et que, si elle est proposée, elle devrait nécessiter une nouvelle demande d'inscription, conformément au paragraphe 165 des Orientations, et estime en outre que les limites des biens du patrimoine mondial ne devraient pas être modifiées afin de faciliter l'exploitation minière;

9. Prend également note de l'approbation par le Ministère russe des ressources naturelles de l'exploration de minerais dans la composante sud du bien, la Réserve naturelle intégrale de Pechoro Illychsky et rappelle sa position quant à l'incompatibilité de l'exploration de minerais ou de l'exploitation minière avec le statut de patrimoine mondial, conformément à la déclaration de politique internationale du Conseil international des minerais et métaux de ne pas mener ces activités sur le territoire des biens du patrimoine mondial;
10. Demande également à l'État partie, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, de rédiger une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de proposer un projet d'état de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril sur la base des mesures correctives ci-dessus mentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial;
11. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, décrivant la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

26. Montagnes dorées de l'Altaï (Fédération de Russie) (N 768rev)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée tardivement à l'Etat partie)

27. Parc national de Doñana (Espagne) (N 685bis)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

28. Aires protégées du Cerrado : Parcs nationaux Chapada dos Veadeiros et Emas (Brésil) (N 1032)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée tardivement à l'Etat partie)

29. Réserve de la cordillère de Talamanca - La Amistad / Parc national La Amistad (Costa Rica et Panama) (N 205bis)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapports des Etats parties sur l'état de conservation reçus tardivement)

30. Galapagos (Equateur) (N 1)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

31. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

32. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Année d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial
2008

Critères
(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 8B.17; 34 COM 7B.35

Assistance internationale
Néant

UNESCO fonds extra-budgétaires
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2011: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation forestière illégale
- b) Augmentation de la population humaine
- c) Pression touristique associée avec l'augmentation du nombre de visiteurs et la concentration élevée dans des zones spécifiques
- d) Progrès d'agriculture
- e) Feux de forêt

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1290/>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er janvier 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Ce rapport fournit des informations détaillées sur les ressources financières accordées aux actions de lutte contre l'exploitation forestière illégale, sur l'état actuel de cette exploitation sur le territoire du bien ainsi que sur d'autres problèmes de conservation et sur de récents aménagements touristiques. De 10 au 14 janvier 2011, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN a visité le bien. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM>.

a) Exploitation forestière illégale

L'État partie signale que de janvier à juillet 2010, les conséquences de l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien ont diminué d'environ 90% par rapport aux années précédentes en raison des actions menées pour contrer cette exploitation par la Commission nationale mexicaine pour la protection des zones protégées (CONANP) en coopération avec les Gouvernements nationaux, les ONG et les communautés locales. L'État partie précise que durant la période 2009-2010, le bien n'a perdu qu'une surface de 1,56 hectare de forêt à cause de l'exploitation forestière illégale alors que dans le même, le bien perdait 117,09 hectares en raison de phénomènes météorologiques extrêmes. La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/IUCN fait observer que si toute exploitation forestière est interdite dans la zone centrale du bien, l'exploitation forestière durable est autorisée dans la zone tampon, ce qui signifie que le contrôle des exploitations de bois légale et illégale sera toujours problématique puisqu'empêcher le bois illégalement abattu d'entrer dans le système forestier légal nécessite un système de traçabilité très rigoureux. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN prennent note des recommandations de la mission sur le maintien des très grands et très profitables efforts déjà accomplis pour contrôler l'exploitation forestière illégale, les incendies de forêt et d'autres types de conversion des habitats.

b) Pression exercée par le tourisme

L'État partie signale que, dans le cadre de la Stratégie de développement touristique durable des zones protégées mexicaines, un programme d'utilisation publique et un programme de développement touristique durable sont mis en place sur le territoire du bien. L'État partie précise que ces programmes visent à atténuer les impacts négatifs du tourisme sur l'environnement biophysique, social, culturel et administratif du bien ainsi qu'à promouvoir la conservation des ressources naturelles en fournissant des moyens de subsistance alternatifs aux communautés locales. L'État partie explique qu'un certain nombre d'infrastructures

touristiques ont été installées entre 2008 et 2010 et qu'une série de mesures d'atténuation sont prises afin d'en limiter les impacts potentiellement négatifs sur le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les efforts de l'État partie afin de promouvoir des moyens de subsistance alternatifs pour les communautés locales et prennent note de la recommandation de la mission visant à développer des activités touristiques qui ne seraient pas liées aux papillons et à s'efforcer d'améliorer l'expérience vécue par les visiteurs en renforçant le fléchage des sentiers de randonnée, leur entretien et la signalisation des panoramas d'hibernation afin de mieux faire comprendre le statut de patrimoine mondial du lieu et la valeur universelle exceptionnelle du phénomène de migration des papillons monarques. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN signalent également que toute discussion à propos d'un projet de développement touristique devrait avant toute chose tenir compte des exigences liées aux papillons, ayant à l'esprit qu'un grand nombre de visiteurs et un système de visites faiblement réglementé pourraient potentiellement constituer une menace pour la population de papillons en provoquant la dégradation de leur environnement d'hibernation. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN observent enfin que la mission recommande également que l'État partie élabore et mette en place un mécanisme précis et lisible de partage des bénéfices, afin de garantir que tous les revenus issus du tourisme sont distribués de façon plus équitable et de préciser la façon de compenser les efforts de conservation du bien accomplis par toutes les communautés locales présentes sur son territoire et sa zone tampon.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les progrès mentionnés dans les rapports dans le domaine du contrôle de l'exploitation forestière illégale, principale menace directe pour la valeur universelle exceptionnelle du bien. Favoriser des moyens de subsistance alternatifs ainsi que le renforcement et la diversification des activités touristiques sont également des actions essentielles pour traiter les causes principales de la déforestation et de la menace qu'elle représente. À ce sujet, la création d'un mécanisme lisible et transparent de partage des bénéfices serait souhaitable. Il s'agit là d'un bon moyen de préciser la façon dont toutes les communautés présentes sur le territoire du bien et de ses zones tampons voient leurs efforts de conservation du bien compensés, et de garantir que la distribution des revenus issus du tourisme est équitable. Enfin, des efforts destinés à améliorer l'expérience vécue par les visiteurs en adaptant le fléchage des sentiers de randonnée, leur entretien et la signalisation des panoramas d'hibernation afin de mieux faire comprendre le statut de patrimoine mondial du lieu et la valeur universelle exceptionnelle du phénomène de migration des papillons monarques, permettraient de rendre encore plus prégnant l'engagement des visiteurs.

Projet de décision : 35 COM 7B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.35**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Félicite l'État partie pour les progrès accomplis dans la réduction de l'exploitation forestière illégale, et encourage l'État partie à poursuivre ses actions de contrôle de l'exploitation forestière illégale, des incendies et d'autres genres de conversion des habitats;*

4. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour promouvoir des moyens de subsistance alternatifs aux communautés locales et demande à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2011, notamment:
- Créer et mettre en place un mécanisme lisible et transparent de partage des bénéfices afin de clarifier la façon dont les communautés vivant sur le territoire du bien et de ses zones tampons voient leurs efforts de conservation compensés et de garantir que tous les revenus du tourisme sont distribués de façon plus équitable,
 - Améliorer l'expérience des visiteurs en installant un fléchage adapté le long des sentiers de randonnée, en entretenant les sentiers et en mettant en place une signalisation sur les lieux panoramiques d'hibernation afin d'expliquer le statut de patrimoine mondial du site et la valeur universelle exceptionnelle du phénomène de migration des papillons,
 - Elaborer et mettre en place des alternatives de développement touristique qui ne soient pas liées aux papillons.
5. Prend note que toute discussion sur le développement touristique du bien devra prendre en compte de façon prioritaire la conservation des papillons, ayant à l'esprit qu'un grand nombre de visiteurs et un système de visites faiblement réglementé pourraient potentiellement constituer une menace pour la population de papillons en provoquant la dégradation de leur environnement d'hibernation ;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant notamment état des progrès accomplis dans la mise en place d'un mécanisme de partage des profits, dans l'amélioration de l'expérience des visiteurs et dans le développement d'activités touristiques qui ne soient pas liées aux papillons.

33. Parc national de Coiba et sa zone spéciale de protection marine (Panama) (N 1138 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.13 ; 33 COM 7B.38

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien: 350.000 dollars EU (planification de gestion, installation de bouées d'amarrage pour les bateaux de plongée, travail avec les communautés locales, renforcement de capacités, plan d'utilisation du bien par le public, travaux visant à une meilleure compréhension par les intervenants locaux des mesures de protection légale)

Missions de suivi précédentes

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Présence continue et en augmentation du bétail.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/1138>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 février 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport offre une vue d'ensemble sur les progrès accomplis dans la finalisation et la mise en œuvre du plan de gestion de la zone spéciale de protection marine, définissant ainsi une politique officielle de développement et de conservation de la zone côtière en face du bien et déplaçant le bétail du territoire du bien, comme demandé par la décision **33 COM 7B.38**. Le 9 décembre 2010, l'État partie a soumis à examen la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle mais elle a été jugée incomplète.

a) *Planification de la gestion, gestion de la pêche et gouvernance*

L'État partie signale le plan de gestion de la zone spéciale de protection marine (ZSPM) et les réglementations associées sur la pêche doivent encore être finalisés et approuvés, comme demandé par la décision **33 COM 7B.38** du Comité. Contrairement à ce qui avait été demandé par l'UICN dans son évaluation, aucun mécanisme de suivi de la pêche sur le territoire du bien n'a été créé. L'État partie fait observer que l'Agence nationale de la pêche a mis en place un système de suivi par satellite des bateaux de pêche dans toutes les eaux panaméennes et qu'une base de données est disponible pour toutes les zones de pêche géoréférencées, ce qui devrait permettre le suivi des impacts des activités de pêche sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la création d'un système de suivi par satellite. Ils estiment qu'une communication coordonnée entre l'Autorité des ressources aquatiques du Panama (ARAP) et l'Agence nationale de l'environnement (ANAM) est indispensable afin de permettre une surveillance efficace et un contrôle de la pêche illégale. L'UICN remarque cependant qu'elle a reçu des rapports inquiétants faisant état d'une augmentation certaine de la pêche tant commerciale qu'artisanale ou sportive dans le périmètre du parc national (PN) de Coiba et de sa ZSPM. Selon ces rapports, cette augmentation est liée au retard récurrent dans la mise en œuvre du plan de gestion du PN Coiba pendant les trois dernières années, au manque persistant d'un plan de gestion pour de la zone spéciale de protection marine, à la faible capacité de gestion de l'agence en charge et à d'autres problèmes liés à la gouvernance du bien. Ces rapports sont corroborés par un courrier en date du 17 février 2011 du Comité scientifique du parc national de Coiba adressé au Comité des directeurs de parcs qui propose un certain nombre de solutions possibles pour accélérer la mise en œuvre du plan de gestion du parc national de Coiba. Il semble par ailleurs que l'île de Montuosa, située sur le territoire du bien, a été en partie débarrassée des ses habitations et de ses plantations de bananes et est utilisée comme base opérationnelle pour les activités de pêche sportive, de chasse illégale aux requins et de prélèvement de tortues.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont gravement préoccupés par l'augmentation rapportée de la pêche commerciale, artisanale et sportive sur le territoire du bien. A moins que les plans de gestion du PN de Coiba et de la ZSPM ne soient finalisés et mis en œuvre comme demandé par la décision **33 COM 7B.38**, l'intégrité du bien risque d'être sérieusement compromise. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN insistent également sur l'importance de s'assurer que les dispositions du plan de gestion du bien et la réglementation sur la pêche soient largement diffusées auprès des populations locales, des

opérateurs commerciaux et des autres acteurs de l'activité du parc et soient mis effectivement en application par les autorités.

b) Développement côtier

L'État partie signale qu'il n'a pas créé de politique spécifique de développement et de conservation de la zone côtière située face au bien et souligne que la législation environnementale et les plans de développement offrent une protection considérable pour le bien. L'Autorité panaméenne du tourisme a élaboré un plan directeur de tourisme durable pour Coiba (2007-2020) qui comprend des orientations stratégiques de gestion touristique. Les détails de ces orientations ne sont cependant pas précisés. L'État partie signale en outre que le plan directeur ne prévoit pas d'infrastructure ou du développement de haut-impact sur les côtes les plus proches du bien. Un certain nombre de projets d'investissement sont prévus pour 2010-2011 à l'extérieur du périmètre du bien, dont des ports touristiques, des centres d'accueil de visiteurs et un parc à thèmes ainsi que des équipements sanitaires pour les visiteurs de l'île de Coiba.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demeurent vivement préoccupés par le potentiel de croissance du développement sur les côtes en face du bien. Ils rappellent que l'aménagement côtier pourrait renforcer la pression exercée par les activités de pêche sportive et de loisirs et augmenter de façon importante la pollution de l'eau, ils estiment que l'actuelle législation environnementale et les autres mécanismes de contrôle de l'aménagement sont insuffisants à la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent vivement au Comité de prier instamment l'État partie de i) mener une évaluation d'impact environnemental du potentiel de développement des zones côtières et ii) créer et mettre en place une politique de développement et de conservation de la zone côtière sur la base des conclusions de l'évaluation afin de s'assurer que les impacts cumulés du développement sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont prévus et efficacement évités.

c) Présence récurrente de bétail

L'État partie rapporte qu'il prévoit le retrait de 500 des 1.500 têtes (chiffre estimé) de bétail sauvage présentes sur le territoire du bien avant le 30 avril 2011 et que la plus grande partie du pâturage restant sur l'île de Coiba a été grillagé, sauf la zone de la rivière San Juan. L'ANAM qui est désormais responsable du retrait du bétail a préparé les termes de référence pour la société privée qui aura la charge du déplacement des 500 animaux vers le continent. L'État partie rapporte également qu'une grande partie du bétail meurt de malnutrition et de maladies.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des efforts accomplis par l'État partie afin de retirer le bétail sauvage de l'île de Coiba mais demeurent préoccupés par le fait qu'aucune tête de bétail n'ait à ce jour été déplacée et que le bétail continue à avoir des impacts négatifs sur les écosystèmes terrestres et marins en érodant le sol, provoquant ainsi l'envasement de son récif corallien. Ils rappellent que l'État partie a soumis en mars 2010 une demande d'assistance internationale pour un projet de retrait du bétail de l'île de Coiba. L'UICN avait, à l'époque, fait observer que la méthodologie proposée consistant à regrouper et à transporter le bétail vivant serait extrêmement difficile à mettre en pratique au vu du relief de l'île et avait recommandé que l'État partie envisage d'autres options, telles que la chasse (solution mise en place avec succès dans le vaste projet d'éradication des chèvres à Galapagos, Équateur) afin de garantir le retrait complet du bétail de l'île de Coiba. Une expertise devrait être sollicitée sur d'autres méthodes potentielles de retrait permanent du bétail de l'île de Coiba, avec l'aide de la Commission mondiale de l'UICN sur les zones protégées.

d) Construction d'une base navale sur l'île de Coiba

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports faisant état de la construction d'une base navale sur le site de l'ancienne prison de Coiba. Un courrier a été

adressé le 9 avril 2010 à l'État partie précisant les préoccupations sur les impacts potentiels de cet aménagement et demandant des informations complémentaires conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Un second courrier a été envoyé le 22 mars 2011. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont préoccupés par les impacts potentiels d'une telle base militaire sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, surtout en ce qui concerne les points suivants:

- La base ne devienne pas la source d'introduction de nouvelles espèces (par exemple, des mesures de biosécurité devraient être prises);
- Le personnel de la base soit tenu informé du trafic de faune et de flore sauvages;
- Le personnel de la base ne se lance pas dans la production agricole;
- Les limites soient clairement définies, idéalement avec un grillage, aussi petit que possible, restreignant les déplacements des êtres humains au-delà de ces limites;
- Les équipements côtiers soient construits de façon à ne pas détruire les fonds marins et ne contribuent pas à l'érosion;
- L'aéroport ne soit pas autorisé à contribuer à la pression exercée sur le bien, telle que le tourisme ou les hôtels.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent que les principaux problèmes de conservation auxquels le bien doit faire face sont peu traités. La mise en œuvre retardée du plan de gestion du PN de Coiba et l'absence récurrente de plan de gestion pour sa zone spéciale de protection marine sont encore des problèmes plusieurs années après l'inscription. L'absence de réglementations lisibles et spécifiques aux besoins de ce bien semble contribuer à cette augmentation rapportée d'activités incompatibles avec le bien, en particulier en ce qui concerne la pêche commerciale et sportive. La décision de construire une base navale sur le territoire du bien soulève de graves problèmes sur l'engagement de l'État partie à conserver sa valeur universelle exceptionnelle, en particulier suite à l'absence de réponse de l'État partie au courrier du Centre du patrimoine mondial à ce sujet. Le retrait du bétail se transforme en une opération couteuse avec, à ce jour, peu de résultats, sans mentionner les animaux mourant de maladie ou de faim. A défaut d'un renforcement significatif de la capacité de gestion du bien, de vives préoccupations se font jour quant à la capacité de l'État partie à contrecarrer les menaces croissantes soulignées dans ce document. Au vu des circonstances, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que soit entreprise une évaluation d'efficacité de gestion pour le bien, conformément à l'outil développé dans "Mise en valeur de notre patrimoine" afin de fournir une analyse documentée des besoins de gestion.

Projet de décision : 35 COM 7B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.38**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que le plan de gestion de la zone spéciale de protection marine doive encore être finalisé ou adopté, alors que le Comité du patrimoine mondial avait instamment

*prié l'État partie de le faire dans sa décision **33 COM 7B.38** et estime que le problème de l'absence de capacité de gestion du bien, s'il n'est pas résolu, peut constituer une menace potentielle à sa valeur universelle exceptionnelle;*

- 4. Demande à l'État partie de finaliser de toute urgence le plan de gestion de la zone spéciale de protection marine et d'entreprendre une évaluation d'efficacité de gestion, conformément à l'outil de "Mise en valeur de notre patrimoine" afin de fournir des informations sur la mise en œuvre effective des plans de gestion et des réglementations sur la pêche tant pour le parc national de Coiba que pour sa zone spéciale de protection;*
- 5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que celui-ci crée et mette en place une politique d'aménagement et de conservation de la zone côtière afin de s'assurer que les impacts cumulés des aménagements sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont effectivement traités, et encourage l'État partie à élaborer cette politique sur la base des conclusions d'une évaluation stratégique environnementale du potentiel de développement de la zone côtière;*
- 6. Prend note que l'État partie a soumis une demande d'assistance internationale pour le retrait du bétail de l'île de Coiba en mars 2010, et encourage vivement l'État partie à soumettre une nouvelle version de cette demande conformément aux recommandations faites par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN lors de la soumission;*
- 7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, une Déclaration rétrospective révisée de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par les Organisations consultatives;*
- 8. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur le progrès accomplis dans la résolution des problèmes ci-dessus mentionnés, dont la pression exercée par la pêche, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

34. Parc national de Manú (Pérou) (N 402)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

35. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée tardivement à l'Etat partie recue tardivement)

BIENS MIXTES

AFRIQUE

36. Zone de conservation de Ngorongoro (République unie de Tanzanie) (C/N 39)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978 et 2010

Critères
(iv) (vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1984-1989

Décisions antérieures du Comité
33 COM 7B.9; 34 COM 7B.4; 34 COM 8B.13

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 177 102 dollars EU, 9 assistances, 2009: 29 920 dollars EU, mise en place évaluation de plan de gestion (inclus le parc national du Kilimandjaro) ; 2004: dollars EU 19 294, assistance préparatoire pour la nomination sous critère culturel, 2001: 10 000 dollars EU, conservation, étude scientifique dans le cratère; 1990: 49 782 dollars EU, conservation, achat d'une Land Rover et d'équipement pour le site paléontologique de Olduvai; 1988: 50 000 dollars EU, conservation, achat de 2 véhicules; 1988: 10 000 dollars EU, conservation, contribution à l'achat de matériel pour véhicules; 1987: 2 000 dollars EU, conservation, coûts additionnels pour équipement; 1986: 20 000 dollars EU, équipement pour la protection du bien; 1979: 5 400 dollars EU, conservation, consultance d'un architecte pour la présentation des sites préhistoriques.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes

Avril 1986 : mission UICN ; avril-mai 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial UNESCO/UICN ; décembre 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial UNESCO/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Accroissement de la population pastorale résidente ;
- b) Braconnage ;
- c) Prolifération d'espèces envahissantes ;
- d) Pression touristique ;
- e) Empiètement et cultures.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/39>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui actualise les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et de 2008. Le rapport ne fournit cependant pas d'informations sur la mise en œuvre des recommandations incluses dans la décision **34 COM 8B.13** suite à l'inscription du bien sous des critères culturels.

Comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS a visité le bien du 6 au 12 février 2011 pour faire un suivi des problèmes de conservation soulevés suite à l'inscription du bien sous des critères culturels. Comme demandé dans la décision **34 COM 7B.4**, la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN qui se rendait au Parc

national de Serengeti a également rencontré des représentants de l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (Ngorongoro Conservation Area Authority – NCAA) afin d'évoquer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de suivi de 2007 et de 2008. Un rapport de cette rencontre est annexé au rapport de mission sur le Parc national de Serengeti. Les deux rapports sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM/>.

a) *Mise en oeuvre des recommandations des missions de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 et 2008*

i) *Pression liée au développement du tourisme et de ses infrastructures*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la mise en œuvre des deux recommandations sur l'évaluation d'impact environnemental (EIE) de l'encombrement routier, de l'augmentation des droits par passager à 200 dollars EU par jour et de la mise en place de véhicules pour 8/10 passagers au lieu de véhicules pour 4 passagers. L'État partie précise qu'il a l'intention de mettre en œuvre deux autres recommandations sur les visites du cratère par demi-journée et un système de réservation pour la visite de ce même cratère. La NCAA a informé la mission Centre du patrimoine mondial/UICN que le nombre de véhicules est désormais passé en dessous de 100 par jour et qu'aucun permis de construire n'a été accordé à de nouveaux lodges ou camps depuis la mission de 2008. La grande carrière de graviers près du lodge Sopa a également été fermée. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font observer qu'il n'est pas précisé dans le rapport si tous les lodges ont achevé leur audit environnemental, comme recommandé par la mission de 2007. L'État partie signale également qu'il a agrandi le réseau routier afin de permettre aux touristes de visiter d'autres zones et qu'il a construit 8 sentiers pour détourner la pression exercée par les visiteurs sur le cratère.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction ces mesures mais estiment qu'il est important de mettre en œuvre toutes les recommandations sur les EIE de l'encombrement routier comme recommandé par les missions de 2007 et 2008. Le système de réservation des visites du cratère est particulièrement essentiel au contrôle de l'encombrement routier dans le cratère.

Une délégation de la NCAA a rendu visite au Centre du patrimoine mondial en décembre 2010 afin de discuter des problèmes liés à l'entretien des routes sur le territoire du bien, en particulier, du problème de l'entretien de la route principale entre les portes de Lodoare et de Nabi, non seulement à cause de son coût mais aussi en raison de la diminution des ressources de gravier. Une des options envisagées est de renforcer certaines routes. Lors de cette réunion, l'État partie a également soumis l'EIE du renforcement des routes ascendantes et descendantes du cratère de Ngorongoro. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné cette EIE et conclu que les travaux proposés ne sont pas susceptibles d'avoir un impact négatif sur les valeurs naturelles pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, sous réserve que les recommandations des missions de 2007 et de 2008 concernant l'encombrement routier soient pleinement et effectivement mises en œuvre.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont en outre recommandé que le problème plus vaste de l'entretien à long terme du réseau routier soit l'objet d'une étude d'expertise précise menée par une équipe de deux experts: un ingénieur ayant une expérience de la création de routes de campagne en Afrique et un écologue ayant une expérience des routes dans les parcs. Cette étude devrait idéalement se faire sous la forme d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) du réseau routier de la zone de conservation de Ngorongoro, puis d'une consultation de tous les principaux intervenants et enfin déboucher sur une "stratégie routière" claire tant pour Ngorongoro que pour Serengeti.

L'étude devra notamment envisager les impacts possibles de la création de routes en dur sur les collisions entre humains et animaux (déjà très fréquentes, selon certains rapports, dans

le Serengeti), sur l'effet barrière que ces routes pourrait avoir sur plusieurs espèces plus petites, et sur les changements provoqués dans les mécanismes de drainage. L'étude devra également examiner les impacts sur les aspects du patrimoine culturel. Au vu des nombreux problèmes de gestion touristique auxquels le bien devra continuer de faire face, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'il est nécessaire d'élaborer une stratégie de tourisme durable pour tout l'écosystème de Serengeti et pour le paysage culturel de Ngorongoro en collaboration avec les parcs nationaux tanzaniens.

ii) *Population pastorale humaine en augmentation, agriculture et empiètement connexes*

La NCAA signale que dans le cadre du programme de relocalisation volontaire, un site alternatif a été identifié pour accueillir les familles migrantes près de Loliondo, ce site dispose de ressources en eau et de pâturages. À ce jour, 50 familles ont été transférées sur ce site. La NCAA exprime sa confiance quant à la relocalisation prochaine d'autres familles, en particulier parce que l'agriculture n'est plus autorisée sur le territoire du bien. L'État partie signale être à la recherche de plus de terres à l'extérieur du bien pour la relocalisation. La NCAA a confirmé que l'agriculture avait été interdite depuis 2009. Un programme de développement du cheptel destiné à l'amélioration de l'élevage des espèces est promu en tant qu'activité alternative. Aucune information n'est fournie dans le rapport de l'État partie sur un projet de recensement ou de capacité d'accueil. En ce qui concerne le problème de la relocalisation du personnel à l'extérieur du parc, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont été informés que la construction d'appartements avait été interrompue car l'entrepreneur principal s'était retiré du projet. La NCAA est désormais à la recherche d'un nouvel entrepreneur et cela risque de retarder encore plus le projet. La NCAA a également signalé que l'empiètement du cratère par le bétail et les humains a été réduit de 75% depuis 2008 grâce à la fourniture des sources alternatives d'eau et de sel sur les bords du cratère.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note des progrès détaillés par l'État partie et estiment que le problème des impacts de la population humaine est complexe, qu'il ne peut être résolu que par le dialogue avec les communautés locales et qu'il nécessitera un travail d'approche à long terme. Ils accueillent avec satisfaction la décision de l'État partie d'interdire l'agriculture sur le territoire du bien et prennent note d'un programme d'amélioration du bétail proposé en tant qu'activité alternative. Ils font remarquer l'importance de la prise en compte de la capacité d'accueil du bien dans la définition des quotas de têtes de bétail et estiment que des informations complémentaires devraient être données par l'État partie sur cette nouvelle approche.

iii) *Espèces allogènes invasives*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont été informés que le contrôle biologique de *Azolla filliculoides* s'avère problématique et que les efforts pour l'éradiquer du cratère n'ont jusqu'alors pas été couronnés de succès. Ils prennent note de la découverte récente sur les bords du cratère d'une nouvelle espèce invasive, particulièrement agressive et toxique, le *Parthenium hysterophus*. L'unité en charge des espèces invasives au sein de la NCAA a entamé des programmes éducatifs visant à éveiller la sensibilisation à l'espèce afin d'aider à sa détection et à son éradication.

b) *Gestion*

La mission de 2011 a observé que la gestion actuelle du bien est plus orientée vers la conservation des ressources naturelles et les problèmes de tourisme et d'utilisation publique liés au peuple masai que vers la conservation des ressources culturelles, un fait déjà relevé lors de l'inscription du bien sous des critères culturels. Afin de rétablir un meilleur équilibre entre la gestion des patrimoines naturels et culturels, il est nécessaire de finaliser et de rendre opérationnel le protocole d'accord entre le Département des antiquités et la NCAA. Cela pourrait constituer le socle d'une gestion efficace et intégrée des patrimoines naturel et culturel et débloquer ainsi des ressources humaines et financières pour aider à cette tâche.

Il est également nécessaire d'accorder un financement au projet de révision immédiate du plan de gestion intégré sous la forme d'un cadre général de conservation de protection et de gestion de attributs culturel et naturel du bien.

L'État partie précise que la NCAA a mis en place un mécanisme de planification de l'usage des terres, de la gestion budgétaire et des actions de développement impliquant les communautés locales, et estime que cette initiative progresse bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu les derniers comptes audités de la NCAA, détaillant les dépenses. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives félicitent la NCAA for cette meilleure transparence.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent note de la tenue d'un atelier "Amélioration de notre patrimoine" sur le territoire du bien en mars 2011 et demandent que les conclusions de cette évaluation d'efficacité de gestion soient communiquées au Centre du patrimoine mondial.

c) *Résultats de la mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011*

i) *Gorge d'Olduvai*

La mission de 2011 a observé avec inquiétude la détérioration progressive du site de fouilles de FLK-Zinjanthropus. Il est nécessaire de stabiliser l'érosion sur le site, et partout ailleurs sur les fouilles menées dans la gorge d'Olduvai et sur le territoire du bien. Afin de s'assurer que de futures recherches ne contribuent pas à aggraver le problème, la stabilisation des sites de fouilles devrait être incluse dans les orientations de recherche. La mission a constaté la présence de grands troupeaux de bétail masaï dans la gorge. La mission estime que cette présence constitue une menace pour les ressources archéologiques et devrait être limitée dans le cadre d'une approche participative avec les communautés pastorales.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'une stratégie globale pour le pastoralisme devrait être élaborée, incluant la fourniture de points d'eau à l'extérieur de la gorge et/ou l'identification de zones dans le périmètre de la gorge moins sensibles à l'érosion par le bétail.

La mission a été avertie que les projets de construction d'une plateforme sur le site FLK-Zinjanthropus ne sont plus à l'ordre du jour. La mission a cependant été informée d'autres projets pour construire une station de recherche à la gorge d'Olduvai. Au vu de l'extrême sensibilité de cette zone, la mission a estimé que tout projet de construction dans la gorge d'Olduvai devrait être soumis à l'examen du Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

ii) *Abri rocheux de Nasera*

La mission a constaté que l'abri rocheux de Nasera est toujours utilisé comme enclos pour les troupeaux de chèvres des populations masaï et que des camps y sont installés. La mission a jugé que l'abri doit être protégé du bétail par une barrière de protection adaptée, que des patrouilles doivent être organisées, que les impacts de la végétation (arbres et buissons) sur les restes archéologiques doivent être minimisés et que l'importance du site doit être expliquée aux communautés pastorales.

iii) *Empreintes fossilisées de Laetoli*

La mission a coïncidé avec la réouverture par l'État partie des fouilles d'une section de 3 mètres sur 4 des empreintes d'hominidés. Cette réouverture partielle a été menée par le Département des antiquités en collaboration avec une équipe d'experts nationaux et internationaux. La mission n'a pu voir le protocole de fouille antérieur et a été informée par l'État partie que les résultats de ces nouvelles fouilles serviront de base à la définition de la meilleure approche de conservation et de présentation des empreintes. Parmi les différentes options, il est notamment proposé (1) de remettre sous terre les éléments, (2) de déplacer physiquement le tuf des empreintes et le transporter vers un endroit sûr, et (3) d'ouvrir le terrain de façon permanente. La troisième option comprendrait la construction d'un centre

d'exposition au dessus de la piste d'empreintes, pouvant ainsi être présentée au public. La mission a observé qu'un musée déjà existant près du site de Laetoli présente un concept architectural adapté à un tel centre d'exposition. La mission a été informée que la construction d'un tel centre avait l'appui du Gouvernement au plus haut niveau, bien que l'approbation du projet soit encore soumise aux recommandations d'une réunion avec le Département des antiquités le 7 février 2011.

La mission a exprimé son inquiétude suite à la proposition d'ouvrir de façon permanente le site des traces fossiles sans que ni étude approfondie, ni évaluation des techniques à utiliser n'ait été entreprise. Toute décision doit prendre en compte non seulement la faisabilité de la construction d'un centre d'exposition à même de garantir la conservation des empreintes, mais aussi les exigences à court, moyen et long termes en matière de financement et de ressources humaines pour son fonctionnement et son entretien effectifs. L'intégrité du paysage doit par ailleurs être prise en compte pour toute infrastructure majeure d'aménagement dans cet endroit unique. L'histoire récente nous fournit de nombreux exemples des effets dévastateurs d'un mauvais entretien d'empreintes fossilisées, certains d'entre eux sont détaillés dans le rapport de la mission. La mission a recommandé que toutes les précautions soient prises afin de s'assurer que les empreintes fossilisées de Laetoli est conservée de manière à garantir sa protection et apporte ainsi sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie devrait soumettre, dès que possible, un rapport général sur les fouilles partielles et sur les protocoles suivis, à l'évaluation et à l'examen du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, avant la 36e session du Comité du patrimoine mondial. Tout projet de présentation de la série d'empreintes, notamment la construction d'un bâtiment, devra être soumise avant tout engagement officiel au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

iv) *Cartographie des ressources paleo-anthropologiques, y compris les limites spécifiques de Laetoli, du lac de Ndutu, de Nasera et des champs funéraires de Ngorongoro*

Aucun progrès n'a été accompli ni dans la cartographie des ressources paleo-anthropologiques, ni dans la définition des limites du bien, comme demandé par le Comité. La mission a cependant noté la volonté de l'Université de Denver, Colorado, Etats-Unis d'Amérique d'être le partenaire du Département des antiquités afin d'établir et de diffuser des cartes basées sur un système d'information géographique avant la fin de l'année.

v) *État de conservation général des sites paléolithiques*

La mission a exprimé sa vive inquiétude quant à l'absence de plans de conservation pour tous les sites paléolithiques de la zone de conservation de Ngorongoro, comme demandé par le Comité, cela étant susceptible de constituer une menace pour le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie devrait essayer d'avoir recours à une aide technique extérieure pour cette tâche au vu de l'apparente absence de capacités pour la mener à bien au sein des équipes du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives observent également que l'État partie n'a fourni aucun détail ni sur les paysages archéologiques sensibles présents sur le territoire du bien, ni sur la localisation des découvertes sur les sites paléolithiques, éléments demandés par le Comité du patrimoine mondial.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et de 2008. Ils accueillent avec satisfaction les progrès dans la réponse apportée au problème de la pression exercée par l'activité humaine sur le bien, en particulier l'interdiction de l'agriculture. Ils prennent note du changement opéré vers une stratégie visant à améliorer la condition du bétail présent sur le territoire du bien mais estiment que cette stratégie devrait également tenir compte de la capacité d'accueil du bien et du patrimoine culturel. Ils apprécieraient par ailleurs que l'État partie leur fournisse plus d'informations sur les menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien provenant du tourisme et du nombre croissant de résidents sur le territoire du bien. Ils estiment également que les efforts accomplis dans la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007 et 2008 devraient être poursuivis.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent l'absence de prise en compte dans le rapport de l'État partie de la recommandation du Comité du patrimoine mondial en 2010 sur les paramètres culturels. Afin de bien représenter le nouveau statut mixte du bien, ils insistent sur le besoin de finaliser et de rendre opérationnel le protocole d'accord entre le Département des antiquités et la NCAA, socle d'une gestion efficace et intégrée des attributs naturels et culturels. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent également que des progrès doivent être accomplis dans la cartographie des sites paléanthropologiques, dans l'élaboration de plans de conservation de chaque site, dans l'identification de paysages archéologiques sur tout le territoire du bien et dans l'enregistrement de la localisation des découvertes en provenance de tous les sites paléanthropologiques, toutes ces demandes ayant été exprimées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives observent par ailleurs que la mission a exprimé son inquiétude quant à la conservation générale du bien, y compris l'érosion de Olduvai et l'absence de protection à Nasera.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent enfin une certaine indécision quant aux projets de protection des empreintes de Laetoli. Ils estiment que tout projet de présentation et de protection de celles-ci doit être basé sur une évaluation scientifique des parties d'empreintes récemment mises à jour de nouveau selon le rapport de l'État partie. Ils considèrent qu'au vu de l'extrême fragilité de ces empreintes et de leur reconnaissance comme étant des éléments de première importance par la communauté scientifique paléanthropologique, des évaluations doivent être entreprises par un comité constitué, à cette fin, d'experts de la conservation et de paléontologie. Ils pensent que tout projet de protection et de présentation des empreintes de Laetoli doit être examiné par le Comité du patrimoine mondial avant tout engagement officiel, il doit reposer sur les plus hautes normes de conservation et sur un financement approprié pour une protection à long terme. Ce projet doit être une réponse aux inquiétudes du Comité du patrimoine mondial lors de l'inscription du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **34 COM 7B.4** et **34 COM 8B.13**, adoptées lors de sa 34^e session (Brasília, 2010),

3. Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la prise en compte des recommandations des missions de 2007 et 2008, en particulier par l'interdiction de l'agriculture et le changement d'orientation vers une stratégie d'amélioration du cheptel présent sur le territoire du bien;
4. Considère que le travail entrepris sur le cheptel devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie plus large sur le pastoralisme pour le bien, prenant en compte la capacité d'accueil et respectant les attributs naturels et culturels de la valeur universelle exceptionnelle du bien;
5. Considère également que malgré les progrès accomplis, le bien continue à devoir faire face à de nombreuses pressions exercées par l'activité touristique et la population résidente en accroissement, et rappelle l'importance de s'assurer de l'implication effective de tous les acteurs concernés dans la planification de l'utilisation des terres, dans le développement de mécanismes de partage des profits plus transparents et efficaces ainsi que dans une stratégie touristique globale et réaliste;
6. Demande à l'État partie de s'assurer que le projet de mise à niveau du réseau routier porté par l'Autorité de la zone de conservation de Ngorongoro (Ngorongoro Conservation Area Authority – NCAA) soit soumis à une évaluation d'impact environnemental approprié, y compris d'une évaluation d'impact patrimonial et que cette "stratégie routière" lisible destinée à Ngorongoro et à Serengeti soit établie sur la base d'une évaluation environnementale stratégique;
7. Prie instamment l'État partie de mettre en œuvre les recommandations des missions de suivi de 2007 et de 2008 afin de prendre en compte les multiples menaces pesant les valeurs naturelles du bien et de mettre également en œuvre les recommandations du Comité du patrimoine mondial faites à sa 34^e session et de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2011, en particulier:
 - a) Finaliser et rendre opérationnel le protocole d'accord entre le Département des antiquités et la NCAA afin de constituer un socle à la gestion intégrée des patrimoines naturel et culturel du bien et de débloquer des ressources tant humaines que financières pour mettre en œuvre cette tâche,
 - b) Fournir les détails sur la zone spécifique et la localisation des ressources paléanthropologiques, y compris les limites précises pour Laetoli, le lac de Ndutu, Nasera et les champs funéraires de Ngorongoro ainsi que leurs cadres afin d'assurer la protection de leurs paysages archéologiques sensibles sur le territoire du bien, sur la localisation des découvertes de tous les sites paléanthropologiques, et sur les plans de conservation de tous les sites paléanthropologiques,
 - c) Établir et adopter des orientations officielles de recherche pour la collecte, l'enregistrement, le statut et la conservation des vestiges archéologiques et paléanthropologiques en conformité avec la Loi sur les antiquités et les règles internationales en vigueur,
 - d) Remettre au Centre du patrimoine mondial un rapport complet sur les fouilles partielles des empreintes de Laetoli, avec notamment tous les rapports préliminaires,
 - e) Soumettre tout éventuel projet de construction sur le site de *Zinjanthropus* à la gorge d'Olduvai au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - f) Réunir un comité scientifique international composé d'experts de la conservation et de paléontologie, avec le concours du Centre du patrimoine mondial et des

Organisations consultatives, afin d'évaluer le rapport sur les fouilles partielles des empreintes dans la perspective de décisions à venir sur la protection et la présentation du site de Laetoli;

8. *Demande également à L'État partie de faire cesser toute activité sur le site de Laetoli jusqu'à ce que cette évaluation scientifique ait été prise en considération par le Comité du patrimoine mondial;*
9. *Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS/UICN à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission et, en particulier, sur la création d'un mécanisme de gestion intégrée des patrimoines naturel et culturel;*
10. *Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé de conservation du bien, comprenant notamment une actualisation de la mise en œuvre des recommandations des missions de 2007, 2008 et 2011 et le rapport du comité scientifique international sur les empreintes de Laetoli, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

37. Ibiza, biodiversité et culture (Espagne) (C/N 417rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(ii) (iii) (iv) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
23 COM VIII.B.1; 33 COM 7B.41 ; 34 COM 7B.41

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2009: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Projet à grande échelle pour l'expansion du port;
b) Gestion, y compris gestion des visiteurs et présentation du bien.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/417>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2011, un rapport sur l'état de conservation a été remis par l'État partie. Ce rapport donne des informations précises sur la réponse de l'État partie aux recommandations faites la mission conjointe de suivi réactif de 2009, telles que les actions entreprises pour suivre et sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien, y compris les prairies de posidonies. Le rapport contient 1.000 pages d'annexe qui sont actuellement étudiées par les Organisations consultatives.

a) Gestion, y compris gestion des visiteurs et présentation du bien

L'État partie signale que la commission technique du Consortium du patrimoine mondial d'Ibiza, qui est constituée de représentants de toutes les institutions ayant autorité sur le bien, préparera un plan de gestion intégré en 2011. Il précise également que le centre d'interprétation destiné aux visiteurs situé dans le parc naturel de Ses Salines est sur le point d'ouvrir et que l'interprétation à Ses Feixes a été améliorée au moyen d'une série de mesures dont une interprétation liée au statut de patrimoine mondial.

L'État partie signale également que le Conseil d'Eivissa prévoit d'investir cette année 1,9 million d'euros dans le rétablissement du paysage de Ses Feixes et dans son intégration dans le cadre du paysage contextuel de la ville ainsi que dans la prise de conscience par la population de ses valeurs. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations

consultatives jugent favorablement ces projets et reconnaissent le lourd investissement entrepris dans les zones humides de Ses Feixes.

L'UICN a reçu des rapports faisant état d'un grand nombre de bateaux de plaisance navigant sur la composante marine du bien, ce qui a un impact négatif sur ses prairies de posidonies en raison des impacts cumulés des eaux usées rejetées directement à la mer et des dégâts physiques directs causés par les ancres. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent donc que l'État partie crée et mette en place un mécanisme de contrôle efficace des bateaux de plaisance, basé sur une évaluation précise de ses capacités.

b) Problèmes de patrimoine naturel liés à l'extension du port

L'État partie a remis un rapport détaillé sur l'avancée des travaux d'extension du port et les actions connexes, dont le dragage et les mesures d'atténuation et de suivi mises en œuvre pour éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'État partie indique qu'il est prévu que les travaux de dragage et l'enlèvement des matériaux dragués dans la zone marine désignée soient achevés en mars 2011. L'État partie précise qu'un barrage flottant et une barrière de profondeur ont été installés pour empêcher toute pollution à l'extérieur de la zone de travaux et détaille minutieusement sa stratégie de suivi y compris au moyen de techniques sophistiquées et d'une modélisation destinée à éviter tout risque lors de l'enlèvement des matériaux dragués. Conformément à la recommandation de la mission de 2009, l'État partie a envisagé la possibilité d'utiliser un tuyau pour évacuer les matériaux dragués sur les fonds marins, mais a jugé que ce procédé n'était pas réalisable.

L'État partie rapporte également que la qualité des matériaux dragués a été vérifiée et que les concentrations en métaux lourds dans le sédiment se sont avérées en dessous des limites définies par le Centre d'étude et d'expérimentation des travaux publics (CEDEX). L'État partie n'a cependant évoqué ni la possible présence et les taux de polluants organiques, ni les procédures suivies pour contrôler la contamination du sédiment tout au long des phases de post-dragage. L'État partie conclut que les matériaux enlevés n'ont pas de conséquence sur le bien, y compris sur les prairies de posidonies qui font partie de sa valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial a continué de recevoir des plaintes émanant d'ONG locales qui exprimaient leurs craintes sur la nécessité et les impacts des travaux d'extension du port, ainsi que sur les travaux de dragage et d'enlèvement en cours. Il a été suggéré que la taille de l'extension puisse encore être réduite, et qu'une étude d'impact visuel des bâtiments et autres structures prévus sur les environs soit menée, ainsi qu'une étude d'impact de l'extension du port sur la circulation dans ces mêmes zones voisines. Les ONG ont également observé que les travaux de dragage et d'enlèvement des matériaux ne sont pas interrompus lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises, ce qui accroît le risque de dispersion des matériaux enlevés sur le territoire du bien et pourrait avoir un impact négatif sur les prairies de posidonies.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour suivre et contrôler l'impact des matériaux enlevés. Ils prient instamment l'État partie de faire un suivi de la qualité des matériaux dragués tout au long des différentes phases de travaux, d'inclure à ce suivi un test de présence de polluants organiques et d'interrompre les travaux de dragage et d'enlèvement en cas de conditions météorologiques défavorables. Il est nécessaire d'accroître le suivi de la *Caulerpa racemosa*, une algue invasive, dont la présence est confirmée par l'État partie, de prendre les mesures appropriées afin d'éliminer cette espèce et d'empêcher sa croissance et ses impacts potentiels sur le bien.

c) Problèmes de patrimoine culturel liés à l'extension du port

Dans son rapport, l'État partie signale qu'aucun site archéologique n'a été identifié dans la zone prévue pour la nouvelle esplanade et les docks transversaux de Botafoc mais des

restes (en particulier de l'armement) ont été découverts, probablement liés à un naufrage au 16e ou 17e siècle en face d'Illa Grossa. Les travaux de dragage ont été interrompus dans la zone afin de permettre une recherche approfondie quand la visibilité s'améliorera. Selon le rapport, le suivi archéologique à bord du bateau de dragage est fait par une équipe d'archéologues présents en permanence sur le site. Les pièces de bois découvertes sont en cours de désalinisation avant un transfert au musée archéologique d'Ibiza.

L'État partie signale également que des mesures ont été prises pour minimiser l'impact de la pollution lumineuse durant les travaux de nuit du port, en conformité avec les réglementations en vigueur.

En ce qui concerne l'activité portuaire, il est précisé que le futur terminal des ferries respectera les hauteurs définies par les "dispositions techniques et fonctionnelles" ainsi que les "critères esthétiques et d'intégration dans le paysage" précédemment définis. Les constructions de l'extension du port n'auront aucun impact visuel négatif sur le cadre du bien de Dalt Vila et sa zone tampon (Ses Feixes). Le schéma directeur d'infrastructures a défini la capacité minimum nécessaire de l'infrastructure portuaire pour assurer les opérations du port, selon des projections de croissance proche de zéro. Des études complémentaires sur la capacité de chaque composante du bien ont été menées. On ne s'attend donc pas à ce que l'activité portuaire augmente de façon significative une fois l'extension du port menée à bien. En ce qui concerne la composante marine du bien, la réorganisation du port ne vise pas à augmenter le nombre de navires mais à améliorer la qualité, l'efficacité et la sécurité de leur accès.

d) *Autres problèmes de conservation*

L'État partie fait observer que les autorités compétentes ont répondu de façon positive aux autres recommandations de la mission 2009. Il confirme que sa priorité actuelle est l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion intégré et que toute extension du bien serait un projet à moyen terme. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de la réponse positive de l'État partie à ces recommandations et suggèrent qu'il envisage également d'inclure le Parc national de l'archipel de Cabrera dans le cadre d'une extension en série du bien, afin d'avoir une représentation plus complète de la variété des écosystèmes marins de l'ouest de la Méditerranée, comme recommandé par l'UICN lors de l'inscription du bien.

L'UICN a reçu des rapports qui semblent faire état d'un déclin constant de l'état de conservation des prairies de posidonies depuis l'époque de l'inscription du bien. L'UICN a également reçu des rapports qui observent qu'outre la menace de la *Caulerpa racemosa*, une algue rouge invasive, la *Lophocladia lallemandii*, menace les prairies de posidonies du bien. Par ailleurs, des rapports font remarquer que les capacités de traitement des eaux usées d'Ibiza et de Platja d'en Bossa sont insuffisantes lors de la haute saison touristique, ce qui a pour conséquence le rejet dans la mer d'eaux usées insuffisamment traitées, ayant ainsi un potentiel impact négatif sur les prairies de posidonies présentes sur le territoire du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent la recommandation de la mission de 2009 selon laquelle un système de suivi intégré des valeurs naturelles du bien devrait être créé et mis en place et qu'il est nécessaire que l'État partie améliore le contrôle des espèces invasives. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment également que l'État partie devrait moderniser et améliorer les équipements de traitement des eaux usées d'Ibiza et de Platja d'en Bossa et réutiliser les eaux usées traitées dans le cadre de la restauration des zones humides de Ses Feixes.

L'État partie précise en outre qu'une étude sur le tourisme durable auprès des citoyens d'Ibiza et de Formentera est prévue, que la ville fortifiée ne souffre actuellement d'aucun problème de surcapacité et que l'accès aux sites archéologiques est contrôlé.

Conclusions

En résumé, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2009 sur la gestion, la gestion des visiteurs et la présentation du bien. Ils suggèrent que l'État partie crée et mette en œuvre un système de contrôle efficace pour les bateaux de plaisance, sur la base d'une évaluation de la capacité du bien. Ils prennent note en outre des efforts de l'État partie afin de suivre et contrôler l'impact des matériaux enlevés dans le cadre du projet d'extension portuaire, mais ils suggèrent que l'État partie suive la qualité des matériaux dragués tout au long des travaux, y compris au moyen de tests sur la présence de polluants organiques. Il est également suggéré que l'État partie mette en place un système de suivi intégré des valeurs naturelles du bien afin de contrôler les menaces à sa valeur universelle exceptionnelle dont les espèces invasives et le rejet d'eaux usées insuffisamment traitées.

Projet de décision : 35 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.41**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des progrès accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des mesures correctives de la mission de suivi de 2009 en matière de gestion, de gestion des visiteurs et de présentation du site, et des efforts entrepris pour suivre et atténuer les impacts négatifs de l'extension du port sur le bien;*
4. *Prend également note des efforts entrepris pour renforcer le suivi des vestiges archéologiques et le sauvetage de ce qui semble être une épave de bateau et des éléments liés à celle-ci;*
5. *Prie instamment l'État partie de suivre la qualité des matériaux dragués tout au long des phases de l'extension du port, et de faire procéder à des tests sur l'éventuelle présence de polluants organiques;*
6. *Prie aussi instamment l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout impact inattendu ou négatif survenu au cours des travaux d'extension portuaire, et demande à l'État partie de maintenir les actions appropriées d'atténuation et le suivi pendant et après les travaux du port afin d'éviter tout impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
7. *Prend note également de la présence d'un grand nombre de bateaux de plaisance qui continuent de causer des impacts directs et cumulés sur les prairies de posidonies présentes sur le territoire du bien et aux alentours, et encourage instamment l'État partie à créer et à mettre en place un mécanisme efficace de contrôle afin d'atténuer les impacts des bateaux de plaisance sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, basé sur une évaluation précise de sa capacité;*
8. *Encourage instamment par ailleurs l'État partie à moderniser et améliorer les équipements de traitement des eaux usées d'Ibiza et de Platja d'en Bossa afin d'éliminer le déversement d'eaux usées insuffisamment traitées dans la mer;*
9. *Accueille avec satisfaction la volonté de l'État partie d'envisager une possible future extension du bien, et encourage l'État partie à envisager d'inclure le Parc national de*

l'archipel Cabrera dans cette extension en plus des zones identifiées par la mission de suivi réactif de 2009;

10. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin que soit créé et mis en place un système de suivi intégré des valeurs naturelles du bien afin de suivre les menaces à sa valeur universelle exceptionnelle, faisant état entre autres des espèces invasives et du déversement d'eaux usées insuffisamment traitées;*
11. *Demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de fournir toute information détaillée sur les projets d'équipements ou de structures (comme le terminal de ferries) susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
12. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2015**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris l'état de conservation actualisé des prairies de posidonies depuis son inscription, ainsi qu'une copie du plan de gestion après sa finalisation, pour examen par les Organisations consultatives.*

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

38. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères

(i) (iii) (vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Le Comité du patrimoine mondial décide d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien depuis 2008 (Décision 32 COM 7B.44) et de ne plus continuer à l'appliquer à partir de 2009 (Décision 33 COM 7B.42).

Le Comité du patrimoine mondial a noté que l'Etat partie a demandé l'application du mécanisme de suivi renforcé (34 COM 7B.42)

Décisions antérieures du Comité

32 COM 7B.44; 33 COM 7B.42; 34 COM 7B.42

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 103.825 dollars EU au titre de l'équipement anti-incendie, de la conception du schéma directeur et des prestations de service de consultants, tel un spécialiste de la pierre pour l'évaluation des travaux de restauration nécessaires à la sculpture en pierre d'Intihuatana

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 15.000 dollars EU pour l'atelier participatif demandé par le Comité (Décision 30 COM 7B.35).

Missions de suivi antérieures

Octobre 1997 : mission IUCN/ICOMOS ; octobre 1999 : mission Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS ; février – mars 2002 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; octobre 2003 : visite par le Centre du patrimoine mondial ; avril 2005 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2007 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2009 : mission de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial / IUCN / ICOMOS ; février 2010 : mission technique d'urgence.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Retards concernant l'examen du plan directeur et l'établissement de plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace;
- b) Absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain ;
- c) Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca ;
- d) Retards dans la mise en place d'un plan d'utilisation publique ;
- e) Retards dans la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'urbanisme pour le village d'Aguascalientes, mitoyen du bien et principal point d'accès qui a des impacts sur les valeurs visuelles du bien;
- f) Manque de gestion efficace du site;
- g) Absence de plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles ;
- h) Mauvaise gouvernance du bien suite au manque de coordination des activités entre les instances chargées de la gestion du site ;
- i) Accès visiteurs incontrôlé à la partie ouest du Sanctuaire en raison de la construction du pont Carrilluchayoc.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/274>

<http://whc.unesco.org/fr/actualites/587>

Rapport de mission (fév. 2010 mission technique): <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien a été reçu par le Comité du patrimoine mondial le 14 février 2011, une lettre en date du 18 mars 2011 du Ministère de l'environnement a complété les informations du rapport.

a) Gouvernance et modalités de gestion pour le bien

L'État partie signale que l'efficacité de la gestion du bien a été rendue plus délicate cette année en raison de l'état d'urgence dans la région de Cuzco et de changements politiques dans l'administration du district, de la province et de la région. Il estime qu'avec une situation politique claire au cours des quatre prochaines années, la mise en œuvre du plan opérationnel annuel de 2011 sera réalisée.

L'État partie commente également les propositions actuelles de restructuration de l'unité de gestion avec une structure hiérarchique révisée de haut niveau afin d'avoir une meilleure efficacité dans une prise de décision cohérente face aux responsabilités à tous les niveaux du Gouvernement péruvien (local, régional et national). Le comité directeur serait composé des Ministres de la culture, de l'environnement et du tourisme et du Président du Gouvernement régional de Cuzco. Le comité technique serait constitué des Vice Ministres du patrimoine culturel, du tourisme, des zones naturelles protégées, du responsable régional du Gouvernement de Cuzco en charge des ressources naturelles et du tourisme, du Directeur de la culture à Cuzco du Ministère de la culture et des deux responsables des biens, le culturel et le naturel. Le projet d'amendement nécessaire à la modification de la composition de l'unité de gestion est en cours de discussion. Des informations complémentaires font état de la préoccupation déjà exprimée par le Gouvernement régional de Cuzco au sujet de la composition de l'unité de gestion, il soumettra ce point à la réflexion.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'information sur la restructuration de l'unité de gestion. Ils estiment que bien qu'un comité directeur de haut niveau puisse effectivement renforcer l'engagement politique à la conservation du bien, des problèmes restent à résoudre dans les processus de prise de décision au niveau local. Des mécanismes de gouvernance sont encore à déterminer afin d'encourager une large participation des municipalités impliquées afin que le cycle actuel dans lequel les décisions prises sont perçues comme des ordres imposés soit révolu. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment également leur préoccupation quant au caractère durable de telles dispositions au-delà du contexte politique stable.

En ce qui concerne la demande de mise en place d'ateliers de résolution des conflits, l'État partie précise que la Municipalité du district de Machu Picchu et les organisations rurales du Sanctuaire historique de Machu Picchu ont signé un mémorandum afin de créer un panel technique destiné à examiner les problèmes actuels du district. Aucune information complémentaire n'est donnée sur le rôle du panel technique ou sur la façon dont les conclusions de ses discussions seront mises en œuvre.

b) Mise en œuvre d'une évaluation d'efficacité de gestion et accord donné à un plan triennal d'amélioration de son efficacité

L'unité de gestion a préparé les termes de référence cahier des charges de l'actualisation du plan de gestion, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial en 2007. L'État partie a déclaré que le plan de gestion ne sera révisé qu'après l'approbation officielle de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle.

c) Harmonisation des dispositions réglementaires et des cadres légaux existants et définition de stratégies afin de les mettre en place de façon efficace

Aucune information n'a été donnée par l'État partie sur ce sujet.

d) Élaboration d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'un État de conservation souhaité dans la cadre d'un atelier participatif

La Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été reçue par le Centre du patrimoine mondial le 21 juin 2009 et soumise à l'examen des Organisations consultatives. L'État de conservation souhaité n'a pas été soumis sous la forme demandée, à la lumière des problèmes soulignés par les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial.

e) *Plan d'action d'urgence pour la réduction des risques et le sauvetage en cas de catastrophes*

Suite aux événements qui se sont déroulés en janvier 2011, le Ministère de la culture, le Service national des zones protégées du Pérou (SERNANP) et le Ministère de commerce extérieur et du tourisme (MINCETUR) ont créé un groupe de travail sur la réduction des risques, auquel participeront également le Service national de météorologie et d'hydrologie du Pérou, le Ministère des transports et des communications, Peru Rail, l'Institut national de protection des citoyens et la Chambre régionale de tourisme de Cuzco. Ce groupe de travail collectera et suivra les données des neuf stations météo installées en permanence sur le site du Sanctuaire historique de Machu Picchu depuis 2010 et des trois stations hydrologiques de la rivière Vilcanota pour faire un suivi des conditions climatiques et hydrologiques du Sanctuaire. Ce travail vise à déterminer et à prendre des mesures préventives en cas de pluies inhabituelles et d'inondations par la rivière Vilcanota, susceptibles de mettre en danger les populations locales et les visiteurs du bien. L'évaluation menée a permis d'actualiser le Plan d'action d'atténuation des conséquences des catastrophes naturelles du village de Machu Picchu qui est actuellement dans le processus de mise en place.

Dans le cadre du Plan de réduction des risques, MINCETUR et l'entité gouvernementale en charge du tourisme au Pérou (COPESCO) ont signé un accord avec le District municipal de Machu Picchu le 28 décembre 2010 sur la mise en place d'un système d'alerte et d'un plan d'urgence pour le village de Machu Picchu. Cet accord n'est à ce jour qu'à l'état de projet.

Un autre accord a également été signé entre le SERNANP et l'Institut national de météorologie et d'hydrologie (SENAMHI) sur la mise en place et l'échange automatique de données climatiques et hydrologiques sur le territoire du Sanctuaire afin de prévenir les catastrophes naturelles. Cet accord prévoit également de mettre en place des projets destinés à empêcher les feux de forêts et les risques de glissements de terrain.

Malgré le gros impact des pluies torrentielles et l'absence de mesures préventives adaptées, l'évaluation de l'État partie des catastrophes naturelles dans la région a défini le processus géodynamique comme de "risque faible". Le rapport de l'Évaluation des risques techniques et de la vulnérabilité du Sanctuaire historique de Machu Picchu, menée en 2010 par le SERNANP, a identifié plusieurs zones de risque imminent et de grande vulnérabilité aux phénomènes naturels. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que cette évaluation est un outil essentiel au développement d'un plan global de gestion des risques et encouragent la mise en œuvre de ses recommandations.

f) *Définition de réglementations sur l'utilisation publique*

Comme précisé dans les précédents rapports annuels, le SERNANP et le Ministère de la culture réalisent un suivi de l'accès ouest du site en utilisant les données sur le nombre de visiteurs passant par le point de contrôle. Le nombre annuel de visiteurs du Sanctuaire en 2010 a augmenté, ce qui est un élément important en termes de capacité d'accueil car l'accès au bien a été fermé pendant deux mois suite aux pluies torrentielles de 2010.

En ce qui concerne le plan d'utilisation publique du bien, le Gouvernement régional de Cuzco a annoncé publiquement le 11 mars 2010 le recrutement d'un expert pour préparer le plan par Appel d'offre #005-2009/GR/Cuzco (Plan d'utilisation publique du Sanctuaire historique de Machu Picchu) et le processus de sélection pour l'adjudication #018-2010/GR/Cuzco de petites concessions conformément à la réglementation nationale sur l'accès au bien. À ce stade, le Plan ne concernera que la composante du bien concernée par l'utilisation touristique et de loisirs pour un montant de 130.000 dollars EU.

Une seconde partie du Plan d'utilisation publique, l'étude des "limites acceptables au changement (LAC)" et des limites à la capacité d'accueil du Chemin de l'Inca et de la Citadelle, a été préparée et était incluse dans le rapport. Elle a été achevée en décembre 2010 et est actuellement en cours d'évaluation par les services gouvernementaux pour approbation et mise en place. Le rapport n'analyse aucun des problèmes liés à l'accès ouest du bien. Il identifie plusieurs facteurs ayant un impact sur l'utilisation touristique du bien dont, entre autres, des pratiques non planifiées et non réglementées, l'augmentation incontrôlée de l'installation d'habitants (en particulier le long du Chemin de l'Inca) et la gestion des déchets. Le rapport ne fournit aucune réponse stratégique aux problèmes identifiés et les recommandations sont très limitées et trop générales pour permettre la mise en place d'une action précise. Il n'est pas précisé comment les résultats auront des conséquences sur le plan d'utilisation touristique et de loisirs ou comment ils seront liés au plan de gestion.

Aucune information n'est donnée en ce qui concerne l'élaboration et le calendrier des autres composantes du plan d'utilisation publique qui comprend l'éducation, le renforcement de capacités, la communication, la participation de la société et les relations institutionnelles.

g) Accès ouest au Sanctuaire

Suite aux événements de janvier 2010, le Ministère des transports et des communications, par la Résolution ministérielle #057-2010-MTC/02, a temporairement réintégré la route de la Santa Maria - Santa Teresa - centrale hydroélectrique dans le réseau national routier, et le 16 septembre 2010, le Chef de cabinet a promulgué la loi #29584 déclarant la construction de la route Machu Picchu – Santa Teresa d'intérêt national immédiat. La loi devra être approuvée par décret présidentiel. Des tronçons des routes se trouvent sur le territoire de la zone tampon et tout près du bien et de son accès à la Citadelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leurs vives préoccupations quant au projet de construction d'une grande route nationale destinée à fournir une seconde entrée au Sanctuaire, qui viendra en complément des routes à grande circulation du réseau routier national. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent que le train constitue actuellement le seul accès au Sanctuaire, et depuis la construction illégale du pont de Carrilluchayoc, les touristes et les autochtones n'ont pas d'autre choix que de marcher sur les voies ferrées entre Santa Teresa et le Sanctuaire, ce qui représente un vrai danger. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueilleraient avec satisfaction des projets alternatifs d'accès de sécurité plus élevée pour les piétons mais estiment que les projets officiels actuels auront un impact négatif sur le bien et sur son cadre.

h) Analyse de la situation foncière et cartographie des utilisations actuelles afin d'identifier les mesures à prendre pour le maintien de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien

Afin de renforcer la protection des patrimoines naturel et culturel du Sanctuaire historique de Machu Picchu, le Ministère de l'environnement et le Ministère de la culture ont nommé un procureur d'état en charge de la prévention des délits. L'État partie précise que des poursuites judiciaires sont actuellement en cours au tribunal d'Urubamba afin de sanctionner des constructions illégales dans la ville de Machu Picchu, ainsi que d'autres infractions telles que l'abattage illégal, les incendies, et l'entrée non autorisée dans le Sanctuaire.

Par sa Résolution suprême #121-2010-JUS, en date du 21 juin 2010, le Maire du District municipal de Machu Picchu a proposé au Ministère de l'environnement la mise en œuvre pour 2011 d'un Plan d'enregistrement des terrains urbains du village de Machu Picchu. Aucune information sur le cadastre du bien et de la zone tampon n'a été fournie. La situation foncière du bien est essentielle pour définir une réponse stratégique au maintien de la valeur universelle exceptionnelle et de l'intégrité du bien, y compris par l'identification de points d'accès sûrs et de routes pour la visite du bien.

i) Visite du Directeur général de l'UNESCO au Sanctuaire

À l'occasion de la visite officielle du Directeur Général de l'UNESCO au Pérou (du 20 au 25 février 2011), le Directeur général a visité le Sanctuaire historique de Machu Picchu. Il a évoqué les problèmes soulevés par le Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne l'accessibilité inadaptée, les énormes dégâts de l'an dernier et l'impérative nécessité de mettre en place un Plan d'urgence. Lors d'une réunion entre le Président de la République, le Ministre de l'environnement, le Ministre de la culture et l'autorité régionale de Cuzco, le Directeur général a déclaré que l'UNESCO, en coopération avec les autorités nationales, s'était engagée à trouver une solution au problème de l'accès au Sanctuaire, à définir un système approprié de gestion des visiteurs de la Citadelle et à s'assurer de la mise en place d'un Plan d'urgence pour le bien.

Le 22 mars 2011, le Ministre de l'environnement a envoyé un courrier au Directeur du Centre du patrimoine mondial demandant, conformément à la décision **34 COM 7B.42**, l'application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien. Le courrier a confirmé l'accord des Autorités péruviennes pour créer un panel international d'aide destiné à fournir des conseils techniques et à aider les Autorités nationales, pour traiter les problèmes de gouvernance, de ressources et de finances, pour encourager l'implication effective des acteurs locaux, et pour faire une demande d'aide pour la mise en œuvre totale du plan d'action de 2009.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demeurent très préoccupés par l'absence de mesures règlementaires et de conservation adaptées afin de maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et par le processus extrêmement long de planification et de mise en œuvre des mesures nécessaires à la résolution des problèmes à long terme et des solutions adaptées. Ils estiment que les menaces auxquelles le bien doit faire face se sont accrues depuis 1999 et qu'en dépit des demandes du Comité du patrimoine mondial, des problèmes tels que la gouvernance, l'accès et les mesures de sécurité restent à résoudre effectivement. Cette absence de bonne gouvernance et de planification s'est illustrée par la récente autorisation accordée à la construction d'une nouvelle route. Cette autorisation a été donnée en dépit de précédentes recommandations du Comité et sans qu'aucune évaluation d'impact environnemental ou patrimonial n'ait été prise en compte. La construction d'une importante route nationale aura un impact négatif sur le bien et accroîtra les faiblesses actuelles du bien telles que le risque de glissement de terrain et d'accès des visiteurs incontrôlé et non sécurisé. Au cours des dix dernières années, le Comité du patrimoine mondial a demandé que soient prises des mesures urgentes afin de contrôler et de réglementer l'accès au Sanctuaire. Cette nouvelle route sera malheureusement contreproductive et aura des conséquences inverses. Ce projet illustre l'absence d'un mécanisme de gestion globale du bien et semble démontrer la priorité accordée à un nombre maximum de visiteurs en lieu et place d'une conservation optimisée.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'en l'absence de confirmation par l'État partie de l'interruption de la construction de la route nationale et jusqu'à ce qu'une solution alternative n'ait été définie, le Comité du patrimoine mondial devrait envisager l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 35 COM 7B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **34 COM 7B.42**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies sur la mise en œuvre d'actions sur le territoire du bien ainsi que de la soumission de la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle à l'examen des Organisations consultatives;
4. Regrette qu'aucun progrès significatif n'ait été observé dans la résolution des menaces pesant sur le bien, dont l'accès ouest, l'utilisation publique, la gouvernance et les dispositions de gestion, l'aménagement incontrôlé du village de Machu Picchu, et des autres menaces identifiées dans le plan d'action d'urgence de 2009;
5. Accueille avec satisfaction l'aide de l'État partie à la création d'un panel d'aide internationale destiné à fournir une aide technique à la mise en œuvre du plan d'action d'urgence et demande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'aider l'État partie à définir une expertise et des termes de référence appropriés, ainsi qu'à organiser la première réunion du panel;
6. Demande également à l'État partie de faire cesser la construction de la route de Santa Teresa et de définir des projets alternatifs pour l'accès piétonnier au Sanctuaire;
7. Estime que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes faites par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **34 COM 7B.42** concernant le traitement des menaces pesant sur le bien, et qu'ainsi le bien est en danger, conformément au Chapitre IVB des Orientations, et décide d'inscrire le Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
8. Décide également d'appliquer le mécanisme de suivi renforcé pour le bien, pour une durée d'un an, afin d'achever le travail consistant à traiter les problèmes non résolus qui constituent un danger pour les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien, en s'intéressant particulièrement à:
 - a) une actualisation du plan de gestion afin de définir les dispositions visant à régler stratégiquement l'accès non contrôlé au bien, l'utilisation publique et la planification urbaine,
 - b) une définition des stratégies pour régler le problème de l'accès ouest au bien et identifier des solutions alternatives au projet de route de Santa Teresa,
 - c) des plans de réduction des risques et de sauvetage du bien, y compris un plan d'action clair et précis,
 - d) une harmonisation des cadres législatifs et une application des mesures réglementaires,
 - e) un inventaire foncier du bien et de ces entourages immédiats,
 - f) un renforcement des processus de prise de décision et de gouvernance du bien;
9. Demande en outre à l'État partie de rédiger, en collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet d'État de conservation souhaité pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril et une série de mesures correctives, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;
10. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'État de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus mentionnées, en

particulier les conclusions de la première réunion du panel international, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

39. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.48; 33 COM 7B.44; 34 COM 7B.46

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 31 756 dollars EU, dont 6 932 dollars EU au titre de la coopération technique pour la réhabilitation du front de mer de Lamu en 2004 et 15 924 dollars EU au titre de l'assistance préparatoire pour la préparation du dossier de nomination et 8 900 dollars EU au titre de la coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2004 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; mai 2010 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion approuvé et de plan d'action de mise en œuvre ;
- b) Absence de planification préventive des risques, en particulier en cas d'incendie ;
- c) Absence de système d'assainissement des eaux usées, d'évacuation des déchets et d'infrastructures générales ; et risque de pénurie d'eau douce
- d) Développement incontrôlé ;
- e) Manque de ressources ;
- f) Pressions dues au développement urbain et industriel, notamment nouveau projet portuaire et prospection pétrolière ;
- g) Zone tampon inadéquate.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1055>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse aux problèmes liés au projet de port, au bassin hydrographique, aux limites du bien et à la zone tampon et à d'autres facteurs ayant des impacts sur le bien.

a) Projet de nouveau port du district de Lamu

L'État partie signale que le Ministère des transports a engagé la société Japan Port Consultants pour entreprendre une étude complète de faisabilité technique, économique et financière du projet de port de Lamu à Manda Bay, entre 15 et 20 kms au nord de Lamu, ainsi que pour le projet de développement de « corridor » " Lamu-Addis-Juba-Kigali. Il a été également demandé à la société consultante de recommander les cadres réglementaires et institutionnels les mieux adaptés aux travaux et de développer au moins trois modèles d'investissements pour le financement du projet. Cette même société a en outre été invitée à

élaborer le schéma directeur du port de Lamu ainsi que les plans détaillés des trois premiers postes d'amarrage et des infrastructures associées.

Les Musées nationaux du Kenya (MNK) (The National Museums of Kenya – NMK) ont été contactés par la société consultante afin d'obtenir des informations sur les biens du patrimoine dans le secteur concerné. Les MNK ont souligné auprès du consultant la nécessité d'une évaluation globale d'impact patrimonial, archéologique, et socioculturel. C'est dans ce but que le Secrétaire permanent du Ministère du patrimoine national et de la culture a demandé au Ministère des transports que des experts du patrimoine issus des MNK fassent immédiatement partie de l'équipe en charge de l'évaluation globale d'impact environnemental (EIE) ainsi que des équipes qui mèneront les EIE individuelles de chaque partie du projet. Le rapport ne fait cependant pas état d'une réponse du Ministère des transports.

b) Aménagement des dunes de sable de Shella

L'État partie signale que les MNK et l'Autorité de gestion des ressources en eau (AGRE) (Water Resource Management Authority – WRMA) ont réalisé une étude sur la dune de sable de Lamu en février 2010 pour cartographier la zone de 19 km² dont la désignation comme zone protégée est proposée, y compris la fragile source de la ville de Lamu. En mai 2010, le Responsable du service d'enregistrement foncier a annulé les titres de propriété de 21 parcelles, dans le secteur des dunes, délivrés de façon illégale. Les MNK et l'AGRE préparent actuellement des documents destinés à faciliter la désignation de cette zone de 19 km² comme zone protégée. L'AGRE et le Bureau du bien patrimoine mondial et de la conservation de Lamu (BBPMCL) (Lamu WHS and Conservation Office – LWHSCO) ont créé un comité de gestion du bassin hydrographique qui réunit tous les intervenants de la société civile.

c) Limites du bien et zone tampon

L'État partie fait état de l'établissement en cours d'une carte patrimoniale de tous les sites historiques et archéologiques de l'île de Lamu avec l'aide d'un expert local en système d'information géographique. Cette carte présentera le cœur historique de la ville de pierres et les zones tampons. Les MNK ont entamé un processus de consultation avec le comité de développement du district et d'autres parties prenantes, sur les extensions proposées pour les zones tampons, comme demandé par le Comité.

d) Finalisation du plan de gestion

L'État partie précise qu'il a reçu une Assistance internationale d'un montant de 8.900 dollars EU pour achever le plan de gestion. Aucun plan n'a cependant été reçu par le Centre du patrimoine mondial.

e) Développement incontrôlé

L'État partie signale que le Bureau du bien patrimoine mondial de Lamu élabore actuellement une proposition stratégique d'amélioration des habitations non planifiées et non autorisées entourant le bien du patrimoine mondial. Cette stratégie fera partie du plan de développement du district de Lamu 2010-2030. Le président du conseil des MNK a par ailleurs demandé que le Ministère du gouvernement local inclue Lamu dans l'actuel projet de la Banque mondiale de modernisation des habitations non autorisées dans les villes moyennes.

f) Autres problèmes

L'État partie fait également état d'un certain nombre d'opérations en cours de conservation et de restauration, de festivals culturels et de projets d'aménagement patrimoniaux.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations fournies par l'État partie sur le nouveau projet de port de Manda Bay, au nord de Lamu. À la lecture de reportages parus dans la presse kenyane évoquant le projet de port comme un "méga projet" et la publication officielle par l'État partie en septembre 2010 d'appels d'offre pour la première phase de construction du port, ils recommandent au Comité d'exprimer sa vive préoccupation quant à l'absence d'éléments détaillés essentiels à fournir par l'État partie sur le projet, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010).

Comme il est difficile d'évaluer sur la seule base de reportages parus dans la presse, donc sans assurance de la justesse des éléments évoqués, il est donc crucial que l'État partie fournisse les informations nécessaires telles que l'envergure du projet; sa localisation précise et ses dimensions, le type d'aménagement prévu, y compris les infrastructures connexes, et la croissance de la population envisagée afin de permettre une meilleure compréhension par le Comité du patrimoine mondial des impacts potentiellement négatifs du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Selon les éléments recueillis dans la presse, ce grand projet d'aménagement pose un problème susceptible d'avoir un très grand impact sur la morphologie d'une grande partie de la côte, sur les courants liés aux marées et sur la formation des rives sableuses sur une grande partie de la zone côtière ainsi que sur le développement socioéconomique de Lamu et du paysage environnant.

L'État partie signale que des consultants recueillent des informations sur le patrimoine culturel et naturel présent près du site du futur port et le long du projet de "corridor de développement". Au vu de l'envergure et de l'étendue potentielle de l'aménagement du port, toute évaluation d'impact doit absolument inclure une évaluation d'impact patrimonial sur la valeur universelle exceptionnelle dans un grand nombre de perspectives. Nonobstant une certaine distance entre le bien et le projet, celui-ci pourrait quand même avoir des impacts négatifs sur le bien en raison de la construction d'une infrastructure de telles dimensions et de l'accroissement de la population qui pourrait en résulter. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives tiens à souligner les efforts entrepris par les Musées nationaux du Kenya afin de jouer un rôle actif dans le déroulement du processus de l'évaluation d'impact environnemental. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives insistent toutefois sur la nécessité d'inclure dans cette évaluation d'impact environnemental une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel spécifique au bien.

En ce qui concerne le bassin hydrographique des dunes de sable de Shella, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent les progrès accomplis par l'État partie dans le règlement de ce très délicat problème environnemental. L'annulation des 21 titres de propriété est une mesure très positive et on est en droit d'espérer que la procédure de déclaration du site en tant que zone protégée sera achevée sous peu.

De même, les progrès accomplis dans une définition plus précise des limites du bien et de la zone tampon et l'élaboration du plan de gestion sont remarquables, on est également en droit d'espérer que ces procédures seront achevées dès que possible.

Enfin, en ce qui concerne l'aménagement urbain incontrôlé et les habitations non autorisées qui entourent le bien du patrimoine mondial de Lamu, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment ces problèmes comme étant très importants, en particulier au vu de l'afflux potentiel de population supplémentaire. Une planification lisible et des mécanismes de contrôle doivent être établis dès que possible afin d'éviter que cette difficile situation n'empire à l'avenir.

Projet de décision : 35 COM 7B.39

Le Comité du patrimoine mondial ;

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B ;
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.46**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie sur le projet de port de Lamu à Manda Bay et sur le projet de développement du « corridor » " Lamu-Addis-Juba-Kigali;
4. Exprime son inquiétude sur l'absence de remise par l'État partie d'informations détaillées sur le projet, telles que son envergure, sa localisation précise et ses dimensions, les types d'aménagement envisagés et la prévision de croissance de population, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010);
5. Prend également note du fait que les informations détaillées actuellement disponibles pour le grand public tendent à faire penser que le projet puisse être considéré comme un "méga projet" qui aurait des impacts sur la morphologie de la côte, sur les courants liés aux marées et sur la formation des rives sableuses sur une grande partie de la zone côtière ainsi que sur le développement socioéconomique de Lamu et de son paysage environnant;
6. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il lui remette dès que possible des informations précises sur le projet de port de Lamu à Manda Bay et le projet de développement de « corridor » Lamu-Addis-Juba-Kigali, conformément au paragraphe 172 des Orientations et avant tout engagement officiel;
7. Demande à l'État partie de confirmer que les Musées nationaux du Kenya seront pleinement impliqués dans les évaluations d'impact du projet portuaire et qu'une évaluation d'impact patrimonial sera entreprise afin d'évaluer l'impact potentiel du projet sur la valeur universelle exceptionnelle conformément aux "orientations de l'ICOMOS sur les évaluations d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial";
8. Prend également note de la procédure en cours de désignation de la zone du bassin hydrographique des dunes de sable de Shella comme zone protégée, de la cartographie des limites et des zones tampons du bien, de la préparation du plan de gestion et des progrès accomplis dans la résolution des problèmes liés à l'aménagement incontrôlé et aux habitations non autorisées;
9. Demande également à l'État partie de lui fournir les cartes définissant précisément les limites du bien et de ses zones tampons, de finaliser le plan de gestion dès que possible et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives;
10. Demande en outre à l'État partie d'achever dès que possible la procédure de déclaration de la zone du bassin hydrographique des dunes de sable de Shella comme zone protégée;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, et en particulier sur les points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

40. Tombouctou (Mali) (C 119 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(ii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1990-2005

Décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial
32 COM 7B.49; 33 COM 7B.45; 34 COM 7B.48

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 1989, 5 500 dollars EU au titre de l'Assistance préparatoire ; 1991-1995-1996-2004-2006 : 150 000 dollars EU au titre de la Coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 100 000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien auprès de l'UNESCO)

Missions de suivi antérieures

2002, 2004, 2005, 2006 : missions du Centre du patrimoine mondial ; 2008, 2009 et 2010 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Conception et échelle du projet inappropriés du nouveau centre culturel Ahmed Baba à proximité de la mosquée Sankoré, dessins détaillés non soumis au Comité ;
- b) Méthodes de restauration inappropriées de la mosquée Djingareyber ;
- c) Pressions dues au développement urbain ;
- d) Inondations et évacuation des déchets ;
- e) Absence de réglementation et de plan d'aménagement du territoire ;
- f) Absence de maintenance appropriée des bâtiments.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/119>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis le 2 février 2011 par l'Etat partie. Il donne une vue d'ensemble succincte des mesures actuelles de conservation et de gestion.

a) *Conservation des trois mosquées*

Le rapport brosse un tableau actualisé de l'état de conservation des mosquées de Sankoré, de Djingareyber et de Sidi Yahia. La *mosquée de Sankoré* fait toujours l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté locale, des imams et de la corporation des constructeurs traditionnels. Elle a aussi bénéficié du soutien technique du gouvernement italien et du Centre du patrimoine mondial. Le rapport renseigne également sur un projet de réhabilitation urbaine dont la restauration de la mosquée est un élément important. Ce projet exécuté par l'Aga Khan Development Network (AKDN) fait partie d'un accord de coopération entre l'Aga Khan Development Network (AKDN) et le gouvernement malien.

La restauration de la mosquée de Djingareyber s'est achevée en juillet 2010 avec le pavement des alentours de l'édifice et l'installation de toilettes. Concernant la demande de renseignements complémentaires faite par le Comité du patrimoine mondial sur la possibilité « d'un projet de démolition des maisons en ruines situées au nord-ouest de la mosquée de Djingareyber », l'Etat partie préfère inclure ces bâtiments dans un « projet pilote pour la réparation et la rénovation de plusieurs habitations », mais aucun détail n'est fourni à ce sujet. Ne reste que la restauration des structures dégradées de la *mosquée de Sidi Yahia*,

pour laquelle des études architecturales ont été entreprises dans le cadre du même accord conclu entre l'AKDN et le gouvernement malien.

Le rapport ne fournit pas d'information sur l'état de conservation des 16 mausolées qui font partie du bien et qui nécessitent des travaux de restauration urgents.

b) Les problèmes de conservation soulevés par le contexte urbain

L'Etat partie note les problèmes liés à la conservation du bien dans un environnement urbain : changement climatique et désertification, évolution démographique et influences visuelles de la technologie moderne. Le rapport mentionne l'élaboration de règles d'urbanisme précises et d'un manuel de conservation qui sont presque finalisés. A signaler aussi : des projets de développement (dont une route bitumée) initiés par le gouvernement du Mali et des partenaires, l'ajout d'un étage à l'Institut Ahmed Baba, des travaux de construction non contrôlés dans la Médina et des soucis de préservation d'ordre général. L'Etat partie fait remarquer que la situation à Tombouctou est similaire à celle de tous les sites urbains du patrimoine mondial, qui sont confrontés aux mêmes problèmes. A cet égard, il a bon espoir qu'un colloque international soit organisé en faveur du dialogue et de l'engagement des partenaires techniques, de la population locale, des représentants élus, des financiers potentiels, etc. Le rapport cite plusieurs organisations qui ont été ou sont toujours actives sur les questions de préservation, et que guident des actions de l'AKDN comme l'élaboration d'un Schéma directeur pour Tombouctou et la réhabilitation urbaine du quartier de Sankoré. Cependant, aucun détail supplémentaire n'est fourni.

De même, aucune précision n'est apportée sur l'élaboration d'un plan d'aménagement du territoire pour la Vieille Ville et sa zone tampon, ou sur un quelconque plan visant à répondre au besoin d'évacuation des ordures, ou sur le projet pilote proposé pour rénover les habitations de la Vieille Ville.

c) Mise en œuvre des mesures correctives requises par le Comité du patrimoine mondial

L'Etat partie n'a suivi que l'une des mesures correctives, à savoir l'élaboration d'un Schéma directeur pour la Vieille Ville de Tombouctou. Il n'a pas tenu compte des suivantes : relocaliser l'amphithéâtre à l'écart de la mosquée de Sankoré ; créer un comité interministériel de coordination pour Tombouctou, élaborer un plan d'aménagement du territoire pour le bien et les zones tampon, ainsi qu'un plan pour associer la population aux questions relevant du patrimoine ; étendre les limites du bien classé Patrimoine mondial afin de couvrir l'ensemble de la Vieille Ville et mettre en œuvre les actions à court et moyen termes envisagées dans le plan de gestion.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives attirent l'attention sur le fait que le rapport de l'Etat partie ne fournit des informations que sur quelques-unes des mesures correctives validées par le Comité lors de sa 32^e session et qu'il ne suit qu'en partie celles validées par le Comité lors de sa 34^e session. De plus, les renseignements apportés ne répondent pas convenablement aux menaces essentielles qui pèsent sur le bien. Dans l'ensemble, très peu de progrès ont été faits dans la conservation et la gestion du site, en particulier en ce qui concerne l'inutilisation continue du Centre culturel Ahmed Baba et les réparations à effectuer d'urgence sur la *mosquée de Sidi Yahia*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent favorablement le projet de l'AKDN et du gouvernement du Mali, qui comprendra un Schéma directeur pour Tombouctou et un projet de réhabilitation du quartier de Sankoré. Ils estiment

toutefois que davantage de détails doivent être fournis au Centre du patrimoine mondial pour être étudiés par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 35 COM 7B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.48**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Fait part de sa vive préoccupation devant les très faibles progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures correctives ;
4. Regrette que le Centre culturel Ahmed Baba, construit près de la mosquée de Sankoré, reste inutilisé et se détériore, et encourage l'Etat partie à régler ce problème d'urgence ;
5. Réitère sa demande que les mesures correctives suivantes soient prises d'urgence :
 - a) Créer un comité interministériel pour Tombouctou,
 - b) Relocaliser l'amphithéâtre à l'écart de la mosquée de Sankoré,
 - c) Finaliser et adopter des réglementations en matière d'urbanisme et élaborer un plan d'aménagement du territoire pour la Vieille Ville et sa zone tampon,
 - d) Soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives un plan pour associer la population aux questions liées au patrimoine,
 - e) Elaborer des propositions pour étendre le périmètre du bien de façon à ce qu'il englobe la Vieille Ville,
 - f) Mettre en œuvre les actions à court et moyen termes envisagées dans le plan de gestion;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre d'ici le **31 octobre 2011** au Centre du patrimoine mondial des détails concernant le projet de réhabilitation urbaine du quartier de Sankoré et le Schéma directeur qui doit être appliqué en coopération avec l'Aga Khan Trust for Culture (AKTC) , ce afin qu'ils soient étudiés par les Organisations consultatives avant que tout engagement soit pris, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande également à l'Etat partie de prendre des mesures prioritaires pour effectuer les travaux de réparation nécessaires sur la mosquée de Sidi Yahia et pour régler le problème de l'évacuation des déchets sur le site ;
8. Encourage également l'Etat partie a regrouper les ressources nécessaires pour mener un projet pilote de réparation et de rénovation d'une douzaine d'habitations dans la Vieille Ville, avec des formations destinées aux artisans ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et de la mise en œuvre des projets de décision formulés ci-dessus pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

41. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 8B.33; 34 COM 7B.49

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement urbain ;
- b) Travaux de restauration ;
- c) Pressions des visiteurs.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1227>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation a été soumis par l'Etat partie le 1er février 2011. Il apporte les renseignements suivants :

a) Arrêt des démolitions de bâtiments historiques dans la zone tampon

Suite à la décision **34 COM 7B.49**, le Conseil municipal de Port-Louis, l'autorité chargée de contrôler le développement dans la zone tampon, a reçu le 22 octobre 2010 une demande du Ministre des arts et de la culture afin qu'il n'autorise pas de nouvelles démolitions jusqu'à ce que soit appliqué le guide de planification (PPG) concernant le bien. Le rapport déclare qu'aucune démolition n'a été constatée depuis. De plus, tous les avis de destruction d'édifices comme le bâtiment de classe I, communément appelé WAQF, ont été suspendus.

b) Protection juridique de la zone tampon et adoption du guide de planification

Le 21 janvier 2011, le gouvernement a approuvé une demande de modification de l'Aapravasi Ghat Trust Fund Act visant à offrir un statut juridique aux zones tampons du bien. Afin de satisfaire à la requête du Comité du patrimoine mondial, un Comité ministériel composé de sept membres et un Comité technique ont été créés par le gouvernement pour finaliser l'ébauche déjà existante d'un guide. Le 28 janvier 2011, le gouvernement a approuvé les recommandations du Comité ministériel et la promulgation du guide par le Ministre du logement et des terres, conformément à l'article 13(I) de la loi Planification et développement (2004). L'objectif du PPG est de surveiller le développement dans les zones

tampons de l'Aapravasi Ghat afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et de contrôler, avec l'aide des autres instruments existants, les aspirations légitimes, le développement et le changement dans ces mêmes zones. Le rapport note aussi que le Comité technique sera principalement responsable de toutes les évaluations portant sur le patrimoine et l'impact visuel de l'environnement, comme le veut le PPG. Le rapport précise que le guide traite en particulier de la hauteur limite imposée aux futures constructions, mais il reconnaît aussi qu'il incombera aux partisans de constructions dépassant les hauteurs prescrites de démontrer et d'étayer l'absence d'impact négatif au moyen d'une évaluation complète d'impact visuel sur le patrimoine. Le PPG a été approuvé le 28 janvier 2011.

c) Préparation du plan de gestion de l'Aapravasi Ghat

L'Etat partie informe qu'un plan de gestion du patrimoine et un manuel de conservation sont en préparation et seront prêts d'ici juillet 2011. Ces instruments devraient faciliter l'utilisation du PPG, guider l'harmonisation des différents systèmes d'aménagement du territoire proposés par ce dernier, poser le cadre institutionnel d'une gestion facilitée du patrimoine dans la zone et orienter les interventions en matière de conservation et de restauration des édifices historiques dans la zone tampon.

d) Préparation d'une stratégie touristique

Le rapport se réfère au plan de gestion des visiteurs de 2008, qui sera révisé durant la mise en place d'un centre d'interprétation. L'ouverture de ce dernier est provisoirement prévue en novembre 2011. Selon le rapport, la révision du plan de gestion des visiteurs devrait inclure des activités promotionnelles et pédagogiques reflétant les objectifs du centre d'interprétation. Le plan sera revu en étroite collaboration avec le Ministère du tourisme et des loisirs, ainsi que par la municipalité de Port-Louis.

e) Recherches sur le travail sous contrat et inscription des archives associées à l'Aapravasi Ghat au Registre de la Mémoire du monde de l'UNESCO

Selon le rapport, l'Aapravasi Ghat Trust Fund a cherché le soutien du gouvernement pour organiser une conférence internationale sur le travail sous contrat en décembre 2011, le but étant d'aider à mieux comprendre l'impact global de ce mode de travail. Concernant l'inscription au Registre de la Mémoire du monde de l'UNESCO, l'Etat partie déclare que toutes les informations nécessaires sont en train d'être rassemblées pour être soumises d'ici mars 2012.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le PPG a été approuvé, mais restent très préoccupés par le risque d'échec de son application, laquelle dépend de la préparation et de l'adoption d'un plan de gestion complet et intégré.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent favorablement l'achèvement et l'approbation du PPG, qui permettra de contrôler la démolition des bâtiments historiques au sein de la zone tampon – source d'inquiétude depuis l'inscription du bien. Néanmoins, ils craignent fortement que, sans le plan de gestion requis par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010) et sans outils de conservation spécifiques comme le manuel de conservation proposé par l'Etat partie, le guide ne suffise pas à protéger tous les aspects de l'environnement dans lequel se trouve le bien. Au vu des fortes pressions exercées par le développement, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives encouragent l'Etat partie à finaliser et mettre en œuvre ces outils dès que possible. De plus, le besoin d'un système structuré de coordination parmi les principaux acteurs institutionnels représente une autre source d'inquiétude et un possible facteur compromettant la remise du plan de gestion.

Projet de décision : 35 COM 7B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.49** qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note que l'Etat partie a officiellement adopté le guide de planification, qui a pour principal objet de permettre de contrôler, avec l'aide d'autres instruments existants, le développement, les aspirations légitimes et les changements dans la zone tampon de l'Apravasi Ghat, afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Prend acte des progrès accomplis dans les recherches sur le travail sous contrat ;
5. Regrette que l'Etat partie n'ait pas achevé le plan de gestion du bien, ce qui empêche l'application pleine et entière du guide de planification, et le prie instamment de le finaliser d'ici **septembre 2011** ;
6. Réitère sa demande à l'Etat partie d'instaurer d'urgence un système structuré de coordination des principaux acteurs institutionnels afin de mettre en œuvre le plan de gestion et le manuel de conservation, et de permettre ainsi la pleine application du guide de planification ;
7. Encourage l'Etat partie à continuer d'arrêter toute démolition ou tout développement inapproprié dans la zone tampon en attendant que le plan de gestion et le manuel de conservation aient été établis ;
8. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à se rendre sur le site du bien afin d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du guide de planification en ce qui concerne la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
9. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

42. Ile de Gorée (Sénégal) (C 26)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Mission tardive)

43. Île de Saint-Louis (Sénégal) (C 956 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000, extension 2007

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.53; 33COM 7B.47; 34 COM 7B.51

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 11 500 dollars EU pour l'assistance préparatoire en 1997

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 139 000 dollars EU (Convention France-UNESCO)

Missions de suivi antérieures
2006 : mission commune Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM ; 2007 : mission dans le cadre de l'accord de coopération France-UNESCO ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence d'un mécanisme de suivi et de contrôle ;
- b) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- c) Nouvelles constructions, modifications architecturales et projets urbains affectant l'authenticité et l'intégrité ;
- d) Restauration inadaptée de l'habitat ;
- e) Désordre environnemental dû à la modification de l'embouchure du fleuve Sénégal ;
- f) Très mauvais état de conservation de nombreux bâtiments en ruine qui constituent un danger pour leurs occupants ;
- g) Absence de gestionnaire de site.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/956>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2011, l'Etat partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien qui abordait les problèmes suivants :

a) L'absence de dispositifs de gestion et de conservation

L'Etat partie signale que la municipalité de Saint-Louis entend mettre sur pied un bureau technique pour assurer la gestion du patrimoine. Par ailleurs, un Comité de sauvegarde est toujours prévu, mais il n'a pas encore été créé.

b) Les ressources limitées dont disposent le Comité de sauvegarde et le bureau du gestionnaire du site pour fonctionner efficacement

L'Etat partie note qu'il est sur le point d'emprunter environ 12 millions d'euros à l'Agence française de développement afin de mettre en œuvre un projet en faveur du « Développement du tourisme à Saint-Louis et dans sa région ». Ce projet, qui vise à défendre une conservation durable du patrimoine public et privé de Saint-Louis, est en cours d'élaboration et le rapport précise qu'il devrait être finalisé d'ici mi-février 2011. Il sera dirigé par la municipalité de Saint-Louis.

c) *L'absence de mécanismes de contrôle des constructions et d'octroi des permis de construire*

L'Etat partie déclare qu'il existe quatre niveaux de contrôle pour les permis de construire. Le Service municipal d'urbanisme vérifie la conformité des demandes avec les réglementations en matière de construction, la Direction du patrimoine culturel vérifie la conformité avec les réglementations en matière de patrimoine, la municipalité délivre le permis et le Bureau du patrimoine local surveille les travaux en fournissant des conseils ou en signalant des problèmes si nécessaires.

d) *L'absence de coordination entre les initiatives menées sur le site du bien*

L'Etat partie note que le Comité de sauvegarde proposé se chargera de cette coordination. Cependant, ce comité n'a pas encore été créé.

e) *L'absence d'un plan de gestion qui tienne compte des décisions relatives à la conservation du bien, des plans de tourisme et des communautés locales, qui sont les principaux acteurs et bénéficiaires des actions mises en œuvre*

L'Etat partie indique que le projet de développement touristique susmentionné comportera une partie relative à l'élaboration d'un plan de gestion prenant en compte les soucis de conservation, le tourisme et les besoins de la communauté.

f) *La construction potentielle d'un port à l'embouchure sud du fleuve Sénégal*

L'Etat partie indique qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de projet ou de plan officiels concernant un nouveau port et qu'il informera le Comité du patrimoine mondial avant de prendre toute initiative en ce sens.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que, grâce au prêt de l'Agence française de développement, l'Etat partie progresse dans l'élaboration d'un projet touristique qui se concentrera sur la conservation du patrimoine de Saint-Louis. Ils considèrent qu'un tel projet démontre l'engagement de l'Etat partie en faveur d'un développement durable du bien reposant sur le besoin de maintenir sa valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'aucun gestionnaire de site n'a encore été nommé par l'Etat partie pour gérer le bien et le Comité de sauvegarde n'a pas encore été créé. Ce n'est que grâce à ces mécanismes que l'Etat partie pourra contrôler à la fois les activités quotidiennes menées sur le site et les éventuels travaux à réaliser dans le cadre du projet en faveur du « Développement du tourisme à Saint-Louis et dans sa région ». Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent aussi la nécessité pour l'Etat partie de soumettre toute proposition détaillée relevant de ce projet touristique au Centre du patrimoine mondial afin qu'elle soit examinée par les Organisations consultatives avant son approbation.

Une inquiétude demeure aussi concernant le fait que les autorités nationales et municipales doivent définir des responsabilités claires et complémentaires pour protéger le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives attirent également l'attention du Comité du patrimoine mondial sur la dégradation de l'état de conservation d'une grande partie du tissu urbain historique et par le remplacement d'édifices traditionnels par de nouvelles constructions non conformes.

Projet de décision : 35 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.51**, adoptée lors de sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement l'effort que réalise l'Etat partie pour garantir les ressources nécessaires à la conservation du bien en négociant un prêt de 12 millions d'euros auprès de l'Agence française de développement ;
4. Exprime sa vive inquiétude devant la dégradation et l'effondrement actuels du tissu urbain historique et devant la construction de bâtiments non conformes qui affectent la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Réitère sa demande à l'Etat partie de consolider les dispositifs de conservation et de gestion du bien, et en particulier :
 - a) de promulguer un décret instaurant un Comité de sauvegarde afin qu'il puisse commencer à œuvrer le plus tôt possible,
 - b) de nommer un gestionnaire de site pour le bien afin qu'il/elle puisse commencer à travailler le plus tôt possible,
 - c) d'assurer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour toutes les activités nécessaires de conservation et de gestion liées au bien,
 - d) d'appliquer des mécanismes de contrôle des constructions et d'octroi des permis de construire en coordination avec la municipalité de Saint-Louis,
 - e) d'assurer une coordination adéquate entre les initiatives menées sur le site et entre les différents acteurs institutionnels au niveau national, régional et local,
6. Demande à l'Etat partie de veiller à ce que le gestionnaire du site et le Comité de sauvegarde fassent partie de la structure décisionnaire du projet en faveur du « Développement du tourisme à Saint-Louis et dans sa région » ;
7. Prie instamment l'Etat partie de commencer d'urgence à préparer le plan de gestion en coordination avec la municipalité ;
8. Encourage l'Etat partie à clarifier les rôles spécifiques, les responsabilités, les devoirs et les capacités des institutions gouvernementales au niveau national et municipal par le biais d'un Mémoire d'accord ou par d'autres moyens ;
9. Invite l'Etat partie et la municipalité à fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées concernant tout projet important prévu sur l'Île de Saint-Louis et sa zone tampon pour examen par les Organisations consultatives, conformément au Paragraphe 172 des Orientations ;
10. Demande aussi à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées afin qu'il soit examiné par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37^e session en 2013.

44. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(ii) (iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
34 COM 7B.52

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2010: Mission conjointe Centre du patrimoine mondial / Mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifié dans les rapports précédents
a) Absence d'une zone tampon appropriée (réclamations foncières)
b) Absence d'un plan de gestion
c) Activités minières
d) Pression de développement

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1099>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation. Entre le 15 et le 19 novembre 2010, une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010), afin de faire le point sur l'attribution des licences minières dans la zone située immédiatement à l'est du bien. Le rapport de mission est disponible à l'adresse web suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM>

a) *Point sur l'attribution des licences minières et sur les activités des houillères de Vele*

Le rapport de l'État partie indique que le permis accordé par le Département des ressources minérales autorise la société Limpopo Coal à exploiter une zone située immédiatement à l'est du bien. Ce permis lui donne le droit exclusif et unique de creuser, d'extraire et d'évacuer les minéraux, en surface et dans le sous-sol de la zone minière, pendant une période de trente ans, sauf si le permis est annulé.

Limpopo Coal envisage d'exploiter deux puits à ciel ouvert et deux zones minières souterraines. La superficie totale de la zone minière est de 3963,88 hectares. Deux projets auxiliaires concernant une route goudronnée de 9 kilomètres et des installations d'entreposage ont été refusés, et Limpopo Coal a fait appel. La société a suspendu ses

activités d'exploitation sur le site en attendant que l'appel soit jugé. Entre-temps, Limpopo Coal sera chargé de mettre à jour l'évaluation d'impact sur l'environnement et de le mettre à la disposition du public, pour observations.

L'État partie indique que les licences minières sont délivrées par le Département des ressources minérales tandis que les sites du patrimoine mondial sont administrés par le Département des affaires environnementales. Cependant, le développement d'infrastructures associées à l'exploitation minière est encadré par les réglementations relatives aux évaluations d'impact sur l'environnement, adoptées en 2006. Par ailleurs, la loi nationale sur la gestion de l'environnement et les aires protégées permet au Ministre des affaires environnementales et de l'eau, après concertation avec le Ministère des ressources minérales, d'examiner les activités minières existantes et de prescrire les conditions dans lesquelles ces activités peuvent se poursuivre.

Le rapport de mission note que la loi n° 28 de 2002 oblige le ministre et les responsables du Département des ressources minérales à consulter d'autres départements d'État sur des questions concernant lesdites ressources. Il s'agit notamment du Ministère de l'environnement chargé de la mise en œuvre de la loi sur la Convention du patrimoine mondial et du Ministère des Arts et de la Culture, responsable de la mise en œuvre de la loi nationale sur les ressources du patrimoine sud africain (NAHRA). Selon le rapport de mission, une telle consultation n'a pas eu lieu à ce jour.

Le rapport de mission note par ailleurs que l'évaluation d'impact sur l'environnement s'est peu intéressée aux attributs culturels du bien inscrit et pas du tout à sa valeur universelle exceptionnelle. Elle a mis l'accent sur l'environnement naturel, à l'exception de la « communauté locale » et des « ayants droit fonciers ». Enfin l'évaluation ne s'est penchée que sur les zones qui doivent être utilisées pendant la première phase de l'exploitation minière et pas pendant les deuxième et troisième phases.

La mission a été informée que l'Association des archéologues professionnels d'Afrique du Sud avait déposé un recours en mars 2010 contre l'octroi du permis d'exploitation minière car celui-ci ne prenait pas en compte l'impact total des activités sur l'environnement naturel et culturel. Le recours n'a pas encore donné de résultats.

Faisant sienne les préoccupations des parties prenantes, la mission a signalé que la société minière avait reçu l'ordre de cesser toutes les opérations. Une « procédure de rectification », prévue par la loi nationale n° 107 sur la gestion de l'environnement, adoptée en 1998, est en cours. La société minière devra réviser le plan de gestion de l'environnement et proposer d'autres méthodes d'exploitation qui seront examinées par le Département des affaires environnementales.

La mission a indiqué que l'État partie s'était engagé à faire procéder à un examen par les pairs des études spécialisées existantes en vue d'obtenir un avis indépendant avant de décider si les activités minières pourraient reprendre. Le résultat de l'examen par les pairs sera pris en compte dans le processus d'évaluation de la demande de rectification.

La mission a également souligné que la veine de charbon s'étendait à l'ouest de la zone minière en direction du site, et ajouté qu'elle avait été informée que les sociétés Universal Coal et Anglo-Coal avaient demandé des droits d'exploitation minière à l'intérieur et autour de la zone tampon du site.

L'État partie a indiqué que le dossier de proposition d'inscription et le rapport d'évaluation de 2003 de l'ICOMOS spécifiaient que le site était protégé par une zone tampon de 100 000 hectares, mais que cette zone n'avait pas été cartographiée. Cette zone tampon comprend les aires suivantes : réserve naturelle de Venetia-Limpopo, réserve naturelle de Vhembe, et réserve d'animaux sauvages de Limpopo. La zone tampon a été « officiellement promulguée », mais sans avoir été soumise au Comité du patrimoine mondial pour approbation. Selon le rapport de la mission, les limites actuelles de la zone tampon n'incluent

pas la totalité du bien comme il avait été envisagé au moment de l'inscription. Il n'existe ainsi aucune zone tampon à l'est de la « zone libre » entre le bien et la zone minière actuelle ou pour la zone minière. Il a été expliqué à la mission que les négociations se poursuivront afin de trouver un accord avec les propriétaires fonciers en vue d'élargir la zone tampon, comme l'exige la législation sud-africaine. La mission a recommandé que la délimitation de la zone tampon soit examinée de toute urgence afin de s'assurer que celle-ci entoure complètement le bien

b) *Point sur la zone de conservation transfrontalière (TFCA)*

L'État partie indique qu'un protocole d'accord a été signé avec le Botswana et le Zimbabwe pour le développement de la zone de conservation transfrontalière et que le but visé est d'essayer de l'étendre aux zones situées entre le site minier et le bien.

Le rapport de mission a noté que la zone de conservation transfrontalière, telle qu'elle est désormais envisagée, ne comprend pas la zone située à l'est du bien, y compris le site minier, et ne protège donc pas efficacement sa valeur universelle exceptionnelle comme cela avait été envisagé au moment de l'inscription.

c) *Point sur les ayants-droit fonciers*

L'État partie indique que les réclamations foncières en vue d'une restitution de terres sont liées à une décision du parlement permanent et que les réclamations foncières concernant les terres protégées ne doivent pas déboucher sur un changement d'utilisation de celles-ci. La mission a souligné qu'il était nécessaire que le processus de réclamations foncières soit transparent et qu'il était fondamental d'instaurer la confiance entre toutes les parties prenantes, y compris la communauté internationale.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demeurent préoccupés par l'impact potentiel des activités minières à ciel ouvert et souterraines sur le paysage culturel de Mapungubwe. Bien que le site minier se situe à près de 7 kilomètres de la frontière, le bien semble dans le prolongement du site minier proposé et dans une zone d'une grande importance archéologique liée au bien. Par ailleurs, si l'on se réfère à ce qui avait été présenté au Comité au moment de l'inscription, la zone minière se situe à l'intérieur de la zone tampon du bien et au milieu de la zone de conservation transfrontalière. En conséquence, aucun permis d'exploitation minière n'aurait dû être accordé si une évaluation d'impact sur l'environnement appropriée, tenant compte du patrimoine culturel et de la valeur universelle exceptionnelle du site, avait été réalisée. Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que d'autres sociétés minières cherchent apparemment à obtenir des permis d'exploiter les ressources minières dans d'autres parties de la zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie reconnaît que la licence d'exploitation minière semble avoir été accordée sans consultation préalable des ministères compétents et que les activités ont été suspendues pendant la mise en œuvre d'une « procédure de rectification » qui obligera la société minière à réaliser une nouvelle étude d'impact incluant les attributs culturels du bien et de son environnement.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent par ailleurs que la zone tampon envisagée au moment de l'inscription pour protéger la délimitation du bien à l'intérieur de l'Afrique du Sud n'a pas été promulguée ou soumise au Comité du patrimoine mondial, tandis que la délimitation de la zone de conservation transfrontalière qui, à l'époque

de l'inscription, entourait le bien et était considérée comme un espace de protection supplémentaire, a désormais été modifiée afin d'exclure une zone située à l'est du bien et comprenant la zone minière. Il est essentiel que l'environnement immédiat du bien soit protégé par une zone tampon approuvée par le Comité et que la zone de conservation transfrontalière offre une protection supplémentaire.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se félicitent des mesures adoptées pour interrompre l'exploitation minière et réaliser une évaluation plus poussée. Ils restent néanmoins préoccupés par l'évaluation actuelle de l'impact sur l'environnement qui affirme qu'aucun impact négatif sur les caractéristiques du patrimoine culturel n'est envisagé. Il est essentiel qu'une révision de cette évaluation d'impact environnemental soit entreprise en tenant compte de la valeur du paysage où l'exploitation minière est proposée, dans le paysage situé entre les zones minières et le bien, et de la Valeur universelle exceptionnelle ainsi que les attributs du bien lui-même. Il faut également que l'évaluation d'impact sur l'environnement reconnaisse que la zone minière se trouve dans ce qui était envisagé comme zone tampon, et dans ce qui avait été considéré comme zone de conservation transfrontalière au moment de l'inscription.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives insistent sur la nécessité de réformer le cadre juridique de l'exploitation minière afin de s'assurer que les demandes de prospection et d'exploitation minières respectent la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial et de son environnement.

Projet de décision: 35 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.52** qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Réitère sa profonde préoccupation devant l'impact potentiellement néfaste de l'exploitation du site minier approuvé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et le fait que d'autres sociétés minières ont demandé des droits d'exploitation à proximité ;*
4. *Rappelle sa position concernant l'exploitation minière et le patrimoine mondial et la déclaration de principe du Conseil international des mines et des métaux (ICMM) ;*
5. *Note que l'État partie a suspendu les activités d'exploitation sur le site minier à sept kilomètres de la limite du bien pendant qu'il est procédé à des évaluations d'impact supplémentaires ;*
6. *Note également que l'État partie a reconnu des défaillances dans les processus d'octroi de licences, qui n'avaient donné lieu à aucune concertation avec tous les ministères compétents, en particulier le Ministère de l'environnement ;*
7. *Se déclare préoccupé par le fait que la zone tampon envisagée au moment de l'inscription pour protéger la zone délimitée sur le territoire de l'Afrique du Sud n'a été promulguée que partiellement, sans avoir été soumise à son approbation, et que les limites de la zone de conservation transfrontalière proposée, qui visait à offrir une protection supplémentaire au bien, ont été maintenant modifiées de manière à exclure*

les sites miniers et la zone s'étendant entre eux et le bien, ce qui laisse sans protection la zone située à l'est du bien et du site minier ;

8. Demande que le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui devrait comporter un examen approfondi de l'impact potentiel de la mine sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, soit mené à bien conformément aux normes internationales les plus élevées, et demande également que le mandat relatif aux évaluations supplémentaires soit conforme au Guide pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial de l'ICOMOS et soit soumis au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS ;
9. Appelle l'État partie à continuer de suspendre les activités minières tant que le Comité du patrimoine mondial n'a pas eu la possibilité d'examiner la nouvelle évaluation d'impact et l'engage instamment à ne pas accorder d'autres licences d'exploitation minière dans les abords immédiats du bien ;
10. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à venir évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, concernant en particulier l'évaluation d'impact supplémentaire sur l'environnement et les questions relatives à la clarification des limites de la zone tampon du bien ;
11. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des mesures susmentionnées, y compris l'évaluation de l'impact sur l'environnement, afin que le Comité du patrimoine mondial l'examine à sa 36e session en 2012 **en vue d'envisager, dans le cas où les activités minières auraient repris, l'éventuelle inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

45. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.49 ; 32 COM 7B.54 ; 34 COM 7B.54

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 24000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar (Fonds-en-dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures
Mai 2008: mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pressions du développement
- b) Pressions environnementales liées au projet du port de Malindi
- c) Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques
- d) Pressions des visiteurs/ touristes
- e) Manque de ressources
- f) Absence de cadre juridique

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/173>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie le 1er février 2011. Du 23 au 30 janvier 2011, une mission de suivi réactif de l'ICOMOS s'est déroulée, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante <http://whc.unesco.org/en/sessions/35COM>.

a) Port de Malindi

L'État partie signale que les travaux sont achevés et que le port est désormais pleinement opérationnel. Des problèmes sont apparus suite au non achèvement du terminal destiné aux passagers, ce qui provoque un encombrement routier et l'accostage des bateaux sur la plage de Shangani. L'État partie précise que ce problème sera résolu par l'utilisation d'une autre partie du port pour l'accostage. L'autorité en charge de la gestion du port, The Zanzibar Port Corporation, a accepté d'entreprendre un audit environnemental au moyen d'une évaluation d'impact environnemental pour le projet d'extension de la digue qui servira de document de référence, mais l'État partie précise que la mise en œuvre de cette évaluation pourrait faire l'objet d'une demande de financement auprès du Centre du patrimoine mondial. La façon dont les conclusions de cet audit seront prises en compte pour mettre en place un projet de suivi de 3 à 5 ans de la zone portuaire, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, n'est pas précisée. Aucun calendrier de la mise en œuvre de cette demande n'a été fourni.

La mission fait observer que le suivi du projet sera fait par la Zanzibar Port Corporation et que le premier rapport est attendu pour mars 2011, date de référence pour la définition du nombre et du calendrier des rapports suivants. La mission précise que certaines modifications environnementales ont déjà été observées, comme l'augmentation de la hauteur des vagues, mais doivent encore être suivies.

b) Deuxième phase du projet d'aménagement du front de mer

Une évaluation d'impact environnemental et social du projet d'aménagement du front de mer a été soumise à l'examen du Centre du patrimoine mondial en juillet 2010. Le projet, dont le commencement est prévu pour début 2011, consiste à réaménager les infrastructures de service (égouts et collecteur d'eaux pluviales, électricité et télécommunications) sous la route de Mizingani, à refaire cette même route et à créer une zone pour les piétons. Le projet est susceptible de recevoir une aide au financement de la Banque mondiale et du Réseau de développement de l'Aga Khan.

La mission a évalué la proposition et a noté qu'il y avait une nécessité d'harmoniser les projets futurs de rénovation des espaces vides afin d'assurer que l'harmonie visuelle est maintenue tout en tenant compte des attributs historiques du bien.

c) Système de gestion et dispositions législatives

L'État partie signale que la nouvelle loi sur l'Autorité de conservation et de développement de la ville de pierre (ACDVP) (Stone Town Conservation and Development Authority – STCDA)

a été votée en juillet 2010. On s'attend à ce que ce changement améliore grandement la conservation du bien, en lui accordant un financement complémentaire, la capacité de faire appliquer les règlements et de sanctionner les contrevenants, et, en créant un forum des partenaires destiné à élargir le processus consultatif dans le cadre de projets concernant le bien.

La mission fait remarquer qu'il est difficile à ce stade, peu de temps après l'approbation de ces dispositions, d'en confirmer l'efficacité. Elle souligne que la coopération entre les principales institutions existe mais que la communication peut être améliorée. Des ressources humaines et financières sont toujours assez limitées et insuffisantes pour garantir une mise en œuvre effective et durable du plan de gestion du patrimoine.

c) *État des lieux de la conservation*

L'État partie explique que le travail de mise en œuvre du plan de gestion du patrimoine s'est poursuivi; qu'une série d'objectifs a été identifiée pour la sauvegarde du patrimoine bâti et de l'environnement historique et pour la résolution des problèmes liés à la pression exercée par le développement touristique, qu'un plan de gestion de la circulation automobile a été élaboré et est actuellement examiné avant d'être mis en œuvre. Aucune information n'est cependant fournie sur la mise en place effective des actions prescrites dans le cadre du plan de gestion du patrimoine.

La mission a relevé une série de facteurs qui ont actuellement des impacts sur le bien et devraient être suivis. On s'attend d'ailleurs à ce que le mécanisme de suivi soit amélioré par l'implantation d'un système d'information géographique (SIG). Ces facteurs sont notamment des pressions exercées par l'activité touristique, la pauvreté et les conditions de vie des habitants de la ville de pierre, un taux d'occupation trop élevé des bâtiments provoqué par une pénurie de logement, des modifications de l'usage des terrains, des embouteillages et la gestion des déchets. La mission a également observé que la dégradation du tissu historique se poursuit en raison du peu d'interventions menées à ce jour. Des constructions illégales ont également continué d'affecter l'environnement général du bien. Le contrôle et la réglementation de la zone tampon sont des problèmes qui restent à résoudre. La mission a par ailleurs observé que plusieurs projets d'aménagement du bien sont en cours, dont la réorganisation de la partie nord du port et le développement d'activités commerciales, ainsi que des interventions sur la Maison des Merveilles et la Maison Tippu Tip. Ces projets constituant des interventions majeures, ils doivent être soumis à examen avant tout accord et mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

En ce qui concerne les nouvelles constructions, la mission a exprimé son inquiétude suite au projet du groupe Kempinski d'achat d'un hôtel qui utiliserait une partie du bâtiment historique de Mambo Msiige et l'espace public protégé adjacent. Par des courriers en date du 19 janvier 2011 et du 8 mars 2011, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont alerté l'État partie du risque potentiel d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril suite à ce projet d'aménagement qui pourrait remplir les conditions décrites aux paragraphes 178 et 179 des *Orientations*, ils ont demandé que le Gouvernement précise sa position à cet égard. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis par l'État partie dans l'amélioration du système de gestion du bien et accueillent avec satisfaction l'approche participative de ces progrès. Ils relèvent cependant l'absence de progrès importants dans la résolution des problèmes récurrents du bien, tels que l'état général de conservation du tissu bâti.

Ils recommandent au Comité d'exprimer ses vives préoccupations quant au projet de construction d'un grand complexe hôtelier sur le territoire d'un espace public protégé attenant au bâtiment Mambo Msiige, un des bâtiments les plus emblématiques du bien. Le projet pourrait constituer une grave menace pour l'authenticité et l'intégrité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent également note de l'absence d'informations fournies par l'État partie sur ce projet, en dépit des demandes faites par le Centre du patrimoine mondial.

Projet de décision : 35 COM 7B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.54**, adoptée lors de sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie dans la mise en œuvre des demandes faites par le Comité du patrimoine mondial et le prie instamment a mobiliser des ressources pour le fonctionnement de l'Autorité de conservation et de développement de la ville de pierre (ACDVP) (Stone Town Conservation and Development Authority – STCDA) ainsi que de la mise en œuvre durable du plan de gestion du patrimoine;*
4. *Prend note des conclusions de la mission de suivi réactif de l'ICOMOS et souscrit à ses recommandations;*
5. *Prie également instamment l'État partie de:*
 - a) *Entreprendre/actualiser une évaluation générale de l'état du bien et identifier les mesures prioritaires d'intervention, y compris les ressources nécessaires à leurs mises en œuvre,*
 - b) *Créer et mettre en place un système efficace de suivi destiné à contrôler et à sanctionner les constructions illégales et à évaluer la conformité des projets de construction et d'aménagement, tant sur le territoire du bien que sur celui de sa zone tampon,*
 - c) *Élaborer un plan de développement touristique afin de contribuer réellement au recul de la pauvreté et à l'amélioration des conditions socioéconomiques de la population locale;*
6. *Prie par ailleurs instamment l'État partie de revenir sur son engagement à la construction d'un hôtel sur un espace public protégé et près du bâtiment Mambo Msiige, ce projet ayant un grave impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien;*
7. *Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives les éléments détaillés des projets d'aménagement liés à la réorganisation de la partie nord du port et des interventions sur la Maison des Merveilles et la Maison Tippu Tip, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour examen avant que toute autorisation à leur mise en œuvre ne soit accordée;*
8. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, avant **le 1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la*

*mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de considérer, en l'absence d'interruption du projet hôtelier à Mambo Msiige, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

ETATS ARABES

46. Tipasa (Algérie) (C 193)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

47. Casbah d'Alger (Algérie) (C 565)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

48. Le Caire historique (Egypte) (C 89)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

49. Petra (Jordanie) (C 326) (C 326)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de mission tardif)

50. Um er-Rasas (Kastrom Mefa'a) (Jordanie) (C 1093)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(i) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.57 ; 32 COM 7B.59 ; 33 COM 7B.56

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 18 750 dollars EU au titre de la coopération technique (seuls 10 863 dollars EU mis en œuvre)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 6 000 dollars EU du Fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Mars-avril 2005 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; novembre 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; mars 2008 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; juillet 2008 : mission d'expert du Centre du patrimoine mondial pour la tour du stylite.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Structures instables et manque de sécurité ;
- b) Absence de plan de conservation global ;
- c) Absence de structure et de plan de gestion ;
- d) Vaste projet d'aménagement touristique avec de nouvelles constructions.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/1093>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation ainsi qu'un rapport détaillé sur la restauration de la tour du stylite en réponse aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Le rapport fournit des informations sur les questions suivantes:

a) Réseau routier

En dépit des objections de la mission de suivi réactif de mars 2008, l'État partie réitère que la route construite entre la tour du stylite et le complexe de Saint-Stéphane est indispensable pour les activités d'entretien et de suivi. Afin d'atténuer son impact, le Département des antiquités a décidé de dissimuler l'asphalte existant en le recouvrant avec de la terre locale.

b) Documents techniques sur les travaux

L'État partie a fourni une documentation détaillée sur les initiatives décrites dans ses rapports de 2008 et de 2009 sur l'état de conservation, et donné des informations sur les initiatives conduites en 2010 en matière de conservation. Le rapport contient des photographies et des listes de travaux entrepris pour éliminer les risques et les menaces à l'intérieur du bien, notamment des travaux de consolidation et de restauration. Des trous profonds ont été comblés, les citernes situées le long du sentier des visiteurs ont été remises en état et plusieurs murs ont été restaurés. Des travaux de consolidation et de restauration ont été entrepris à la Villa, et des travaux de remise en état, de suivi et d'entretien sont en cours dans le complexe des églises. Les sols en mosaïques font l'objet d'un relevé et sont restaurés par des experts de l'Institut d'art et de restauration des mosaïques de Madaba. Ils seront recouverts de terre en attendant la construction d'abris appropriés.

c) Tour du stylite

Une assistance internationale a été accordée à l'État partie en 2009 pour les études et les mesures d'urgence pour la restauration de la tour du stylite. Cette assistance devait permettre au Département des antiquités de prendre quelques mesures d'urgence, notamment installer un échafaudage stable, étayer la tour et démanteler des structures de pierres instables, réaliser une étude approfondie des types de détérioration, en particulier de l'instabilité structurale; et aussi préparer un plan de restauration et de conservation. L'État partie n'a utilisé qu'une partie des fonds alloués. Son rapport contient des photographies, des dessins de structures assortis de clichés explicatifs, une analyse de la déformation observée le long des façades et des informations sur le système de suivi et sur l'environnement géologique. Il contient également une étude des matériaux incluant des

tests en laboratoire, des informations sur la mise en œuvre de certaines mesures d'urgence (nouvel échafaudage, étayage, déplacement des pierres de voûte tombées) et des recommandations pour la conservation de la tour.

d) Plan et structure de gestion

Le rapport indique qu'une équipe élabore le plan de gestion qui devrait être achevé d'ici à la fin de 2011. Des activités sont néanmoins déjà conduites dans ce cadre, notamment des activités de présentation et de conservation.

- *Structure administrative*: le bureau d'Um er-Rasas, qui emploie trois spécialistes et six gardiens, est chargé de la conservation, de la préparation du plan de gestion, du suivi, du nettoyage et de la préparation des conférences et des ateliers pour les communautés locales. Les trois employés de l'Office du tourisme fournissent des renseignements aux visiteurs.
- *Limites*: l'État partie indique qu'il s'occupe de questions d'appropriation de terrains entre les principales zones archéologiques et qu'il devrait soumettre au Centre du patrimoine mondial une délimitation définitive du bien d'ici avril 2011. La clôture qui entoure le bien a été achevée.
- *Activités de sensibilisation*: la Société des femmes d'Um er-Rasas gère des activités culturelles, produit des articles d'artisanat et les vend, au profit de la communauté locale, au centre d'accueil des visiteurs. Par ailleurs, la Société pour la conservation d'Um er-Rasas conduit des actions de sensibilisation aux valeurs du site. Un bureau postal, un centre de soins et un bureau de police ont été établis à l'intérieur du bien. La municipalité voisine régleme la construction dans la zone tampon.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations fournies par l'État partie tout en constatant qu'aucun progrès n'a été accompli dans l'élaboration d'un plan de gestion complet, qui devrait comprendre un plan de conservation, une politique en matière de recherche archéologique et des dispositions relatives à l'usage public. L'accent mis actuellement sur les installations pour les visiteurs, certes compréhensible, devrait être secondaire par rapport à la conservation générale du bien, à laquelle la plus grande partie des ressources devrait être consacrée. Tout en saluant les progrès accomplis dans la conservation de la tour du stylite, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent néanmoins l'absence d'un projet de restauration et de conservation qui assurerait la protection à long terme de cet attribut important du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.56** qu'il a adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Demande à l'État partie de compléter un projet de conservation et de restauration de la tour du stylite reposant sur des bases techniques et scientifiques solides et de le soumettre dès que possible au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, préalablement à sa mise en œuvre;

4. Prie instamment l'Etat partie d'achever le plan de gestion du bien, comprenant un plan de conservation complet ainsi que des orientations en matière de recherche archéologique et un plan d'usage public;
5. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'étape sur la mise en oeuvre des mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

51. Tyr (Liban) (C 299) (C 299)

Voir le document *WHC-11/35.COM/7B.Add* (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

52. Ouadi Qadisha ou Vallée sainte et forêt des cèdres de Dieu (Horsh Arz el-Rab) (Liban) (C 850)

Voir le document *WHC-11/35.COM/7B.Add* (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

53. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Voir le document *WHC-11/35.COM/7B.Add* (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

54. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)

Voir le document *WHC-11/35.COM/7B.Add* (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

55. Ksar d'Aït-Ben-Haddou (Maroc) (C 444)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.45 ; 31 COM 7B.65 ; 33 COM 7B.60

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 49 833 dollars EU pour de la coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Septembre 2003 : mission de suivi réactif ; novembre 2003 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; février 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) État d'abandon partiel du bien ;
- b) Érosion ravinante ;
- c) Éboulements rocheux dus à l'érosion ;
- d) Multiplication des infractions dans le vieux *ksar* et dégradation ;
- e) Retards dans la création d'une structure technique et administrative responsable du site ;
- f) Pression touristique et accueil non contrôlés.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/444>

Problèmes de conservation actuels

Le 15 février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Ce rapport souligne les progrès accomplis dans la mise en place d'une structure de gestion et d'un mécanisme de financement pour le bien et rend compte de l'avancement d'un certain nombre de projets de conservation et d'infrastructure.

a) *Structure de gestion*

L'État partie fait savoir que le ministère de la Culture a créé une entité pour la gestion du bien et indique que cet organisme bénéficiera des fonds nécessaires, sans pour autant identifier une quelconque source de financement. La province de Ouarzazate a mis à disposition un site pour les bureaux de cette nouvelle entité. Selon le rapport, un "conservateur" (gestionnaire de site) devait être nommé en février 2011 mais cela n'a pas encore été confirmé.

L'État partie a par ailleurs précisé qu'un comité de direction local se réunissait deux fois par an. La dernière réunion a eu lieu en juillet 2010 et permis au Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et sub-atlasiques (CERKAS) de présenter une mise à jour des travaux de conservation réalisés sur le bien.

b) *Incorporation de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle dans le plan de gestion*

L'État partie signale que la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010), a été

intégrée dans le plan de gestion et qu'elle a été transmise au comité de gestion local pour qu'il en tienne compte dans ses prises de décision. Aucune indication n'a été donnée sur la manière dont cela doit être accompli.

c) *Autres points*

L'État partie rend compte d'un certain nombre de questions de conservation et de gestion, notamment la construction d'une unité de services pour le ministère du Logement et de l'Urbanisme dans le nouveau village, travaux d'infrastructure, en particulier adduction d'eau pour le bien, entretien et surveillance des remparts, consolidation et conservation de certains édifices, formation de deux jeunes professionnels locaux et élaboration d'une signalétique pour laquelle des dessins ont été remis avec le rapport. Le Centre du patrimoine mondial a reçu des images de la construction du pont envisagé en 2009. Au stade actuel des travaux, il n'est pas encore possible d'évaluer son impact sur l'intégrité visuelle du bien.

Conclusions

Les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial voient de manière très positive le travail en cours sur la gestion et la conservation du Ksar d'Aït-Ben-Haddou. Toutefois, elles soulignent qu'aucune confirmation n'a été reçue quant à la nomination d'un gestionnaire du site au moment de la rédaction du rapport. De plus, la position de la nouvelle entité de gestion au sein du système de gestion dans son ensemble n'est pas claire, notamment par rapport au comité de direction local, au CERKAS et au ministère de la Culture. Enfin, bien que l'État partie ait engagé ses fonds propres pour les travaux en cours et que des fonds complémentaires aient été obtenus de sources extrabudgétaires, la manière dont le financement sera assuré pour que la nouvelle entité fonctionne durablement n'est pas évidente.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial prie instamment l'État partie de clarifier le statut de la nouvelle autorité de gestion, y compris ses relations avec les organismes de gestion déjà en place, et ses sources de financement, et de nommer un gestionnaire de site dont les responsabilités et les rapports hiérarchiques sont clairement définis.

Projet de décision : 35 COM 7B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.60**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie pour mettre en place une entité de gestion ;
4. Note les progrès accomplis à l'égard d'un certain nombre de projets spécifiques visant à une meilleure conservation et mise en valeur du bien ;
5. Demande à l'État partie de fournir des informations complémentaires sur la nouvelle entité de gestion, notamment sur son rôle et ses responsabilités, ses relations avec le comité de gestion local, avec le Centre de restauration et de réhabilitation du patrimoine architectural des zones atlasiques et sub-atlasiques (CERKAS) et le

ministère de la Culture, ainsi que sur la nomination d'un nouveau gestionnaire de site, et de fournir un état d'avancement détaillé de la construction du pont ;

6. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, incluant des informations sur la nouvelle entité de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

56. Ville historique de Meknès (Maroc) (C 793)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
34 COM 7B.61

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Avril 2010 : mission d'urgence du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/793>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a transmis le 10 février 2011 un rapport sur l'état de conservation du bien et les activités menées durant ces derniers mois. Ce rapport indique que le Plan d'aménagement et de sauvegarde de la ville ancienne est en cours d'achèvement, comprenant un règlement d'aménagement. En outre, une charte architecturale du centre historique de Meknès a été réalisée par le Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, représenté par l'Agence urbaine de Meknès. D'autres études et projets sont en cours comme le plan paysagé et une charte paysagère de la vallée de l'oued Boufekrane, une étude de requalification et de renouvellement urbain du pôle historique de Meknès, une étude de rénovation et de restauration du Fondouk El-Jdid et la création de circuits thématiques de visite.

En particulier, une étude de préparation de l'opération de réhabilitation urbaine de la médina de Meknès a été lancée avec le soutien de la Banque européenne d'investissement dans le cadre du projet "Médinas 2030", projet pilote dont l'objectif est de concevoir un cadre méthodologique "réplicable" permettant d'assurer la conservation des principaux éléments

du patrimoine culturel, de favoriser le développement économique local et de répondre aux besoins fondamentaux de la population résidente.

a) Conservation

Le rapport de l'Etat partie souligne les problèmes causés par le manque d'entretien et l'absence d'équipes de suivi et de maintenance. Le Plan de sauvegarde en cours de préparation devrait y remédier. De plus, l'Etat partie mentionne le projet d'établissement d'une Agence locale de sauvegarde du patrimoine, dotée d'une autonomie administrative et financière.

Le rapport contient également des fiches signalétiques sur 37 projets de restauration réalisés, en cours ou prévus, comprenant des photographies. Elles contiennent peu de détails techniques sur les méthodes utilisées, mais les photos montrent qu'il s'agit plutôt de rénovations totales ou de reconstructions à l'identique.

b) Mosquée Berdieyinne

L'Etat partie a par ailleurs soumis les documents relatifs au projet de restauration/reconstruction de la mosquée Berdieyinne dont le minaret s'était effondré en février 2010. Ce projet a été transmis à l'ICOMOS qui en a fait une évaluation. L'ICOMOS regrette en particulier que le projet comprenne une liste d'actions à prendre pour des composantes individuelles sans orientations générales et sans philosophie d'ensemble du projet. Elle s'inquiète notamment de l'inclusion de techniques et de matériaux contemporains et souhaiterait que le document présente une analyse d'options réduisant l'impact des séismes tout en proposant des mesures d'impact minimal.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial félicite l'Etat partie de l'ampleur du programme de sauvegarde et de réhabilitation entrepris dans la vieille ville de Meknès et ses murailles, mais souhaiteraient néanmoins avoir l'assurance que ces travaux ont été conduits selon des méthodes et avec des matériaux traditionnels.

En ce qui concerne la mosquée Berdieyinne, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent que les recommandations de la mission d'avril 2010 n'ont pas été incluses dans le projet de restauration en vue de maintenir l'authenticité du monument. Tout en comprenant la nécessité d'assurer la stabilité et la résistance du monument aux séismes, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ne considèrent pas que ce besoin justifie une reconstruction en béton avec parements de briques, qui impliquerait de ne garder que la forme du monument et non sa structure authentique. En outre, ils tiennent à souligner l'importance d'interventions minimales dans les approches de conservation, impliquant le moins de modifications possibles, et qui ne seraient à considérer que lorsque les besoins fonctionnels les imposent.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent que les délais très brefs de ce projet ont donné lieu, d'une certaine manière, à une approche invasive. Ils considèrent qu'il y a urgence à revoir le projet et à adopter une approche de conservation qui respecte les matériaux originaux et l'authenticité du monument. Le projet devrait prévoir la participation appropriée d'experts de la conservation, tant dans la définition de cette approche que dans la phase de réalisation. Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent que le projet révisé soit soumis au Centre du patrimoine mondial pour évaluation par les Organisations consultatives avant le commencement des travaux.

Projet de décision : 35 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document Document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.61**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie et apprécie l'ampleur des actions mises en œuvre pour la sauvegarde du patrimoine de la vieille ville de Meknès ;
4. Demande à l'Etat partie de tenir compte des recommandations de l'expert s'étant rendu à la mosquée Berdieyinne en avril 2010 et de l'ICOMOS dans son évaluation de 2011, dans la poursuite du projet de restauration de la mosquée ;
5. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial aussi rapidement que possible la philosophie d'ensemble et les orientations générales du projet, absentes du document soumis, pour examen par les Organisations consultatives, ainsi qu'un projet révisé respectant les matériaux originaux et préservant l'authenticité de la structure, pour évaluation par les Organisations consultatives avant le commencement des travaux ;
6. Demande en outre à l'Etat partie de continuer à informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial des travaux entrepris et des progrès réalisés dans l'achèvement du plan de sauvegarde et dans l'établissement de l'Agence locale de sauvegarde.

57. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

58. Ancienne ville de Damas (République arabe syrienne) (C 20)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.63 ; 33 COM 7B.63 ; 34 COM 7B.64

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 149.690 dollars EU au titre de la coopération technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 10.000 dollars EU du fonds-en-dépôt italien

Missions de suivi antérieures

Mars et décembre 2007 : missions du Centre du patrimoine mondial à propos du projet de la rue du Roi Fayçal ;
avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Piètre état de conservation ;
- b) Techniques de restauration inadéquates ;
- c) Absence de zone tampon ;
- d) Absence de plan de gestion ;
- e) Projets d'aménagement menaçant le tissu historique emblématique.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/20>

Problèmes de conservation actuels

Le 19 janvier 2011, un rapport sur l'état de conservation de l'Ancienne Ville de Damas a été soumis par l'État partie qui transmet des informations sur les points suivants :

a) Zone tampon

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 34e session, avait exprimé sa satisfaction devant les progrès accomplis dans la création d'une zone tampon. Le rapport de l'État indique qu'une nouvelle norme a été élaborée pour la zone tampon, proposée dans la décision ministérielle N° 27 du 26 juin 2010, et approuvée par plusieurs institutions.. L'État partie a soumis une proposition de création d'une zone tampon qui sera examinée par le Comité du patrimoine mondial lors de la présente session.

b) Projets de réhabilitation

Quelques précisions sont données sur les quatre projets de réhabilitation pour lesquels le Comité du patrimoine mondial souhaitait obtenir un complément d'information. Le long du passage sud entre la Citadelle et le souq al-Hamidiyé, des magasins sont en cours de restauration, la terre a été enlevée, les surfaces enduites réhabilitées, les pierres rejointoyées. Dans le vieux souq de l'or, les fouilles ont été consolidées. La réhabilitation des quartiers de Naqacchat, Alyahoud et Saida Roukayya porte essentiellement sur la mise aux normes et la modernisation des services d'égouts, d'électricité, d'éclairage et de téléphone. Dans tous les projets, un pavage de pierre est en cours d'installation, ce qui pourrait entraîner des problèmes. Si la ville avait eu un plan de gestion et de conservation mis en œuvre, des questions comme celle du pavage des rues auraient sans aucun doute été traitées.

Le rapport indique que le projet de la rue du Roi Fayçal a été « interrompu », mais reste vague sur son abandon définitif ou non. D'après les informations communiquées, le projet du centre culturel de la rue Medhat Pasha progresse sur une base beaucoup plus saine, en évitant de commettre les erreurs de la première phase. Toutefois, aucun plan ni aucun projet n'a été envoyé au Centre du patrimoine mondial.

c) Plan de gestion et de conservation

À sa 34e session, le Comité du patrimoine mondial a réitéré à l'État partie sa demande d'établissement d'un plan de gestion pour le bien. La question d'un plan de gestion et de conservation n'est abordée qu'indirectement dans le rapport. Il est noté que la Vieille Ville de

Damas est supervisée par 'le Comité pour la sauvegarde de la Vieille Ville' que préside le Maire de Damas, qui définit les stratégies et est responsable de la délivrance des permis. Un plan de gestion et de conservation devrait être préparé sur une base professionnelle, revu par les experts et le public, puis officiellement adopté. La délivrance des permis devrait être guidée par le plan, mais il devrait s'agir d'un processus totalement distinct. Tout compromis fait dans les modalités du plan, pour des raisons commerciales ou autres, devrait être transparent. Cela n'est peut-être pas réalisable sous l'administration telle qu'elle est actuellement structurée.

En dépit de ces préoccupations, il y a beaucoup d'aspects positifs dans les plans qui prévoient des sondages et donnent une échelle de priorités aux fouilles urgentes ; la proposition visant à interdire le ciment et le béton dans les travaux de restauration et exiger l'emploi de matériaux traditionnels ; la proposition visant à publier un code pour les enduits traditionnels à la chaux et le plan de renforcement du contrôle des travaux illégaux.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'un effort important a été fait pour résoudre quelques-uns des problèmes majeurs évoqués dans la décision **34 COM 7B.64**, bien que la plupart des réponses soient des propositions qui sont encore à compléter et à mettre en œuvre. Les modifications apportées aux projets d'aménagement en cours sont positives, bien que les renseignements fournis soient insuffisants pour les évaluer. Le principal problème qui subsiste est l'absence de plan de gestion et de conservation approprié.

Projet de décision : 35 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.64**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des propositions faites par l'État partie, y compris la création d'une zone tampon, la modification ou l'abandon de projets d'aménagement nuisibles, l'amélioration des normes de conservation, l'emploi de matériaux traditionnels et le contrôle renforcé des développements illégaux ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de communiquer au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, des informations détaillées sur les quatre projets de réhabilitation et sur le réaménagement de la zone de la rue du Roi Fayçal et du centre culturel de la rue Medhat Pasha avant d'entamer d'autres travaux ;
5. Réitère également l'urgente nécessité de préparer et adopter un plan de gestion et de conservation à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

59. Site archéologique de Carthage (Tunisie) (C 37)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1979

Critères

(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Néant

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 163,551 dollars EU, au titre de l'assistance préparatoire et de la coopération technique ; 40,000 dollars EU au titre de la formation

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : Campagne internationale de sauvegarde de 1973 à 1989

Missions de suivi précédentes

Néant. Cependant, 5 missions d'experts entre 1997 et 2002 pour le Plan de protection et de mise en valeur

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/37>

Problèmes de conservation actuels

Depuis quelque temps, des informations sont parvenues au Centre du patrimoine mondial indiquant des déclassements successifs de terrains du Parc archéologique de Carthage. Les demandes de clarifications n'ayant pas été concluantes, il a été demandé à l'Etat partie de fournir un rapport destiné à être présenté au Comité du patrimoine mondial. Ce rapport a été transmis le 29 janvier 2011. Il rappelle l'importance du site de Carthage pour l'Etat partie et l'accroissement des moyens mis en œuvre pour sa conservation, notamment l'augmentation des crédits pour son entretien et sa restauration et le renforcement de la structure de gestion du bien.

Le rapport indique que l'Etat partie a adopté une politique de maîtrise foncière des terrains dans la zone archéologique, comprenant l'acquisition de terrains, mais également le déclassement de certaines parcelles – jugées sans impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien - dans des zones périphériques ou à forte densité d'urbanisation.

Un important programme de restauration et de mise en valeur a été engagé par l'Etat partie, notamment dans le quartier des citernes de la Maalga, les portes puniques, le parc des thermes d'Antonin, la colline de Bysra, le Tophet et les villas romaines. Un protocole d'entretien et de maintenance couvrant tout le site a également été mis en œuvre avec des moyens en personnel et en matériel satisfaisants.

Le rapport précise en outre que le plan de gestion, engagé depuis de nombreuses années, progresse malgré un retard dû à de nombreuses données nouvelles apparues au cours des

dernières années, et aux investigations archéologiques nécessaires à l'établissement d'une délimitation fiable du périmètre du bien. Néanmoins, le rapport ne donne aucune indication d'état d'avancement ou de calendrier pour sa finalisation.

a) Inventaire rétrospectif

Depuis 2006, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, des courriers sont adressés annuellement aux autorités tunisiennes, demandant une clarification des limites du bien du patrimoine mondial à l'époque de son inscription. De plus, le lien entre le périmètre du bien du patrimoine mondial et celui du « Parc archéologique de Carthage-Sidi Bou Saïd » établi en 1985, a également besoin d'être clarifié. L'établissement d'une zone tampon permettant de préserver l'intégrité du bien paraît nécessaire, considérant les nombreux développements dans la ville de Carthage.

b) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Dans le cadre du deuxième cycle des rapports périodiques dans les Etats arabes auquel la Tunisie a participé activement, la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du Site archéologique de Carthage a été rédigée puis adoptée par le Comité du Patrimoine Mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010, décision **34 COM 8 E**). Les conclusions de la section 2 du questionnaire de rapport périodique indiquent que l'intégrité et l'authenticité du bien ont été compromises par un certain nombre de facteurs négatifs, mais que les mesures ont été prises et que l'état de conservation du bien n'a pas subi d'impact notable.

c) Nouvelles informations

En date du 15 mars 2011, l'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un décret-loi avait été promulgué le 10 mars 2011 par le Gouvernement provisoire de Tunisie, « annulant tous les déclassements abusifs ayant eu lieu par rapport au plan de classement originel ». Le 30 mars 2011, l'Etat partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une carte indiquant les limites du Parc archéologique de Carthage comme demandé dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif. Néanmoins, des compléments d'information sont nécessaires avant de pouvoir transmettre cette carte pour évaluation aux Organisations consultatives.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial apprécie les efforts de l'Etat partie pour la conservation du bien et le félicite d'avoir annulé les décrets de déclassement pris ces dernières années. Ils souhaitent néanmoins attirer l'attention sur l'impact qu'ont pu avoir ces déclassements et par le développement urbain non réglementé qui a potentiellement affecté l'intégrité du bien ainsi que par l'absence de progrès dans l'achèvement du Plan de protection et de mise en valeur du bien (plan de gestion). Ils recommandent en particulier l'établissement urgent d'une zone tampon permettant de préserver cette intégrité.

Projet de décision : 35 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Prend note du rapport présenté par l'Etat partie et des informations fournies sur l'état de conservation du bien ;

3. Accueille favorablement l'annulation des décrets de déclassement à l'intérieur du parc archéologique de Carthage Sidi Bou Saïd ;
4. Encourage l'Etat partie à soumettre une demande de modification mineure des limites afin de définir une zone tampon suffisante pour préserver l'intégrité du bien et d'indiquer le cadre juridique de protection ;
5. Prie instamment l'Etat partie de compléter, d'adopter et de mettre en œuvre le Plan de protection et de mise en valeur du bien engagé depuis 1996 ;
6. Demande à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS chargée d'évaluer l'état de conservation du bien et l'avancement du Plan de protection et de mise en valeur ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

60. Vieille Ville de Sana'a (Yémen) (C 385)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

ASIE ET PACIFIQUE

61. Ruines du Vihara bouddhique de Paharpur (Bangladesh) (C 322)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

62. Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224rev)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Activation du Mécanisme de suivi renforcé)

63. Vieille ville de Lijiang (Chine) (C 811)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(ii) (iv) (v)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décision antérieure du Comité
31 COM 7B.69 ; 32 COM 7B.67 ; 32 COM 8B.53 ; 33 COM 7B.66

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 20 000 dollars EU d'Assistance en conservation et gestion

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; novembre 2008 : mission consultative UNESCO.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- Perte progressive d'intégrité et d'authenticité due à d'importants aménagements touristiques et commerciaux à l'intérieur et autour du bien ;
- Pas de limites ni de zones tampons clairement définies ;
- Absence de plan directeur général de conservation du bien et de ses environs.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/811>

Problèmes de conservation actuels

Le 21 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien au Centre du patrimoine mondial. Ce rapport inclut la proposition de modification des limites du bien, comme demandé dans la décision **32 COM 8B.53**.

En réponse à la décision **33 COM 7B.66** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009), l'État partie donne des informations sur les trois principales mesures prises :

a) Achèvement du plan directeur de conservation d'ensemble (PDCE)

Le rapport rend compte des efforts déployés depuis 2002 pour établir un plan directeur de conservation d'ensemble du bien, suspendu de 2003 à 2007 afin de permettre l'instauration d'un schéma directeur urbain pour Lijiang. Lors de la réactivation de ce processus, une mission consultative de l'UNESCO a visité la Vieille Ville de Lijiang en novembre 2008 et a confirmé les conclusions de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2008, constatant une perte progressive de l'intégrité et de l'authenticité du bien due à de nouveaux aménagements touristiques et commerciaux à l'intérieur et autour des sites groupés de Dayan et des quartiers d'habitations de Shuhe et Baisha. La mission consultative a été impressionnée par la préparation du plan directeur de conservation d'ensemble mais elle a remarqué que le travail n'était pas encore terminé et que de nouvelles menaces semblent peser sur l'intégrité du bien, comme à l'est entre le secteur urbanisé de Dayan et la gare ferroviaire proposée. Les efforts en cours pour achever le plan directeur de conservation portent sur la redéfinition des limites des trois composantes de l'inscription de Lijiang (la Vieille Ville de Dayan, les quartiers de Baisha et Shuhe et leurs zones tampons respectives pour être sûr du territoire que couvre le plan directeur de conservation). À l'issue de diverses itérations et évaluations réalisées à l'échelon national (Administration chinoise du patrimoine culturel - ACPC) et local (Gouvernement populaire de Lijiang), les démarcations définitives de la « zone du bien » et de la « zone tampon » ont été convenues pour les trois composantes. Cependant, l'État partie ne donne pas d'information sur l'approche du PDCE face à la perte d'intégrité progressive du bien.

Afin d'exposer clairement les objectifs de gestion du PDCE, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial, le 21 janvier 2011, une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial dans le cadre de l'exercice de rapport périodique de la région Asie-Pacifique.

L'État partie signale que le plan directeur de conservation du bien va continuer d'être développé et amélioré pour refléter la protection de l'extension de la zone tampon de Dayan et des zones tampons élargies de Baisha et Shuhe.

b) Resoumission d'une demande de modification mineure des zones tampons et possibilité d'extension des limites du bien pour protéger le bien et l'espace compris entre ses trois composantes

Zone de protection ajustée en janvier 2010 et modifiée en octobre 2010

En janvier 2010, l'Administration chinoise du patrimoine culturel (ACPC) a envoyé un panel d'experts à Lijiang afin de mener une consultation sur la modification des zones de protection. Suite à cette initiative, une nouvelle proposition a été soumise à l'ACPC qui a ensuite apporté d'autres modifications en septembre 2010.

En octobre 2010, la « *Demande de définition de la zone de protection du patrimoine culturel mondial de la Vieille Ville de Lijiang* » a été approuvée par l'ACPC et le Gouvernement populaire de Lijiang. Cette proposition modifie les zones de protection de la Vieille Ville de Lijiang, en augmentant l'aire protégée des 3 composantes de 125,7 hectares (janvier 2008) à 145,6 hectares (octobre 2010) et des zones tampons de 323,3 hectares (janvier 2008) à 582,3 hectares (octobre 2010).

Bien que l'information concernant la modification du périmètre et des zones tampons figure dans le rapport de l'État partie, aucun exemplaire original de la carte topographique du bien et de ses zones tampons n'a été communiqué.

Protection de la zone entre les trois composantes du bien

Le plan directeur de conservation en vigueur délimite la totalité des *Bazi* (terrasses) de Lijiang entre le cœur et les zones tampons du bien comme une zone de coordination environnementale. Il établit des règles strictes sur les nouvelles constructions définissant les mesures destinées à protéger les éléments de l'environnement naturel et les écosystèmes dans la zone entre les trois composantes.

Renforcement de la capacité du Bureau de gestion de Lijiang à mettre en œuvre et coordonner les initiatives de planification

L'État partie rend compte des progrès accomplis pour renforcer le Bureau de gestion de Lijiang en clarifiant son rôle dans l'observation du cadre juridique en place, établir le système de protection et de gestion à travers ses 8 départements fonctionnels, fixer une ligne de conduite en termes de développement du bien et de recherche scientifique, incluant le plan directeur de conservation, la mise au point d'un système local de surveillance des biens naturels et culturels, les systèmes de protection numériques, les mesures de protection de la culture traditionnelle, la publication de manuels à l'intention des propriétaires pour la protection et la réparation des bâtiments, la formation permanente et la sensibilisation des gestionnaires du patrimoine et autres.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le plan directeur de conservation d'ensemble est en cours d'élaboration et sur le point d'être achevé. Les zones de protection nouvellement définies pour le bien et ses environs, la proposition de modification des limites et la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle soumises, une fois adoptées, serviront de base à la finalisation du plan directeur de conservation. Avec les normes techniques requises pour le plan directeur de conservation en place, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives aimeraient voir les dispositions du plan directeur de conservation d'ensemble traiter les menaces pour l'intégrité et l'authenticité du bien préalablement identifiées et renforcer la capacité du Bureau de gestion du patrimoine de Lijiang. Ils estiment que l'État partie devrait soumettre une demande officielle de modification des limites du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.66**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les efforts des autorités nationales et locales de l'État partie visant à renforcer la protection du bien et de son cadre ;

4. Se félicite de la proposition de modification des limites qui inclut les zones tampons assurant la protection des sites groupés de Baisha et Shuhe et l'extension de la zone tampon de Dayan et encourage l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial une demande officielle de modification des limites du bien et des zones tampons avec les cartes topographiques originales en trois exemplaires ;
5. Demande à l'État partie d'achever le plan directeur de conservation d'ensemble afin de traiter les menaces pour l'intégrité et l'authenticité identifiées par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 et la mission consultative de l'UNESCO de 2008, et présenter au Centre du patrimoine mondial une synthèse en anglais, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande aussi à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration ou de développement envisagé sur le bien préalablement à sa mise en œuvre, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans l'achèvement et la mise en œuvre du plan directeur de conservation, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

64. Centre historique de Macao (Chine) (C 1110)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.28 ; 32 COM 7B. 68 ; 33 COM 7B.67

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
La proposition d'élever des tours devrait changer l'intégrité visuelle du bien.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1110>

Problèmes de conservation actuels

Le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **33 COM 7B.67** note, entre autres, l'apparente inadéquation du système actuel de gestion et demande à l'État partie d'élaborer un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de développer des instruments juridiques et de planification adéquats, y compris un plan directeur urbain.

Le 21 janvier 2011, l'État partie a présenté un rapport succinct sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis en réponse à la décision du Comité.

a) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

En janvier 2011, l'État partie a soumis une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle au Centre du patrimoine mondial.

b) Système de gestion

L'État partie signale que deux études achevées en avril 2010 'constitueront la base du plan directeur urbain de Macao' et poursuit en décrivant les caractéristiques du plan urbain existant. Il semble donc que les modifications requises par le Comité du patrimoine mondial sont en cours d'élaboration ou presque, mais n'ont pas encore été mises en œuvre. Ce n'est qu'au terme de leur finalisation que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives seront en mesure de juger de leur adéquation.

L'État partie indique que 'plusieurs études détaillées sur le contrôle du bâti des zones qui entourent le bien' ont été réalisées en 2010. Il semble que l'intention est d'élaborer des plans de zones basés sur les études détaillées citées en référence. Là encore, ce n'est que lorsque ces modifications auront été finalisées que le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives seront en mesure de juger de leur adéquation.

c) Mesures légales et dispositions réglementaires

L'État partie annonce aussi l'adoption de certaines mesures légales et de dispositions réglementaires, à savoir le plan directeur urbain susmentionné qui est 'en cours d'élaboration', le règlement 01/DSSOPT/2009 qui devait être en vigueur ou sur le point de l'être au moment de la demande du Comité du patrimoine mondial, et qui n'est donc pas nouveau, et la nouvelle 'loi de sauvegarde du patrimoine mondial de Macao' qui en est 'maintenant aux phases finales à passer en revue par l'Assemblée législative à l'automne 2011'.

Il n'y a aucune indication spécifique quant à la date d'entrée en vigueur prévue pour ces plans et ces dispositions réglementaires.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'inquiètent de ce qu'aucune des mesures de conservation requises par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **33 COM 7B.67** n'est encore finalisée et mise en application. Une fois en place, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives seront en mesure de juger de leur caractère approprié et de leur adéquation.

Compte tenu des risques potentiels considérables identifiés par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prient instamment l'État partie d'observer pleinement toutes les recommandations formulées en termes de planification et de gestion.

Projet de décision : 35 COM 7B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.67**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les initiatives prises par l'État partie en faveur de l'élaboration du plan directeur urbain, des plans de zones et du projet de loi de sauvegarde du patrimoine mondial de Macao ;
4. Se déclare préoccupé de l'inadéquation persistante du système actuel de gestion, de la zone tampon et des dispositions légales, à protéger efficacement les relations visuelles et fonctionnelles très importantes entre les monuments inscrits et l'étendue du paysage terrestre et marin de Macao ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de développer les instruments juridiques et de planification adéquats, y compris le plan directeur urbain sous sa forme actuelle, et d'e soumettre le Centre du patrimoine mondial quand ils seront finalisés pour qu'ils puissent être évalués par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

65. Ensemble historique du Palais du Potala, Lhassa (Chine) (C 707 ter)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994 ; 2000 ; 2001

Critères
(i) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 7B. 50 ; 31 COM 7B. 77 ; 33 COM 7B. 68

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2001, mission ICOMOS de suivi réactif ; avril 2003, mission d'expertise UNESCO/ICOMOS ; mai 2005, mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement urbain incontrôlé et expansion d'installations liées au tourisme à l'intérieur et à l'extérieur des limites du bien ;
- b) Impact négatif des projets de réhabilitation sur la protection du tissu urbain traditionnel du centre historique.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/707>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a présenté son rapport au Centre du patrimoine mondial le 20 janvier 2011.

Le rapport décrit les efforts déployés en vue d'améliorer la protection et la gestion du bien. De 2005 à 2010, une contribution financière d'un total de 380 millions de RMB (57,58 millions de dollars EU) a été versée pour réparer et préserver le palais du Potala, 310 millions de RMB (46,97 millions de dollars EU) pour améliorer ses abords, 169 millions de RMB (25,60 millions de dollars EU) pour améliorer les routes et le système de drainage et d'alimentation en eau à l'intérieur de la zone tampon du temple de Jokhang et entretenir quelque 56 résidences traditionnelles. Pour réduire l'impact négatif du tourisme, des mesures concrètes ont été mises en applications telles que les réservations en ligne, les visites durant des périodes déterminées et les ajustements aux circuits de visite.

Le rapport donne également des informations sur les points suivants :

a) *Formulation des plans de conservation du bien*

Suite aux demandes du Comité du patrimoine mondial, l'Administration chinoise du patrimoine culturel (ACPC) a accéléré la préparation des plans de conservation de l'Ensemble historique du Palais du Potala. Jusqu'à présent, le Bureau du patrimoine culturel de la Région autonome du Tibet (RAT) a confié à l'Académie chinoise du patrimoine culturel la préparation du plan de conservation du palais du Potala et à l'Institut de recherche du Henan sur la protection de l'architecture ancienne l'établissement du plan de conservation de Norbulingka à Lhasa. Au même moment, la formulation du plan de conservation du temple de Jokhang a commencé et devrait être achevée d'ici à décembre 2011.

Une fois achevés, les plans de conservation seront soumis à l'examen du Comité du patrimoine mondial et de ses Organisations consultatives.

b) *Assurer la cohérence et la complémentarité entre les plans de conservation du bien et le plan directeur urbain pour la ville de Lhasa.*

Le plan directeur urbain de la ville de Lhasa comprend une section spéciale sur la protection du patrimoine culturel mondial qui précise les conditions requises pour la protection et la gestion de la zone du bien et de sa zone tampon comme suit :

1. Conditions requises pour la protection et l'entretien du tissu urbain du site du patrimoine mondial pour veiller que son authenticité, son intégrité et sa sécurité soient établies.
2. Les modalités concernant la protection de l'ensemble du bien sont également définies et incluent la protection de l'environnement dans les zones qui entourent le palais du Potala, y compris la Montagne rouge et sa végétation, ainsi que les autres vestiges historiques, la préservation des sites historiques et des bâtiments historiques protégés dans la zone de la rue Barkhor, ainsi que la protection des systèmes hydrauliques, de la végétation et autres éléments naturels de Norbulingka.
3. Les conditions requises pour la protection de la zone tampon du bien sont également établies. Elles demandent de veiller à ce que l'apparence de la zone tampon du palais du Potala soit en harmonie avec son apparence traditionnelle et que la hauteur des

édifices transformés ou des nouvelles constructions dans la zone tampon ne dépasse pas 12 mètres ; la protection de l'apparence traditionnelle de la zone tampon du monastère du temple de Jokhang et l'instauration d'un contrôle pour la protection de l'enceinte historique, par exemple la rue Barkhor, avec des modalités spécifiques limitant la hauteur du bâti ; veiller à ce que l'apparence de la zone tampon de Norbulingka soit en harmonie avec son apparence traditionnelle et que les bâtiments transformés ou les nouvelles constructions, la nature de l'utilisation des sols, le degré de développement, les espaces verts, la hauteur, la taille, le style et la couleur des bâtiments soient strictement contrôlés.

c) *Renforcer l'organisme de coordination institutionnelle pour assurer la mise en œuvre des plans*

Un comité directeur du patrimoine mondial, dirigé par le Vice-Président de la RAT et auquel participent les services annexes du patrimoine culturel, de la construction et de la planification, a été établi afin de coordonner les décisions importantes qui concernent la protection et la gestion du bien.

Le Bureau du patrimoine culturel de la RAT, en tant qu'organe administratif pour les affaires de patrimoine culturel au niveau provincial, supervise et donne les instructions sur la protection et la gestion du bien. Chargé de la formulation des politiques et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, le Bureau élabore et met aussi en œuvre les mesures de protection et les projets de maintenance pour l'Ensemble historique, et examine et approuve les projets de construction en rapport avec le bien.

Sur chacun des trois sites qui composent le bien (le Palais du Potala, le Temple de Jokhang et Norbulingka), des entités ont été spécialement créées pour assurer la protection et la gestion du bien. Ces organismes de protection et de gestion placés à différents niveaux veillent à la bonne exécution des plans et des mesures qui s'y rattachent du point de vue institutionnel.

d) *Délimitation du bien du patrimoine mondial*

Dans le cadre de l'exercice permanent de rapport périodique pour la région Asie-Pacifique, le Bureau du patrimoine culturel de la RAT est en train d'évaluer un plan qui prévoit d'apporter des modifications mineures à la zone tampon, conformément à la décision **33 COM 8B.47**. La proposition finalisée sera soumise au Centre du patrimoine mondial pour approbation par le Comité du patrimoine mondial.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès réalisés par l'État partie dans l'élaboration des plans de conservation des trois zones du bien. Les projets de ces plans devront être soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives mettraient en outre l'accent sur l'intégration nécessaire des trois plans de conservation autour de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils recommanderaient aussi que les plans de conservation tiennent compte des impacts socio-économiques prévisibles des politiques de conservation sur les communautés locales et proposent les mesures palliatives jugées nécessaires.

Projet de décision : 35 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.68** et **33 COM 8B.47**, adoptées à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie en vue d'élaborer les plans de conservation pour les trois zones du bien et les harmoniser avec le plan d'urbanisme de Lhasa ;
4. Se félicite de l'établissement d'un comité directeur du patrimoine mondial à Lhasa pour renforcer la coordination institutionnelle et veiller à la bonne mise en œuvre des plans de conservation ;
5. Réitère sa demande à l'État partie de soumettre les projets des plans susmentionnés au Centre du patrimoine mondial, avant leur finalisation et leur promulgation par les autorités compétentes, pour examen par les Organisations consultatives ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les propositions de modifications mineures des limites de la zone tampon du bien ;
7. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session in 2013.

66. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(i) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1999-2006

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.70; 33 COM 7B.71; 34 COM 7B.71

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 122 370 dollars EU au titre de la Coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : financement de missions d'experts dans le cadre de la Convention France-UNESCO (2003, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010) pour un montant total de 24 000 euros.

Missions de suivi antérieures
2000 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2001 : mission d'expertise pour évaluation technique ; 2003 et 2004 : missions consultatives du Centre du patrimoine mondial et d'experts ; août 2005 : mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; depuis 2003: missions techniques sur le site de la Convention France-UNESCO et du bureau de l'UNESCO à New Delhi.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion opérationnelle du site ;
- b) Absence de réglementation limitant la circulation des poids lourds.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/241>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a remis un rapport succinct donnant des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les modalités requises dans la décision **34 COM 7B.71**.

a) Préparation d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

L'État partie a soumis un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui est cependant incomplet.

b) Soumission d'une demande officielle d'extension des limites de la zone tampon du bien d'ici le 1er février 2011

L'État partie fait savoir que, suite aux recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2005, il a été décidé par le gestionnaire du site que le périmètre du bien resterait inchangé et que les limites de la zone tampon seraient étendues. La proposition de modification des limites sera soumise au Centre du patrimoine mondial.

c) Achèvement du plan de gestion intégrée (IMP)

L'État partie fait savoir que le plan final de gestion intégrée (IMP) est en préparation et sera présenté en 2011, accompagné d'une synthèse de la documentation préalable. L'Archaeological Survey of India (ASI) a entamé un processus consultatif afin de recueillir l'avis et le consensus des différents acteurs pour la finalisation et la mise en œuvre du plan. L'État partie en donnera confirmation une fois que l'IMP aura été approuvé, entièrement financé et mis en place.

d) Constructions illégales et contrôle du développement

L'État partie informe que les empiètements antérieurs et les constructions illégales font l'objet d'un examen minutieux du Gouvernement du Karnataka et que les ordonnances sont en cours d'exécution. Aucune nouvelle construction n'est autorisée sans permis et les mesures immédiates qui s'imposent sont prises en cas d'empiètement, en référence à la section 3 de la Loi de 1974 sur les lieux publics du Karnataka (Éviction des occupants non autorisés), par l'intermédiaire d'une autorité récemment désignée.

e) Démolition et enlèvement des restes de débris, piliers et éléments de la chaussée du pont effondré ;

L'État partie signale que le Gouvernement central s'occupe de cette question avec les agences compétentes du Gouvernement de l'État du Karnataka.

f) Emplacement de pont routier plus approprié en dehors des limites actuelles et de la future extension possible du bien

Il est indiqué qu'une étude d'évaluation d'impact culturel a été lancée pour repenser l'emplacement du pont à l'extérieur du bien. Les décisions pertinentes seront prises sur la base de cette étude.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives croient comprendre que le plan de gestion intégrée n'a pas encore été adopté et nécessite d'être finalisé par l'Organisme de gestion de l'aire du patrimoine mondial de Hampi, en consultation avec l'ASI et les autres parties prenantes. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se déclarent préoccupés du fait que l'IMP ne soit pas encore entièrement adopté, mis en œuvre et financé. Ils notent par ailleurs qu'aucune demande satisfaisante n'a été soumise par l'État partie en vue d'obtenir une approbation officielle du Comité du patrimoine mondial pour une extension de la zone tampon du bien du patrimoine mondial. Afin d'approuver l'extension considérable du bien, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives encouragent l'État partie à préparer et à soumettre une demande de modification satisfaisante des limites du bien avec les cartes et informations correspondantes.

Bon nombre de difficultés ont trait aux recommandations du rapport de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2007. Étant donné la vulnérabilité de ce bien en termes de développement et l'engagement exprimé par l'État partie de finaliser et pleinement mettre en œuvre l'IMP suite au retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ne sont pas encore totalement mises en application. Il convient d'examiner ces questions et de continuer à les traiter avec une certaine urgence de façon à mettre en place de solides systèmes de gestion permettant de traiter les problèmes de conservation, de protection, de développement et de gestion du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.71**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Réitère sa demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial sur l'avancement de :
 - a) *La démolition et l'enlèvement des restes de débris, de piliers et de la chaussée du pont effondré,*
 - b) *Les décisions pertinentes d'un nouvel emplacement de pont routier plus approprié en dehors des limites actuelles et de la future extension possible du bien ;*
4. Demande à l'État partie de :

- a) *Soumettre une proposition satisfaisante pour l'extension des limites de la zone tampon du bien ;*
 - b) *Soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion intégrée achevé, accompagné d'une synthèse et d'une liste des priorités parmi les recommandations et les intentions existantes, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
 - c) *Donner confirmation que le plan de gestion intégrée finalisé et approuvé est entièrement financé et qu'il sera mis en place ;*
5. *Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

67. Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252 ; C 251 ; C255)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Taj Mahal :	1983
Fort d'Agra :	1983
Fatehpur Sikri :	1986

Critères

Taj Mahal :	(i)
Fort d'Agra :	(iii)
Fatehpur Sikri :	(ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

29 COM 7B.59; 31 COM 7B.80; 34 COM 7B 68

Assistance internationale

Montant total alloué au bien : 38 753 dollars EU (Taj Mahal)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 158 200 dollars EU dans le cadre du projet UNESCO/Aventis "Préservation du Taj Mahal et d'autres monuments à Agra".

Missions de suivi antérieures

2004 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

En 2003 : projet d'aménagement ayant un impact négatif sur la valeur de patrimoine mondial des biens du Taj Mahal et du Fort d'Agra ("Projet de couloir du patrimoine du Taj"). Le projet a été suspendu par les autorités indiennes en 2004.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/252>

<http://whc.unesco.org/fr/list/251>

<http://whc.unesco.org/fr/list/255>

Problèmes de conservation actuels

Le 24 janvier 2011, des rapports ont été remis par l'État partie sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial du Taj Mahal, de Fatehpur Sikri et du Fort d'Agra. Ces rapports donnent un bref aperçu des progrès accomplis sur le terrain, en réponse à la décision **34 COM 7B.68**.

a) Plan de gestion intégrée

L'État partie rappelle qu'un plan de gestion de site a été préparé pour le Taj Mahal en mars 2003 et en remet de nouveau un exemplaire joint au rapport en notant qu'il devrait être considéré comme cadre de référence du plan de gestion intégrée du Fort d'Agra et du Taj Mahal qui reste encore à préparer.

b) Centre d'accueil des visiteurs

L'État partie réitère son rapport 2010 en signalant qu'une formule de billet d'entrée combiné permettant l'accès des touristes à tous les biens du patrimoine mondial indien a été instaurée et qu'il a déplacé la billetterie du Taj Mahal à Shilpagram, à 1 km du bien.

L'État partie annonce qu'une proposition a été soumise concernant l'installation d'un lieu d'accueil des visiteurs de Fatehpur Sikri dans un centre près de la Porte d'Agra, le déploiement d'une police patrimoniale et la construction d'une nouvelle route d'accès des touristes à la périphérie nord du bien. Le rapport indique aussi qu'un musée de site est en cours de création à Fatehpur Sikri et que les boutiques non autorisées dans un rayon de 100 mètres du complexe de Dargah ont été vidées et remplacées en 2006-07 par un nouveau centre commercial et un parc de stationnement près du complexe touristique de Gullstan.

c) Progrès concernant les limites

L'État partie fait savoir que les informations requises ont été envoyées par courrier au Centre du patrimoine mondial le 5 octobre 2006 et il réitère les limites du bien et de la zone tampon.

d) Étude d'évaluation d'impact du nouveau pont sur la rivière Yamuna

L'État partie signale que le nouveau pont dont le projet a été mentionné à la 34e session du Comité est maintenant construit près du pont Strachey, à 2 km des limites du bien. Il relie le Taj Mahal au mausolée d'Imam-ud-Daula. Le rapport précise qu'il n'a aucun impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien mais qu'il facilite au contraire l'accès des touristes au Taj Mahal depuis les autres grands monuments d'Agra. Aucune indication sur ce projet, ni aucune des études d'évaluation d'impact qui y ont été associées n'a été soumise préalablement à sa construction, comme cela avait été demandé en urgence au paragraphe 6 de la décision **34 COM 7B.68** (Brasilia, 2010).

e) Conservation

Outre les informations succinctes couvrant la période 2010-2011, le rapport de l'État partie donne le même petit résumé textuel et illustratif des projets de conservation technique et des travaux de restauration (y compris la démolition d'appendices modernes) réalisés chaque année au Taj Mahal depuis 2004. Cela comprend l'installation de détecteurs de métal d'armature de porte et les dispositifs arrière de barricades aux portes Est et Ouest qui d'après le plan de conception s'avèrent manquer de sensibilité.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'Organisation consultative s'inquiètent de voir que peu de progrès ont été faits dans la poursuite des intentions convenues d'établir un plan de gestion intégrée pour le Fort d'Agra et le Taj Mahal ou de concevoir un plan séparé pour Fatehpur Sikri, conformément à la décision **31 COM 7B.80**.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives regrettent aussi que l'État partie n'ait donné aucune information conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et comme demandé par le Comité du patrimoine mondial, avant de s'engager dans la construction du nouveau pont. Le rapport de l'État partie reconnaît que ce pont facilite la circulation jusqu'au bien et qu'il aurait fallu faire une évaluation globale de son impact sur le trafic et la gestion des visiteurs ainsi que d'autres aspects. Il semblerait que le pont puisse entraîner une augmentation du taux de fréquentation déjà très élevé (plus de 4 millions de visiteurs par an), ce qui risque d'avoir un effet néfaste sur la gestion des visiteurs de ce bien qui est en comparaison fragile.

L'aménagement de ce pont souligne la nécessité d'un plan de gestion intégrée qui prenne en considération le cadre élargi du bien et son trafic et les stratégies de gestion des visiteurs, tout en donnant des conseils sur les interventions appropriées pour les structures de gestion des visiteurs.

Projet de décision : 35 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **31 COM 7B.80**, adoptée à sa 31^e session (Christchurch, 2007) et **34 COM 7B.68**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prie instamment l'État partie de continuer à progresser dans l'élaboration d'un plan de gestion intégrée des biens du Taj Mahal et du Fort d'Agra, et lui demande de soumettre le plan, une fois finalisé, au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
4. *Encourage l'État partie de continuer à progresser dans l'élaboration d'un plan de gestion séparé pour Fatehpur Sikri et lui demande aussi de soumettre le plan une fois achevé au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;*
5. *Demande en outre à l'État partie de repenser la conception inappropriée et l'installation de détecteurs de métal d'armature de porte et de dispositifs arrière de barricade aux portes Est et Ouest du Taj Mahal ;*
6. *Regrette que l'État partie n'ait donné aucune indication au sujet du nouveau pont sur la rivière Yamuna, ni aucune évaluation d'impact du patrimoine, comme demandé par le Comité, avant que tout engagement n'ait été pris, conformément au paragraphe 172 des Orientations;*
7. *Se déclare préoccupé de l'impact apparent sur le nombre de visiteurs que pourrait avoir le nouveau pont et estime qu'une stratégie globale de gestion des visiteurs qui tienne compte de la gestion du trafic dans l'arrière-pays du bien a besoin d'être mise en place d'urgence dans le cadre du plan de gestion du bien et du Fort d'Agra ;*
8. *Demande en outre à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de veiller à ce que des études d'évaluation d'impact soient entreprises pour tout autre projet d'aménagement susceptible d'affecter les biens, y compris les propositions de création de musée, l'accès des visiteurs, la circulation à Fatehpur Sikri, avant de s'engager dans toute activité opérationnelle ;*

9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013.

68. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(iii) (iv) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.79; 33 COM 7B.70; 34 COM 7B.69

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Absence de structure de gestion et de plan de gestion.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1101>

Problèmes de conservation actuels

Le 1^{er} février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été remis par l'État partie. Le rapport donne un compte rendu détaillé des progrès accomplis dans l'élaboration du plan de gestion et apporte aussi des détails concernant les diverses interventions menées sur le bien pour des monuments individuels.

Le rapport traite de l'élaboration du plan de gestion dont il présente un récit détaillé comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Le rapport de l'État partie se réfère aux mesures prises en faveur de cet objectif et aux documents préliminaires qui ont été préparés dans le cadre du processus d'établissement du plan de gestion. Le rapport contient également « une partie opérative du plan de gestion » qui décrit le train de mesures à mettre en œuvre de façon immédiate, à court et à moyen terme. Le rapport indique que le plan de gestion intégrée est en cours de finalisation et sera prêt d'ici le 31 janvier 2011. Toutefois, l'État partie n'a pas encore transmis ce plan de gestion au Centre du patrimoine mondial.

L'État partie signale par ailleurs qu'il a renforcé la structure de gestion en créant l'Organisme de gestion de l'aire de patrimoine mondial du Parc archéologique de Champaner - Pavagadh à travers un acte juridique approuvé en 2006 par le Gouvernement de l'Etat. L'Organisme a commencé ses interventions.

L'État partie a également remis une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien dans le cadre de l'exercice de soumission de rapport périodique, le 1er février 2011, qui devrait servir de référence clé dans la finalisation du plan de gestion.

Le rapport de l'État partie contient aussi un résumé complet des activités menées au profit des monuments individuels à l'intérieur du site et dans l'ensemble du bien auquel ils appartiennent.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives saluent les mesures prises par l'État partie pour la protection et la gestion courante du bien. Il est particulièrement encourageant qu'un organisme de gestion ait été établi et que le plan de gestion en soit aux phases finales de préparation. Il faut espérer qu'avec le nouvel organisme en place, il sera possible pour l'État partie de rapidement finaliser le plan de gestion et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives. Ce plan de gestion, ainsi que la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, constituera un cadre de référence globale sur lequel appuyer les décisions en matière de conservation, ainsi que les décisions portant sur les autres activités menées à l'intérieur du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35 COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.69**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts consentis par l'État partie pour assurer la sauvegarde du bien et l'encourage à poursuivre ces efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Réitère la demande qui consiste à soumettre au Centre du patrimoine mondial le plan de gestion achevé, pour examen par les Organisations consultatives ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre du plan de gestion adopté, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

69. Ensemble de Prambanan (Indonésie) (C 642)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire recue tardivement)

70. Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie) (C 593)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.70 ; 32 COM 7B.71 ; 33 COM 7B.72

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 45 000 dollars EU au titre d'activités de formation et de promotion sur site.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Septembre 2006 : mission d'expertise de l'UNESCO ; janvier-février 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence d'une autorité efficace de gestion du bien ;
- b) Absence de plan d'occupation des sols approprié face à la pression du développement ;
- c) Nécessité d'une zone tampon ;
- d) Interprétation du site et présentation muséale limitées.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/593>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport de l'État partie a été remis au Centre du patrimoine mondial le 27 janvier 2011. Le rapport se penche sur la problématique du site qui satisfait potentiellement aux critères additionnels du patrimoine mondial et répond aux problèmes identifiés dans la décision **33 COM 7B.72** (Séville, 2009). Il aborde les principaux points suivants :

a) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

L'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

b) Autorité du gestionnaire de site à contrôler le développement au moyen de réglementations appropriées sur l'occupation des sols

Le rapport de l'État partie souligne que les règles de planification sont maintenant en place pour permettre au gestionnaire de contrôler le développement. Toutefois, l'application de la Loi nationale N° 26/2007 et de la Règle N° 26/2008 sur l'Aménagement du territoire qui donne des contrôles supplémentaires pour le bien du patrimoine mondial en tant que Zones stratégiques nationales (KSN), n'est pas encore finalisée ; l'application visant à désigner l'aire comme Objet vital national n'est pas finalisée et l'ouverture d'un nouveau Bureau de gestion n'est pas finalisée. Bien que ces mécanismes proposés semblent répondre aux préoccupations du Comité du patrimoine mondial, il est essentiel de les mettre en pratique.

c) Établissement de procédures d'impact archéologique et socioculturel pour le développement

Le rapport indique que même s'il existe un protocole d'accord et un accord de coopération entre le Gouvernement de Java Central et les Régences de Sragen et Karangayar,

l'évaluation d'impact environnemental (qui engloberait les impacts archéologique et socioculturel) n'est pas réglementée par ces accords. L'application d'un processus d'évaluation d'impact environnemental est envisagée par l'État partie, mais, là encore, il est essentiel de le mettre en pratique.

d) Implication des résidents en tant qu'acteurs de la gestion du bien

Le rapport signale qu'un certain nombre de programmes sont conçus de manière à engager la communauté dans la gestion du bien, ce qui fait tout l'intérêt de ces initiatives. La mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 a recommandé trois solutions indispensables pour résoudre les problèmes actuels du bien qui n'ont pas encore été traités.

e) Contrôle de l'extraction du sable

Le rapport indique que l'extraction du sable dans le sol fossilifère par les villageois est un problème qui a été résolu en indemnisant les mineurs et en fermant les puits de sable. Cela constitue néanmoins une solution réactive qui ne semble pas dissuader l'extraction future du sable. L'identification d'autres sources de production de sable et la solution de la participation communautaire sont à envisager pour mettre fin à l'extraction de sable à plus long terme.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'un certain nombre de décisions restent encore à prendre pour appliquer les aspects les plus effectifs de la législation nationale pour la protection du bien, et que la création du nouveau Bureau de gestion reste à finaliser afin d'assurer l'efficacité de la gestion et la conservation du bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pensent aussi qu'il faudrait entamer un véritable processus d'impact d'évaluation du patrimoine.

Sachant que le bien abrite une population de quelque 200 000 résidents, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives jugent indispensable de poursuivre les efforts visant à impliquer la communauté dans la gestion et la conservation du bien. L'État partie devrait exécuter les actions détaillées recommandées par la mission de suivi réactif de 2008 pour atteindre cet objectif. Il devrait également envisager des solutions à long terme pour mettre fin à l'extraction illégale du sable dans l'enceinte du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.72**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les progrès accomplis par l'État partie dans l'élaboration du système de gestion du site de Sangiran et prend acte des éléments d'information communiqués au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre une gestion efficace du site de Sangiran ;
4. Prie instamment l'État partie de poursuivre son travail afin d'exécuter les actions recommandées à sa 33e session (Séville, 2009), en particulier :

- a) *Établir un processus effectif d'impact d'évaluation du patrimoine à l'intérieur du bien ;*
 - b) *Impliquer les résidents en tant qu'acteurs clés du bien ;*
5. *Prie aussi instamment l'État partie de :*
- a) *Finaliser les mesures juridiques et administratives requises pour protéger et gérer le bien,*
 - b) *Instaurer des mécanismes visant à lutter contre l'extraction illégale de sable à l'intérieur du bien ;*
6. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2014, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 38e session en 2014.*

71. Monuments historiques de l'ancienne Nara (Japon) (C 870)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.72; 32 COM 7B.73; 33 COM 7B.76

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Impact négatif potentiel d'une autoroute sur le bien ;
- b) Impact négatif potentiel de festivités de grande envergure prévues en 2010 sur le site, commémorant le 1 300e Anniversaire de Nara Heijo-kyo, ancienne capitale du Japon.

Matériels d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/870>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Le rapport rend compte de l'avancement des discussions concernant l'installation d'un système de surveillance de la nappe phréatique et de plans d'atténuation des risques afin d'éviter tout impact négatif sur les biens culturels enterrés sous le site, qui aurait pu être causé par la construction de la voie express, et présente aussi l'état actuel du site du palais de Nara suite

aux commémorations du 1 300e Anniversaire de l'ancienne capitale Nara Heijo-kyo qui ont eu lieu sur le site l'an dernier.

a) *L'autoroute Yamato-Kita*

L'État partie a fait savoir que le « comité d'étude et de surveillance de la nappe phréatique pour l'autoroute Yamato-Kita » avait tenu sa 5e réunion le 22 décembre 2010, où les discussions ont porté sur la zone de surveillance de la nappe phréatique durant les travaux de construction de l'autoroute. La conception du dispositif de surveillance de la nappe phréatique et les plans d'atténuation des risques ne sont pas encore achevés. L'État partie a l'intention de le faire avant d'entamer les travaux de construction dans la section adjacente au site du palais de Nara. Ni le calendrier concret de l'achèvement du plan, ni la date du début de la construction n'ont cependant été fixés, car la priorité est donnée aux travaux dans les autres parties du site. L'État partie a confirmé qu'il allait rendre compte au Comité du patrimoine mondial de l'avancement des débats.

b) *Site du palais de Nara Heijo-kyo*

L'État partie a signalé que les installations et structures temporaires érigées sur le site du palais de Nara pour les commémorations conclues le 7 novembre 2010, seraient déposées d'ici la fin de mars 2011. Néanmoins, certains de ces dispositifs provisoires ont été conservés sur le site (dallages, terre-pleins et autres installations) pour soutenir la construction d'un parc de stationnement, d'un terminal d'autobus et de toilettes temporaires. L'État partie note que ces aménagements sont nécessaires pour garantir la sécurité des visiteurs et leur faciliter l'accès au site jusqu'à ce que des structures permanentes soient construites à l'extérieur du palais d'ici environ cinq ans. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que toutes les structures temporaires érigées pour les commémorations soient déposées comme promis antérieurement par l'État partie, et demandent que les plans de toutes les structures temporaires et permanentes à l'usage des visiteurs soient soumis au Centre du patrimoine mondial pour examen, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

S'agissant du projet de 'parc du gouvernement national', l'État partie annonce qu'il envisage la reconstruction des couloirs avec des murs en terre autour de la cour située devant la première salle d'audience impériale et que ces derniers sont entourés pour l'instant de clôtures provisoires. Le plan de reconstruction sera élaboré selon les directives nationales et le résultat de l'étude mis en œuvre par le comité d'experts créé en septembre 2010, pour préserver sa valeur universelle exceptionnelle, mais aucun plan n'a encore été fixé.

Toutefois, le rapport de l'État partie ne répond pas à l'avis du Comité du patrimoine mondial selon lequel une reconstruction n'est acceptable « seulement si elle s'appuie sur une documentation complète et détaillée et n'est aucunement conjecturale », pas plus qu'il n'apporte la « justification complète des raisons qui motivent la reconstruction, y compris les éléments probants détaillés sur lesquels elle repose » demandée par le Comité du patrimoine mondial. L'État partie note qu'un comité d'étude a été établi en septembre 2010 et que ce comité d'étude soumettra en définitive l'explication requise. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives restent d'autant plus préoccupés par les plans de reconstruction que, selon eux, la preuve de la reconstruction d'éléments de ce site archéologique disparus depuis longtemps ne peut être obtenue sans une forte conjecture. Ils soulignent l'importance pour l'État partie de fournir de toute urgence les motifs justifiant la reconstruction (y compris toutes les preuves documentaires) demandée au préalable par le Comité du patrimoine mondial.

En réponse à la demande du Comité du patrimoine mondial invitant l'État partie à clarifier la manière dont les politiques de conservation de chacun des huit sites formant le bien inscrit sont harmonisées afin de garantir que la valeur universelle exceptionnelle du bien est

préservée et mise en valeur, l'État partie mentionne que le projet de parc du gouvernement national (PGN) ne concerne que le site du palais de Nara, sur les huit sites. L'État partie annonce également que le Ministère de la Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme (MTIT), qui a la responsabilité du projet de PGN, travaillera en étroite concertation avec l'Agence des affaires culturelles du Japon qui coordonnera le projet en coopération avec le gouvernement préfectoral de Nara, la ville de Nara et les propriétaires. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent l'importance de mettre en place un mécanisme permanent de coordination institutionnelle pour assurer la mise en œuvre harmonisée des politiques de conservation pour tous les sites du bien inscrit.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, tout en notant les progrès accomplis dans l'établissement d'un système de surveillance de la nappe phréatique et de plans d'atténuation des risques sur le site, réitère la nécessité d'un calendrier concret pour l'achèvement du plan de contrôle et d'informations détaillées sur tous les aspects du projet de construction de l'autoroute Yamato-Kita, pour un examen approfondi. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent la nécessité de traiter les demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session concernant le dépôt de toutes les structures temporaires mises en place pour les commémorations de 2010. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives insistent sur la nécessité d'apporter une justification de conservation (incluant toutes les preuves) pour tout projet de reconstruction des couloirs sur le site du palais de Nara Heijo-kyo.

Projet de décision : 35 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.76**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Note que l'État partie n'a pas déposé toutes les structures temporaires associées aux commémorations et envisage d'en maintenir quelques-unes jusqu'à ce qu'il puisse construire des installations permanentes à l'usage des visiteurs, et le prie instamment de procéder au retrait de toutes ces structures, comme demandé au préalable par le Comité du patrimoine mondial;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations :*
 - a) *les plans des structures temporaires et permanentes à l'usage des visiteurs,*
 - b) *les détails de l'avancement de la mise en place d'un système de surveillance de la nappe phréatique et des plans d'atténuation des risques et des plans de construction de l'autoroute Yamato-Kita,*
 - c) *une justification complète des raisons motivant la conservation pour tous les travaux de reconstruction prévus dans le couloir du site du palais de Nara Heijo-*

kyo, y compris les plans détaillés et les éléments probants sur lesquels elles reposent avant d'approuver les travaux de reconstruction ;

5. *Demande aussi* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède.

72. Vat Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champassak (République démocratique populaire lao) (C 481)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée tardivement à l'Etat partie)

73. Melaka et George Town, villes historiques du détroit de Malacca (Malaisie) (C 1223)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée tardivement à l'Etat partie)

74. Lumbini, lieu de naissance du Bouddha (Népal) (C 666 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.75; 33 COM 7B.79 ; 34 COM 8B.54

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU, dont 20 000 dollars EU en 2001 pour la conservation des briques et l'étude géophysique du bien ; 30 000 dollars EU en 2007 pour la préparation et l'établissement d'un plan de gestion intégrée.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 931 606 dollars EU dont 791 786 dollars EU du fonds en dépôt japonais pour 2010 – 2013 et 5 000 euros de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique en 2011 ; 20 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique en 2010 ; 62 620 dollars EU du fonds en dépôt japonais en 2009 ; 50 000 dollars EU de l'Alliance de protection du patrimoine culturel asiatique en 2008 et 7 200 dollars EU du fonds en dépôt italien en 2006.

Missions de suivi antérieures

Mai 2004 et novembre 2005 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et septembre 2008 : missions consultatives de l'UNESCO ; des missions d'experts de l'UNESCO ont été envoyées tous les ans depuis 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de projets spécifiques.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de politique de conservation et mauvaise gestion du bien ;
- b) Impact de la nouvelle structure du Temple de Maya Devi (construite en 2002) sur les vestiges archéologiques et sur l'intégrité visuelle du bien . .

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/666>

Problèmes de conservation actuels

À sa 33e session (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'Etat partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de continuer à travailler à l'élaboration du plan de gestion intégré (PGI). Il a également demandé à l'Etat partie d'éviter d'exécuter tout projet d'aménagement en attendant la finalisation du PGI. A sa 34e session (Brasilia, 2010), le Comité du patrimoine mondial n'a pas approuvé la proposition de modification des limites du bien soumise par l'Etat partie. Dans la décision **34 COM 8B.54**, le Comité a demandé à l'Etat partie d'envisager de reformuler sa proposition et de la présenter « *comme une modification majeure* » pour évaluation ultérieure par une mission de l'ICOMOS.

Un projet du fonds en dépôt japonais de l'UNESCO pour la « conservation et la gestion de Lumbini, lieu de naissance du Bouddha » a été lancé à Lumbini en août 2010. Ce projet sur trois ans (2010-2013) dispose d'un budget de 791 700 dollars EU et sa mise en oeuvre est assurée conjointement par l'UNESCO, le Département d'archéologie et le Lumbini Development Trust. Il devrait permettre de renforcer les capacités des autorités népalaises en matière de protection, de mise en valeur et de développement durable du bien du patrimoine mondial.

Le 28 janvier 2011, l'Etat partie a soumis un rapport dans lequel il souligne les progrès accomplis, à savoir :

*a) Réponse générale à la décision **33 COM 7B.79***

Elaboration d'un projet actualisé de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Un projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été rédigé et soumis au Centre du patrimoine mondial.

Continuer de travailler à l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI)

Le PGI est en cours d'élaboration et une explication détaillée de ce processus, les progrès accomplis et les aspects futurs à prendre en compte ont été présentés à la section (c) du rapport de l'Etat partie.

Eviter d'exécuter tout projet d'aménagement en attendant la finalisation du PGI

Le rapport indique que les travaux d'aménagement, notamment la « route circulaire », ont été suspendus, que les toilettes temporaires pour les visiteurs ont été supprimées et que des améliorations provisoires sont apportées en liaison étroite avec les consultants nationaux et internationaux qui travaillent avec le projet du fonds en dépôt japonais.

*b) Réponse générale à la décision **34 COM 8B.54***

Le rapport indique que la proposition de modification des limites bénéficie du soutien de principe des autorités.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de la décision recommandant que l'Etat partie présente une proposition d'inscription plus complète qui sera prise en compte comme une modification importante et évaluée par une mission se rendant sur le bien, le rapport signale que l'Etat partie étudie la possibilité de soumettre une nouvelle proposition d'inscription pour le bien qui sera préparée pendant la durée du projet du fonds en dépôt japonais de l'UNESCO susmentionné.

c) Préparation du plan de gestion intégrée

Le rapport précise également que diverses mesures pour la préparation du PGI ont été prises pendant la période couverte par le rapport, notamment par la mise en œuvre du projet du fonds en dépôt japonais de l'UNESCO ; l'Alliance de protection des sites du patrimoine culturel asiatique, une ONG basée en France, a financé l'étude générale sur le jardin sacré ainsi que quelques activités d'amélioration des aspects juridiques et de la gestion, notamment la création, au sein du Lumbini Development Trust, d'une « Unité du patrimoine mondial » qui sera chargée spécifiquement de la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien ainsi que des amendements correspondants à la loi relative au Lumbini Development Trust et à ses arrêtés.

En novembre 2010, le Secrétaire général de l'ONU et la Directrice générale de l'UNESCO ont discuté de la possibilité d'un lancement d'une initiative internationale conjointe afin d'attirer l'attention sur la nécessité d'améliorer la préservation ainsi que la gestion de Lumbini, lieu de naissance du Bouddha. Les autorités népalaises (Ministère des affaires fédérales, de l'Assemblée constituante, des Affaires parlementaires et de la Culture, le Secrétaire d'Etat à la Culture, le Directeur général du département d'archéologie et le Vice-Président du Lumbini Development Trust) ont réagi très positivement de ce regain d'intérêt pour Lumbini. En janvier 2011, l'UNESCO a proposé d'établir un comité d'experts international pour la sauvegarde de Lumbini. Ces experts apporteraient des conseils pour la sauvegarde et la promotion des sites historiques relatifs à la vie du Seigneur Buddha dans le territoire élargi de Lumbini. La proposition fait l'objet de considération par les autorités népalaises.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par rapport aux recommandations formulées dans les décisions du Comité du patrimoine mondial de ces dernières années. En ce qui concerne le PGI, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès réalisés à ce jour, notamment grâce au projet du fonds en dépôt japonais de l'UNESCO et au partenariat avec l'Alliance de protection des sites du patrimoine culturel asiatique.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la proposition d'agrandir le bien pour englober la totalité du jardin sacré intérieur et de reconnaître le jardin sacré extérieur comme nouvelle zone tampon mérite un soutien de principe et encourage l'Etat partie à continuer de préparer une nouvelle proposition d'inscription.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives partagent la même inquiétude à propos de certains projets d'aménagement proposés, notamment l'agrandissement de l'actuel aéroport ; la modernisation des infrastructures touristiques et les propositions de projets d'aménagement de groupes d'investissement internationaux. Des informations sur ces propositions d'aménagement ont été fournies par le Bureau de

l'UNESCO à Kathmandu ainsi que par un groupe de parties prenantes qui se sont baptisées elles-mêmes « *Lumbini Institutions* ». Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les décisions concernant ces propositions doivent s'appuyer sur une évaluation d'impact sur le patrimoine prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle du bien, dans le cadre du PGI en cours de préparation et en tenant compte des informations fournies par l'Etat partie concernant ces nouveaux aménagements, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision : 35 COM 7B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **33 COM 7B.79** et **34 COM 8B.54**, adoptées à ses 33^e (Séville, 2009) et 34^e (Brasilia, 2010) sessions, respectivement,*
3. *Note les efforts et l'engagement de l'Etat partie pour la sauvegarde de ce bien, en particulier en entreprenant la préparation et l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) ;*
4. *Réitère sa demande à l'Etat partie de continuer à travailler à l'élaboration du plan de gestion intégrée (PGI) fondée sur le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'éviter d'exécuter tout projet d'aménagement à l'intérieur du bien et dans les zones adjacentes identifiées comme ayant une valeur archéologique potentielle, en attendant la finalisation du PGI ;*
5. *Engage la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière pour aider l'Etat partie à élaborer le PGI et à mettre en œuvre les mesures de conservation appropriées pour les vestiges archéologiques présents dans le temple de Maya Devi ;*
6. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées sur tout aménagement proposé à proximité du bien, notamment une évaluation d'impact sur le patrimoine de tout projet susceptible de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives conformément au paragraphe 172 des Orientations;*
7. *Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur les progrès accomplis sur les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session en 2012.*

75. Vallée de Kathmandu (Népal) (C 121)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
2003-2007

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7A.26 ; 31 COM 7A.23 ; 32 COM 7B.76

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 332 775 dollars EU (entre 1980 et 1999) au titre de la coopération technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 10 millions de dollars EU (1979-2001) - Campagne de sauvegarde internationale; 45 000 dollars EU (2005) - Fonds en dépôt néerlandais

Missions de suivi antérieures
Février 2003 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; avril et août 2005, avril 2006 et avril 2007 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2011 : mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO.

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents
a) Développement urbain incontrôlé ayant pour conséquence la perte du tissu urbain traditionnel, en particulier les maisons de propriétaires privés;
b) Absence de mécanisme de gestion coordonné.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/121>

Problèmes de conservation actuels

À la demande du Centre du patrimoine mondial, l'Etat partie a adressé un courrier daté du 29 décembre 2010, dans lequel il répond aux questions concernant l'état de conservation du bien.

a) *Etude concernant l'impact de la route proposée sur la valeur universelle exceptionnelle du bien*

Le bien, composé de sept ensembles monumentaux, comprend les temples hindous de Pashupati. A sa 32e session (Québec, 2008), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision **32 COM 7B.76** demandant à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des efforts pour atténuer les effets de la nouvelle route dont la construction est proposée dans l'ensemble monumental de Pashupati et qui a commencé en 2007 ; cette route doit traverser l'ensemble monumental de Pashupati d'ouest en est et passer à travers la forêt. A la suite de plusieurs réunions de consultation et de la mission du Centre du patrimoine mondial en avril 2008, il a été demandé à l'Etat partie d'entreprendre une étude technique concernant l'impact du projet de route sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Malgré l'engagement qu'a pris le gouvernement du Népal dans son rapport 2009 sur l'état de conservation du bien de recommander à son Département des routes (DoR) de réexaminer et de revoir le tracé de la route afin d'assurer la sauvegarde du bien, le Centre du patrimoine mondial n'a reçu à ce jour aucune information complémentaire sur cette affaire.

b) *Construction de la route tunnel*

Une proposition de projet de construction de la route tunnel commencée en 2007 a été reçue par le Centre du patrimoine mondial fin juillet 2010. L'Organisation consultative (ICOMOS) a indiqué en août 2010 que la route proposée aurait un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et le Centre du patrimoine mondial a demandé le 1er septembre 2010 aux autorités népalaises d'envisager de suspendre la construction de la route jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur l'environnement indépendante puisse être effectuée. Par ailleurs, à la suite d'une demande du gouvernement népalais de décembre 2010, le Centre du patrimoine mondial a organisé une mission consultative d'un expert international UNESCO – fonds en dépôt néerlandais à Kathmandu du 12 au 18 mars 2011, pour donner des conseils techniques sur la conception de la construction de la route proposée, en tenant compte des besoins et du contexte locaux ainsi que de ses impacts possibles sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le rapport de la mission cite de nombreuses menaces potentielles auxquels le bien est exposé, dont certaines n'avaient pas été identifiées auparavant, telles que la proposition d'extension de l'aéroport international de Kathmandu. Parmi les recommandations de la mission figurent la nécessité de définir et de garantir des limites claires pour le bien, la stabilisation des collines le long de la zone endommagée, le rétablissement du système de drainage naturel endommagé, l'adoption de mesures pour protéger le bien contre l'accès non autorisé des piétons et des véhicules et la restauration de la zone forestière perturbée. La mission indique également que la proposition actuelle de construction d'une route tunnel est insatisfaisante et ne peut ni être mise en œuvre dans sa forme actuelle, ni améliorée par de plus amples études. Enfin, le rapport de la mission note qu'il est nécessaire de procéder à une étude détaillée des autres trajets possibles pour la route à l'extérieur des limites du bien.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que la construction de la route proposée et l'extension de l'aéroport international de Kathmandu auront des impacts négatifs majeurs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et que, par conséquent, il convient que l'Etat partie étudie soigneusement d'autres approches pour les deux projets. Ils insistent sur le fait qu'il est important que l'Etat partie mette immédiatement en œuvre les recommandations de la mission de conseil de l'UNESCO. Compte tenu de ce qui précède, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent que l'Etat partie envisage de demander une mission de suivi réactif pour faire le point sur l'état de conservation général du bien et proposer les mesures correctrices nécessaires pour parvenir à l'état de conservation voulu.

Projet de décision : 35 COM 7B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **32 COM 7B.76**, adopté à sa 32e session (Québec, 2008),*
3. *Prend note des conclusions et des recommandations de la mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO, effectuée en mars 2011 dans l'ensemble monumental de Pashupati de la Vallée de Kathmandu, à propos des propositions de construction de la route tunnel commencée en 2007 et d'extension de l'aéroport international de Kathmandu ;*

4. Prie instamment l'Etat partie de renoncer à ses projets de route tunnel traversant l'ensemble monumental de Pashupati, de définir un trajet contournant les limites du bien et de restaurer la situation telle qu'elle était avant 2007 dans l'ensemble monumental ;
5. Demande à l'Etat partie d'inviter sur place une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives pour évaluer l'état de conservation du bien, notamment la construction de la route tunnel traversant l'ensemble monumental de Pashupati et la proposition d'extension de l'aéroport international de Kathmandu ;
6. Demande également à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial des informations détaillées, notamment une évaluation d'impact sur le patrimoine réalisée par un organisme indépendant pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations avant la mission ;
7. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de conseil d'un expert international de l'UNESCO effectuée en mars 2011 et sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

76. Monuments historiques de Makli, Thatta (Pakistan) (C 143)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1981

Critère(s)
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.85 ; 33 COM 8B.1 ; 33 COM 7B.80

Assistance Internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre-décembre 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS
Octobre 2010 : mission d'information du Centre du patrimoine mondial sur le site à la suite des inondations qui ont dévasté la région en août 2010.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Délabrement majeur du bien causé par les conditions climatiques locales et l'érosion alluviale
- b) Stabilité des fondations (mécanique de la terre) de la tombe de Jam Nizamuddin
- c) Absence de définition des limites du bien et de la zone tampon de la nécropole
- d) Absence de suivi

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/143>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis le 31 janvier 2011 au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien. Plusieurs problèmes de gestion mentionnés dans la décision **33 COM 7B.80** soit sont abordés dans le rapport de l'Etat partie, soit n'ont pas été réglés et sont présentés ci-après :

a) Schéma directeur et plan de gestion

Un schéma directeur pour la préservation et la mise en valeur du bien a été élaboré et doit être approuvé par le gouvernement du Sindh ; il n'est donc pas encore mis en œuvre et la situation n'a pas évolué depuis le rapport soumis en 2009 par l'Etat partie. De ce fait, il n'y a aucun progrès s'agissant du plan de gestion qui doit être élaboré dans le cadre du schéma directeur.

b) Programme de suivi, rapport d'état et plan d'intervention d'urgence hiérarchisé

L'Etat partie n'a donné aucune information sur ces questions.

c) Identification des limites du bien et de sa zone tampon

L'Etat partie a indiqué que le travail de cartographie topographique et de documentation des monuments serait engagé une fois que le schéma directeur aurait été approuvé. L'Etat partie a déclaré que le travail de définition des limites du bien et d'établissement d'une zone tampon serait achevé avant la fin 2011.

d) Conservation de la tombe de Jam Nizamuddin

L'Etat partie a soumis une nouvelle demande d'assistance du Fonds du patrimoine mondial (28 mars 2011) au titre de la conservation et de la gestion afin d'effectuer des études du sol pour déterminer la stabilité des fondations de la tombe de Jam Nizamuddin (mécanique des ouvrages en terre) et préparer un plan d'action visant à stabiliser les monuments en péril. De plus, un rapport d'état pour tous les autres monuments et tombes sera produit afin d'établir un plan d'intervention d'urgence hiérarchisé.

Le Centre du patrimoine mondial et des experts internationaux ont effectué une mission d'information sur place à la suite des inondations qui ont dévasté la région en 2010.

La mission a observé que pendant les inondations des déplacés internes ont occupé le bien. Tout en reconnaissant que ce n'est pas un phénomène qui peut être contrôlé et attribué directement à l'état de conservation actuel du bien, la mission a constaté qu'il y a eu des actes de pillage, de vandalisme, de destruction et de dégradation de divers éléments du bien. La mission en attribue cependant une partie à l'absence de limites clairement définies du bien, de zone tampon et de mesures de protection telles qu'une clôture appropriée. Il a été également constaté qu'aucune mesure de sécurité adaptée n'était en place pour contrôler l'accès au bien et à certains édifices importants. La mission estime en outre que des mesures de sécurité sont également nécessaires pour protéger les visiteurs, car certains édifices menacent de s'effondrer. Par ailleurs, la mission a rappelé la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs des visiteurs, point sur lequel la mission de 2006 avait déjà attiré l'attention. Elle a en outre noté qu'aucun plan d'intervention d'urgence n'était en cours de préparation pour définir les interventions et actions appropriées.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la sérieuse dégradation de l'état du bien et le peu d'attention accordé aux problèmes soulevés par le Comité dans ses décisions antérieures. Ils s'inquiètent également de la situation créée par les inondations et du manque de préparation aux situations d'urgence.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'adoption officielle du schéma directeur par le gouvernement du Sindh et l'élaboration du plan de gestion qui s'ensuivra sont critiques pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'Etat partie devrait poursuivre ses efforts pour définir les limites du bien et établir une zone tampon, et qu'il devrait soumettre à nouveau sa demande d'assistance internationale pour la stabilisation de la tombe de Jam Nizamuddin.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que, sur la base des constats de la mission effectuée en octobre 2010 à la suite des inondations, une mission de suivi réactif soit effectuée sur place afin de permettre au Comité du patrimoine mondial de réexaminer l'état de conservation du bien et d'envisager, en cas de menaces avérées pour la valeur universelle exceptionnelle du bien, la possibilité d'inscrire le bien du patrimoine mondial des Monuments historiques de Makli, Thatta, Pakistan, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 35 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.80**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Regrette que peu de progrès aient été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions du Comité et qu'aucune information n'ait été donnée sur les travaux de conservation en cours, notamment les réparations sur les pavillons, les monuments et les tombes ;*
4. *Exprime son inquiétude à propos de la sérieuse dégradation du bien, aggravée par les inondations récentes et le manque de préparation aux interventions d'urgence, notamment l'absence de mesures de sécurité pour protéger les édifices et les visiteurs, et prie instamment l'Etat partie d'élaborer un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures nécessaires pour la sécurité et la stabilisation des structures et de mettre en œuvre ces mesures ;*
5. *Prie également instamment l'Etat partie de prendre des dispositions pour adopter le schéma directeur et procéder à l'élaboration du plan de gestion ;*
6. *Prie en outre instamment l'Etat partie de prendre les mesures qui s'imposent pour stabiliser la tombe de Jam Nizamuddin ;*
7. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial les limites définies et des propositions pour l'établissement d'une zone tampon, pour approbation par le Comité ;*

8. Demande également à l'Etat partie d'inviter sur place une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour faire le point sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis en ce qui concerne les points évoqués ci-dessus ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment les progrès sur les points évoqués plus haut et les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **en vue de considérer, en cas de confirmation de la menace avérée pour la valeur universelle exceptionnelle, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

77. Ruines archéologiques de Mohenjo Daro (Pakistan) (C 138)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(ii) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.86 ; 33 COM 8B.17 ; 33 COM 7B.81

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 90 000 dollars EU (assistance à la coopération technique et à la formation)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 23 500 000 dollars EU (total des contributions à la campagne internationale pour la sauvegarde de Mohenjo Daro).

Missions de suivi antérieures
Après clôture de la campagne de sauvegarde internationale de l'UNESCO (1974-1997), de nombreuses missions de l'UNESCO et d'experts ont été réalisées. Mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS en novembre/décembre 2006 ; mission d'évaluation d'un expert du Centre du patrimoine mondial en octobre 2010 à la suite des inondations.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence de travaux de conservation appropriés
b) Détérioration des structures
c) Suspension du système de gestion.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/138>

Problèmes de conservation actuels

a) *Situation d'urgence consécutive aux inondations d'août 2010*

Le 12 août 2010, selon les données disponibles, l'impact des inondations sur les Ruines archéologiques de Mohenjo Daro a été jugé critique, avec environ 1 100 000-900 000 pi³/s d'eau coulant devant le bien du patrimoine mondial, lequel est protégé par des digues et des épis construits lors de la campagne internationale de sauvegarde de l'UNESCO (1974-

1997). A l'époque, le programme de correction du cours d'eau avait consisté à construire des digues extérieures en pierre et des épis en T afin d'empêcher le fleuve, avec son cours très variable et ses crues saisonnières, d'éroder le site. Au nord du site archéologique, à partir du village d'Hassan Wahan, les digues et les épis n'ont pas été recouverts de pierres.

Face à l'urgence générée par les inondations d'août 2010 au Pakistan, le Directeur général de l'UNESCO a constitué un groupe de travail chargé de faire face à la situation à tous les niveaux des programmes de l'UNESCO. A la demande de l'Etat partie et du Directeur général, une mission du Centre du patrimoine mondial a été effectuée du 7 au 15 octobre 2010 sur les sites des biens du patrimoine mondial du Pakistan touchés par les inondations afin de faire le point sur la situation. La mission a constaté qu'il fallait de toute urgence envisager un éventuel renforcement des digues et des épis en terre vulnérables situés au nord du bien. Il convient également de déterminer si la structure interne des autres digues et épis a été touchée. Pour cela, une proposition de projet a été élaborée ; elle comprend une étude géotechnique et de la hauteur de submersion qui s'appuie sur des cartes topographiques haute définition. Bien que les structures en briques aient subi quelques dégâts à cause des fortes pluies, le problème pourrait être réglé dans le cadre de la maintenance habituelle. La mission a également recommandé que des progrès soient faits en matière de présentation et d'interprétation du site, comme l'avait préconisé la mission de 2006.

La mission a constaté que le plan de réponse d'urgence fonctionnait bien. Mais elle estime que cette catastrophe est l'occasion de réexaminer le bien, de revoir tous les locaux de stockage en rez-de-chaussée qui peuvent contenir des objets ou des papiers et d'associer les communautés locales pour qu'elles contribuent à l'efficacité du plan en termes de protection du site et de préservation des vies et des moyens de subsistance des citoyens des villages environnants.

L'Etat partie a soumis le 31 janvier 2011 au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien. Plusieurs questions de gestion mentionnées dans la décision **33 COM 7B.81** ont été abordées ou restent non réglées et sont présentées ci-après :

b) Schéma directeur

Un schéma directeur actualisé pour la préservation, le développement et le tourisme à Mohenjo Daro est en cours d'étude au sein du gouvernement fédéral du Pakistan depuis février 2009, mais aucune résolution n'est mentionnée dans le rapport 2011 de l'Etat partie.

Un plan d'action à moyen terme mis à jour serait en cours de mise en œuvre, mais aucun éclaircissement sur le lien entre ce document et les recommandations de la mission de 2006, comme il est demandé dans la décision **33 COM 7B.81**, n'a été fourni.

c) Redéfinition des limites

Le travail de détermination de l'étendue des vestiges archéologiques hors des limites du bien du patrimoine mondial par prélèvement de carottes de forage à sec a été interrompu à cause du manque de fonds et des inondations, mais devrait être achevé d'ici juin 2011.

d) Stratégie de recherche archéologique

L'Etat partie n'a pas fait mention de progrès concernant l'élaboration de la stratégie de recherche archéologique, demandée par la décision **33 COM 7B.81** en tant que préalable indispensable à toute autre intervention archéologique sur le bien.

e) Utilisation des terres qui empiète sur des vestiges archéologiques susceptibles de faire l'objet d'une extension du bien

L'Etat partie juge nécessaire d'édifier un mur ou une barrière pour empêcher le pacage des animaux et autres activités de villageois à l'intérieur du bien. Cela laisse entendre que les zones visées par l'extension future subissent également l'impact de cet empiètement.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le schéma directeur actualisé pour la préservation, le développement et le tourisme à Mohenjo Daro est en cours et estiment que l'Etat partie devrait finir par approuver un schéma directeur actualisé.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent également que l'Etat partie devrait mettre en œuvre les mesures recommandées par la mission d'octobre 2010, notamment l'actualisation du plan de gestion des risques et des interventions de prévention, ainsi que la définition de l'étendue du bien par l'extraction de carottes forées à sec et l'élaboration d'une stratégie de recherche archéologique.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'Etat partie a jugé nécessaire d'édifier un mur ou une clôture d'enceinte et encouragent l'Etat partie à étudier plus avant la question de l'empiètement lié à l'utilisation des terres à la fois à l'intérieur des limites du bien et dans la zone qui pourrait donner lieu à une extension du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.77

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.81**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Note qu'un schéma directeur complet a été élaboré et est en cours d'approbation par le gouvernement fédéral du Pakistan et que travail d'identification de l'étendue réelle du site archéologique de Mohenjo Daro est en cours ;*
4. *Note également avec satisfaction les efforts du Directeur général de l'UNESCO pour faire face à la situation d'urgence créée à Mohenjo Daro par les inondations d'août 2010, en envoyant une mission d'évaluation sur place en octobre 2010 ;*
5. *Demande à l'Etat partie :*
 - a) *De mettre à jour le plan de gestion des risques,*
 - b) *De soumettre une carte topographique du site archéologique incluant une éventuelle extension du bien, une fois achevés les forages à sec visant à déterminer l'étendue du site,*
 - c) *D'élaborer une stratégie de recherche archéologique, notamment des méthodes non invasives d'investigation, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de s'abstenir d'entreprendre toute intervention archéologique majeure tant que cette stratégie ne sera pas en place,*
 - d) *De fournir un rapport complet sur les mesures prises pour protéger contre l'empiètement et l'utilisation des terres les sites qui présentent un intérêt archéologique, tant à l'intérieur des limites du bien que dans toute zone pouvant donner lieu à une extension du bien,*

- e) *D'élaborer plus avant un programme de présentation et d'interprétation du site, ainsi que l'avait suggéré la mission de suivi réactif effectuée en 2006 par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS ;*
6. ***Demande également** à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, **d'ici le 1er février 2012**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'évaluation effectuée en octobre 2010 par le Centre du patrimoine mondial à la suite des inondations, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus.*

78. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

79. Centre Historique de Boukhara (Ouzbékistan) (C 602rev)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de mission tardif)

80. Samarkand – Carrefour de cultures (Ouzbékistan) (C 603rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.74 ; 32 COM 7B. 79 ; 33 COM 7B.84

Application du mécanisme de suivi renforcé au bien depuis 2008 (32 COM 7B.79)

Assistance internationale

Montant total accordé au bien (jusqu'en 2005) : 30 000 dollars EU au titre d'Assistance de formation

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006 : mission de suivi réactif du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; avril 2005 ; mission d'expertise du Bureau UNESCO de Tachkent/ICOMOS ; octobre 2006 : mission Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ;

décembre 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) L'absence de stratégie d'approche pour la conservation urbaine;
- b) Impact négatif des nouvelles routes ;
- c) Démolition d'habitations urbaines traditionnelles
- d) L'absence d'un plan de gestion.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/603>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien.

a) Stratégie d'approche pour la conservation urbaine

Le rapport soumis par l'État partie indique que la préparation du plan général de conservation et réhabilitation de la ville historique, de diffusion du projet et de collaboration avec les institutions concernées est une initiative fondamentale pour le patrimoine de Samarkand. Selon ce rapport, une base de données des monuments a été créée, des consultations ont eu lieu sur la conservation avec les propriétaires et les usagers des monuments historiques, les frontières du centre historique et culturel ont été spécifiées et un concept général de conservation et de réhabilitation de la ville historique a été défini.

b) Elaboration d'un plan de gestion

Un atelier technique international de 4 jours a été organisé en octobre 2010 afin de définir le cadre du plan de gestion de Samarkand. Réunissant des membres du Centre du patrimoine mondial, de l'ICOMOS et de l'ICCROM, il a permis d'établir un plan d'action spécifiant les travaux à réaliser. Il a en outre été préparé et agréé par les autorités ouzbèques. L'État partie a ensuite soumis au Fonds du patrimoine mondial une demande d'assistance internationale pour l'élaboration d'un plan de gestion et de conservation du bien, qui a été approuvée en janvier 2011.

c) Plans de zonage et de route proposés, dont projets de fermeture à la circulation de la nouvelle route entre le site d'Afrosiab et la cité timouride

Le rapport sur l'état de conservation présenté en 2009 mentionnait qu'aucune construction de voie principale n'était prévue et qu'un complément d'information sur le plan général serait fourni. Néanmoins, le rapport reçu cette année de l'État partie n'apporte pas cette information.

d) Conservation du tissu urbain

L'État partie précise qu'une fabrique-musée de spiritueux a été retirée de la partie historique de la ville en raison de son image négative. Un nouveau musée et des logements neufs ont été construits dans le respect, selon l'État partie, des styles architecturaux traditionnels.

Un prêt a été obtenu auprès de la Banque mondiale pour améliorer l'adduction d'eau et l'assainissement. La première phase (sur trois) est achevée, des canalisations neuves étant installées pour l'alimentation en eau. Il est proposé de raccorder au tout-à-l'égout davantage de résidents, afin d'améliorer les conditions environnementales et écologiques de la vieille ville.

d) Autres questions

Le rapport de l'État partie accorde une importance considérable au tourisme et à la création de revenus et d'emplois qu'il peut générer. L'État partie chiffre le coût de son projet à « 6 milliard 140 millions ». Bien que ce montant ne soit pas détaillé ni caractérisé, il est noté que le projet prévoit :

- la création d'environ 3 000 emplois dans les travaux de recherche et de restauration,
- la mise en place de nouveaux itinéraires touristiques et la construction d'équipements et d'une infrastructure touristiques, avec une croissance attendue de 1,5% et un budget public de 1,7 milliard d'ici 5 ans,
- l'implantation d'une base de données SIG pour étudier et surveiller le patrimoine culturel matériel et immatériel.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives sont satisfaits de la priorité donnée par l'Etat partie à l'élaboration d'un plan de gestion, y compris à une demande d'assistance internationale au Fonds du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives prennent note de l'établissement d'un plan général sur la période 2010-2015 pour la conservation et la réhabilitation de la ville historique. Il reste à éclaircir le lien entre ce plan et le programme d'urbanisme de la ville de Samarkand 2004-2005 (plan général) annoncé comme étant en cours de révision lors de la 32^e session du Comité du patrimoine mondial, ainsi qu'avec les plans de route révisés qui devaient être établis après le moratoire sur la construction de routes convenu en 2007. En outre, il apparaît que le plan général 2010-2015 comporte de grands projets de conservation et de restauration destinés à encourager le tourisme international. Des détails devront impérativement être fournis sur ces projets avant que toute décision formelle soit prise.

Projet de décision : 35 COM 7B.80

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.84**, adoptée à sa 33^e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les progrès accomplis par l'État partie en matière de planification urbaine, de processus consultatifs et de documentation des structures historiques ;
4. Note que le rapport de l'État partie mentionne l'élaboration d'un plan général, et demande à l'État partie d'apporter des éclaircissements sur la portée et l'étendue d'un tel plan, afin notamment de savoir s'il couvre la planification et la réalisation des infrastructures ainsi que la conservation et la réhabilitation, et s'il met en place une stratégie de gestion à long terme de la circulation routière ;
5. Demande également à l'État partie d'apporter des précisions sur les grands projets de conservation et de restauration prévus par le plan général susmentionné pour la période 2010-2015 ;
6. Note également le projet de la Banque mondiale relatif à l'amélioration des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement de la partie historique de la ville et invite l'État partie à fournir au Centre du patrimoine mondial des détails sur l'étendue de ce projet et son impact sur les structures archéologiques et historiques ;
7. Note en outre les efforts de l'État partie en vue d'obtenir une assistance internationale pour son plan de gestion, et redit la nécessité de développer ce plan, d'entreprendre d'autres travaux de conservation sur les monuments concernés, de mettre en place un

cadre efficace de gestion du site et de favoriser et planifier des travaux d'infrastructure respectueux du tissu urbain traditionnel ;

8. *Note par ailleurs l'importance accordée par l'État partie au développement du tourisme et d'initiatives touristiques et demande en outre que des mécanismes de planification touristique soient intégrés au plan de gestion ;*
9. *Encourage l'État partie à poursuivre et renforcer sa coopération avec le Ministère de la Culture, les autorités locales, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS et, éventuellement, avec d'autres partenaires, afin de progresser dans la planification et de finaliser le plan de gestion en mettant l'accent sur l'aide et le suivi techniques en termes de conservation du tissu urbain traditionnel, de développement de projets de restauration structurelle et de création d'un cadre de gestion approprié ;*
10. *Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, toute information relative au développement urbain, y compris la construction de bâtiments neufs et les reconstructions, l'assainissement et tout autre projet ayant un impact sur le bien ;*
11. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, faisant état de l'avancement dans l'élaboration du plan de gestion et de l'approche stratégique pour considération par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

81. Ensemble de monuments de Huê (Viet Nam) (C 678)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

82. Centres historiques de Berat et de Gjirokastra (Albanie) (C 569bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005, 2008 (extension)

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.48 ; 32 COM 8B.56 ; 33COM 7B.87

Assistance internationale

Montant total accordé au bien: 44 964 dollars EU (deux demandes d'Assistance internationale pour la préparation du dossier de proposition d'inscription de Gjirokastra, et plan de gestion commun pour les deux villes)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé pour le bien : 1 367 014 dollars EU fournis par le Gouvernement albanais dans le cadre du projet 933 ALB 400 « Sauvegarde et restauration de monuments choisis à l'intérieur du site du patrimoine mondial du Centre Historique de Gjirokaster – Albanie »

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction illégale datant de la fin des années 1990
- b) Absence d'indicateurs spécifiques de suivi
- c) Absence d'un programme des excavations archéologiques
- d) Absence d'un plan de lutte contre les incendies approprié pour la zone urbaine historique
- e) Absence d'un plan de développement du tourisme

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/569>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, traitant des points soulevés par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session (Séville, 2009). Ce rapport fournit des informations détaillées sur le problème des constructions illégales et sur l'élaboration d'une stratégie de tourisme durable, mais indique très peu de progrès quant aux autres aspects évoqués par le Comité du patrimoine mondial, tels que le suivi et la réponse aux incendies.

a) *Constructions illégales*

Le rapport mentionne qu'un meilleur contrôle a permis de limiter au minimum les constructions illégales et à Berat et à Gjirokastra, et qu'aucune infraction n'a été constatée dans les deux centres historiques en 2010. Des efforts ont été faits pour remédier aux constructions sauvages en dressant un inventaire des bâtiments par catégorie. En outre, des projets ont été préparés pour intégrer toutes les façades modernes dans les maisons traditionnelles du centre historique de Berat. En réponse à la question sur les constructions en cours dans la zone faisant face aux portes du château de Berat, l'État partie précise que les permis de construire correspondants ont été délivrés avant 2009 conformément à la législation en vigueur, mais restent appliqués pour différentes raisons d'ordre technique. Le

Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leur préoccupation quant au fait que des constructions soient en cours durant l'évaluation ; au moment de l'extension du bien en 2008, le cadre légal était considéré comme adapté et, par conséquent, aucun permis ne peut être considéré comme légal après cette date.

b) Indicateurs de suivi

Les actuels indicateurs de suivi des centres historiques de Berat et Gjirokastra sont le nombre de restaurations effectuées sur des monuments individuels et les fonds affectés annuellement à ces restaurations. L'État partie propose de leur ajouter le nombre de restaurations réalisées sur une partie d'un centre historique.

c) Mesures de lutte contre les incendies

Il n'y a toujours pas à Berat de mesures de protection contre les incendies à l'intérieur du centre historique. Toutefois, un projet préparé en 2010 et financé par l'Union européenne, destiné à améliorer l'infrastructure de la zone habitée entre les murs de la forteresse dans le quartier de Kala, devrait être mis en œuvre en 2011. Gjirokastra n'a toujours pas de plan à long terme pour l'installation de nouvelles bouches d'incendie et l'acquisition de véhicules plus petits pouvant circuler dans les voies étroites de la ville.

d) Excavations archéologiques

Le rapport indique que l'Institut d'archéologie n'a entrepris aucune excavation archéologique à Berat ou Gjirokastra entre février 2009 et février 2011, et que des fouilles de sauvetage seront bientôt réalisées dans le cadre d'un projet de restauration massive d'une grande partie du château.

e) Tourisme

Un plan d'action touristique a été préparé pour Berat dans le but de développer un tourisme durable qui protège la valeur exceptionnelle du centre historique et respecte les besoins de la communauté locale. Bien que le tourisme soit le moteur du développement de l'économie locale à Gjirokastra, aucun plan de développement du tourisme à moyen terme n'y est en place. L'élaboration d'un plan général de développement touristique reste une urgence pour la protection du bien dans son ensemble.

Conclusions

Même s'ils prennent note du ralentissement de l'apparition de constructions illégales mentionné dans le rapport de l'État partie, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives restent extrêmement préoccupés par le contrôle insuffisant de telles constructions à Berat et Gjirokastra, et regrettent qu'aucun plan à long terme n'ait été adopté pour remédier aux infractions déjà commises, afin de protéger la valeur et l'intégrité du bien. D'autre part, ils attendent toujours un ensemble plus détaillé d'indicateurs de suivi directement liés aux caractéristiques porteuses de valeur universelle exceptionnelle du bien et basés sur un inventaire complet des sites. Enfin, ils estiment que peu de progrès ont été accomplis depuis février 2009 concernant les moyens de lutte contre les incendies.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives reconnaissent les efforts déployés par l'État partie en termes de restauration et d'intervention et encouragent l'État partie à poursuivre ces efforts, tout en déplorant l'absence d'un programme d'excavations archéologiques relatif à des projets de développement. Par ailleurs, ils prennent note du projet de restauration « massive » du château de Berat et considèrent indispensable que le détail de ce projet soit soumis pour évaluation aux organisations consultatives avant que des travaux ne commencent.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives estiment nécessaire de poursuivre les efforts de développement du tourisme durable à Berat, et recommandent vivement que l'État partie entreprenne des efforts semblables à Gjirokastra. De façon générale, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives se déclarent

préoccupés que la sauvegarde des valeurs de Gjirokastra bénéficie d'une moindre attention que celle de Berat.

Avant tout, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent comme profondément préoccupant l'état de conservation du bien. En conséquence, ils recommandant qu'une mission conjointe de suivi réactif par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS évalue l'état général de conservation du bien, l'avancement de sa gestion et l'existence des critères requis pour l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 35 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.87**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Exprime sa profonde préoccupation devant le contrôle insuffisant des constructions illégales et regrette qu'un plan à long terme n'ait pas été mis en place pour remédier aux infractions déjà commises, afin de protéger la valeur et l'intégrité du bien ;*
4. *Exprime également sa préoccupation devant l'absence de progrès accomplis en vue de l'adoption d'un programme d'interventions archéologiques dans le cas de restaurations importantes, et devant le fait qu'aucun plan général de lutte contre l'incendie n'ait été approuvé pour l'ensemble du bien ;*
5. *Reconnaît les efforts déployés pour mettre en place à Berat un plan de développement touristique répondant aux besoins de la communauté locale dans le cadre du plan de gestion, mais se déclare vivement préoccupé qu'aucun plan analogue n'ait été adopté pour Gjirokastra ;*
6. *Réitère sa demande à l'État partie de mettre en place d'urgence un plan d'action approuvé et un calendrier pour traiter les infractions actuelles et éviter toute infraction à venir ;*
7. *Réitère aussi sa demande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer des indicateurs de suivi détaillés, adaptés aux caractéristiques porteuses de valeur universelle exceptionnelle du bien et reposant sur un inventaire complet de celui-ci ;*
8. *Prend note de l'intention de l'État partie de mener à bien un projet de restauration « massive » du château de Berat et demande à l'État partie d'en communiquer le détail au Centre du patrimoine mondial pour son évaluation par les organisations consultatives avant que les travaux ne débutent ;*
9. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS à évaluer l'état général de conservation du bien et l'avancement de sa gestion, et à évaluer si les critères sont remplis pour l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
10. *Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'avancement des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

83. Centre historique de la ville de Salzbourg (Autriche) (C 784)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1996

Critères

(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.105; 32 COM 7B.81; 33 COM 7B.88

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2009: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pression due au développement urbain, projets de construction d'édifices élevés ;
- b) barrage hydroélectrique Salzburg-Lehen ;
- c) Projet de gare ferroviaire à l'extérieur de la zone tampon.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/784>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'État partie a soumis, pour donner suite à la décision **33 COM 7B.88**, un rapport sur l'état de conservation du bien reflétant les préoccupations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, relatives à des projets de développement ne respectant pas l'échelle urbaine et les structures historiques de la ville, ainsi qu'à la nécessité de renforcer les systèmes de gestion coordonnée.

a) *Evaluation de l'impact environnemental et culturel de la centrale hydroélectrique*

L'État partie indique que l'évaluation de l'impact environnemental et culturel de la centrale hydroélectrique a été réalisée et soumise au Centre du patrimoine mondial en 2010. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que cette évaluation est insuffisante et inadaptée car elle ne traite pas de l'impact potentiel de la centrale, proposée en amont sur la rive gauche de la Salzach, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'évaluation réalisée décrit plutôt l'évolution dans le temps du cours de la Salzach et de ses rives. L'État partie a déjà entamé les travaux sans avoir reçu la réponse du Comité du patrimoine mondial et des Organisations consultatives.

b) *Approche intégrée de la gestion*

L'État partie indique que plusieurs domaines nécessitant une meilleure coordination systématique ont été identifiés. Il s'agit de la protection de la nature, de la législation sur les

chemins de fer et des questions générales relatives au trafic. L'État partie rappelle qu'en octobre 2010, lors de la sixième conférence autrichienne sur les sites du patrimoine mondial, ICOMOS Autriche a proposé la création d'un mécanisme de consultation unitaire pour améliorer le processus de communication. Les représentants du bien ont accueilli favorablement la proposition de créer des tables rondes pour la coordination avec des représentants de l'Etat fédéral et de la province. L'État partie précise que dès que ce mécanisme de coordination amélioré sera en place, une révision du plan de gestion pourra être envisagée.

c) *Autres questions*

Le rapport de l'État partie fournit des informations sur un éventail de projets en cours ou planifiés sur 33 lieux situés dans les limites du bien et dans le centre historique tout autour, y compris la gare de chemin de fer. Ces projets sont supervisés par l'Office fédéral de protection des monuments historiques, le Comité d'experts pour la préservation de la Vieille Ville et des experts de la ville de Salzbourg. On ne sait trop, toutefois, si des évaluations d'impact environnemental ont été effectuées pour ces projets en cours ou à venir, comme le demandait en 2009 la décision **33 COM 7B.88**, au paragraphe 5.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le rapport sur l'état de conservation du bien soumis par l'État partie ne traite que superficiellement des différents problèmes identifiés lors de la mission de suivi réactif de 2009 et, notamment, ne décrit dans le détail aucune avancée répondant aux recommandations de cette mission. En particulier, aucun progrès n'a été accompli concernant le renforcement du système de gestion et l'actualisation du plan de gestion. En outre, on ignore si l'impact des nombreux projets en cours sur la valeur universelle exceptionnelle du bien a été formellement évalué. L'évaluation d'impact de la centrale électrique présentée en janvier 2010 est insuffisante car elle ne contient pas d'analyse structurée de l'impact de celle-ci sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Etant entendu que des travaux ont commencé, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment nécessaire qu'une véritable évaluation d'impact soit entreprise et soumise dans les meilleurs délais au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives.

Projet de décision : 35 COM 7B.83

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.88** qu'il a adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour mettre en place des mécanismes clairs en vue d'une approche coordonnée et intégrée entre tous les décideurs institutionnels concernés, et demande à l'État partie de prendre l'initiative de mettre sur pied des « tables rondes » de coordination ;
4. Note avec préoccupation que seules quelques recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ont été prises en compte, et réitère sa demande à l'État partie de prendre des mesures pour appliquer toutes les recommandations de cette mission ;

5. Regrette que l'évaluation d'impact de la centrale hydroélectrique qui est soumise n'apporte pas d'éléments suffisants pour évaluer cet impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prie instamment l'État partie de soumettre dans les meilleurs délais au Centre du patrimoine mondial une évaluation d'impact conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
6. Prend note des différents projets en cours à l'intérieur des limites du bien du patrimoine mondial et dans le centre historique tout autour, et demande également à l'État partie d'entreprendre des évaluations d'impact sur le patrimoine en tant que de besoin et, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de fournir des informations sur les projets de développement d'envergure qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS cité dans le paragraphe 5 ci-dessus ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de réviser le projet de plan de gestion ; comme stipulé dans la décision **33 COM 7B.88** ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

84. Patrimoine mondial de Vienne

- Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)
- Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Vienne: 2001
Schönbrunn: 1996

Critères

Vienne: (ii) (iv) (vi)
Schönbrunn: (i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Vienne: **32 COM 7B.82; 33 COM 7B.89; 34 COM 7B.76**
Schönbrunn : **32 COM 7B.83; 33 COM 7B.90; 34 COM 7B.76**

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le site «Palais et jardins de Schönbrunn»

Facteurs affectant les biens identifiés dans les rapports précédents

- a) Projets de construction de grande hauteur à Vienne-Centre
- b) Projet de construction de grande hauteur dans la gare centrale de Vienne

Matériel d'illustration

Vienne: <http://whc.unesco.org/fr/list/1033>
Schönbrunn: <http://whc.unesco.org/fr/list/786>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, suite à la Décision **34 COM 7B.76**, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du centre historique de Vienne ainsi que du palais et des jardins de Schönbrunn. Ce rapport comprend un nombre considérable d'ajouts illustrant l'étude d'impact visuel réalisée en 2010 pour les deux biens inscrits au patrimoine mondial, qui concernent l'impact potentiel des projets "Gare centrale de Vienne" et "Kometgründe » sur la valeur universelle exceptionnelle des biens.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'il a été possible de réaliser de nouvelles vues en hiver, mais non les vues de nuit suggérées précédemment non plus que les angles de vue depuis le niveau supérieur.

a) Projet Kometgründe-Meidling

Le rapport indique que si le projet d'immeuble de bureaux Kometgründe est mené à bien, sa hauteur sera limitée à 60 mètres conformément aux décisions adoptées le 20 octobre 2010 par le Conseil consultatif viennois de planification et d'urbanisme et aux recommandations du Comité du patrimoine mondial.

b) Projets de construction de grande hauteur à Vienne-centre

Le projet Forum Schönbrunn dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial "Palais et jardins de Schönbrunn": l'Etat partie estime que ce projet s'intègre bien avec les édifices voisins de style Gründerzeit du point de vue de la hauteur et du gabarit, et que sa silhouette future ne devrait pas avoir d'incidence sur le bien du patrimoine mondial. Toutefois, d'après les informations produites par l'Etat partie, le projet semble contraster fortement avec son environnement, tant par son style que par ses dimensions. Selon le ministère fédéral de l'Education, des Arts et de la Culture, la zone tampon ne fait pas l'objet d'une protection juridique renforcée. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'ont pas été informés de ce projet lors de la phase de planification

Etablissement d'enseignement professionnel horticole de Schönbrunn: L'Etat partie considère que la construction d'une nouvelle aile pour l'école-internat est compatible avec le statut de Patrimoine Mondial de Schönbrunn. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'ont pas été informés de ce projet lors de la phase de planification.

Monte Laa: d'après le plan d'aménagement de 2010, ce projet comprend la construction de trois immeubles de grande hauteur de 65, 100 et 110 mètres. Etant donné que ces bâtiments seront situés à plus de six kilomètres au sud du centre de Vienne et que, par conséquent, ils ne seront pas visibles depuis le centre ville, l'Etat partie estime que ce projet n'interfère pas avec le statut de Patrimoine Mondial. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont du même avis malgré l'impact considérable qu'aura le projet sur le la ligne d'horizon de Vienne en général.

Aménagement urbain le long du canal du Danube L'Etat partie fait actuellement ériger un immeuble Raiffeisen de 78 mètres de haut dans le voisinage immédiat de la zone tampon du

“Centre historique de Vienne”, dans un quartier qui comprend déjà un très grand nombre de bâtiments élevés de hauteur comparable. La hauteur du bâtiment envisagé a été réduite davantage à l’initiative de la Ville de Vienne pour s’assurer de sa compatibilité avec le statut de patrimoine mondial.

Le projet Marillentalm situé à proximité des jardins de Schönbrunn ne sera pas réalisé.

c) Projet de constructions de grande hauteur de la gare centrale de Vienne

Le rapport de l’Etat partie contient des informations détaillées sur l’évolution du projet de la gare centrale de Vienne. Ce projet prévoit une nouvelle gare et un nouveau quartier urbain avec des bureaux, des logements et des équipements collectifs pour 30 000 personnes. Cet aménagement se fonde sur un schéma directeur adopté par le conseil municipal de Vienne en 2004. Il fait l’objet d’une réévaluation constante en fonction de l’évolution des conditions et des nouveaux plans. Tous les projets de nouveaux bâtiments de grande hauteur sont actuellement évalués au regard de leur impact sur le centre historique adjacent. Le projet d’aménagement est divisé en tranches qui progressent à des rythmes différents. Les tranches de construction de grande hauteur les plus proches du centre historique sont les suivantes :

Site de grande hauteur, gare centrale – SEESTE: la planification actuelle prévoit la construction de plusieurs bâtiments d’une hauteur pouvant atteindre 60 mètres. Un plan de zonage et d’aménagement pour le quartier pourrait être élaboré en 2011, une fois que les études d’impact auront été menées à terme. Les travaux devraient démarrer au plus tôt en 2013.

Site de grande hauteur, gare centrale – Erste Campus : Le projet est constitué de plusieurs bâtiments subdivisés en sections partiellement incurvées, dont les hauteurs vont de 26 mètres environ à plus de 50 mètres. Les évaluations d’impact sont terminées. L’Etat partie indique que la silhouette du Palais du Belvédère est respectée. Le plan de zonage et d’aménagement a été adopté en juin 2010 et les travaux doivent démarrer en 2011.

Secteur grandes lignes de la gare centrale: l’Etat partie informe que les architectes Jabornegg & Palffy ont redessiné ce secteur. Les deux constructions de grande hauteur proposées diffèrent du schéma directeur antérieur du point de vue de leur emplacement et de leur conception : avec des hauteurs d’environ 55 m. et 60 m. respectivement, elles correspondent aux zones de planification. L’Etat partie informe que les emplacements modifiés des constructions de grande hauteur seront évalués et feront l’objet de relevés. Une fois ceci réalisé, un plan de zonage et d’aménagement sera élaboré. Les travaux pourraient débuter en 2012.

Site de grande hauteur, gare centrale – siège social des Österreichische Bundesbahnen (ÖBB) et lot A.01: l’Etat partie indique que l’aménagement proposé dans ce quartier correspond au schéma directeur approuvé. Après une évaluation du projet au regard de son impact potentiel sur le site du patrimoine mondial, un plan afférant de zonage et d’aménagement a été élaboré et adopté en juin 2010. Selon l’Etat partie, les travaux débuteront à l’automne 2011.

Concernant l’aménagement prévu de la gare centrale, certains des changements proposés vont accroître la superficie globale de la zone aménagée et, dans certains cas, la hauteur. Au mois de décembre 2010, la municipalité de Vienne a décidé de modifier le schéma directeur de façon à agrandir la surface utile totale des immeubles de bureaux de quelque 6 000 mètres carrés, ce qui entraînera une élévation de la hauteur de ces immeubles.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial note que le projet Marillental ne sera pas réalisé.

Concernant le projet de la gare centrale, le Centre du patrimoine et les Organisations consultatives considèrent qu'il est essentiel de s'assurer que des évaluations d'impact sont correctement réalisées pour les structures modifiées. Dans ce contexte, les évaluations d'impact visuel devront impérativement être conduites à hauteur des yeux dans les emplacements clés du bien tels que les fenêtres des musées du Belvédère inférieur et supérieur, ainsi que pour les vues lointaines. Des vues de nuit sont également nécessaires, comme il a été demandé précédemment. Dans tous les cas, les détails enregistrés pour les clichés doivent être reproductibles. Afin d'apporter l'assurance que tous les angles de vue appropriés ont été pris en compte, il faudra fournir une liste des endroits clés dans le périmètre du bien à partir desquels les prises de vues ont été considérées. Il convient notamment d'apporter l'assurance que les éléments suivants ne seront pas affectés :

Perspectives depuis:

- Le palais du Belvédère inférieur et ses jardins;
- L'entrée Ouest du Palais du Belvédère supérieur depuis la Prinz-Eugen-Strasse;
- Les fenêtres de la Galerie autrichienne du musée du palais du Belvédère supérieur ;

Perspectives vers:

- Le sud au-delà du bassin ornemental.

Il convient de s'assurer que les deux hautes tours à l'entrée de la gare centrale (Südtirolerplatz et siège des OBB) ne seront pas visibles depuis le périmètre du palais du Belvédère et de ses jardins.

D'après les plans de construction reçus, le Forum Schönbrunn semble avoir un impact plus marqué sur le palais et les jardins que ce qui est décrit dans le rapport de l'Etat partie.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont de l'avis que les futures évaluations d'impact devraient être conduites conformément au *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial* afin de s'assurer que l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle est spécifiquement pris en compte.

Projet de décision: 35 COM 7B.84

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **33 COM 7B.89**; **33 COM 7B.90** et **34 COM 7B.76**, adoptées respectivement à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasília, 2010) sessions,*
3. *Prend note des informations fournies par l'Etat partie en complément de l'étude d'impact visuel de 2010;*
4. *Note que le projet Kometgründe, s'il est mis en œuvre, sera réalisé conformément à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasília, 2010) et demande à l'Etat partie de le tenir informé de toute décision y afférant;*

5. Demande également à l'Etat partie, compte tenu de la multiplicité des projets d'aménagement dans le périmètre des biens, leurs zones tampon et au-delà, d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif à visiter les biens afin d'évaluer:
 - a) les modifications envisagées dans la conception de la gare centrale de Vienne,
 - b) l'impact potentiel sur les biens des nouveaux aménagements,
 - c) l'intégrité des vues depuis l'intérieur des principaux lieux concernés ;
6. Demande en outre à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet majeur d'aménagement urbain ainsi que de toute modification des projets actuels susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la valeur universelle exceptionnelle des biens;
7. Prie instamment l'Etat partie de s'assurer que les futures évaluations d'impact tiendront compte de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle et se conformeront au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens culturels du patrimoine mondial ;
8. Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation des biens et la mise en œuvre des dispositions mentionnées ci-avant, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

85. Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Biélorus) (C 1196)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.34, 33 COM 7B.93 ; 34 COM 7B.78

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février 2010 : mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) démolition et reconstruction de la galerie Est de l'Ensemble ;
- b) absence de plan de gestion actualisé comprenant les recommandations pour les travaux de restauration, conservation et revitalisation ;
- c) nombre insuffisant de spécialistes nationaux dans le domaine de la conservation et restauration ;
- d) absence de mesures de planification appropriées.

Problèmes de conservation actuels

Dans son rapport soumis le 31 janvier 2011, l'Etat partie fait état de progrès dans l'actualisation du plan de gestion, l'élaboration d'une stratégie de conservation, la « muséalisation » de l'ensemble du parc et du palais, le renforcement des équipes de spécialistes de la conservation et la protection du paysage urbain de la ville.

a) Actualisation du plan de gestion

En 2010, le plan de gestion a été modifié pour répondre à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia 2010). Les changements, basés sur un projet approuvé par le Ministère de la culture en mars 2010, concernent le recrutement des membres de la Commission de gestion des biens de Nesvizh ainsi que les travaux de conservation de l'ensemble du parc et du palais. L'Etat partie précise que le Conseil scientifique et méthodologique biélorusse du Ministère de la culture de la République de Biélorus, et la Commission consultative de Biélorus et de Pologne sur la préservation du patrimoine historique et culturel ont apporté leur conseil. En outre, le Groupe d'experts s'est réuni le 4 octobre 2010 pour évoquer les problèmes de restauration et de conservation, les questions d'authenticité et les préoccupations relatives à l'utilisation du site.

b) Elaboration d'une stratégie de conservation

En réponse au Comité qui demandait qu'un plan général de conservation soit élaboré préalablement à la formulation de propositions concernant l'installation du chauffage et la restauration de l'église du Corpus Christi, l'Etat partie décrit les travaux de recherche et de conception qui ont été entrepris, et indique que les travaux de conservation réalisés dans l'église incluent une analyse technique de la structure de l'édifice, des recherches de génie géologique sur le territoire adjacent à l'église, des dessins de l'édifice, un relevé photographique de l'état actuel et une étude physico-chimique des matériaux de construction et des peintures employés dans l'église, ainsi que la formulation d'un plan d'investissement. Plusieurs actions de conservation sont programmées, dont la restauration du toit, la reconstruction du balcon, la création d'images graphiques des éléments architectoniques disparus, l'organisation d'un système de drainage des eaux de pluie et de réduction de l'afflux des eaux souterraines, l'aménagement d'une ouverture équipée d'un volet d'aération dans la partie haute de l'église pour permettre la ventilation, et l'installation d'un système de chauffage.

c) « Muséalisation » de l'ensemble du parc et du palais

Afin de valoriser l'authenticité du bien, le Comité a encouragé l'Etat partie à étudier la possibilité de réinstaller le mobilier d'origine documenté de l'ancienne résidence des Radziwill, ainsi que les tableaux originaux provenant de Nesvizh. Après l'approbation en 2008 du Plan de « muséalisation » de l'ensemble du parc et du palais par le Conseil du Ministère de la culture du Biélorus, le Musée-réserve historique et culturel national de Nesvizh et le Musée national des beaux-arts de la République de Biélorus ont ensemble élaboré un plan qui prévoit le dépôt à long terme d'objets d'arts spécifiques et l'organisation conjointe d'expositions. De surcroît, la famille Radziwill a donné au musée-réserve un certain nombre d'œuvres d'art provenant de la collection de Nesvizh, et depuis 2007 la réserve-musée mène elle-même une politique active d'acquisition d'œuvres pour la collection.

d) Renforcement des équipes de spécialistes de la conservation

Le Comité a encouragé le Département de la protection du patrimoine historique et culturel et de la restauration à renforcer ses équipes de spécialistes de la conservation, de la restauration et de la documentation. Les actions à entreprendre progressivement comprennent la préparation d'un projet de loi sur la protection du patrimoine culturel du

Bélarus qui permette au musée-réserve de recruter des spécialistes, le lancement d'un programme national pour aider à l'établissement de services professionnels de protection du patrimoine, et la création du Département de travail scientifique et méthodologique sur la protection du patrimoine historique et culturel et sur la restauration.

e) *Protection du paysage urbain de la ville*

Le Comité a encouragé l'Etat partie à adopter des mesures de planification afin de protéger le paysage urbain de Nesvizh. Le Schéma directeur de Nesvizh approuvé en 2007 prévoit des règles et restrictions spécifiques quant à l'utilisation et l'aménagement du centre de Nesvizh et de sa zone tampon. Le rapport ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre d'établir si les autorités ont formulé et adopté de nouvelles mesures de planification par rapport à celles qui figurent dans le Schéma directeur de Nesvizh de 2007.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent les efforts significatifs déployés par l'Etat partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial. Ils prennent note, en outre, du soutien financier important accordé par les pouvoirs publics pour la restauration de l'église catholique du Corpus Christi. .

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le plan de conservation de l'église catholique du Corpus Christi, dont le Comité demandait qu'il soit élaboré avant le début des travaux sur le système de chauffage, n'a été soumis.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'Etat partie n'a pas fourni des informations suffisantes pour permettre d'évaluer si les autorités ont formulé et adopté de nouvelles mesures de planification visant à protéger le paysage urbain de la ville de Nesvizh et à empêcher la construction de bâtiments susceptibles d'avoir un impact sur le centre historique et sur l'intégrité visuelle du bien.

Ils encouragent l'Etat partie à soumettre au Centre des documents détaillés relatifs aux mesures de planification supplémentaires et à l'état d'avancement du projet de restauration de l'église du Corpus Christi, ainsi que toute autre information pertinente conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision: 35 COM 7B.85

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 34 COM 7B.78 qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend acte des efforts menés par l'Etat partie pour mettre en œuvre les décisions du Comité du patrimoine mondial et, notamment, l'actualisation du plan de gestion du bien ;*
4. *Note des informations fournies sur les travaux de conservation prévus pour l'église catholique du Corpus Christi, mais réitère sa demande que soit élaboré un plan de conservation avant toute nouvelle intervention majeure, en particulier l'installation d'un système de chauffage ;*

5. Réitère également sa demande à l'Etat partie d'adopter des mesures de planification appropriées afin de protéger le paysage urbain de la ville de Nesvizh et d'empêcher la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient avoir un impact sur le centre historique et sur l'intégrité visuelle du bien ;
6. Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013** un rapport sur les progrès accomplis concernant l'état de conservation du bien, y compris des documents concernant le plan de conservation pour l'église catholique du Corpus Christi, les mesures de planification supplémentaires et toute information pertinente conformément au paragraphe 172 des Orientations.

86. Quartier du Vieux pont de la vieille ville de Mostar (Bosnie-Herzégovine) (C 946 rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critère
(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.85 ; 33 COM 7B.95 ; 34COM 7B.80

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 44 960 dollars EU pour de l'assistance d'urgence et assistance technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 190 000 dollars EU

Missions de suivi antérieures
2006 : mission de l'ICOMOS ; 2007 : mission conjointe UNESCO/ICOMOS ; 2008 : mission consultative ICCROM/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction d'un hôtel dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial, non conforme aux dispositions du schéma directeur, extrait du plan de gestion figurant dans le dossier d'inscription ;
- b) Fissures apparues à la surface du vieux pont.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/946>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 Janvier 2011, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, présentant des dessins du projet de reconstruction de l'Hôtel Ruža et des informations sur le suivi des fissures du pont, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010).

- a) Construction d'un hôtel dans la zone tampon du bien du patrimoine mondial

Selon le rapport de l'État partie, le projet hôtelier a été modifié pour tenir compte de la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010). Les modifications concernent notamment la suppression d'un bar sur le toit et d'une aire de repos. Il convient toutefois de noter que le plan actuel conserve une piscine sur le toit ainsi que plusieurs petites constructions abritant des escaliers menant au toit, pour accéder à la piscine ou pour servir d'échelles de sauvetage, comme l'exige la loi.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que ce nouveau plan répond aux conditions fixées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session. Il sera toutefois nécessaire de suivre le déroulement des travaux pour s'assurer que la construction est conforme aux limites convenues au niveau du toit.

b) Fissures à la surface du pont

Conformément aux décisions du Comité, l'État partie a entrepris plusieurs actions pour contrôler le comportement des structures, notamment :

- Un examen visuel de toutes les parties du pont a été effectué selon les normes internationales ;
- Une recherche utilisant la technique de balayage laser 3D a été réalisée pour comparer l'état actuel du pont avec un précédent balayage laser ;
- Un nouveau système de points de référence a été mis en place pour le suivi à l'avenir.

Certaines de ces activités ont été réalisées avec un financement de l'Assistance internationale.

En outre, on a tenté de réutiliser le système de suivi structurel mis en service lors de la construction du pont. On a constaté que certains des capteurs intégrés fonctionnaient toujours mais que d'autres étaient en panne et il n'a pas été jugé viable de les réparer ou de les remplacer.

Selon les résultats préliminaires du suivi de 2010, la déformation générale du pont est mineure. Néanmoins, des données de base ont maintenant été établies pour permettre un suivi permanent des déformations du pont. Les données actuelles continueront à être analysées et le suivi en cours sera poursuivi.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès accomplis par l'État partie dans le suivi structurel du pont et soulignent la nécessité d'un suivi permanent pour s'assurer que les fissures n'augmentent pas au cours du temps.

c) Questions diverses

En plus des deux domaines pour lesquels le Comité du patrimoine mondial avait demandé des informations précises, l'État partie a également fourni des informations complémentaires sur la mise en œuvre du plan de gestion et les travaux de conservation et de réparation de plusieurs monuments historiques de la vieille ville de Mostar.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les deux problèmes essentiels justifiant l'application du processus de suivi de l'état de conservation de ce bien ont été traités de manière satisfaisante par l'État partie. Actuellement, il est uniquement nécessaire de s'assurer, par un suivi permanent, que la construction de l'hôtel répond aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, et que le suivi structurel du pont se poursuit de manière satisfaisante.

Projet de décision : 35 COM 7B.86

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.80**, adoptée à sa 34e session (Brasília, 2010),
3. Rappelant également les résultats et recommandations de la mission ICOMOS de 2006, de la mission UNESCO/ICOMOS de suivi réactif de 2007 et de la mission d'experts ICCROM/ICOMOS de 2008,
4. Note que l'État partie a mis en place des activités de suivi permanent de la stabilité structurelle du pont ;
5. Note également que le nouveau projet architectural de l'Hôtel Ruža est conforme à la décision du Comité du patrimoine mondial, adoptée à sa 34e session (Brasília, 2010) et demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial la documentation finale sur l'Hôtel Ruža, à l'achèvement des travaux, pour s'assurer que l'hôtel, tel qu'il est construit, est en conformité avec la décision du Comité du patrimoine mondial ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et notamment sur la situation du suivi structurel du pont, ainsi que sur la construction de l'Hôtel Ruža.

87. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

88. Centre historique de Český Krumlov (République tchèque) (C 617)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critère
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.83 ; 31 COM 7B.109 ; 33 COM 7B.97

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : assistance d'urgence (50 000 dollars EU) en 2003 pour la restauration du Centre historique de Prague et du Centre historique de Český Krumlov, sérieusement endommagés par les inondations d'août 2002

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Janvier 2005 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Théâtre tournant qui se situe dans le parc du château

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/617>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, fournissant des informations très détaillées sur les problèmes de conservation actuels identifiés par les autorités nationales, et répondant aux demandes de suppression du théâtre tournant de son emplacement actuel dans le parc du château de Český Krumlov.

L'État partie indique que, conformément à la législation en vigueur – notamment la loi sur l'urbanisme et la construction –, le problème du théâtre tournant pourrait ne pas être résolu avant 2015. L'État partie annonce que le 27 mars 2010, le Conseil municipal a approuvé l'application du projet d'amendement n° 1 au Plan d'occupation des sols qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique. L'amendement comprend notamment des dispositions concernant un autre emplacement pour un théâtre de plein air doté d'un amphithéâtre tournant, « dans l'ancienne jardinerie, derrière le parc du château ». Aucun autre détail sur ce nouvel emplacement du théâtre, sur sa situation exacte ou sur une éventuelle évaluation d'impact n'ont été fournis par l'État partie, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009).

a) Date de démantèlement de la structure existante du théâtre

L'État partie fait savoir que la date limite d'utilisation de la structure actuelle du théâtre tournant a été reportée au 30 septembre 2015, et qu'une nouvelle convention de bail a été signée entre l'autorité nationale qui gère le bien et le propriétaire du théâtre tournant les 7 et 13 juillet 2010. Cette convention de bail est valide jusqu'au 31 décembre 2015. Aucune autre date concernant le démantèlement du théâtre ou la remise en état d'origine des zones affectées n'a été fournie.

b) Utilisation du bien pour des activités de théâtre en plein air

L'État partie réaffirme qu'il prévoit de continuer à utiliser l'emplacement actuel du théâtre tournant pour des activités culturelles en plein air après le retrait matériel de la structure existante, soutenant que ces nouvelles activités n'auraient pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien.

c) Impact du théâtre tournant

L'État partie indique que deux études d'impact du théâtre tournant ont été réalisées et discutées au cours du Séminaire international de mai 2010 consacré à cette question et réunissant des experts de l'ICOMOS/IFLA (« International Federation of Landscape Architects » / Fédération internationale des architectes-paysagistes) et des représentants des autorités nationales compétentes. Le rapport final du séminaire ICOMOS/IFLA, daté du 2 juin 2010, conclut que le théâtre tournant a un impact négatif sur l'authenticité et l'intégrité du parc du château, ainsi qu'un impact visuel négatif sur la structure de ce parc. En

conséquence, l'État partie a indiqué qu'il allait entreprendre une étude prospective qui tiendrait compte des conclusions du séminaire et des résultats des études.

L'État partie indique en outre qu'en raison de la crise mondiale et de la restriction de financements publics qui s'ensuit, la suppression prévue de la structure existante du théâtre, son remplacement par une nouvelle structure à un autre emplacement, et l'utilisation de l'emplacement actuel pour des activités d'événements culturels en plein air seront peut-être limités en raison de contraintes budgétaires.

d) Plan de gestion

L'État partie annonce que la phase I du plan de gestion – qui exigeait des documents d'accompagnement et une analyse initiale –, a été mise en œuvre en 2009. Une phase II à long terme a été définie en 2010 ; elle donnera notamment lieu à l'utilisation d'un outil électronique qui servira à la mise au point ultérieure du plan de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent de rédiger un Projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui servira de base à l'élaboration du plan de gestion.

e) Autres problèmes de conservation

L'État partie fournit également des informations sur d'autres problèmes de conservation actuels identifiés par les autorités nationales. Cela concerne notamment la protection des monuments, la législation et le zonage. Parmi d'autres initiatives, le rapport fait part de nouvelles difficultés concernant la poursuite de l'adoption de matériaux de rénovation des façades à base de chaux, et de plusieurs grands projets de restauration dans le centre historique, dont la restauration de deux monastères qui vont être transformés en ensemble contemporain de services culturels et éducatifs, et la construction d'un tunnel routier et d'un pont sur la Vltava, dans la zone tampon. Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, le rapport donne également des détails sur un ensemble de travaux et de nouvelles constructions dans l'aire protégée.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont satisfaits des efforts de l'État partie pour la conservation du centre historique et du château, et pour le travail de préparation du plan de gestion. Toutefois, pour ce qui est de l'adoption de la phase II du plan, il est préoccupant de constater qu'un grand nombre de projets de restauration en cours ou attendus sont engagés sans que les outils de gestion prévus soient en place.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que des informations détaillées sur tous les travaux d'aménagement dans l'aire protégée du bien doivent être soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial, pour étude par les Organisations consultatives.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives restent également très préoccupés par le problème non résolu du théâtre tournant, en particulier à cause de l'extension de son utilisation et du report de sa suppression jusqu'en 2015. Comme l'impact du théâtre tournant sur l'intégrité et l'authenticité du parc du château a été confirmé dès l'origine par la mission de l'ICOMOS de 2005, et plus récemment par le rapport du Séminaire ICOMOS/IFLA de 2010 – ce que reconnaît le rapport de l'État partie –, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demandent instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour appliquer les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial afin d'éviter une inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril par ledit Comité.

Projet de décision : 35 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.97**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les efforts de l'État partie pour assurer la protection du bien et les progrès réalisés dans la rédaction du plan de gestion du site, et l'engage à poursuivre ses efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
4. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, de rédiger un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, comme nouvelle base de préparation du plan de gestion ;
5. Prie instamment l'État partie de continuer à veiller à ce que tous les projets de restauration en cours et attendus utilisent comme il convient les techniques traditionnelles à la chaux et des matériaux de construction en harmonie avec ceux qui ont été utilisés au cours de l'histoire ;
6. Demande également que l'État partie informe et recherche l'avis du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, avant de prendre des décisions concernant le projet de reconstruction de la gare routière, ou de construction d'un tunnel et d'un pont pour les véhicules dans la zone tampon ;
7. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas respecté le calendrier de démantèlement du théâtre tournant, comme le précisait la décision **33 COM 7B.97**, et que l'utilisation de ce théâtre tournant à son emplacement actuel ait été prolongée jusqu'en 2015 ;
8. Demande instamment à l'État partie d'accélérer le processus de démantèlement du théâtre tournant et de réhabilitation de la zone affectée, et réitère sa demande à l'État partie de soumettre un projet détaillé sur l'emplacement final du nouveau théâtre, ainsi qu'une évaluation d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des demandes susmentionnées, y compris un plan détaillé et un calendrier de transfert du théâtre tournant et des mesures d'atténuation de tous ses impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès notable, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

89. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.86 ; 33 COM 7B.96 ; 34 COM 7B.82

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU au titre de l'assistance d'urgence en 2003 (inondations)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2008, janvier 2010 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Développement de constructions de grande hauteur sur la plaine de Pankrác ;
b) Inefficacité des mesures existantes de planification, de gestion et de conservation du bien.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/616>

Problèmes de conservation actuels

Conformément à la décision **34 COM 7B.82** prise à la suite du rapport de la mission de suivi réactif du Centre historique de Prague en janvier 2010, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 4 février 2011.

a) Le Tunnel Blanka et les projets concernant la circulation

Le Comité du patrimoine mondial a demandé instamment la mise en œuvre des recommandations de la mission, notamment en ce qui concerne le Tunnel Blanka. Les recommandations concernaient le déclassement de l'autoroute urbaine de l'Est, l'arrêt du projet de tunnel derrière le Musée national et la suppression des tronçons de l'autoroute de l'Est près de la limite Est du bien.

Le rapport de l'État partie est très détaillé mais présente peu de réalisations pratiques concernant ces recommandations. Il tente de réévaluer le classement de l'autoroute de l'Est, mais seulement « une fois que les tronçons manquants du principal réseau de communications seront achevés » (sans mentionner de délais), la circulation est réduite en centre-ville et sur l'autoroute urbaine Nord-Sud (ainsi dénommée) qui est transformée en boulevard urbain. Concernant le tunnel, « actuellement, aucune mesure n'est prise » mais le projet est toujours d'actualité. Il n'est pas précisément prévu de supprimer des tronçons d'autoroute près de la limite du bien.

b) Contrôle de la hauteur des constructions

Le Comité du patrimoine mondial a également demandé l'achèvement du plan de limitation des constructions de grande hauteur. L'État partie a répondu au sujet des différents niveaux, en expliquant qu'il existe des limitations en hauteur, régies par la réglementation sur l'occupation des sols, conformément aux « objectifs de préservation des monuments » dans le Centre historique et la zone tampon. Un nouveau projet de plan d'occupation des sols est en préparation. Les réactions du public aux enquêtes publiques sur le projet de nouveau

plan d'occupation des sols sont en cours d'évaluation. Il reste à établir un projet final et à recueillir les observations et l'accord des « différents services de la Ville de Prague ». On ne peut encore définir de calendrier à cet égard.

Pour accélérer ce processus, un projet de limitation des constructions de grande hauteur a été proposé sous forme d'amendement au plan actuel d'occupation des sols, et a été soumis à la consultation publique, de septembre à novembre 2010. L'objectif est de disposer de contrôles contraignants opérationnels courant 2011.

c) Clarification de la réglementation

Le Centre du patrimoine mondial a cherché à s'informer sur la réglementation en vigueur sur les travaux concernant les espaces interstitiels du tissu urbain, la reconstruction, la réhabilitation et la conservation. Il s'avère que ces questions sont régies par le plan d'occupation des sols en vigueur. De la documentation explicative a été proposée pour informer le public et deux nouveaux manuels pratiques ont été proposés. Il n'en reste pas moins que les informations fournies par l'État partie sont insuffisantes et que ces questions ne sont toujours pas résolues.

d) Gares ferroviaires historiques

Le Comité du patrimoine mondial avait également demandé au Centre du patrimoine mondial d'être tenu informé de tout nouveau projet d'aménagement, en particulier dans les gares de Višegrad et de Živkov. L'État partie présente une description générale des projets en cours pour ces deux sites mais cette présentation n'est pas suffisante pour pouvoir évaluer s'ils sont adéquats.

e) Pont Charles

Le Comité du patrimoine mondial, après avoir regretté la restauration inappropriée du Pont Charles, avait demandé que les futurs travaux soient effectués après évaluation et documentation détaillées, et qu'ils soient réalisés par des artisans qualifiés et des spécialistes de la conservation. Les propositions de l'État partie répondent en grande partie à ces exigences.

f) Parc Průhonice

Le Comité du patrimoine mondial avait également demandé que le Parc Průhonice soit protégé. L'État partie a répondu que le parc bénéficie actuellement de la meilleure protection possible, et que la documentation concernant les mesures de conservation et de promotion est en préparation.

Conclusion

Au vu des informations fournies, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que des mesures satisfaisantes ont été prises ou sont en cours concernant le Pont Charles et le Parc Průhonice. Toutefois, un certain nombre d'autres recommandations de la mission de suivi réactif de janvier 2010 n'ont pas été suivies de manière appropriée – notamment mais pas uniquement concernant le contrôle des constructions de grande hauteur, les projets d'aménagement autour des gares ferroviaires, le Tunnel Blanka et l'autoroute urbaine de l'Est.

Projet de décision : 35 COM 7B.89

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.82**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Se félicite des mesures de conservation prises concernant le Pont Charles, ainsi que de l'amélioration concernant la protection juridique du Parc Průhonice ;
4. Se déclare préoccupé que les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2010 n'aient pas toutes été suivies de manière satisfaisante, notamment celles concernant les limitations des constructions de grande hauteur, les mesures concernant le Tunnel Blanka et l'autoroute de l'Est, les projets d'aménagement des gares de Visegrad et de Zitkov, et la réglementation en vigueur sur les travaux concernant les espaces interstitiels du tissu urbain, la reconstruction, la réhabilitation et la conservation, qui reste imprécise et demande instamment à l'État partie de traiter ces questions ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2012**, un rapport d'avancement sur la réglementation et les mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

90. Centre historique (Vieille ville) de Tallinn (Estonie) (C 822)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.95 ; 32 COM 7B.87 ; 33 COM 7B.99

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 14 600 dollars EU au titre de la formation (1998)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 4 279 dollars EU du fonds-en-dépôt italien pour une mission d'experts en décembre 2005

Missions de suivi antérieures

Décembre 2005 : à la demande des autorités estoniennes, mission d'experts de l'UNESCO à Tallinn

Janvier 2010 : sur demande des autorités nationales estoniennes, mission consultative technique de l'ICOMOS à Tallinn

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

a) Absence de plan de gestion intégrée ;

- b) Extension de l'hôtel Viru ;
- c) Aménagement du bastion de Skoone ;
- d) Construction de nouveaux bâtiments mitoyens de la muraille de la ville comprise entre les rues Suurtüki et Rannamäe ;
- e) Impact du transport de produits dangereux dans la vieille ville ;
- f) Cadre législatif pour les bâtiments de grande hauteur.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/822>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er février 2011. Ce rapport traite de trois questions essentielles, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session :

a) *Avancement dans la mise en œuvre du plan/système de gestion*

Le rapport de l'État partie explique qu'un plan général d'aménagement (« Plan d'aménagement de la Vieille ville de Tallinn » pour 2008-2013) avait été établi à la place d'un plan général de gestion d'ensemble, car le système judiciaire estonien ne reconnaît pas les plans de gestion et que l'on n'avait pas exactement compris les exigences d'un plan de gestion. Après étude du Plan d'aménagement par le Comité du patrimoine mondial en 2009, l'État partie indique que le cadre actuel d'aménagement va être réadapté pour devenir un document fondé sur la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial. La structure et le calendrier de préparation de ce plan de gestion étaient joints en annexe au rapport de l'État partie, qui en envisage l'approbation d'ici décembre 2011.

Qui plus est, l'État partie considère que le système actuel de gestion du bien est adapté et sert de modèle de protection du patrimoine pour d'autres villes d'Estonie.

b) *Résultats de la mission consultative technique*

Le rapport de l'État partie aborde les principales recommandations de la mission consultative technique de l'ICOMOS en janvier 2010. Un Comité de gestion pour le bien du patrimoine mondial de Tallinn a été établi le 8 septembre 2010 ; il comprend des représentants de l'État, de la municipalité de Tallinn, de l'Union des architectes estoniens, de la Commission nationale estonienne pour l'UNESCO et autres. Son objectif est de constituer une libre tribune pour la préservation et l'aménagement du bien, et de superviser la préparation du plan de gestion.

- Un atelier nordique-balte pour la préparation de projets de Déclarations de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) a abouti à un projet de VUE pour la Vieille ville de Tallinn, qui va servir de base au plan de gestion. Ce projet de DVUE a été soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial avec le rapport sur l'état de conservation.
- Concernant le Plan thématique intitulé « L'emplacement des bâtiments de grande hauteur à Tallinn », la mission a considéré qu'il n'était pas tout à fait adapté à la protection du cadre du bien du patrimoine mondial. Les bâtiments de grande hauteur déjà terminés dans le secteur de Maakri, juste à l'extérieur de la zone tampon, ont été considérés par la mission comme ayant un impact négatif sur les perspectives de/depuis le Vieux Tallinn. La mission a également considéré que la construction de n'importe lequel des bâtiments de 130 m de haut de ce quartier pouvait avoir un impact négatif sur l'intégrité visuelle du bien.
- Le rapport de l'État partie précise toutefois que le Plan thématique garantit qu'aucun bâtiment de grande hauteur ne sera construit dans le périmètre du bien ni dans sa zone

tampon, et que la silhouette de la vieille ville sera toujours visible de la mer et de certains points précis à l'intérieur de la ville. Le rapport indique d'autre part que le quartier de Maakri, dans un cadre élargi (conçu à la fin des années quatre-vingt-dix comme le nouveau Tallinn, avec des constructions de grande hauteur, et où l'on a d'ailleurs construit ce type de bâtiments) est assez loin de la vieille ville pour que ses constructions n'aient pas d'impact négatif sur ses perspectives visuelles.

Plusieurs conclusions de la mission ne sont pas abordées dans le rapport de l'État partie, notamment :

- La résolution concernant le traitement de parcelles de terrains inoccupées dans le Vieux Tallinn – approuvée en 2002 à la conférence internationale de Tallinn « Alternatives à la reconstruction historique dans les villes du patrimoine mondial de l'UNESCO ». Les dispositions de cette résolution concernant les principes à observer en gestion de vestiges archéologiques, de nouvelles constructions et de conception de plans détaillés dans ce quartier restent d'actualité et devraient figurer dans le plan de gestion d'ensemble.
- Le travail sur la préservation de zones historiques urbaines construites en bois dans la zone tampon –, incluant la mise en œuvre des plans approuvés de protection de l'environnement (du milieu) – mérite d'être soutenu.

c) Travail en cours

Le rapport de l'État partie indique que la Loi sur la conservation du patrimoine est en cours de révision pour garantir l'intervention de professionnels qualifiés et agréés, non seulement pour travailler sur les Monuments historiques, mais sur tous les bâtiments du bien du patrimoine mondial. Un archéologue est maintenant engagé à plein-temps au Département du patrimoine culturel, pour collaborer à la recherche archéologique et au suivi des travaux de réparation de la Vieille ville.

Enfin, l'État partie énumère les plus importants travaux de restauration en cours, notamment plusieurs tours et autres éléments du système de défense de la ville, comme l'ancienne tour d'artillerie « Kiek in de Kök ».

Le rapport de l'État partie n'aborde pas le projet de construction d'un nouveau bâtiment administratif dans la ville. Cependant, l'ICOMOS a passé en revue en janvier 2011 les plans précédemment envoyés de ce bâtiment situé dans la zone tampon. L'ICOMOS estime qu'un bâtiment à cet endroit pourrait renforcer le tissu urbain de la ville mais la documentation fournie pour le concours d'architecture ne fournit pas suffisamment d'informations concernant les limites du bien du patrimoine mondial ou de sa zone tampon ; l'importance de respecter la valeur universelle exceptionnelle du bien n'est pas non plus précisée. Comme le nouveau bâtiment est susceptible de modifier la vue depuis la mer vers la Vieille ville, ainsi que les constructions urbaines en face de la Vieille ville, l'ICOMOS recommande de réaliser une Évaluation d'impact culturel pour juger de son incidence sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent qu'il semble que d'importants progrès aient été faits dans la mise au point d'un plan de gestion d'ensemble, la préparation d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et la création d'un Comité de gestion. Ils approuvent la suggestion du rapport de mission d'inclure dans le plan de gestion d'ensemble les points essentiels de la résolution de la conférence de 2002 « Alternatives à la reconstruction historique dans les villes du patrimoine mondial de l'UNESCO ». Les rapports de l'État partie et les rapports de mission de l'ICOMOS divergent

cependant quant au degré de protection proposé par certaines parties du Plan thématique sur « L'emplacement des bâtiments de grande hauteur à Tallinn » pour le cadre de la Vieille ville et de ses perspectives et panoramas essentiels.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaiteraient réitérer la recommandation faite dans le rapport sur l'état de conservation présenté au Comité du patrimoine mondial lors de sa 32^e session, notamment que le Plan d'aménagement/de gestion constitue le cadre général de réglementation sur les bâtiments de grande hauteur. Il convient de s'assurer que le Plan thématique renforce le Plan de gestion, fondé sur la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la réception d'informations sur d'importants nouveaux travaux de restauration en cours et soulignent que l'État partie devrait soumettre des plans détaillés de toutes les constructions susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en vertu du paragraphe 172 des *Orientations*. Ils recommandent en outre d'utiliser le *Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial* pour estimer l'impact potentiel de nouvelles constructions (dont le projet de nouveau bâtiment administratif de la ville) sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant les décisions **31 COM 7B.95**, **32 COM 7B.87** et **33 COM 7B.99** adoptées à sa 31^e session (Christchurch, 2007), 32^e session (Québec, 2008), et 33^e session (Séville, 2009) respectivement,*
3. *Note l'avancement de l'établissement d'un plan de gestion d'ensemble, de la préparation d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de la création d'un Comité de gestion du bien ;*
4. *Recommande que l'État partie inclue les points essentiels de la résolution de la Conférence de 2002 tenue à Tallinn sur le thème « Alternatives à la reconstruction historique dans les villes du patrimoine mondial de l'UNESCO » dans le plan de gestion d'ensemble fondé sur la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;*
5. *Demande à l'État partie de fournir des informations sur les principaux nouveaux travaux de restauration mentionnés dans son rapport du 1^{er} février 2011, qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en vertu du paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Demande également à l'État partie de préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel, dans l'esprit du Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact appliquées aux biens du patrimoine mondial, pour juger de l'impact potentiel du nouveau bâtiment administratif de la ville sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède.

91. Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
34 COM 7B.83

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pression due au développement
- b) Contraintes liées à l'environnement
- c) Catastrophes naturelles (séismes, tempêtes de vents (1987 et 1999), glissements de terrain)
- d) Pression due aux visiteurs/au tourisme (y compris l'intensification des industries de pêche /coquillage et du pâturage dans la baie)
- e) Problèmes liés à la mise en valeur du site : aire de stationnement au pied du Mont, signalisation
- f) Impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/80>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a soumis un rapport détaillé sur les questions relatives à l'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien du patrimoine mondial, ainsi que sur l'état de conservation et la gestion du bien.

a) L'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien

L'État partie informe qu'aucune éolienne ni aucune zone de développement de l'éolien n'ont été autorisés ni ne sont en projet dans le périmètre du bien ou dans la zone tampon. Il informe, en outre, que les autorités françaises ont engagé une réflexion prospective sur les modalités de protection du patrimoine qui prend en compte notamment la construction d'éoliennes. Cette réflexion a conduit à constituer en 2007 autour du Mont Saint-Michel un périmètre additionnel de protection, une « aire d'influence paysagère », qui s'étend au delà de la zone tampon et qui prend en compte les panoramas de visibilité lointaine vers le Mont. Selon le rapport cette aire d'influence paysagère a pour finalité non seulement d'écarter les risques de nuisance en termes de co-visibilité, mais aussi de replacer le Mont Saint-Michel

dans son milieu, appréhendé de la façon la plus large possible. L'aire d'influence prend en compte tous les lieux où la vision du Mont-Saint-Michel participe du paysage perçu et comporte deux registres distincts: 1) une aire d'exclusion totale, dans laquelle aucune éolienne n'a été autorisée 2) une aire d'exclusion calculée, dans laquelle les projets devront démontrer leur absence d'impact. L'aire d'influence paysagère sera intégrée dans le schéma régional éolien qui est en cours d'élaboration en Bretagne, et figure déjà dans le Schéma départemental éolien de la Manche.

Dans son rapport, l'État partie rend également compte des projets éoliens et Zones de développement de l'éolien (ZDE) approuvés, refusés et ceux en instruction dans et au-delà de l'aire d'influence, et fournit des informations concernant la hauteur et la distance des éoliennes du Mont-Saint-Michel. L'État partie informe qu'une seule zone de développement d'éolien a été autorisée dans la Vallée de la Sée en décembre 2009 dans le périmètre de l'aire d'exclusion calculée. Sur 15 projets éoliens, trois ont été accordés le permis de construire, dont deux dans le département de l'Ille-et-Villaine et au-delà de l'aire d'influence paysagère (comprenant 6 éoliennes de 125 m de haut, construites à Trémeheuc à distance de 23 km et pour une hauteur perçue, selon le rapport de l'État partie, de 6 m du Mont-St-Michel, et un autre à Coglès, qui, selon le rapport, est tombé au sol), et un dans le département de la Manche, commune de Argouges (comprenant trois éoliennes à 20 km du bien, et à 100 m de haut en bout de pales). Ce dernier se situe en limite de l'aire d'influence et n'est pas encore construit.

Dans un complément d'information reçu le 11 mars 2011, l'État partie affirme que, compte tenu des caractéristiques extensives de l'aire d'influence paysagère ainsi que du type d'éoliennes autorisées et de leur situation, il n'y a pas d'atteintes à la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien. Il est à noter également que dans le rapport soumis le 1er février 2011, il est mentionné qu'une évaluation rétrospective du projet approuvé sur la commune d'Argouges (3 éoliennes) montre qu'aujourd'hui la capacité à mieux analyser les projets éoliens conduirait probablement à refuser ces éoliennes. L'État partie s'engage néanmoins à veiller, lors de l'instruction de tous nouveaux dossiers, ainsi que lors des défenses dans les contentieux pendants, à la plus grande prise en compte de l'aire d'influence visuelle du Mont-Saint-Michel.

Par ailleurs, le Centre du patrimoine mondial continue à recevoir de nombreuses lettres de la société civile préoccupée par la gestion du bien et par les impacts visuels sur celui-ci de projets éoliens, notamment la possible construction de 4 éoliennes sur la commune du Tremblay, à l'extérieur de l'aire d'influence paysagère. L'État partie confirme toutefois que ce projet a été refusé. Les demandes de media sur ce sujet sont également très nombreuses.

b) Protection et gestion du Mont-Saint-Michel et sa baie

Le rapport de l'État partie rend compte du travail effectué dans le cadre de l'Opération Grand Site (OGS) ainsi que des travaux liés au projet de Rétablissement du Caractère Maritime du Mont-St-Michel, informant que les futurs parkings, les bâtiments d'accueil et d'exploitation de la navette sont en voie d'être construits. Ce projet dans son ensemble, puis chaque élément de projet, feraient l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'ensemble des parties prenantes. Le projet bénéficie d'un financement de 164 millions d'euros à ce jour et devrait s'achever en 2014. En outre, sont soulignées certaines difficultés de protection et de concertation et de coordination dans la gestion du bien qui sont liées aux différentes délimitations administratives: 2 départements, 2 régions et 2 ministères, et qui auraient bloqué le projet d'extension des protections à l'échelle de la baie. L'importance de désigner un préfet de Région coordonnateur sur l'ensemble de la baie du Mont-Saint-Michel est appuyée à plusieurs reprises dans le rapport.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives encouragent l'État Partie de continuer ses efforts visant une gestion concertée de l'ensemble du bien. A cet égard, ils rappellent le résultat du rapport périodique de 2005 concernant le manque de plan de

gestion en vigueur sur l'ensemble du bien, et qu'aucun calendrier de mise en œuvre de la mesure relative à la création d'un Comité de suivi interrégional n'a été précisé. Ce même rapport a par ailleurs indiqué que les mesures de protection du bien sont insuffisamment efficaces.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de l'avis de l'Etat partie selon lequel les éoliennes autorisées ne portent pas atteintes à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien. Cependant, ils considèrent qu'il pourrait y avoir un impact visuel potentiel de ces projets sur le cadre paysager du bien et proposent qu'une mission de suivi réactif soit réalisé pour examiner la logique qui prévaut à la définition du contexte d'ensemble pour mieux comprendre l'impact des éoliennes sur la VUE du bien.

Ils recommandent à l'Etat partie de préparer, en premier lieu, un projet de Déclaration rétrospective de VUE qui permettra d'identifier ses attributs.

Concernant la gestion du bien, ils recommandent de mettre en place un plan de gestion, basé sur la VUE, tout en impliquant les autorités régionales et nationales concernées, afin de renforcer la protection et la gouvernance du bien et d'éviter tous problèmes de cohérence liés au développement sur le site à long terme.

En outre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des travaux liés au projet de Rétablissement du Caractère Maritime du Mont-St-Michel.

Projet de décision : 35 COM 7B.91

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35 COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.83**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie relatives à la gestion et la protection du bien et à l'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien, en particulier l'introduction de l'aire d'influence paysagère du Mont-Saint-Michel;*
4. *Demande à l'Etat partie :*
 - a) *de développer un projet de Déclaration rétrospective de Valeur universelle exceptionnelle, comme base pour la protection et la gestion du bien et ainsi éviter tout impact irréversible de projets de développement sur le bien, y compris des éoliennes,*
 - b) *de mettre en place un plan de gestion, basé sur la Déclaration de Valeur universelle exceptionnelle, afin de renforcer la protection et la gouvernance de l'ensemble du bien et de préciser un calendrier de mise en œuvre pour la création d'un Comité de suivi interrégional pour la gestion du bien,*
 - c) *d'inviter une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / Organisations consultatives en 2011 pour examiner la logique qui prévaut à la définition du contexte d'ensemble et pour mieux comprendre l'impact des éoliennes sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien et de préparer le projet de Déclaration rétrospective en amont et comme appui aux discussions de cette mission,*

- d) *de suspendre tous les projets éoliens approuvés et en cours qui auraient un impact visuel sur les vues vers et depuis le bien en attendant l'examen des résultats de la mission de suivi réactif par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012;*
5. *Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2012, un rapport sur l'état de conservation et la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés ainsi que le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, comme demandé par la décision 34 COM 10B.3, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

92. Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère (France) (C 85)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.88, 33COM 7B.100, 34 COM 7B.85

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2006 : visite du Centre du patrimoine mondial ; mars 2009 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Éclosions de spores de moisissures et spores bactériennes à la surface des peintures rupestres de Lascaux

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/85>
http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/archeo/pdf/lascaux_unesco.pdf
<http://www.lascaux.culture.fr>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2010, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse aux recommandations du Comité à sa 34e session (Brasilia, 2010). Ce rapport complet contient un Plan d'action et des annexes détaillées avec graphiques et visualisations.

a) *Questions générales de conservation*

Aucun traitement au biocide n'a été effectué depuis 2008. Les spécialistes de la conservation ont continué à contrôler toute l'année les surfaces de la grotte pour enregistrer

le niveau de contamination des surfaces peintes et évaluer tous changements ou modifications. Dans certaines parties non peintes, sur la partie inférieure des parois, une suppression manuelle des micro-organismes a été effectuée sous supervision d'archéologues.

Tout au long de l'année 2010, le niveau général de contamination de la grotte a été considéré comme relativement stable et l'on n'a pas noté de changements notables dans la localisation des zones contaminées.

Une régression des zones de moisissure blanche a été constatée en plusieurs endroits. Seule la voûte du passage reste une zone sensible. Néanmoins, entre avril et novembre 2010, on a constaté davantage de disparitions que d'apparitions de zones atteintes par la moisissure dans cette zone.

Les taches noires apparues en mars 2006 sont photographiées deux fois par an, avec analyse de leur nombre et de leur disposition dans les zones les plus significatives de l'Abside et de la Nef. Leur développement a été ralenti et seulement quelques taches nouvelles ont été signalées en 2010. Cependant, l'apparition de nouvelles tâches a été signalée sur la voûte de la Nef. Actuellement, moins de 1 % des peintures sont encore affectées par ce phénomène.

En octobre 2009, la présence limitée de vermiculations a été signalée dans la Salle des Taureaux. Pour mieux comprendre l'évolution du phénomène, une surveillance visuelle est effectuée chaque semaine et un contrôle photographique est réalisé régulièrement. L'analyse qui a suivi a révélé que ce phénomène évolue lentement, avec peu de nouvelles poussées. Comme l'on dispose de très peu de données scientifiques sur cette question, une analyse scientifique est actuellement entreprise par l'Université de Bordeaux sur le phénomène de la vermiculation, qui ne semble actif que quelques semaines par an à la fin de l'été.

Le projet de recherche pluridisciplinaire mis en place en 2007 pour étudier les relations générales entre paramètres physiques et climatiques et le développement de micro-organismes était initialement prévu sur trois ans. Il est essentiellement centré sur trois zones de la grotte. Les observations tendent à confirmer l'hypothèse selon laquelle le contrôle des conditions microclimatiques à la surface des parois est essentiel pour contrôler la croissance microbienne du substrat air-minéral. Les changements qui ont affecté le microclimat dans les zones sélectionnées étaient heureusement trop peu importants pour modifier la colonisation en surface, qui est restée à peu près stable. En l'absence de croissance visible de micro-organismes sur la surface des parois, il s'est avéré impossible de recueillir des données microbiologiques appropriées. Le projet a donc été réorienté vers deux nouvelles zones : l'une constituée d'argile sans contamination visible par les champignons, l'autre constituée de sable recouvert d'un important sédiment d'argile et comportant des « taches noires ». Ce projet fera l'objet d'une évaluation par le Conseil scientifique en mars 2011.

Un second projet, lancé en 2010, est dirigé conjointement par l'Institut national de recherche agronomique de Dijon et l'Institut national de ressources naturelles et d'agrobiologie de Séville. Il étudie l'écologie microbienne des micro-organismes dans la grotte, pour comprendre leurs besoins métaboliques, ce qui pourrait contribuer à expliquer l'apparition des taches noires. L'objectif de ce projet est d'étudier minutieusement toutes les communautés microbiennes de la grotte pour comprendre ce qui a perturbé leur équilibre. Les résultats préliminaires de ce projet ont permis d'identifier une nouvelle espèce de moisissure de *Scolecobasidium*, dénommée *Ochroconis Lascauxensis*, qui montre le rôle des excréments de collemboles (minuscules arthropodes) dans la dissémination des spores de *Scolecobasidium*. Ce projet, qui doit durer jusqu'au second semestre 2011, communiquera ses conclusions au Conseil scientifique pour action complémentaire.

Au cours de 2010, un troisième projet mené grâce à un partenariat entre l'École des Mines d'Alès, le Centre National de Préhistoire, et la Conservation régionale des monuments historiques a aidé à mettre en place une méthode de détection et d'évaluation de minuscules

changements des surfaces pariétales par contrôle chromatique, comme moyen de conservation préventive.

Le Simulateur Lascaux est en cours de mise au point depuis 2005. Les responsables de la modélisation ont maintenant accès à un processeur beaucoup plus important, le premier en Europe et le sixième au monde, ce qui signifie que l'analyse des données peut être entreprise beaucoup plus rapidement. Le Simulateur évalue actuellement l'impact de la fermeture des anciens aérateurs coulissants et les conditions que toute nouvelle machine de climatisation devrait avoir à traiter, comme les zones froides et autres. Ces données sont utilisées pour mettre éventuellement au point un nouveau système de climatisation.

L'installation d'un toit protecteur pour la salle des machines est prévue pour le début de 2011 et aura pour but de réduire l'impact thermique de l'écoulement des eaux. Il sera fait de panneaux amovibles rapidement démontables pour permettre un accès rapide en cas de prolifération microbiologique.

Actuellement, une « grotte-laboratoire » est en cours d'installation en Dordogne. Il s'agit d'une grotte sans intérêt archéologique, mais qui présente beaucoup de similitudes avec Lascaux. Une fois équipée, cette grotte va servir de site expérimental pour étudier les processus d'interaction entre l'eau, l'air et les micro-organismes afin de comprendre l'impact de chacun de ces paramètres, ce qui pourrait bénéficier à la gestion de la grotte de Lascaux.

b) Isolement de la colline

Afin de réduire le nombre de touristes qui visitent les abords de la colline lors de leur circuit de visite de la réplique de la grotte – Lascaux II –, une étude de faisabilité est en cours pour transférer le parking un peu plus loin des grottes de karst. Les travaux devraient être réalisés entre 2011 et 2012. La politique d'acquisition de parcelles de terrain, lancée en 2007, a permis d'acheter trois parcelles. Le groupe de travail, créé en mars 2009 pour étudier un nouveau système de gestion de tourisme culturel, en vue d'un développement général de la Vallée, a soumis son rapport en juin 2010 et a défini plusieurs options, dont un projet de réplique de grotte totalement nouvelle.

c) Stratégie de communication

Toutes les réunions du Conseil scientifique sont maintenant suivies de conférences de presse et de communiqués de presse. Le site Internet de Lascaux, géré par le Ministère de la Culture et de la Communication, présente maintenant des détails sur les projets de conservation, y compris sur les conclusions des réunions du Conseil scientifique qui donnent des informations sur les protocoles d'intervention. La publication des actes du colloque international de Lascaux, tenu en 2009, est prévue au début de 2011 et d'autres publications sont prévues dans des revues spécialisées. En 2011, le Conseil scientifique souhaite créer un site Internet indépendant du site actuel du Ministère de la Culture et de la Communication pour ses actions de communication et d'information du public.

d) Plan d'action et priorités

Le Conseil scientifique a identifié deux objectifs essentiels (priorités) :

- i.* Réagir le plus rapidement possible aux problèmes identifiés dans la grotte (p. ex. les taches noires et les vermiculations)
- ii.* Étudier les paramètres de futures interventions (p. ex. le remplacement possible du système de climatisation).

La gestion des connaissances, en cas de nouvelle crise potentielle (p. ex. l'impact du changement climatique), a été définie comme faible degré de priorité.

Pour répondre à ces priorités, quatre groupes de travail ont été créés :

- Microbiologie, microfaune et vermiculations
- Hydro-climatologie et simulations
- Écosystèmes de surface et relations avec les écosystèmes souterrains
- État de la grotte et évolution possible

Chaque groupe de travail a défini des objectifs, des résultats escomptés et des calendriers qui ont été présentés en détail dans le rapport et qui ont été approuvés par le Conseil scientifique en décembre 2010 et janvier 2011.

e) Gestion

Comme cela a été mentionné dans le dernier rapport, lors de la création du Conseil scientifique, il a été créé simultanément un Comité exécutif chargé des questions techniques et administratives. Ainsi, le Conseil scientifique va établir le plan de conservation de la grotte et l'administration mettra en œuvre les actions nécessaires. À partir de 2011, le Conseil scientifique se réunira cinq fois par an. Si nécessaire, d'autres spécialistes scientifiques seront invités à la réunion. En 2010, l'État partie indique que 600 000 euros ont été investis en recherche, conservation et administration.

f) Protocole d'intervention

Ce protocole a été publié en juillet 2010 par le Ministère de la Culture et de la Communication.

g) Groupe scientifique de réflexion sur Lascaux (LIST)

En janvier 2011, un porte-parole du LIST a écrit au Centre du patrimoine mondial pour exprimer sa préoccupation quant à la composition du Conseil scientifique. Il a fait remarquer que malgré le fait que le Comité compte de nombreux scientifiques, il n'y avait pas parmi eux de scientifique spécialisés dans des sujets liés aux menaces précises du site – par exemple des mycologues ou des experts en conditions climatiques souterraines –, et que la transparence promise n'était pas respectée. Il a indiqué que les informations émanant du Conseil étaient très générales et a considéré qu'il fallait renouveler la machinerie installée en 1999-2000 et réparer les aérateurs coulissants.

Le 15 mars 2011, l'État partie a répondu sur ces points, considérant que beaucoup de ces questions avaient été traitées dans son rapport – comme par exemple la liste de membres du Comité scientifique qui montrait la participation de mycologues. Le représentant du LIST a été invité à la prochaine réunion du Conseil scientifique.

h) Fondation du Comité international pour la sauvegarde de Lascaux (ICPL)

En janvier 2011, l'ICPL a envoyé un rapport au Centre du patrimoine mondial qui laissait entendre que la Grotte de Lascaux pouvait être considérée comme un projet pilote, comme cela était mentionné dans la décision **34COM 5D** du Comité qui suggérait que les projets pilotes puissent « aborder les relations entre conservation et développement durable, à l'échelle régionale comme à celle de l'écosystème ». Le rapport reconnaît que les interventions réalisées dans la grotte dans les années quarante ont détruit son système climatique naturel qui avait protégé les peintures. L'ICPL considère que les ingénieurs des années soixante ont compris la nécessité d'intervenir en simulant les systèmes naturels avec la création d'une barrière isolant la grotte des changements de la température extérieure, et l'introduction d'un flux d'air contrôlé. Il estime que le système de climatisation installé en 2000 (bien que récemment adapté pour assister le mécanisme de respiration de la grotte basé sur les courants de convection naturels) représentait le contraire de la durabilité, et que les interventions récentes ont contribué à modifier l'écosystème de la grotte. L'ICPL demande donc au Conseil scientifique de réétudier les priorités en vue de restaurer ce qu'il

décrit comme « *un écosystème durable capable de survivre et de se développer sans que les humains aient continuellement à ajouter quelque chose à ce système ou à en retirer quelque chose* ».

En réponse à une demande du Centre sur les questions susmentionnées, l'État partie considère, dans sa lettre du 15 mars 2011, qu'il n'est pas correct de dire que le nouveau système installé en 1999 « effectuait une ventilation forcée » dans la grotte car le système a contrôlé les conditions climatiques de manière satisfaisante. Il fait également remarquer que lors de la découverte de la grotte, les peintures n'étaient pas en parfait état et avaient subi quelques pertes. Il juge problématique de définir un état « idéal » ou naturel pour la grotte car l'on n'en sait pas assez sur les conditions climatiques dominantes il y a des milliers d'années ; qui plus est, les conditions climatiques à l'extérieur de la colline ont énormément changé ces derniers siècles. L'État partie estime d'autre part que la proposition de l'ICPL semble simplement fondée sur la notion qu'il suffit de contrôler la circulation de l'air, et que la complexité des réseaux de grottes, associée à la diversité des conditions climatiques subies depuis 18 000 ans montre qu'un simple modèle climatique est impossible et que l'équilibre devra également inclure des considérations biologiques si l'on veut transmettre la grotte aux générations futures.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer que la grotte est maintenant signalée comme relativement stable en termes de niveaux de contamination. Il semble qu'il y ait régression des zones de moisissure blanche, des taches noires et des réticulations sur la plupart des zones affectées, quelques zones seulement paraissant « instables ». Ils notent en outre que le Conseil scientifique a renforcé son fonctionnement avec la création de quatre sous-groupes et que ceux-ci ont défini des priorités et des plans d'action détaillés pour les 3 ans à venir.

La recherche entreprise jusqu'ici a identifié une nouvelle espèce microbienne de *Scolecobasidium*, dénommée *Ochroconis Lascauxensis*, dont la dissémination semble avoir des relations de symbiose avec un minuscule arthropode, le collembole. L'absence d'informations sur ces organismes montre bien la spécificité des problèmes de Lascaux et la nécessité de recherches complémentaires. Compte tenu de l'accès restreint à Lascaux, il est de plus en plus important d'utiliser des grottes de remplacement pour la recherche et l'expérimentation, et le Conseil répond à ce besoin.

Le rapport général contient une très grande quantité d'informations sur les recherches en cours. Les remarques de l'ICPL et du LIST montrent bien que la connaissance de tout ce qui est entrepris, les différents spécialistes engagés, la raison d'être des actions et le temps qu'il faudra pour modéliser totalement la grotte et comprendre l'immense complexité de ses écosystèmes ne sont pas totalement pris en compte par ceux qui sont extérieurs à la structure. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent avec satisfaction l'objectif du Conseil scientifique de créer un site Internet séparé pour Lascaux, mais demandent instamment à l'État partie de mettre en place une stratégie de communication pour diffuser l'information sur le site Internet, comme l'avait précédemment demandé le Comité.

Projet de décision : 35 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.88**, **33COM 7B.100** et **34 COM 7B.85** adoptées à ses 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009) et 34^e (Brasília, 2010) sessions respectivement,
3. Prend note du caractère complet et détaillé de l'observation, du suivi, de l'analyse et de la recherche actuellement entrepris pour mieux appréhender la dynamique microbiologique et climatique complexe de la grotte de Lascaux, et bien comprendre les causes de la détérioration des surfaces ;
4. Note la nécessité d'approfondir la recherche sur les microbes spécifiques récemment identifiés dans la grotte, et la nécessité de disposer de grottes de remplacement où entreprendre cette recherche ;
5. Note également qu'en 2010, l'État partie a signalé que la situation de la grotte était relativement stable, avec régression de la plupart des effets négatifs ;
6. Se félicite des plans d'action détaillés des quatre sous-groupes établis par le Conseil scientifique ;
7. Note avec satisfaction l'intention du Conseil scientifique de créer un nouveau site Internet pour Lascaux en 2011 ;
8. Considère qu'il reste nécessaire de diffuser davantage d'informations au public concernant toute la diversité des travaux, afin de dissiper les craintes dans l'ensemble de la communauté, et demande instamment à l'État partie de présenter une Stratégie de communication pour assurer la plus grande transparence possible à ses démarches et actions ;
9. Prend acte de l'avancement concernant l'isolement de la colline grâce aux projets de transfert du parking et d'acquisition de terrains par l'État, et note en outre l'exercice de définition du champ de l'étude d'impact sur une éventuelle grotte en fac-similé, et demande à l'État partie de veiller à ce que le Comité du patrimoine mondial soit totalement informé de tous les stades de ce projet touristique, en vertu du paragraphe 172 des Orientations, avant de prendre tous engagements ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, et notamment des plans de développement touristique, pour examen par le Comité du patrimoine mondial en 2013.

93. Vallée du Haut-Rhin moyen (Allemagne) (C 1066)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2002

Critères
(ii) (iv) (v)

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.93; 33 COM 7B.104; 34 COM 7B.87

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Février 2008 : mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Pollution sonore et augmentation de la circulation routière ;
b) Impacts potentiels des projets de traversée du Rhin.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1066>

Problèmes de conservation actuels

Le 20 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien conformément aux recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session (Brasilia, 2010), qui prévoient que tout projet de construction de pont devra être examiné dans le cadre d'un schéma directeur pour l'ensemble du bien, afin que le pont contribue au développement durable d'ensemble de la Vallée du Haut-Rhin moyen.

a) Schéma directeur

L'État partie indique dans son rapport qu'il se propose d'élaborer le schéma directeur à partir du plan de gestion de 2001 et du *projet de* Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui a été soumis au Centre du patrimoine mondial en janvier 2010. Outre le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion, le schéma directeur fera également le point sur la pollution sonore et sur les développements démographiques et économiques. En outre, la définition du cadre juridique du bien pourrait déboucher sur un aménagement de la loi. Le schéma directeur explorera également les possibilités d'obtenir des financements privés pour contribuer à la conservation et au développement du site. Axé plus particulièrement sur la mise en place de synergies, le schéma directeur aura pour objectif de répertorier l'ensemble des activités qui concourent à la protection du bien et de proposer des modes de collaboration novateurs.

Le schéma directeur sera élaboré par le Gouvernement fédéral en collaboration avec les deux länder concernés et les autorités locales. Il prévoira la participation active des partenaires locaux afin de favoriser une bonne gestion du site. Une équipe spéciale réunissant les représentants des diverses autorités a été établie. Le travail, prévu pour durer trois ans, devrait commencer à la mi-2011.

b) Le projet de construction de pont

L'État partie note qu'il considère que le Comité du patrimoine mondial "part du principe que les projets seront mis en œuvre dans le but de construire un pont au-dessus du Rhin". Dans la mesure où elle constitue un projet d'aménagement du territoire d'une grande importance, la construction d'un pont devra satisfaire à la procédure relative à l'aménagement du territoire (Raumordnungsverfahren, ROV), afin de veiller, au moyen d'une étude de compatibilité des projets ou solutions envisagés, au bon respect des critères régionaux en ce domaine. Les agglomérations, les infrastructures, l'environnement, la nature et le paysage seront pris en considération.

L'État partie a annoncé son intention de lancer le processus à la mi-2011, pour l'achever début 2012. Au cours de ce processus, de nouvelles formes de participation seront expérimentées avec les parties prenantes. L'État partie observe également que, compte tenu des études de faisabilité, des rapports d'experts sur la circulation routière, la cohérence avec le Patrimoine mondial et l'impact environnemental ainsi que de l'évaluation des différentes solutions qui ont déjà été réalisés, il ne reste plus qu'à finaliser les aspects territoriaux et techniques du projet.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des explications fournies sur l'élaboration du vaste projet de schéma directeur. Ils estiment que, conformément à la décision du Comité du patrimoine mondial, le schéma directeur devrait fournir un cadre en vue du développement durable du bien et expliquer comment un pont peut être compatible avec le développement durable ainsi qu'avec la *valeur universelle exceptionnelle* du bien.

La seconde partie du rapport semble tenir pour acquis que toutes les études de fond concernant le projet de construction d'un pont ont été réalisées et qu'il ne reste plus qu'à étudier les dispositions relatives à l'aménagement du territoire. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives tiennent tout de même à rappeler que les études d'impact sur le projet de pont ont clairement montré qu'un tel aménagement provoquerait une augmentation de la circulation – jusqu'à 2.000 voitures supplémentaires par jour – ce qui aggraverait considérablement la pollution et le bruit. Ils ne comprennent pas bien, pour l'instant, comment un pont pourrait ne pas entraîner de conséquences très préjudiciables pour les paysages culturels.

Comme l'a noté l'État partie dans son rapport de 2010, le pont n'est que l'une des nombreuses solutions envisageables. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent qu'il est essentiel que le schéma directeur soit élaboré et approuvé avant de mettre en œuvre tout projet de construction d'un pont. Cette approche garantit que tout aménagement futur prendra en considération les aspects économiques et sociaux et la vallée, en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du site, et que les objectifs de développement durable seront atteints.

Projet de décision : 35 COM 7B.93

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.87**, adoptée à sa 34^e session (Brasilia, 2010),
3. Accueille favorablement les informations communiquées par l'État partie sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un schéma directeur qui définira comment maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien et comment favoriser le développement durable du bien au regard de la circulation, de la pollution sonore et des développements démographiques et économiques ;
4. Prend note des précisions apportées par l'État partie concernant la mise en œuvre des procédures d'aménagement du territoire relatives au pont ;

5. Rappelle qu'il est essentiel que la construction d'un pont s'inscrive dans le cadre du développement durable global du bien ;
6. Demande à l'État partie de finaliser le schéma directeur et de le soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial avant de finaliser tous les détails de la construction d'un pont, afin que l'augmentation de la circulation routière et des transports soient pris en considération dans une approche du bien fondée sur le développement durable et global ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur l'application des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

94. Paysage culturel historique de la région viticole de Tokaj (Hongrie) (C 1063)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2002

Critères
(iii) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
26 COM 23.14 ; 32 COM 7B.95 ; 33COM 7B.106

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2001 : atelier international sur les paysages viticoles; septembre 2010: mission consultative conjointe Centre du Patrimoine Mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Développement éventuel de la centrale électrique à paille

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1063>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien du patrimoine mondial a été soumis par l'Etat partie.

Du 20 au 25 septembre 2010, une mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a visité le bien, à l'invitation de l'Etat partie, afin d'étudier l'impact d'une centrale électrique à paille dans la zone tampon sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ainsi que la gestion globale du bien. Les conclusions de cette mission sont incluses

dans le rapport de l'Etat partie. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/en/sessions/35COM>.

a) *Etat actuel de la centrale électrique*

L'Etat partie rapporte qu'il n'y a pas eu de changement depuis le dernier Comité. Après les travaux d'excavation pour les fondations, le constructeur a cessé les travaux, probablement faute de financement. L'Etat partie reconnaît qu'il dispose de peu de moyens pour inverser les autorisations qui ont été accordées pour la construction de la centrale à paille. Toutefois, bien que le permis d'utilisation environnemental délivré à la centrale n'expire pas avant le 30 avril 2027, le délai accordé pour sa première inspection est le 30 avril 2012, et le permis de construire expire en juillet 2012.

La mission note que le financement du projet n'est pas assuré, car les soutiens financiers du Japon se sont retirés et la Banque d'investissement de l'Etat a refusé de soutenir le projet. La mission note aussi qu'il est aujourd'hui reconnu que les procédures d'autorisation de la centrale à paille n'étaient pas adéquates, les autorités locales de Szerencs n'ayant pas tenu compte des dispositions particulières relatives au bien, et les obligations définies dans le plan de gestion du bien n'ayant pas été 'intégrées' aux règles de construction et d'urbanisme. Par conséquent, ni les autorités locales ni l'évaluation de l'impact environnemental n'ont pris en compte l'impact du développement sur le bien en tant qu'entité.

Le Médiateur pour les générations futures a signifié clairement à la mission qu'il était regrettable que la construction de la centrale aie reçu une autorisation et qu'une enquête lancée par ses services avait mis en lumière certaines inquiétudes quant à des irrégularités de procédure. De plus, il considérait que « la construction de la centrale dans la forme autorisée aurait pu menacer la durabilité des valeurs environnementales et naturelles du patrimoine mondial en raison de son impact négatif en termes de transport, de production arable intensive, de cultures énergétiques et d'émission de CO₂ »

La mission a conclu que la construction d'une grande centrale électrique à paille dans la zone tampon près de la ville de Szerencs pourrait avoir de graves impacts négatifs sur nombre des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien et que tous les efforts devraient être faits pour arrêter son développement. De plus, la mission considère que la collecte de paille pour les centrales de ce type ne doivent pas se faire dans les limites du bien ni dans sa zone tampon ni dans les plaines inondables des rivières Bodrogköz et Taktaköz, (car elles sont à l'origine des brouillards qui permettent la botrytisation des raisins qui est essentielle au vin de Tokaj) ni dans les lieux qui sont reliées par des routes passant par l'une de ces zones.

L'Etat partie déclare qu'il tiendra compte de ces recommandations au moment de la révision du permis environnemental (avant le 30 avril 2012).

b) *Loi sur le patrimoine mondial*

L'Etat partie rapporte que, à la suite des élections générales en Hongrie en 2010, le nouveau gouvernement a retiré le premier projet de Loi sur le patrimoine mondial pour révision. Le gouvernement soumettra au Parlement en 2011 un nouveau projet qui devrait encadrer le projet de loi qui sera adopté cette année. La loi réglementera les problèmes de procédure et d'organisation, liés à la gestion des biens inscrits au patrimoine mondial en Hongrie, et créera aussi le soutien financier nécessaire. Cela devrait améliorer grandement la situation actuelle du Tokaj, dont l'organe de gestion est une association très engagée mais qui ne dispose pas des pouvoirs juridiques appropriés ni des ressources financières et humaines adéquates.

c) *Etat de conservation et gestion du bien*

La mission a fait des recommandations réclamant entre autres : des inventaires plus détaillés des types de paysages ; la protection des zones constructibles afin d'encourager

des pratiques de construction traditionnelles ; un plan de gestion actualisé comportant des dispositions de gouvernance claires ; l'encouragement des initiatives de développement durable et l'optimisation des attributs du bien au profit des communautés locales ; le plan de gestion devant guider les plans locaux, formellement 'adopté' ; le développement d'une approche plus stratégique de la gestion de la circulation automobile ; l'assurance que les routes ne seront plus élargies dans l'emprise du bien ; la préservation des haies des routes existantes de tout empiètement agricole ou du fait de l'élargissement des routes.

L'Etat partie répond dans son rapport que nombre de ces problèmes seront traités dans la rédaction du nouveau plan de gestion qui répondra aux exigences de la future Loi sur le patrimoine mondial ; les recommandations concernant les routes seront prises en considération plus rapidement dans le cadre des consultations sur les programmes de construction routière.

d) *Délimitations du bien et de la zone tampon*

La mission recommandait que la logique qui sous-tend les délimitations du bien soit réexaminée sur la base de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, car dans certains endroits la distinction entre le bien et sa zone tampon n'est pas claire. La mission envisage aussi que la zone tampon soit étendue pour prendre en compte les inquiétudes de l'ICOMOS au moment de l'inscription concernant la protection visuelle adéquate près de Zalkod et Tokaj, et la nécessité que la zone tampon prenne en compte la protection écologique des terres inondables qui permettent le processus de botrytisation.

e) *Mines et carrières*

La mission considérait qu'il était nécessaire de réglementer l'exploitation des carrières situées dans le bien et dans la zone tampon. Les petites carrières, qui fournissent la pierre pour la construction locale, peuvent être considérées comme la poursuite d'une activité traditionnelle ancienne, tandis que les grandes carrières, qui alimentent la construction des routes, ont un impact sur de vastes étendues de paysage, ne sont pas justifiées et ne sont pas conformes à la stratégie du plan de gestion. L'Etat partie rapportait qu'il existe une demande de licence pour l'exploitation d'une mine d'andésite près du village de Szegi dans les limites du bien qui serait susceptible d'affecter le bien négativement. En octobre dernier, l'Etat partie a commandé une enquête sur les sites de mines, potentiels ou existants, dans le bien et sa zone tampon, qui sera évaluée en 2011.

L'Etat partie reconnaît qu'au moment de l'inscription, les limites du bien ne comprenaient pas de site de mine ou de carrière. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives confirment que les plans adoptés au moment de l'inscription ne montraient pas de zones d'exclusion.

f) *Extension transfrontalière éventuelle*

L'Etat partie rapporte que les agences et les experts des Etats parties de Hongrie et de Slovaquie ont de fréquents contacts de travail. La Hongrie est ouverte à des discussions à venir sur la possibilité d'étendre la zone tampon vers le nord.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note du fait que les travaux de construction de la grande centrale électrique de Szerencs ont cessé et conseillent vivement à l'Etat partie de tout faire en son pouvoir pour assurer que la centrale ne sera pas construite, à la lumière des défauts qui ont entaché de la procédure d'approbation et des conclusions de la mission consultative qui établissent qu'une centrale de ce type aurait un impact extrêmement négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils accueillent l'engagement de l'Etat partie à proposer une Loi sur le patrimoine mondial et à prendre des mesures pour renforcer la protection, la documentation et les systèmes de gestion de tous les bien inscrits au patrimoine mondial, l'engagement des parties prenantes et les moyens de produire des bénéfices dans le contexte d'un développement durable.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les propositions d'exploitation minière de l'andésite à l'intérieur des limites du bien et soulignent le besoin de clarifier les politiques concernant la compatibilité des exploitations minières avec les valeurs du bien. Ils considèrent aussi que toute proposition de développement des routes dans le bien ou sa zone tampon doit être étudiée avec la plus grande précaution.

Projet de décision : 35 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.106**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Note que les travaux de la grande centrale électrique à paille dans la zone tampon, en périphérie de Szerencs, ont cessé ;*
4. *Conseille vivement à l'Etat partie d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que les travaux ne reprennent pas, à la lumière de l'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle identifiée par la mission consultative et de tenir le Comité du patrimoine mondial informé ;*
5. *Accueille les travaux actuels de préparation de la Loi sur le patrimoine mondial qui offrira une protection et des systèmes de gestion améliorés pour tous les biens du patrimoine mondial en Hongrie, et note également que nombre des recommandations émises par la mission consultative seront traitées en conséquence ;*
6. *Note en outre que les plans du bien adoptés au moment de l'inscription ne montrent pas de zone d'exclusion pour les sites des mines et des carrières dans le bien et considère par conséquent que tous les sites de mines et de carrières proposés et existants dans les limites du Paysage historique culturel de la région viticole du Tokaj se trouvent bien dans les limites du bien ;*
7. *Rappelle la position claire du Comité du patrimoine mondial pour qui les exploitations ou les explorations minières ne sont pas compatibles avec le statut de patrimoine mondial, conformément à l'engagement de politique internationale du Conseil international des mines et métaux (ICMM) de ne pas entreprendre ces activités dans les biens du patrimoine mondial ;*
8. *Exprime sa vive préoccupation concernant le développement d'une mine d'andésite à proximité de Szegi dans les limites du bien et prie instamment l'Etat partie de la Hongrie de ne pas accorder de licence d'exploitation pour cette mine proposée;*
9. *Demande à l'Etat partie d'entreprendre une étude de l'impact des différentes carrières commerciales et traditionnelles dans le bien sur la valeur universelle exceptionnelle et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2013**, pour examen par les Organisations consultatives ;*

10. Note par ailleurs qu'il est nécessaire de mener une réflexion sur la délimitation précise de la zone tampon à la lumière d'une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ;
11. Prend note qu'il existe plusieurs propositions pour la construction ou l'amélioration de routes, susceptibles d'avoir un impact sur le bien et sa zone tampon, et demande également à l'Etat partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
12. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

95. Budapest, avec les rives du Danube, le quartier du château de Buda et l'avenue Andrassy (Hongrie) (C 400 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987 et 2002 (extension)

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
27 COM 8C.2 ; 32 COM 7B.94 ; 33 COM 7B.107

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Le montant total accordé à ce bien s'élève à 800 millions de HUF (env. 2,7 million d'euros) au titre du soutien de l'UE au projet "Rue de culture"

Missions de suivi antérieures

Mars 2005 : mission de conseil Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2007 : mission de conseil de l'ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Démolitions et développements inopportuns dans le « Quartier juif » situé dans la zone tampon ;
- b) Usage inapproprié des espaces publics et des infrastructures des rues ;
- c) Conservation insuffisante des habitations résidentielles dans la zone inscrite au patrimoine mondial ;
- d) Augmentation de la circulation routière.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/400>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial. Le rapport donne suite aux points soulevés dans la décision **33 COM 7B.107** et fournit également des informations détaillées sur un vaste projet

de développement du centre-ville dans la zone tampon, à proximité de la limite du bien, dans le 5e district de Budapest.

a) *Développement inappropriés dans la zone tampon*

L'État partie signale que, bien qu'il subsiste des permis de démolition et de construction valides dans le "Quartier juif", situé dans la zone tampon, les travaux n'ont pas été engagés. Il ajoute qu'entre 2004 et 2010, la municipalité a pris des décisions préjudiciables au statut de la zone tampon du bien. Les responsables municipaux n'occupent plus leurs fonctions et certains d'entre eux font actuellement l'objet de poursuites pénales.

L'État partie indique en outre qu'un projet global de restauration du "Quartier juif" sur dix ans (2009-2018) a été engagé. Il est doté d'un budget de 3,622 millions d'euros. Ce projet, intitulé 'Rue de culture' concerne essentiellement la rue Kazinczy et comprend la rénovation et la remise en état des bâtiments, qui seront réaffectés à un usage culturel. En 2008, la Ville a recommandé au gouvernement de réfléchir à l'élaboration et à l'adoption par voie juridique de mesures d'incitation fiscales et financières ainsi que d'un système de soutien ciblé afin d'encourager les activités commerciales et économiques liées à la restauration et à la réaffectation des quartiers historiques de la ville. Le parlement précédent n'a pris aucune mesure pour concrétiser ces initiatives. L'État partie indique que le gouvernement actuel comprend l'intérêt d'une telle approche et qu'il examinera ces possibilités.

b) *Plan et système de gestion*

L'État partie indique que la mise en place d'un plan et d'un système de gestion a été suspendue dans l'attente de l'élaboration d'une loi sur le patrimoine mondial.

c) *Limites et zone tampon*

L'État partie indique également que le bien et la zone tampon sont actuellement protégés au sein d'un quartier historique d'une surface beaucoup plus étendue que le bien inscrit au patrimoine mondial et qui comprend l'île Marguerite toute entière. Il signale également que l'incorporation de l'île Marguerite à la zone tampon du bien a fait l'objet d'un accord de principe au niveau national, mais qu'il serait nécessaire de mener des recherches afin de recommander l'extension, et une nouvelle délimitation, du quartier historique.

d) *Projet de loi sur le patrimoine mondial*

Compte tenu du calendrier actuel, une nouvelle loi sur le patrimoine mondial pourrait être promulguée avant la fin de 2011 ou le début de 2012. Une telle loi permettrait de réglementer, sur le plan de la procédure et de l'organisation, la gestion des sites du patrimoine mondial et de mobiliser les ressources financières nécessaires.

e) *Autres questions*

L'État partie fait le point sur les travaux nécessaires d'agrandissement du mur de soutènement des berges de Buda en vue de la réalisation d'un collecteur des eaux usées. Il signale en outre que, conformément aux conclusions de la mission de conseil Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2005, la route sur berge n'a pas été élargie de deux à quatre voies.

f) *Projet de développement de la rue Bécsi*

Conformément au paragraphe 172 des *Orientations* et à la requête formulée par le Centre du patrimoine mondial le 8 décembre 2010, l'État partie apporte des précisions sur le projet de développement prévu pour la rue Bécsi, située dans le quartier historique du centre de Pest, dans la zone tampon entre le "Quartier juif" et les limites du bien.

L'État partie précise que ce projet de grande ampleur nécessiterait la démolition de tout un côté de la rue Bécsi. Les détails de ce projet de démolition, qui ont été rendus publics au cours du second semestre 2010, ont été l'occasion d'un vaste débat professionnel en raison du plan d'aménagement et du nombre de bâtiments historiques protégés qui seraient

affectés. Ces bâtiments d'une importance exceptionnelle, protégés en vertu de leur statut de monuments historiques, sont situés à l'intérieur d'un quartier historique.

Le permis de démolir n'a pas encore été accordé. La déclaration préliminaire de l'autorité professionnelle datée du 29 décembre 2010 a rejeté la demande de démolition pour trois des biens concernés. L'État partie reconnaît la nécessité de renforcer la protection du patrimoine et d'envisager des possibilités de subventions afin de favoriser la restauration et l'adaptation.

g) Le projet concernant le musée

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont pris connaissance du projet de restructuration, de l'élargissement et de la réutilisation du Musée des Beaux-arts, place des Héros, qui prévoit l'aménagement de nouvelles salles en sous-sol et l'installation de plusieurs puits de lumière au niveau du sol, ainsi que la réorganisation de l'entrée à l'étage principal. Il semblerait que la symétrie de ce bâtiment et de la structure d'ensemble de la place serait détruite par les aménagements envisagés.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les permis de démolir dans le "Quartier juif" sont moins suivis d'effets et se déclarent satisfaits de l'investissement dans le projet "Rue de culture" afin de restaurer et d'affecter à d'autres usages les bâtiments situés dans la rue Kazinczy.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur le patrimoine mondial et notent que la révision du plan de gestion et l'amélioration du système de gestion ont été suspendues dans l'attente de ce projet de loi.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également une éventuelle décision visant à élargir les limites de la zone tampon du bien afin d'y incorporer l'île Marguerite.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont extrêmement préoccupés par le projet de développement dans le quartier historique du centre de Pest, fondé sur la démolition de tout un côté de la rue Bécsi. Dans ce quartier, la zone tampon comprend de nombreux bâtiments éminents qui partagent les attributs de la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Elle offre un cadre pour l'avenue Andrassy, intégrée au tissu urbain ainsi que pour l'ensemble du paysage urbain du Danube. Ils prennent bonne note de l'engagement pris par l'État partie en faveur du renforcement des mesures de protection afin d'assurer la préservation de ce paysage urbain d'une importance exceptionnelle. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'impact des propositions relatives à la place des Héros doit être examiné dans le cadre d'une évaluation détaillée du patrimoine. Ils suggèrent qu'une mission de suivi réactif soit organisée d'ici à la 37^e session du Comité du patrimoine mondial en 2013, afin de dresser le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires exigées par le Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision: 35 COM 7B.95

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,

2. Rappelant la décision **33 COM 7B.107**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note de la baisse du nombre de permis de démolir dans le “Quartier juif”;
4. Prend également note des informations communiquées par l’État partie sur les progrès accomplis dans l’initiative “Rue de culture” qui a pour objet de servir de modèle au développement durable dans ce quartier;
5. Note également avec beaucoup d’inquiétude le vaste projet de développement dans la zone tampon à Pest, à proximité de la limite du bien, qui entraînerait la démolition d’un côté de la rue Bécsi et demande instamment à l’État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher cette démolition;
6. Demande à l’État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de toute évolution des projets de développement dans la rue Bécsi et sur la place des Héros et de veiller au bon respect, à toutes les étapes de ces projets de développement, des procédures relatives aux évaluations de l’impact sur le patrimoine et à la valeur universelle exceptionnelle ;
7. Reconnaît le travail réalisé par l’État partie afin de rendre possible et de promulguer une nouvelle loi sur le patrimoine mondial avant le début de 2012 et demande à l’État partie de faire parvenir au Centre du patrimoine mondial une copie de cet instrument dès qu’il sera promulgué;
8. Encourage l’État partie à terminer la révision du plan de gestion et l’organisation de la gestion du bien dans les plus brefs délais, une fois promulguée la nouvelle loi;
9. Accueille favorablement l’accord de principe obtenu au niveau national en vue de l’incorporation de l’île Marguerite à la zone tampon du bien et prie également l’État partie de concrétiser cette initiative en appliquant les procédures officielles du Comité;
10. Demande également à l’État partie d’inviter une mission de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d’évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires, conformément aux décisions du Comité du patrimoine mondial d’ici à sa 37e session en 2013;
11. Demande en outre à l’État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d’ici le **1er février 2013** un rapport sur l’état de conservation du bien et sur l’application des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 37e session en 2013.

96. Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata (Italie) (C 829)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l’Etat partie sur l’état de conservation non reçu)

97. Centre historique de Naples (Italie) (C 726)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1995

Critères

(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

33 COM 7B.110

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total : 201 900 dollars EU provenant du fonds-en-dépôt "Un plan de gestion pour le centre historique de Naples" 2010-2011

Missions de suivi antérieures

Décembre 2008: mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence d'entretien et de suivi continu du tissu urbain ;
- b) Faiblesses dans la coordination du processus complexe de sauvegarde et de développement ; absence de plan de gestion ;
- c) Absence de document établissant clairement les limites du bien ; absence de zone tampon.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/726>

<http://www.comune.napoli.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/14142>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport fournit des informations détaillées concernant les conclusions principales de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS menée du 9 au 13 décembre 2008, et la mise en œuvre de ses recommandations. Il contient également des informations sur la préparation du plan de gestion et sur la mise en œuvre générale de la décision 33 COM 7B.110 par la mairie de Naples en sa qualité de gestionnaire de site du bien inscrit.

a) Plan de gestion

À sa 33e session (Séville 2009), le Comité du patrimoine mondial a prié instamment les autorités d'entamer la préparation d'un plan de gestion en concertation pleine et entière avec tous les acteurs, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

Le 3 février 2010, l'UNESCO et la mairie de Naples, en liaison avec le Gouvernement italien, ont signé un accord de fonds-en-dépôt permettant à l'UNESCO d'aider à la mise en œuvre d'un projet intitulé « Un plan de gestion pour le centre historique de Naples ». Le projet a pour principal objectif de conseiller et d'épauler la mairie de Naples, en concertation étroite avec le Ministère italien de la culture, en vue de l'élaboration d'un plan de gestion pour la protection efficace du bien, conformément aux conclusions du rapport périodique pour la région Europe et Amérique du Nord (2006) et à la décision **33 COM 7B.110** (Séville 2009). Deux réunions d'experts internationaux de la gestion des biens urbains, organisées conjointement par l'UNESCO et la mairie de Naples, se sont tenues à Naples en juin et en novembre 2010 en vue de fixer le cadre de référence général du projet de plan, de fournir

une analyse des divers scénarios de gestion et de fixer conjointement les objectifs et les stratégies du plan de gestion.

Pour la préparation du plan de gestion, le gestionnaire du site et le prestataire d'assistance technique ont adopté l'approche Paysage urbain historique (PUH) telle qu'elle est définie dans le texte du nouveau projet de recommandation sur la conservation des paysages urbains historiques soumis aux Etats membres au mois d'août 2010.

Le rapport des Etats parties note que la mairie de Naples met en place une démarche de gestion structurée et coordonnée où les rôles et les responsabilités sont clairement établis, afin de garantir un système de gestion efficace qui tienne compte de la complexité et de la taille du bien ainsi que des multiples défis et de la contribution des principaux acteurs en présence (organismes publics et privés tels que l'Autorité portuaire, les associations professionnelles, les milieux universitaires, les experts individuels et la société civile) ; à cette fin est organisée une série d'ateliers avec les représentants des principales parties prenantes. Le projet de plan de gestion a été présenté aux habitants de Naples lors d'une série de réunions organisées par la mairie de Naples en décembre 2010 et janvier 2011.

Le plan prévoit la création au sein de la mairie de Naples d'une nouvelle structure de gestion, placée sous l'autorité directe du maire, qui sera mandatée pour entreprendre et coordonner les actions requises pour mettre en oeuvre les principes et priorités définis par le plan de gestion et agira en qualité de gestionnaire du site pour le bien.

Le plan de gestion aborde également la conservation intégrée de l'ensemble du tissu urbain de Naples et de l'esprit du lieu, en mettant l'accent sur le patrimoine tant monumental que non-monumental; il fixe en outre des critères et des priorités pour la mise en oeuvre de grands projets de réhabilitation dans le périmètre du bien inscrit.

Le plan de gestion a été soumis au Centre du patrimoine mondial le 31 janvier 2011.

Au sujet des autres problèmes spécifiques soulevés par la mission consultative de 2008, à savoir les menaces liées à la circulation intense (embouteillages, pollution atmosphérique, bruit, vibrations) et les risques qu'elle représente pour l'intégrité physique, environnementale et sociale du centre historique, le plan de gestion comprend un "plan de circulation" assorti de mesures *ad hoc* pour surveiller et réduire les effets négatifs de cette circulation intense. Le plan comprend également des mesures visant à renforcer la coordination entre les politiques de promotion du tourisme culturel concernant les biens inscrits au Patrimoine mondial situés à proximité de Naples. Enfin, il identifie des actions susceptibles d'améliorer le soutien apporté aux quartiers culturels du centre historique.

Faisant référence au « Forum universel des cultures » programmé à Naples en 2013 et qui devrait attirer un grand nombre de touristes, l'Etat partie indique dans son rapport qu'il entend faire appel à un financement du Fonds européen de développement régional 2007-2013 ainsi qu'à un supplément de ressources publiques dans le but de restaurer des bâtiments historiques situés dans le centre historique et de redynamiser les vastes zones jouxtant le centre historique qui accueilleront la manifestation.

b) Limites du bien et zone tampon

Le 31 janvier 2011, l'Etat partie, en réponse à la demande formulée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 33 COM 7B.110, a également soumis un ensemble de plans indiquant clairement les limites du bien au moment de son inscription. Il a en outre présenté un premier projet de déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle en même temps qu'une proposition de modification mineure des limites tendant à agrandir le site du bien inscrit et à établir une zone tampon (documents *WHC-11/35.COM/8B* et *WHC-11/35.COM/8D*). Celle-ci inclut le périmètre comprenant le port géré par l'Autorité portuaire, conformément aux recommandations de la mission consultative de 2008 et aux recommandations des réunions d'experts susmentionnées concernant l'élaboration du plan de gestion.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS prennent note des efforts de l'Etat partie pour mettre en œuvre les recommandations de la mission consultative de 2008 et l'encouragent à appliquer pleinement les principes et mesures énoncés dans le plan de gestion. Bien qu'aucun rapport ne soit requis pour la prochaine session du Comité, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demandent à l'Etat partie de les tenir informés de la poursuite de la mise en œuvre des mesures et de toute évolution ou projet nouveau qui pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations dans le cadre du prochain exercice de soumission des rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du Nord qui doit être lancé en 2012.

Projet de décision : 35 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.110** qu'il a adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur la mise en œuvre des recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 ainsi que sur la préparation du plan de gestion relatif au bien ;*
4. *Se félicite de la finalisation du plan de gestion relatif au bien et encourage l'Etat partie à mettre pleinement en œuvre les principes et actions énoncés dans le plan de gestion, en particulier en ce qui concerne la création d'une nouvelle structure de gestion pour le bien ;*
5. *Demande à l'Etat partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008 et des stratégies décrites dans le plan de gestion, ainsi que de faire rapport sur les progrès accomplis lors du prochain exercice de soumission des rapports périodiques qui doit être lancé en 2012.*

98. Centre historique de Vilnius (Lituanie) (C 541)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.86; 32 COM 7B.99; 33 COM 7B.112

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 114.550 dollars EU, y compris l'organisation d'ateliers de formation par l'ICCROM

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 64.000 dollars EU dans le cadre de la Stratégie de revitalisation de Vilnius (PNUD-SPPD).

Missions de suivi antérieures

1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000 : missions de projet du Centre du patrimoine mondial ; mai 2005 : visite du bien par le Centre du patrimoine mondial ; décembre 2006 : séminaire régional sur place.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Bâtiments de grande hauteur qui ont un impact sur l'intégrité visuelle du bien
- b) Absence de plan/système de gestion intégrée
- c) Protection juridique adéquate requise

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/541>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation, reçu le 11 février 2011, et comprenant les documents suivants, qui ont été approuvés par les autorités gouvernementales compétentes: "Directives générales concernant un système de gestion de la valeur universelle exceptionnelle du centre historique de Vilnius – site du patrimoine mondial" et "Plan spécial de protection du patrimoine immobilier en vue de la délimitation de la zone de la vieille ville de Vilnius et de sa zone tampon".

a) *Protection juridique*

À la demande du Comité, l'État partie indique quatre lois principales régissant la protection du centre historique de Vilnius: Loi relative à la protection du patrimoine culturel immobilier (1995), Loi sur la Commission d'État chargée du patrimoine culturel (2005), Loi sur la zone protégée (1993) et Loi relative à l'aménagement du territoire (1995). Le Ministère de la Culture de Lituanie a également approuvé un "Règlement relatif à la protection de la vieille ville de Vilnius" (2003), qui définit le cadre et les modalités d'entretien, d'utilisation et de gestion de la vieille ville. L'État partie cite également un certain nombre de lois ayant un effet indirect sur le bien, notamment son patrimoine mobilier, ses expressions culturelles traditionnelles, son environnement et sa construction.

b) *Plan/système de gestion intégrée*

Le rapport de l'État partie précise qu'il existe un certain nombre de lois et de mécanismes de planification jouant un rôle dans la gestion de la vieille ville de Vilnius. À la demande du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a soumis un document contenant une série de principes directeurs concernant la coordination et l'intégration des diverses institutions et organisations qui jouent un rôle dans la gestion de la vieille ville de Vilnius.

La création d'une "Commission chargée de la supervision de la valeur du site ainsi que de la coordination et de l'intégration de sa gestion" constitue un élément central des principes directeurs. Cette commission a pour but d'assurer l'intégration territoriale, horizontale, interinstitutions et pluridisciplinaire, la cohérence verticale de la gestion et la cohérence entre les institutions d'État, l'administration locale et la société civile. Sa composition est la suivante: État proprement dit, autres organismes étatiques dont les activités ont un rapport avec le site et sont susceptibles d'influer sur l'évolution de la valeur universelle exceptionnelle, et organismes non-gouvernementaux opérant dans les domaines de la

science et de l'éducation, ainsi que les organisations de la société civile manifestant leur intérêt. La commission doit se réunir au moins une fois tous les trois mois pour examiner les activités menées au cours des trois mois précédents, suivre et évaluer les problèmes et leurs effets impacts sur le bien, et élaborer des plans d'action annuels en vue de les résoudre ou d'en atténuer les effets. La Commission est également censée établir des rapports annuels et assurer la liaison avec le processus de présentation de rapports périodiques sur le patrimoine mondial. L'une de ses premières tâches consistera à examiner la Stratégie de revitalisation de la vieille ville de Vilnius. Le rapport indique également que le Ministère de la Culture et l'administration municipale engageront en février 2011 des consultations sur la gestion intégrée du bien. Un Plan spécial de protection de la délimitation de la vieille ville de Vilnius et de sa zone tampon a été approuvé en 2010.

c) *Bâtiments de grande hauteur qui ont un impact sur l'intégrité visuelle du bien*

L'État partie déclare que le Plan (directeur) officiel de Vilnius régleme les impacts visuels, notamment la hauteur des bâtiments dans la zone tampon. Ce plan a pour but d'assurer la préservation des rapports visuels entre les zones protégées, les vues, panoramas et perspectives de valeur, en limitant la hauteur des nouveaux bâtiments et le ratio bâtiments/espace ouvert. Ce plan prévoit également l'interdiction de nouvelles constructions, à l'exception de celles qui contribuent à la lecture du plan urbain ou de la structure spatiale, ou qui sont fondées sur les principes traditionnels de forme spatiale. Dans le cas des nouvelles constructions, une analyse de leur impact visuel sur la zone protégée doit être effectuée avant qu'elles puissent être approuvées.

d) *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle*

Comme l'a demandé le Comité, le rapport de l'État partie comprend un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui a été transmis à l'ICOMOS pour examen.

e) *Modification mineure aux limites du bien*

L'État partie a soumis une carte et un texte contenant des précisions sur la délimitation du bien et de sa zone tampon, dans le cadre du rapport sur l'état de conservation. Ces documents n'ont cependant pas été soumis au Centre du patrimoine mondial avant la date limite du 1er février 2011 prévue pour la soumission des propositions de modifications mineures aux limites des biens et les zones tampon, et suivant le modèle de soumission déjà transmis à l'État partie en 2008.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des informations fournies sur le cadre juridique. Toutefois, comme l'a noté le Comité du patrimoine mondial dans la décision qu'il a prise à sa 33ème session, la "Commission chargée de la supervision de la valeur du site ainsi que de la coordination et de l'intégration de sa gestion" qu'il est prévu de créer est essentielle pour assurer un système de gestion intégré qui permette au cadre juridique de protéger efficacement le bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent cependant que le processus de création de cette commission semble avoir très peu avancé depuis le rapport de 2009 de l'État partie. Cette nouvelle commission ne semble pas avoir commencé sa tâche, contrairement à la demande du Comité du patrimoine mondial, ni avoir élaboré un ensemble clair d'objectifs de conservation ni de processus et procédures de décision. De plus, il semble que l'on ne dispose pas d'informations complémentaires sur la nature des organes nationaux et municipaux et des éléments de la société civile qui feront partie de la commission. Celle-ci devrait entrer en action le plus tôt possible avec des procédures et objectifs clairs pour être assurée de pouvoir maîtriser efficacement toute activité ou intervention risquant d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Quant à la question des bâtiments de grande hauteur, alors que le rapport de l'État partie se réfère à des constructions dans la zone tampon proposée, on ne dispose pas d'informations supplémentaires pour examiner le cas des bâtiments élevés situés en dehors de ladite zone tampon, mais qui risquent d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il serait utile que l'État partie élabore une stratégie d'évaluation de l'impact sur le patrimoine pour faire en sorte que les grands édifices n'aient pas, quel que soit leur emplacement, d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Pour ce qui est des modifications mineures qu'il est proposé d'apporter à la délimitation et aux zones tampons proposées du bien, le Centre du patrimoine mondial a envoyé à l'État partie une lettre lui demandant de soumettre le plus rapidement possible une proposition de modification mineure aux limites du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7/B,*
2. *Rappelant les décisions **30 COM 7B.86**; **32 COM 7B.99**; **33 COM 7B.112** adoptées respectivement à ses 30e (Vilnius, 2006), 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie sur le cadre juridique de la protection du bien;*
4. *Réitère sa demande visant à ce que la nouvelle Commission engage le plus tôt possible ses activités régulières, avec un ensemble clair d'objectifs de conservation et de procédures, ainsi qu'un processus de décision qui mette l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
5. *Réitère également sa demande à l'État partie de fournir des informations appropriées concernant la réglementation applicable à la construction de bâtiments de grande hauteur en dehors de la zone tampon proposée, qui risquent d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et notamment sur son intégrité visuelle ;*
6. *Demande à l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure aux limites du bien, en rapport avec la création d'une zone tampon, pour évaluation par les Organisations consultatives et approbation par le Comité du patrimoine mondial ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

99. Isthme de Courlande (Lituanie / Fédération de Russie) (C 994)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Finalisation tardive du rapport de mission)

100. Zone des canaux concentriques du 17e siècle à l'intérieur du Singelgracht à Amsterdam (Pays-Bas) (C 1349)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2010

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
34 COM 8B.30

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports antérieurs (identifiés au moment de l'inscription).

- a) Politique en matière de publicité ;
- b) Charte de bonne conduite avec le secteur commercial en matière de construction ;
- c) Examen des permis de construire et des objectifs de conservation ;
- d) Contrôle des bâtiments de grande hauteur ;
- e) Projets d'aménagement ;
- f) Données concernant le nombre d'habitants et la superficie.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/en/list/1349>

Problèmes actuels de conservation

Le 27 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation prenant en compte les recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 34ème session, au moment de l'inscription.

a) *Publicité*

L'État partie signale qu'une politique plus stricte concernant l'affichage de publicités sur les échafaudages a été adoptée le 1er octobre 2009 et est entrée pleinement en vigueur en juillet 2010. Les nouvelles règles interdisent cette forme de publicité autour de la Place Dam et depuis le 1er septembre 2010, sur les façades d'angle qui sont tournées vers la place ou le canal, mais elles autorisent qu'ailleurs, jusqu'à 50 % (contre 100 % précédemment) de la surface soient couverts de publicité, le reste de la surface illustrant la façade sous-jacente du bâtiment. Parallèlement à d'autres restrictions, l'État partie indique que le nombre de

publicités affichées sur des échafaudages a diminué de près de 50 % au cours des deux ans écoulés depuis l'adoption de cette politique.

L'État partie signale également qu'une nouvelle politique relative à la publicité sur les façades a été adoptée le 27 novembre 2008 et qu'au 1er janvier 2011, des subventions d'un montant total de 217 989 euros ont été accordés aux entrepreneurs et propriétaires par le Conseil de district pour aider à faire face au problème que posent les publicités indésirables sur les façades, et pour faire respecter les règles. Des inspections sont effectués à cette fin et pour prendre des mesures coercitives si nécessaire.

b) Charte de bonne conduite

L'État partie considère que la suggestion d'élaborer une charte de bonne conduite entre la ville et le secteur commercial, définissant ce qui est permis ou non concernant les bâtiments est inutile du fait qu'il existe déjà, dans le cadre de la Municipalité du centre d'Amsterdam, des règlements, des plans d'urbanisme et des documents concernant la politique à appliquer aux bâtiments, notamment l'Ordonnance municipale générale et le Manuel sur l'aménagement et le réaménagement de l'espace public, sans compter des consultations et réunions locales avec les parties concernées les plus diverses.

c) Permis de construire et objectifs de conservation

L'État partie indique que la municipalité du centre d'Amsterdam confirme que les objectifs de conservation sont et resteront d'une importance primordiale lors de l'examen des demandes de permis de construire.

d) Bâtiments de grande hauteur

L'État partie signale que la publication intitulée "*Bâtiments de grande hauteur à Amsterdam*" devait être adoptée par le Conseil d'Amsterdam le 16 février 2011 comme section du (projet de) Concept structurel 2040.

L'État partie signale en outre qu'en janvier 2010, le haut responsable de la municipalité a décidé d'ajouter une directive spéciale sur les bâtiments de grande hauteur (à titre de document distinct de politique générale) au nouveau (projet de) Concept structurel 2040 pour Amsterdam, où un Rapport sur l'impact des bâtiments de grande hauteur est maintenant obligatoire pour tous les projets de construction de bâtiments d'une hauteur supérieure à 30 mètres. Cette règle doit être obligatoirement appliquée sur le site du patrimoine mondial, dans une zone tampon supplémentaire de 2km à l'extérieur du Singelgracht, et dans les paysages urbains nationaux et municipaux protégés qui sont à l'étude en dehors du centre ville.

e) Projets d'aménagement

L'État partie fait savoir que la Municipalité du centre d'Amsterdam informera le Comité du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement dans les limites du bien, dans sa zone tampon et dans ses environs.

f) Superficie du bien et de la zone tampon

Les informations demandées concernant la superficie du bien et de sa zone tampon ont été fournies par l'État partie dans un rapport envoyé le 16 décembre 2010.

g) Questions diverses

Le Centre du patrimoine mondial a été informé par la société civile de la décision des autorités d'enlever un transformateur peint de Johnny Jordaanplein et a demandé des commentaires à l'État partie en août 2010. En janvier 2011, l'État partie a confirmé que cette décision a été prise dans le cadre de la restructuration indispensable de la rue où se trouve le poste de transformation et à la suite de consultations appropriées avec les résidents locaux. Ce poste sera réinstallé dans un bâtiment existant rue Elandsgracht. Selon l'État partie, cela permettra de rétablir les perspectives sur les canaux.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de la prise d'initiatives de contrôle telles que l'adoption de mécanismes de sécurité supplémentaires visant à préserver les perspectives sur le centre ville et depuis celui-ci.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent le travail accompli pour exercer un contrôle plus strict sur les publicités affichées sur des échafaudages et sur les façades de bâtiments, et ils prennent note des progrès récemment accomplis sur ce dernier point. Ils estiment cependant que, même à titre temporaire, le fait de continuer à autoriser que l'on couvre de publicités jusqu'à 50 % de la surface de certains échafaudages reste excessif, que le paysage urbain restera ainsi largement défiguré et que l'on s'éloigne de ce fait considérablement de l'intention louable d'offrir une représentation virtuelle de la structure sous-jacente tout en veillant à faire face aux impératifs fondamentaux de santé et de sécurité durant les travaux en cours. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note également de la décision d'enlever le poste de transformation peint de Johnny Jordaanplein pour le transférer du Quartier historique de Willemstad à un bâtiment existant de la rue Elandsgracht.

Projet de décision: 35 COM 7B.100

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision 34 COM 8B.30 qu'il a adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prie instamment l'État partie à réexaminer la politique révisée qui continue à autoriser l'affichage de publicités pouvant couvrir jusqu'à 50 % de la surface de l'habillage de certains échafaudages, en vue de mettre fin à cette pratique, et demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé ;
4. Prend acte des mesures et initiatives qui sont prises pour empêcher que des bâtiments élevés ne viennent masquer les perspectives sur le centre ville et depuis celui-ci ;
5. Demande également à l'État partie d'informer le Comité du patrimoine mondial de tout projet d'aménagement sur le site du bien, dans sa zone tampon et ses environs, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Se félicite de la décision d'enlever le poste de transformation peint de Johnny Jordaanplein et de le transférer dans un bâtiment existant de la rue Elandsgracht.

101. Halle du Centenaire de Wroclaw (Pologne) (C 1165)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 8B.47

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1165>

Problèmes de conservation actuels

À la suite de la réception d'informations et de rapports provenant de nombreuses ONG et personnes privées, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des clarifications concernant la modernisation et l'agrandissement du Pavillon d'origine du Restaurant de la Grande Terrasse, tous les travaux réalisés pour protéger le Parc Szczytnicki, ainsi que le projet routier de la Grande Île. À partir des informations reçues, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont entrepris la préparation d'un rapport sur l'état de conservation pour étude par le Comité du patrimoine mondial.

Le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie le 18 janvier 2011 fournit des réponses sur les trois principaux problèmes, comme le demandait le Centre du patrimoine mondial.

a) Modernisation et extension du Pavillon du Restaurant de la Grande Terrasse (actuellement Centre de tourisme d'affaires)

Ce projet concerne la réédification d'une construction, conçue par Max Berg en 1913, qui abritait un restaurant et une terrasse en plein air. Comme tous les éléments du Parc des Expositions inclus dans le bien, cette partie du bâtiment a été conçue pour s'harmoniser avec la Halle du Centenaire, principal élément du bien.

Un rapport transmis au Centre du patrimoine mondial en 2010 par des ONG soulignait que l'agrandissement du pavillon d'origine est disproportionné par rapport au projet architectural et aux volumes du bâtiment, et qu'il a été réalisé par des architectes d'intérieur et des entreprises non qualifiés pour travailler sur des monuments historiques. C'est ainsi que certaines parties de la construction d'origine ont été détruites, et que la surface extérieure d'origine en béton nu a été remplacée par des panneaux de fibres minérales.

Cependant, le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien indique que le projet a été dirigé par plusieurs institutions chargées de superviser les travaux réalisés précisément dans les zones historiques. Le rapport de l'État partie signale que les travaux résultent d'un concours international de projets d'architecture et qu'ils ont été réalisés à partir d'une recherche historique approfondie et d'une analyse de l'état du bâtiment qui a révélé qu'une grande partie du bâtiment d'origine avait disparu ou avait été modifiée après avoir subi de sérieux dégâts en 1945. L'État partie note également que les nouveaux pavillons latéraux « selon la convention du minimalisme esthétique » ont été inspirés par des croquis théoriques de Max Berg qui avait réfléchi à l'idée d'agrandir ultérieurement le bâtiment à sa taille actuelle.

Bien que l'État partie ait fourni, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour étude et commentaires sur le travail prévu sur le pavillon avant la construction —, la qualité du travail que l'on peut voir sur les photos fournies par les ONG ne peut être considérée comme satisfaisante. Toutefois, avant toute conclusion, il convient d'effectuer une mission de suivi réactif pour étudier de façon appropriée les travaux réalisés dans le bien.

b) Protection du Parc Szczytnicki

Le rapport transmis par des ONG décrit une dégradation constante de l'environnement et des monuments du Parc par manque de moyens ; il soulève également des questions concernant la raison des décisions d'abattre des arbres et des moyens utilisés pour en disposer.

Le rapport de l'État partie indique que le caractère adéquat du travail d'entretien a été confirmé par une inspection du Parc Szczytnicki en mai 2010. Le rapport signale que « conformément à la réglementation en vigueur, les travaux de suppression d'arbres et d'arbustes sont menés selon les procédures prévoyant la documentation sur les arbres coupés, les raisons de leur suppression et des informations sur ce qui a été fait du bois ».

Il convient de noter que le rapport de l'État partie n'aborde pas directement les motifs précis de préoccupation cités par les ONG (disponibilité de ressources, justification de l'abattage, et moyens utilisés pour se débarrasser du bois coupé), mais déclare simplement que toutes les décisions respectent la réglementation en vigueur.

c) Projet routier de la Grande Île

Le rapport des ONG signale que la construction d'une rocade routière à grande vitesse à travers l'île dégraderait l'environnement naturel du Parc et son microclimat, ainsi que les surfaces et les matériaux des constructions en raison des émissions produites par l'augmentation de la circulation automobile. Le rapport ajoute que le nouveau tracé routier séparerait les « cités-jardins » de Sepolno et Biskupin de l'écrin forestier du Parc, et que sa construction – incluant des écrans antibruit – constitue une intrusion irraisonnable et brutale dans ce qui est considéré comme le « joyau » de la ville.

Le rapport de l'État partie indique que le tracé routier longe le bien inscrit et traverse des zones adjacentes à la zone tampon. Le rapport signale qu'une évaluation d'impact environnemental « a prouvé le bien-fondé des travaux ». Qui plus est, le rapport souligne les avantages pour les résidents de l'île car cela réduirait « l'intensité des communications » dans la zone tampon. L'État partie donne des détails sur les impératifs et contraintes de la gestion de la circulation que la nouvelle route tente de résoudre : impossibilité d'élargir le pont Zwierzyniecki ou de construire un nouveau pont à côté, capacité limitée de la place Grunwaldzki qui ne peut accueillir davantage de véhicules, nombre de plus en plus important de voitures appartenant aux résidents de l'île, et nécessité d'alléger la pression de la circulation urbaine sur la Grande Île vu l'afflux grandissant de touristes attirés par ses nombreuses attractions. Le rapport de l'État partie indique également que la circulation sera redirigée vers les voies de contournement « éloignées de cette zone historiquement

importante et sensible » et que la nouvelle route (qui sera classée comme route secondaire plutôt que comme route à grande circulation) permettra aux habitants de l'endroit d'accéder facilement à l'île. L'État partie confirme aussi que ce projet routier a fait l'objet de consultations publiques.

À la suite de la réception d'informations additionnelles des ONG concernant ce projet routier de la Grande île, le Centre du patrimoine mondial a demandé, le 2 mai 2011, à l'État partie de transmettre les documents détaillés concernant ce projet, y compris l'évaluation d'impact environnemental pour examen par les Organisations consultatives.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les projets de nouveau tracé routier n'ont pas été soumis au Centre du patrimoine mondial lors des premiers stades de planification du projet, comme l'exige le paragraphe 172 des *Orientations*. Bien que ce projet routier ait pu faire l'objet d'une évaluation d'impact environnemental, cette évaluation n'a pas été soumise pour étude. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives indiquent qu'il est souhaitable de passer en revue les avantages et désavantages de ce projet par rapport à d'autres moyens d'atteindre les mêmes objectifs de gestion de la circulation urbaine. Enfin, alors que le rapport de l'État partie confirme que le projet a fait l'objet de consultations publiques, ce même rapport ne fournit pas d'informations sur le résultat de ces consultations. Compte tenu d'une certaine opposition publique à ce projet, la consultation doit avoir rencontré certaines réactions négatives aussi bien que positives, et ces réactions ne sont pas présentées.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la documentation fournie actuellement ne permet pas de juger clairement de la nature et de la qualité des travaux réalisés sur le Pavillon reconstruit, du projet de nouveau tracé routier ni de la gestion de l'entretien du Parc Szczytnicki. Ils sont également préoccupés du fait que la justification de l'État partie concernant son évaluation des projets met l'accent sur l'adéquation en matière de processus de planification locale (approbation des institutions, consultations, évaluation environnementale) sans chercher explicitement à s'informer de l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle par des évaluations précises d'impact sur le patrimoine.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que le Comité du patrimoine mondial engage l'État partie à inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives pour évaluer l'état de conservation général du bien, y compris l'impact du Pavillon reconstruit et du projet de nouveau tracé routier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en fonction d'une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel.

Projet de décision : 35 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Prend note des informations fournies par l'État partie dans son rapport sur l'état de conservation du bien et note qu'elles sont insuffisantes pour juger clairement de la nature et de la qualité des travaux réalisés sur le Pavillon reconstruit ;

3. Note également que des informations détaillées concernant le projet de nouveau tracé routier n'ont pas été fournies à l'avance, comme l'exige le paragraphe 172 des Orientations et que les informations disponibles sur le projet routier et la gestion de l'entretien du Parc Szczytnicki sont insuffisantes pour mesurer leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle ;
4. Invite l'État partie à entreprendre une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel pour le projet routier, conformément au Guide de l'ICOMOS sur l'évaluation d'impact patrimonial pour les biens culturels du patrimoine mondial;
5. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à évaluer l'état de conservation d'ensemble du bien, y compris l'impact du Pavillon reconstruit et du projet de nouveau tracé routier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, en fonction d'une évaluation d'impact environnemental ;
6. Demande également à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation de ce bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

102. Eglises de Moldavie (Roumanie) (C 598 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1993 (extension en 2010)

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
33COM 8B.35 ; 34 COM 8B.39

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/598>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 31 janvier 2011.

a) *État matériel*

Le rapport fournit une description individuelle de chacune des églises, avec un résumé sur son état matériel, l'état de ses réparations et de sa restauration ou d'autres travaux de remise en état en cours.

En général, certains problèmes sont communs à toutes les constructions, notamment les infiltrations d'eau, les phénomènes biologiques et l'augmentation des niveaux d'humidité associés, les dégâts causés à la maçonnerie et/ou aux plâtres, et une certaine détérioration des décorations murales.

Le rapport fournit de brèves informations sur les projets d'actions à entreprendre pour conserver et protéger chaque monument. L'État partie indique que des fonds ont été alloués au Plan national de restauration de 2011 à cet égard, sauf pour l'église de l'Annonciation du Monastère de Moldovița, pour laquelle des fonds de l'Union européenne ont été réservés.

Des problèmes structurels sont signalés en particulier à l'église de l'Élévation de la Sainte-Croix et à l'église « Saint-Georges » du monastère « Saint-Jean le Nouveau » de Suceava. Il faudra effectuer des réparations sur les toits de l'église de la Décollation de Saint-Jean Baptiste d'Arbore, de l'église Saint-Nicolas du monastère de Probota, de l'église « Saint-Georges » du monastère « Saint-Jean le Nouveau » de Suceava, et de l'église de la Résurrection du monastère de Sucevița.

Il n'est pas fait référence à un projet de laboratoire de conservation qui était mentionné dans la décision **33 COM 8B.35**.

b) *Gestion*

L'État partie indique brièvement que la Direction culturelle de Suceava inspecte et suit les activités à l'intérieur de la zone protégée du bien. En décembre 2010, la législation roumaine a approuvé un plan général de protection et de gestion des monuments de l'UNESCO. L'État partie annonce la nomination d'un coordinateur et la création d'un Comité de coordination pour chaque bien du patrimoine mondial.

Comme mesure de protection, le Comité du patrimoine mondial avait précédemment demandé que l'on entreprenne une planification de la gestion du tourisme à l'église de Sucevița. Cela n'a pas encore été soumis pour étude. L'État partie signale l'augmentation du nombre de visites sur plusieurs des sites et rappelle aussi la nécessité de créer un parking et de lutter contre les graffitis. Le contrôle ou la planification concernant l'impact touristique ne sont pas mentionnés dans le rapport.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le plan de gestion a été finalisé et comporte le programme des travaux de conservation prévus. La mise en œuvre des travaux et des mesures correctives devrait améliorer l'état matériel de tous les biens. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également avec préoccupation que les infiltrations d'eau et autres problèmes structurels ont entraîné une certaine détérioration des peintures murales. Ils considèrent donc nécessaire de disposer de davantage d'informations sur ce problème précis de conservation.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avaient précédemment demandé d'être informés sur « le fonctionnement effectif du Comité de coordination » mais ce point n'a pas été clairement précisé. La définition des plans de développement du tourisme pour les différents éléments du bien, et notamment pour le monastère de Sucevița n'a pas non plus été mentionnée.

Projet de décision : 35 COM 7B.102

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 8B.39**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note des informations fournies par l'État partie sur les actions en cours pour mettre en œuvre des mesures correctives, et engage l'État partie à poursuivre son important programme de conservation ;
4. Demande à l'État partie de fournir des informations plus précises sur les menaces qui mettent en péril les peintures murales, et sur les mesures à prendre pour traiter ces menaces ;
5. Reconnaît les efforts de l'État partie pour adopter une législation nationale afin de protéger le bien et réitère sa demande qu'il définisse la fonction du Comité de coordination qui est essentiel pour une bonne gestion ;
6. Réitère également sa demande à l'État partie d'établir un plan pratique d'accueil et de contrôle des visiteurs autour du monastère de Sucevița et demande également que des mécanismes de planification du tourisme soient inclus dans le plan de gestion du bien ;
7. Réitère en outre sa demande à l'État partie de tenir le Comité du patrimoine mondial informé des projets architecturaux relevant du laboratoire de conservation, ainsi que d'autres aménagements potentiels, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

103. Centre historique de la ville de Yaroslavl (Fédération de Russie) (C 1170)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

104. Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

105. Le Kremlin et la place rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.106 ; 33 COM 7B.119; 34 COM 7B.96

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Décembre 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Construction d'un monument en l'honneur du maréchal Joukov
b) Pression constante et accélérée du développement urbain

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/545>

Problèmes de conservation actuels

À sa 34e session (Brasilia, 2010), le Comité du patrimoine mondial a exprimé sa plus vive inquiétude devant l'absence de réponse aux demandes antérieures formulées par le Comité à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions. Le Comité du patrimoine mondial a réitéré ses demandes concernant la soumission d'un rapport sur l'état de conservation du bien, en plus du plan de gestion, des zones tampons approuvées, de mécanismes juridiques et institutionnels améliorés, d'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et d'informations et études sur les projets d'aménagement en cours.

Le 31 janvier 2011, l'Etat partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui donne les informations suivantes :

a) Zone tampon et réglementation de contrôle

Le rapport de l'Etat partie donne des informations sur la protection de l'environnement immédiat du bien grâce à deux mécanismes :

- Zone protégée
- Zone réservée

La Zone protégée a été officialisée en 1997 par un décret et est considérée comme l'équivalent d'une zone tampon. Il s'agit d'une zone directement attenante au Kremlin, destinée à « protéger le monument, la maintenance et la restauration de l'environnement urbain de valeur, ainsi que la perception globale du bien ». Une carte est également fournie.

A l'intérieur de cette zone, il y a trois niveaux d'intervention/contrôle, à savoir : i) le mode restauration ; ii) le mode régénération ; iii) le mode rénovation, qui sont applicables aux monuments ainsi qu'à l'environnement urbain. La zone de régénération inclut l'avenue Somoïnovski, la rue Volkhonka, la place Borovitskaïa, la rue Mokhovaïa, la rue Vozdvijenka, la rue Manejnaïa, le pont B. Kamenni et le quai Pretchistskaïa, la rue Varvarka, l'avenue Kitaïgorodskoï, le quai Moskvoretskaïa et le bâtiment de l'hôtel « Russie », le quai Sofiski, le pont B. Moskvoretski, le quai Kadachevski et les ponts B. Kamenni et M. Kamenni, ainsi que les espaces urbains des zones d'où l'on a une vue directe sur le Kremlin.

La Zone réservée est une « zone de haute sécurité de réglementation du territoire de construction réservée » qui a pour but la « préservation et restauration du caractère de tout aménagement historique, d'une structure spatiale, de l'originalité d'une vue de la partie centrale d'une ville, pour la préservation de l'unité architecturale des nouvelles constructions avec l'environnement historique ». Aucune carte n'est fournie.

b) Questions institutionnelles

Le rapport donne des détails sur divers instruments juridiques pour la protection des monuments et les sources de financement. Il cite plusieurs institutions responsables de la gestion de différentes composantes du bien, mais ne donne aucune indication sur la création ou non d'un organisme chargé de coordonner l'ensemble.

c) Plan de gestion

L'Etat partie indique que les programmes 2004-2013 d'aménagement des Musées d'Etat du Kremlin de Moscou sont en cours de mise en œuvre.

S'ils peuvent être considérés comme faisant partie d'un plan de gestion du bien, aucun détail n'est donné sur l'existence ou l'élaboration d'un tel plan, malgré les demandes du Comité, lors des sessions précédentes, que lui soient fournies des informations sur le plan de gestion.

d) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

Le rapport de l'Etat partie contient un chapitre intitulé « Justification de valeur universelle exceptionnelle », mais aucune Déclaration de valeur universelle exceptionnelle n'est fournie.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les informations fournies sur la zone tampon et les mécanismes de réglementation ne rendent pas suffisamment compte de l'exigence de protéger l'environnement immédiat du bien et de contrôler les aménagements dans l'environnement général du bien susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Les études d'impact visuel demandées par le Comité pour tous les projets de nouveaux aménagements n'ont pas été fournies.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent également que le Comité de coordination spécial demandé par le Comité n'a pas été créé. Le but de comité est de réunir toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités

ecclésiastiques, les services d'urbanisme et les agences municipales qui exercent un contrôle direct sur l'aménagement des environs immédiats.

Le rapport de l'Etat partie donne des informations détaillées sur les travaux de restauration effectués entre 2000 et 2010, et insiste sur les activités des Musées d'Etat du Kremlin de Moscou. La participation éventuelle de toute partie prenante à la protection et à la gestion du bien et de sa zone tampon, notamment les autorités municipales, n'est pas suffisamment abordée.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'exigence d'assurer une protection et une gestion appropriées du bien et de son environnement face à la forte pression du développement urbain doit être prise en considération de toute urgence.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le programme 2004-2013 préparé par le Musée du Kremlin est loin de satisfaire aux exigences de protection et de gestion telles qu'elles sont énoncées dans les *Orientations* pour garantir le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils considèrent qu'il est nécessaire d'élaborer un plan de gestion spécifique, basé sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, comme l'a demandé précédemment le Comité, et de créer un Comité de coordination spécial pour toutes les parties prenantes principales, y compris les autorités municipales et un représentant du patriarcat moscovite de l'Eglise orthodoxe russe, ainsi que l'a également demandé précédemment le Comité du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que les études sur l'aménagement des « Moyennes galeries commerciales » demandées par le Comité n'ont pas été fournies.

En outre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont été informés d'importants projets de construction sur la place Borovitskaïa, près du mur du Kremlin, dans la partie de régénération de la Zone protégée, qui auraient apparemment obtenu l'approbation des autorités compétentes sans consultation du Centre du patrimoine mondial.

Le 13 avril 2011, l'Etat partie a communiqué les informations suivantes :

- l'ancien hôtel « Russie », démoli en 2007, est à l'extérieur de la zone tampon du bien et il n'y a actuellement aucun projet de construction dans cet espace ;
- le projet de construction d'un complexe dépositaire et de restauration du Musée-réserve à proximité du bien avait été engagé sur ordre du ministère de la Culture et de la municipalité de Moscou et approuvé par tous les organismes fédéraux compétents. Depuis, le gouvernement de la Fédération de Russie a annulé ce projet. La construction de ce complexe sera délocalisée.

Etant donné qu'aucune information n'a été fournie conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, et afin de prévenir tout projet de construction inapproprié, susceptible de porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle du bien, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives rappellent que l'Etat partie est tenu d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser des travaux de restauration ou de nouvelles constructions d'envergure. Le Centre du patrimoine mondial doit être informé le plus tôt possible (par exemple avant de rédiger les documents de base des projets spécifiques) et avant de prendre des décisions sur lesquelles il serait difficile de revenir, afin que des solutions appropriées soient identifiées, permettant de préserver dans son intégralité la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.105

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B
2. Rappelant les décisions **32 COM 7B.106**, **33 COM 7B.119** et **34 COM 7B.96** adoptées à ses 32^e (Québec, 2008), 33^e (Séville, 2009) et 34^e (Brasilia, 2010) sessions, respectivement,
3. Note les efforts de l'Etat partie pour la protection et la gestion des divers monuments architecturaux du bien ;
4. Réitère sa plus vive inquiétude devant l'absence de réponse à ses demandes précédentes, en particulier :
 - a) La délimitation et l'approbation d'une zone tampon afin de protéger l'environnement immédiat du bien et de contrôler les impacts sur la valeur universelle exceptionnelle dans l'ensemble de l'environnement du bien,
 - b) L'approbation de réglementations juridiques de protection adéquates et efficaces pour la zone tampon,
 - c) La création d'un mécanisme de contrôle efficace et d'un cadre institutionnel entre toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion et la protection du Kremlin et de la place Rouge de Moscou et de leur zone tampon, notamment la création d'un Comité de coordination spécial dont le but serait d'améliorer la protection du bien et de sa zone tampon,
 - d) La préparation d'études d'impact visuel pour les projets de construction actuels ;
5. Prie instamment l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de tous les projets d'aménagement urbain envisagés à l'intérieur du bien ou à proximité, avant de rédiger les documents pour les projets spécifiques et avant de prendre des décisions sur lesquelles il serait difficile de revenir ;
6. Demande à l'Etat partie de fournir au Centre du patrimoine mondial trois exemplaires du plan de gestion du bien ;
7. Réitère sa demande à l'Etat partie de rédiger, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures demandées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013.

106. Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
24 COM C.1 ; 34 COM 7B.97

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
- absence de système de gestion d'ensemble

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/982>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a fourni un rapport complet sur l'état de conservation du bien le 1er février 2011. Il a informé le Centre du patrimoine mondial qu'une loi sur le transfert des biens fédéraux ou municipaux d'origine religieuse à des organisations religieuses avait été approuvée par le Président de la Fédération de Russie en 2010. Bien que le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien décrive en détail les méthodes adoptées au cours des travaux de conservation de chacun des éléments de l'ensemble, l'État partie souligne l'importance de nombreux projets d'aménagements touristiques (nouveaux hôtels et musées ethnographiques, suppression des moulins à vent, reconstruction de bâtiments existants à plus grande échelle, comme la Maison de Thé du XIXe siècle et l'École de Dionisii à Ferapontov). Le rapport propose également la reconstruction de certains espaces du monastère pour les visiteurs et pour des installations muséographiques. Les reconstructions proposées sont justifiées en termes de complétion d'anciennes structures historiques pour répondre à des besoins de services, malgré un manque de documentation détaillée pour étayer ces projets. Le rapport signale également que l'État partie souhaiterait repousser les limites du bien du patrimoine mondial.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été menée dans le bien du 5 au 12 décembre 2010. À la suite de l'adoption de la loi fédérale mentionnée plus haut, la présence d'un représentant du Département des Relations extérieures du Patriarcat de Moscou durant la mission a bien montré l'importance accordée par les autorités religieuses à la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*. Le rapport de mission est consultable en ligne à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/en/sessions/35COM/>.

Les principales recommandations de la mission sont les suivantes :

a) *Structure de gestion*

La structure existante ne garantit pas une bonne coordination entre les partenaires concernés. Différents acteurs sont engagés – sans coordination suffisante – dans la gestion des différents éléments du bien. Ce manque de coordination et de contrôle représente une menace potentielle pour le bien. L'engagement de l'Église orthodoxe russe n'est pas encore précisé, bien que selon la nouvelle loi fédérale, elle doit jouer un rôle essentiel dans la future gestion du bien.

L'État partie doit créer une Commission spéciale, constituée de tous les partenaires concernés, ainsi que des représentants du Patriarcat de Moscou et de toutes les Russies, comme l'a précédemment demandé le Comité du patrimoine mondial. Son objectif sera de définir et de mettre en œuvre des mesures et une réglementation juridiques appropriées en matière de conservation, de restauration et d'utilisation, un système de cogestion pour les biens religieux du patrimoine mondial en Fédération de Russie, et des mesures spécifiques appropriées pour chaque bien religieux.

b) État de conservation

La mission souligne le professionnalisme des travaux de conservation des peintures murales de l'église de la Nativité de la Vierge. Les couches de fresques ont été consolidées et nettoyées selon une méthode particulière qui a nécessité de consolider chaque fine couche de peinture, au lieu de consolider toute la surface de la fresque. Afin d'assurer l'authenticité absolue de toutes les fresques, on a interdit toutes modifications et improvisations. Les fragments manquants ont été laissés en blanc neutre. Toutefois, la mission a constaté une certaine disproportion dans la stratégie générale de conservation. Ces dix dernières années, les interventions ont été presque exclusivement centrées sur l'église de la Nativité de la Vierge, alors que tous les autres composants du bien ont été quelque peu négligés (notamment l'église Saint-Martinien, l'église de l'Épiphanie et l'église Saint-Ferapont). L'entretien du bien a subi des retards qui ont entraîné des dommages matériels aux structures architecturales. La mission a également constaté une utilisation inappropriée de certaines parties du monastère ; elle a donc recommandé que l'État partie mette en place un suivi permanent du bien pour stopper et prévenir toutes dégradations structurelles de ses éléments.

c) Gestion, protection et problèmes de limites

Le projet de plan de gestion soumis par l'État partie a été jugé inadéquat par la mission. Outre le bien, ce plan concerne deux autres sites (le monastère de Kirillo-Belozersk et Tzipinski Pogost), avec l'intention manifeste de présenter des arguments pour une éventuelle proposition d'inscription en série. Le plan propose une analyse très superficielle des véritables problèmes du bien, et ne contient pas de propositions sur les principaux instruments d'un plan de gestion, la protection juridique, les limites, les plans d'aménagement et le système de gestion. Il s'avère que ce plan a pour but évident de prouver la nécessité de nouvelles constructions. Le projet de Plan d'action est limité et insuffisamment argumenté. La mission a noté un manque d'informations sur les ressources financières prévues pour la mise en œuvre des programmes et mesures de protection, de préservation et de gestion du bien. Actuellement, les ressources ne sont pas allouées à des programmes précis et détaillés à court et long terme, mais uniquement à des manifestations ponctuelles : anniversaires, célébrations, visites officielles, et autres.

La mission a également passé en revue les projets de nouvelles constructions dans le périmètre du bien et elle considère que l'État partie ne devrait autoriser aucun projet de reconstruction et/ou d'aménagement à l'intérieur du bien inscrit. L'État partie doit fournir des informations sur tous projets et activités comme l'Ensemble touristique ou l'École de Dionisii, qui pourraient avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Toutes les structures et constructions illégales et inappropriées à l'intérieur du bien et de sa zone tampon devront être supprimées.

L'État partie devra mettre au point quatre plans intégrés pour assurer efficacement la protection et la gestion du bien :

- Un plan d'urbanisme détaillé, établissant une réglementation sur la construction dans la zone tampon selon les régimes précis de protection en vigueur ;
- Un plan d'aménagement détaillé du bien et de son paysage, incluant des spécifications sur l'occupation des sols, les installations domestiques, l'équipement urbain, l'éclairage, la plantation d'arbres et la publicité ;
- Un schéma directeur de conservation permettant une planification régulière de toutes les activités de conservation dans le bien ;
- Un plan de gestion qui coordonnerait les effets de tous les instruments de gestion – dont la protection juridique et tous les plans d'aménagement –, et qui se concrétiserait par un plan d'action réaliste et exhaustif, avec des ressources et des responsabilités établies.

Après analyse de la situation, la mission a recommandé que l'État partie envisage de soumettre des demandes officielles de modification possible des limites du bien inscrit et de sa zone tampon pour assurer une protection efficace du bien et se conformer aux limites actuellement utilisées pour la gestion du bien. L'État partie doit aussi mettre au point et adopter un régime de protection bien défini pour la zone tampon du bien – incluant une réglementation sur les constructions et l'occupation des sols –, et renforcer le système de contrôle du développement dans cette zone.

e) *Tourisme*

La mission n'a pas reçu d'informations sur cette question. Les terrains situés près du bien sont désignés dans le schéma directeur comme étant réservés à la construction d'un ensemble touristique – « L'École de Dionisii » –, mais aucune information détaillée n'a été fournie sur ce projet qui semble constituer une menace potentielle pour le panorama traditionnel que domine le monastère Ferapontov. Cette construction devrait être suspendue jusqu'à la réalisation d'une évaluation approfondie de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

La totalité des installations et services touristiques potentiels ne devrait avoir aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et devrait se situer dans la zone tampon, en utilisant des bâtiments existants. Dans l'ensemble, l'État partie devrait développer une stratégie touristique d'ensemble et un programme de visites touristiques.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent l'importance de renforcer la coordination générale entre tous les principaux partenaires concernés par le bien, notamment autorités religieuses, responsables des musées et promoteurs du tourisme, et gestionnaire du site. Cela peut être facilité par la création d'une Commission spéciale réunissant les principaux acteurs, comme l'a demandé précédemment le Comité du patrimoine mondial, et en mettant en place une série de nouveaux mécanismes de planification (dont des plans d'urbanisme et d'aménagement, un schéma directeur de conservation et un plan de gestion).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent également la nécessité d'assurer un suivi permanent du bien pour stopper et prévenir toutes dégradations structurelles des éléments du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les limites du bien et de la zone tampon ne correspondent pas aux limites utilisées par les gestionnaires du site. Ils suggèrent que l'État partie traite d'urgence cette contradiction. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il faut mettre en place des mécanismes de protection pour la zone tampon pour pouvoir préserver la valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont également préoccupés de l'impact négatif potentiel de projets d'aménagements touristiques comme le projet de « L'École de Dionisii » et autres projets en cours, et suggèrent de réaliser une évaluation de tous les aménagements touristiques pour s'assurer qu'ils n'ont pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que les structures inappropriées sont supprimées.

Projet de décision : 35 COM 7B.106

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.97**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de suivi réactif, notamment :*
 - a) *Mettre en place un ensemble d'instruments de planification intégrée tels que plans d'urbanisme et d'aménagement, schéma directeur de conservation et plan de gestion doté d'une stratégie touristique,*
 - b) *Assurer un suivi permanent du bien afin de stopper et de prévenir toutes dégradations structurelles de ses éléments,*
 - c) *Établir un régime de protection pour la zone tampon du bien, et renforcer le système de contrôle du développement dans cette zone,*
 - d) *Faire en sorte que les plans de développement touristique relèvent du schéma directeur d'ensemble et que des mécanismes de contrôle soient créés pour la zone tampon et développés de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,*
 - e) *Supprimer ou démolir toutes les constructions illégales et inappropriées à l'intérieur du bien et de la zone tampon ;*
4. *Renouvelle sa demande à l'État partie de créer une Commission spéciale, incluant toutes les parties prenantes, ainsi que les représentants du Patriarcat de Moscou et de toutes les Russies, afin de développer des instruments juridiques appropriés et une réglementation concernant la conservation, la restauration et l'utilisation spécifiques, ainsi qu'un régime de cogestion pour les biens religieux du patrimoine mondial en Fédération de Russie ;*
5. *Réitère également sa demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute construction, reconstruction, projets de restauration et activités qui pourraient menacer la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Demande également à l'État partie d'arrêter les travaux concernant l'ensemble touristique de « L'École de Dionisii » jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine culturel ait été effectuée, conformément au Guide de l'ICOMOS pour les évaluations d'impact sur le patrimoine appliquées aux biens du patrimoine mondial, et soumise au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives ;*

7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport d'avancement sur l'état de conservation du bien, incluant la structure de gestion, les mécanismes juridiques et institutionnels, et les informations ou études sur les aménagements en cours dans le bien, ainsi que le projet de plan de gestion révisé du bien et un rapport d'avancement sur la mise en œuvre des demandes et recommandations de la mission susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

107. Ensemble historique, culturel et naturel des îles Solovetsky (Fédération de Russie) (C 632)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

108. Tour d'Hercule (Espagne) (C 1312)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2009

Critères
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
33 COM 8B.27

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) développement urbain et extra-urbain
b) pression touristique

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1312>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien qui reprend les motifs de préoccupation invoqués par le Comité lors de l'inscription et qui décrit

comment l'État partie va les traiter. L'État partie a indiqué avoir engagé 3 millions d'euros pour les travaux actuels de conservation, de suivi et de mise en valeur du bien.

a) *Relations entre le Consortium touristique et le Comité de suivi du plan de gestion de la Tour*

Selon le rapport, le Comité de suivi du plan de gestion a pour fonction d'améliorer le contrôle et le suivi de la gestion du bien. Il est constitué d'institutions importantes et coordonne les activités de tous les organismes. Le Consortium touristique n'est que l'un des organismes avec lesquels travaille le Comité de suivi. Tous les plans du Consortium touristique doivent être approuvés par le Comité de suivi.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se félicitent de la création du Comité de suivi. Étant donné son rôle important dans la protection du site, il serait utile de disposer d'une description plus détaillée de sa mission, de sa composition et de ses activités.

b) *Établissement d'un plan de gestion intégré et plus détaillé, pour examen par le Comité du patrimoine mondial en 2011*

L'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un plan de gestion intégré qui fait partie d'un schéma directeur plus général du bien. Les Organisations consultatives vont examiner le plan de gestion et envoyer leurs éventuels commentaires à l'État partie, qui devra ensuite s'assurer que le plan est approuvé et mis en œuvre par les autorités compétentes.

c) *Responsabilité scientifique des futurs musée et centre d'accueil des visiteurs*

L'État partie a indiqué que des professionnels de la municipalité de La Corogne – associés au Comité de suivi du plan de gestion, et engagés dans l'établissement du plan de gestion –, assumeront la responsabilité scientifique des futurs musée et centre d'accueil des visiteurs. La municipalité a annoncé la création d'un centre d'accueil provisoire en attendant l'achèvement du centre permanent.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note de la responsabilité scientifique des professionnels de la municipalité concernant le musée et le centre d'accueil des visiteurs. Ils suggèrent cependant que les responsabilités et descriptions de postes soient clairement définies pour s'assurer que le personnel ait la qualification et la formation nécessaires pour ce travail.

d) *Installation d'un suivi permanent de l'hygrométrie dans les pièces concernées par les phénomènes d'infiltration d'eau et de condensation, et planification des mesures de ventilation, et peut-être de limitation des visites*

L'État partie indique que des mesures ont déjà été prises pour traiter les problèmes de moisissure dans certaines pièces. L'État partie considère qu'il n'est pas nécessaire de limiter les visites à ce stade.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que ce problème est en cours de traitement mais recommandent vivement d'effectuer un suivi permanent pour s'assurer que l'humidité reste à un niveau acceptable, et pour décider de la nécessité de mesures complémentaires.

e) *Développement et renforcement du contrôle sur les aménagements urbain et périurbain dans la zone tampon*

L'État partie signale qu'il n'y a actuellement ni activités ni aménagements urbains prévus dans le périmètre du bien ou dans sa zone tampon. Le Conseil municipal s'est engagé à renforcer le suivi du cadre des abords de la tour.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des remarques concernant le bien et sa zone tampon mais soulignent la nécessité d'élargir le

cadre de protection du bien au-delà de la zone tampon. Le développement avait été considéré comme l'une des principales menaces lors de l'inscription du bien, en raison du manque d'espace pour la construction dans la zone urbaine de la ville de La Corogne.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont pris note de toutes les activités décrites par l'État partie en matière de protection du bien. La création du Comité de suivi du plan de gestion est considérée comme une étape positive, comme d'ailleurs l'achèvement du plan de gestion. Il va maintenant être essentiel d'en assurer la mise en œuvre et d'établir un programme de suivi permanent – non pas seulement pour préserver l'état matériel de conservation de la tour, mais aussi pour contrôler les pressions urbaines et touristiques susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent également la nécessité d'élargir le cadre de protection du bien au-delà de la zone tampon.

Projet de décision : 35 COM 7B.108

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 8B.27**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Prend note des mesures prises par l'État partie pour protéger le bien, en particulier la création d'un Comité de suivi du plan de gestion et la mise au point d'un plan de gestion ;*
4. *Demande à l'État partie de veiller, par le biais du Comité de suivi du plan de gestion, à la mise en œuvre du plan de gestion et au suivi de l'état matériel de conservation de la tour, en particulier de son humidité relative ;*
5. *Prend note des ressources financières que l'État partie consacre à la protection du bien ;*
6. *Demande également à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la mission, la composition et les activités du Comité de suivi du plan de gestion, ainsi que sur les professionnels de la municipalité chargés de la responsabilité scientifique des futurs musée et centre d'accueil des visiteurs ;*
7. *Demande en outre à l'État partie de s'assurer que les pressions touristiques et urbaines sont également incluses dans le programme général de suivi du bien ;*
8. *Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien ainsi que des informations sur ce qui précède, et de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de l'évolution future, conformément au paragraphe 172 des Orientations.*

109. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984; extension en 2005

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.108; 33 COM 7B.121; 34 COM 7B.98

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2010: Mission technique de suivi réactif (ICOMOS)

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents
Projet d'infrastructure pour un tunnel pour un train à grande vitesse

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/320>

Problèmes de conservation actuels

Le 31 janvier 2011, l'Etat partie a transmis un rapport de la compagnie nationale d'exploitation des chemins de fer espagnols (Adif) sur le progrès accompli dans la mise en œuvre des recommandations, fournissant également de la documentation technique détaillée sur les travaux menés. Cette documentation s'ajoute aux informations techniques mensuelles que l'Etat partie a soumis sur l'état d'avancement des travaux.

Dans son rapport, l'Etat partie aborde les recommandations du Comité du patrimoine mondial en apportant les informations suivantes:

- a) Le Comité de suivi a été mis en place avec 19 experts internationaux et indépendants de différentes disciplines. Au moment de la rédaction du rapport, ce Comité s'est réuni trois fois, dont deux fois avant le début des travaux effectués devant la Sagrada Familia et une fois après la finalisation des travaux. Il est mentionné que les experts ont également fait un suivi continu pendant les travaux.
- b) Un suivi détaillé de l'avancée du tunnelier a été mis en œuvre avec des relevés techniques des vibrations avant et après le passage du tunnelier. Le passage du tunnelier au niveau de la Sagrada Familia s'est effectué au début de l'automne 2010, sans conséquence notable en termes de tassement des sols. Les enregistrements des vibrations et du tassement des sols ont été faits dans la proximité immédiate des fondations et au-delà de la rangée de piliers de protection. Pendant la durée des travaux, un dispositif de contrôle des vibrations a été mis en place au niveau de la Casa Milà. Les enregistrements sont restés en deçà des normes de sécurité en vigueur.
- c) La procédure de suspension des travaux par le Comité est documentée. Elle a été mise en œuvre à partir de septembre 2010, basée sur le suivi 24/24h des relevés techniques des travaux.

- d) Un programme de suivi des vibrations est prévu en début des passages des trains à grande vitesse en 2012 et sera soumis pour évaluation avant sa mise en œuvre. Pour l'instant, aucune mesure de renforcement additionnel des dispositifs absorbeurs de vibrations est jugée nécessaire. Il est précisé qu'il n'existe pas de programme de suivi pour les lignes de métro et que l'Adif menant les travaux du futur train à grande vitesse (AVE - Alta Velocidad Española) n'est pas en charge des lignes de métro.
- e) Il est envisagé que le Comité de suivi continue son travail jusqu'à la fin des travaux en juillet 2011. Il est mentionné que l'Adif ne prévoit pas de programme de suivi à plus long terme.
- f) Le rapport propose néanmoins d'instaurer un autre comité de suivi à la suite de la phase des travaux afin de pérenniser un programme de suivi.

Dans ses rapports mensuels de décembre 2010 et janvier 2011, l'État partie apporte les informations additionnelles suivantes :

- a) Des blocs cubiques de béton ont été prévus en contrebutée de la rangée de pieux de protection des fondations et de son freinage, au niveau de la Sagrada Familia, en dessous de la chaussée de la rue Mallorca.
- b) Le Bureau des experts s'est réuni le 26 août 2010 et a approuvé le projet de construire une rangée de pieux de béton le long de la façade de la Casa Milà, sur un modèle similaire à celui déjà réalisé le long de la Sagrada Familia, afin de protéger et d'isoler les fondations de cet immeuble. Les 37 pieux ont été réalisés fin janvier 2011.

Le Centre du patrimoine mondial continue de recevoir des plaintes de la part d'ONG locales exprimant leur inquiétude quant aux travaux du tunnel. Entre autres, les ONG ont fourni l'information qu'en janvier 2011 une pierre serait tombée des hauteurs de la Sagrada Familia supposant la présence de vibrations dans le sol.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent que les travaux effectués d'isolement des fondations de la Sagrada Familia par des rangées de pieux en béton armé semblent jusqu'alors apporter une protection conforme aux études prévisionnelles déjà fournies. Les résultats, tels que rapportés par l'État partie, lors du passage du tunnelier, et dans les mois suivants, paraissent satisfaisants en termes de tassement des sols et de vibrations observées pendant les travaux. Toutefois, ils notent les points suivants :

- L'absence d'information sur un programme permanent de suivi du tassement des sols et des vibrations au niveau des structures des deux bâtiments accompagnant l'usage ferroviaire souterrain pour les deux lignes de métro existantes (recommandation 5.d).
- Le Comité de suivi ne s'est pas réuni pendant les travaux du tunnelier devant la Sagrada Familia, en l'occurrence entre le mois d'août 2010 et janvier 2011.
- Les relevés des vibrations ne paraissent ni exhaustifs ni permanents, notamment pendant le passage du tunnelier.
- Les études en vue de dispositifs techniques antivibratoires renforcés lors de l'installation de la ligne ferroviaire souterraine et la réglementation de son usage par les trains à grande vitesse ne sont pas précisées.

Il est recommandé qu'un comité indépendant soit mis en place de façon permanente afin d'assurer le programme de suivi et notamment la surveillance du tassement des sols et des vibrations au niveau des structures des deux édifices concernés.

Projet de décision : 35 COM 7B.109

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.98**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Prend note de la documentation technique fournie par l'Etat partie à propos des conditions de poursuite des travaux de percement en cours;
4. Note l'avancement des travaux de percement du tunnel ferroviaire sous la rue Mallorca, dans des conditions conformes aux prévisions de stabilité des sols et de vibrations structurelles au niveau de la Sagrada Familia;
5. Note également la mise en place d'une rangée de pieux de béton pour protéger les fondations de la Casa Milà, dans des conditions similaires à celles de la Sagrada Familia;
6. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les points suivants, afin d'améliorer les conditions de suivi des travaux de percement à proximité de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, et de faciliter leur arrêt immédiat à la moindre alerte ou à la moindre incertitude de comportement des sols afin de garantir l'intégrité structurelle de la Sagrada Familia et de la Casa Milà:
 - a) Préciser les programmes techniques en cours ou en projet sur les points suivants:
 - (i) Le calendrier d'avancement du tunnelier en direction de la Casa Milà,
 - (ii) L'état d'avancement du programme permanent de suivi du tassement des sols et des effets vibratoires structurels liés au trafic ferroviaire (métro et/ou train à grande vitesse (AVE) à la Sagrada Familia et à la Casa Milà,
 - (iii) Un programme de suivi des effets vibratoires structurels lié au trafic ferroviaire du métro à la Sagrada Familia et à la Casa Milà,
 - (iv) Les dispositifs techniques antivibratoires prévus au moment de l'installation de la ligne ferroviaire souterraine,
 - (v) Les dispositifs réglementaires pour limiter la vitesse des trains à grande vitesse dans le tunnel, afin de rendre totalement négligeables les effets vibratoires sur la longue durée,
 - b) Confirmer que le Comité de suivi sera pérennisé afin d'assurer un programme permanent de surveillance des sols et des structures à la Sagrada Familia et à la Casa Milà,
 - c) Fournir les informations demandées ci-dessus au Centre du patrimoine mondial au plus tard le **31 octobre 2011**;
7. Demande à l'Etat partie de continuer à informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial de l'avancement des travaux et des conclusions des réunions du Comité de suivi;

8. Demande également à l'Etat partie d'informer immédiatement le Centre du patrimoine mondial dans le cas de tassement des sols ou d'autre événement qui pourrait avoir un impact négatif sur une des composantes du bien du patrimoine mondial ;
9. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

110. La Cathédrale, l'Alcázar et l'Archivo de Indias de Séville (Espagne) (C 383rev)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement)

111. Zones historiques d'Istanbul (Turquie) (C 356)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Information complémentaire demandée à l'Etat partie reçue tardivement)

112. Kiev : cathédrale Sainte-Sophie et ensemble des bâtiments monastiques et laure de Kiev-Petchersk (Ukraine) (C527 bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 8D ; 33 COM 7B.125; 34 COM 7B.103

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: (1998-2009), 44 720 dollars EU

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Mai 1999 : mission d'expertise de l'ICOMOS ; avril 2006 : mission d'expertise (Fonds-en-dépôt italien) ; novembre 2007 : réunion d'information pour les gestionnaires de sites par le Centre du patrimoine mondial ; mars 2009 et novembre 2010 : missions conjointes de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Pression liée au développement urbain

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/527>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport est établi en réponse aux recommandations du Comité du patrimoine mondial faites à sa 34e session et aborde d'autres problèmes de conservation.

a) Programme de réhabilitation des grottes varègues

L'État partie signale que la plupart des grottes de la laurée de Kiev-Pechersk qui sont ouvertes au public sont en bon état contrairement aux plus petites d'entre elles, dont les grottes varègues. Le rapport précise qu'une étude de ces petites grottes a été entreprise ainsi qu'un travail de "fixation" des inscriptions anciennes et des restes de fresques, et que cela conduira à un projet de réhabilitation. Celui-ci comprendra un "possible dégagement" des grottes les plus proches, enfouies à l'époque médiévale. Contrairement à ce qui avait été demandé par le Comité, aucune information complémentaire, ni calendrier d'exécution, ni exemplaire de ce complexe programme de réhabilitation des grottes varègues n'a été remis.

La mission a observé que l'étude multidisciplinaire sur les grottes était, pour la première fois, une analyse globale et une évaluation de leur état de conservation. Cette étude révèle qu'en dépit d'un bon état des grottes principales, il y a des problèmes dans les grottes voisines et que l'état de conservation des grottes varègues est critique. Il est urgent de reconstruire la pierre rouge souple qui a été détruite par un glissement de terrain. La mission a été informée qu'un programme de travaux était prêt pour les grottes voisines et que les travaux dans la partie des grottes varègues ne seraient pas achevés avant fin 2010. Les conséquences des problèmes liés au glissement de terrain près des cavernes, relevés par la mission de 2009, ont été en partie neutralisées.

b) Moratoire sur la construction de bâtiments et sur les grands projets

L'État partie signale que la construction d'un bâtiment de 150 mètres de haut, sur le territoire de la zone tampon du bien, dans la descente de Klovisky a commencé. Comme cet aménagement menace l'effet dominant de la silhouette du bien sur le cadre, le Conseil scientifique méthodique du patrimoine culturel d'Etat a voté une résolution visant à réexaminer le projet.

L'État partie n'a donné aucune précision sur les projets suivants dont le Comité avait demandé qu'ils soient interrompus, suite aux recommandations de la mission de 2009: des bâtiments sur des terrains autour de l'Arsenal et des remparts en terre, un complexe hôtelier autour de l'église du Sauveur-de-Bérestovo, un complexe résidentiel et hôtelier sur les terrains des anciennes usines militaires près de l'Arsenal, des bâtiments sur la zone tampon de la Cathédrale Sainte Sophie et d'autres bâtiments de grande hauteur qui seraient susceptibles de compromettre le panorama du paysage monastique historique le long du Dniepr.

La mission a toutefois observé qu'en raison du moratoire sur les projets d'aménagement, aucun de ceux-ci n'a, à ce jour, obtenu de permis de construire. Par exemple, la construction autour de l'Arsenal est actuellement interrompue.

La politique sur les nouvelles constructions dans la zone tampon de la lauré est, en partie, le résultat de l'approche globale du bien. La mission n'a pas constaté une telle situation dans la zone tampon de Sainte Sophie, en grande partie en raison de l'absence d'instruments efficaces de gestion de la zone. Sans règles strictes, les conflits surviennent en permanence dans cette zone absorbant ainsi une quantité non négligeable d'énergie sociale et institutionnelle.

La mission a été informée que 30 projets de construction de nouveaux immeubles étaient en cours dans la zone tampon de Sainte Sophie, notamment, un projet au 17/23, rue Gonchar. En 2010, l'ICOMOS avait déjà apporté ses commentaires sur la hauteur, la forme et l'envergure du bâtiment lorsque le Centre du patrimoine mondial avait été informé du projet. La mission a estimé que ce projet prétentieux avec des éléments pseudo historiques ne respectait en aucune façon le contexte architectural local et a recommandé une réduction de la taille globale du bâtiment et de nouveaux plans afin de s'intégrer dans les proportions des bâtiments voisins.

La mission a pris note du projet de reconstruction de la Cathédrale orthodoxe (Desyatinnaya Zerkov) détruite en 1930, où des vestiges archéologiques ont été abandonnés. Il n'existe pas de documentation très complète sur le précédent bâtiment (construit à l'origine au 11^e siècle et reconstruit à plusieurs reprises au cours des siècles, la dernière fois dans les années 1840). La mission a estimé qu'un tel bâtiment modifierait la ligne d'horizon du paysage urbain actuel et pourrait avoir un impact sur l'intégrité visuelle et la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, la construction de cet édifice ayant divisé l'opinion publique, les intellectuels et les décideurs, ce bâtiment censé être un lieu d'unification risque de devenir un lieu de discorde.

c) Protection légale

L'État partie fait état de l'approbation de la loi sur les "Amendements à certains actes législatifs sur la protection du patrimoine culturel" le 9 septembre 2010.

La mission a remarqué qu'en outre cette loi, plusieurs autres lois de protection ont été votées depuis la visite de la mission de 2009 et que des mesures réglementaires sont désormais en place afin d'assurer la protection des biens du patrimoine mondial, y compris des mesures contre l'empiétement. Cela constitue un progrès considérable.

Des moyens existent désormais pour créer un système de planification intégrée du centre historique urbain et de ses zones protégées. Une "zone urbaine historique" sera créée pour le centre historique de Kiev, comprenant le territoire du bien et de sa zone tampon. La mission a cependant observé que l'absence de mécanismes pratiques de réglementation destinés à assurer l'application de ces lois pourrait les rendre en fait inefficaces.

d) Soumission du plan de gestion finalisé et approbation du nouveau Schéma directeur d'urbanisme, incluant le schéma directeur de conservation

L'État partie n'a pas soumis de plan de gestion comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial. La mission n'a reçu aucune information sur la volonté de l'État partie d'établir un tel plan.

L'État partie fait remarquer que le "Plan général de Kiev" (le nouveau Schéma directeur d'urbanisme de la ville) est en cours d'élaboration par l'Institut du développement urbain, de l'architecture et des projets environnementaux urbains de Kiev. La mission a pu noter que la première phase d'un schéma directeur de planification urbaine a reçu un accord de principe et devrait être approuvé en 2011 par le Ministère de la culture et du tourisme.

La mission a observé des contradictions de plus en plus flagrantes entre les deux principales autorités en charge de la gestion, à savoir le Ministère de la culture et du tourisme et le Ministère du développement régional et de la construction. En 2009, il n'y avait qu'un manque de coordination entre les deux ministères dans le partage des sphères stratégiques d'influence, il semble qu'aujourd'hui il y ait un conflit entre les deux départements, ce qui

affaiblit le mécanisme de financement et d'investissement destiné au bien. Il semble qu'il n'y ait aucune volonté de créer un Conseil national de coordination et un système de gestion unifié qui rassemblent tous les acteurs concernés. Par ailleurs, le rôle des associations de volontaires dans la gestion du bien demeure vague et pas réglementé.

La mission a pu observer une volonté très marquée de faire cesser la gestion fragmentée du bien et d'envisager une approche unie et cohérente. La mission a également été informée d'un projet de décret du Président ukrainien établissant le transfert de la gestion de tous les musées-réserves culturels appartenant à l'état au Ministère de la culture et du tourisme. Cela mettrait fin à l'actuel conflit entre les différents ministères et leurs administrations.

La mission a estimé qu'il était essentiel que le problème de la gestion du bien, répartie entre deux entités et souffrant de nombreux dysfonctionnements, soit résolu afin d'éviter de futurs dommages au bien et à sa zone tampon.

Une considérable amélioration des relations entre les autorités nationales et religieuses est à noter. La communauté religieuse de la laure de Kiev-Pechersk a activement participé à l'organisation du Séminaire international sur le rôle des communautés religieuses dans la gestion des biens du patrimoine mondial, organisé suite à la recommandation de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, sous le haut patronage du Président ukrainien et de l'UNESCO à Kiev en novembre 2010.

e) *Possible extension des limites de la zone tampon et étude sur les perspectives visuelles le long de la rivière*

La mission a relevé un certain nombre de problèmes avec les actuelles zones tampons qui ne remplissent pas leur rôle de protection du cadre du bien en raison d'une absence de mesures de protection qui permettraient une prise en compte détaillée des plans de développement urbain. Le problème le plus sérieux est celui de la zone tampon de Sainte Sophie, qui ne peut désormais plus être considérée comme une base solide de contrôle de l'aménagement urbain du secteur. La mission fait observer qu'aucune action n'est actuellement menée pour redéfinir ces zones tampons comme demandé à plusieurs reprises par le Comité. Aucune précision n'a été donnée sur les raisons de l'abandon de l'étude de la zone, menée avant 2008, par l'Institut pour la recherche sur la théorie et l'histoire de la planification urbaine et de l'architecture.

Dans son rapport, l'État partie déclare que l'Institut de sauvegarde a rédigé une proposition d'extension de la zone tampon au nord, à l'est et à l'ouest couvrant ainsi une superficie globale de 280 hectares. Cette proposition n'a pas été soumise officiellement à évaluation. L'État partie précise en outre qu'une extension de la zone tampon de l'ensemble de la Cathédrale Sainte Sophie sera mise en œuvre lors de la réalisation du plan général d'urbanisme.

L'étude des perspectives visuelles n'est pas abordée dans le rapport. La mission a relevé qu'aucune étude n'a été menée sur le paysage monastique le long de la rivière et n'a reçu aucune information sur la possible préparation d'une telle étude.

La mission a également observé une réelle détérioration du panorama le long du Dniepr. Un grand bâtiment ayant un grand impact négatif sur la perspective visuelle et la silhouette du monastère de la laure a été construit. Ce bâtiment érigé dans une zone de construction réglementée constitue une véritable atteinte au statut de cette zone. Un projet de construction d'un nouveau bâtiment de 30 étages sur le Boulevard Krechtchatik aura également un impact négatif sur le paysage. Le restaurant proche de la rivière, cité par la mission de 2009, existe toujours. En outre, sa construction se poursuit malgré les garanties données de sa démolition.

f) *Conservation du monastère de la laure et de Sainte Sophie*

La mission a expliqué que des actions régulières de conservation du monastère de la laure sont en cours. Les constructions incontrôlées relevées par la mission de 2009 ont été

réduites de façon significative. À Sainte Sophie, le "programme de sauvegarde des biens de Sainte Sophie 2003-2010" comprend des travaux de conservation des peintures murales de l'Église apostolique, la reconstruction et la modernisation de l'infrastructure technique de la porte de Zabroy, et le suivi des travaux de construction. Les actions de conservation se poursuivent à l'Église de Saint André. Il n'existe cependant toujours pas de plan général de conservation. La mission a demandé que lui soient fournis les détails des travaux de conservation autorisés mais ceux-ci ne lui ont pas été remis.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des études menées sur les grottes varègues mais regrettent qu'aucun document détaillé sur le projet de réhabilitation n'ait été remis, comme demandé par le Comité, et regrettent également que ces éléments n'aient pas été remis à la mission.

Ils prennent également note des progrès accomplis dans la création de nouvelles mesures législatives de protection réglementaire qui renforceront la protection des musées-réserves et permettront une gestion intégrée des zones urbaines historiques désignées. Ils relèvent cependant que, comme l'a signalé la mission, l'absence de mécanismes pratiques de réglementation destinés à assurer la mise en application effective des nouvelles lois pourraient les rendre inefficaces.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont préoccupés par l'absence d'engagement de l'État partie à la création d'un plan de gestion du bien et par la présence d'une double entité en charge de la gestion du bien. Ils sont également vivement préoccupés par l'observation faite par la mission de contradictions grandissantes entre les deux principales autorités en charge de la gestion du bien et des résultats de ces dysfonctionnements responsables de problèmes pour le bien, en particulier l'absence de contrôle de la planification urbaine sur le territoire de sa zone tampon et dans son cadre général.

Ils prennent note de la grande amélioration des relations entre les autorités nationales et religieuses et félicitent l'État partie et l'Église orthodoxe ukrainienne pour l'organisation d'un séminaire international qui a abouti à l'adoption de la Déclaration de Kiev sur la protection des biens religieux dans le cadre de la *Convention du patrimoine mondial*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives invitent l'État partie à poursuivre activement sa participation à l'élaboration d'un nouveau Programme thématique sur le patrimoine religieux et sacré, présenté par le Comité du patrimoine mondial à l'article 5A (Document *WHC-11/35.COM/5A*). Ce programme vise à créer un plan d'action pour la protection du patrimoine religieux et sacré dans le monde entier afin d'améliorer le rôle des communautés et prévenir toute incompréhension, tension ou stéréotype. En raison des grands problèmes que le patrimoine religieux et les lieux sacrés posent et en tenant compte de toutes les actions menées par les Organisations consultatives, il est absolument essentiel de définir dès à présent conjointement et en coordination avec tous les États parties, une stratégie intégrée de développement de ce nouveau programme du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent également note avec une certaine inquiétude que la mission a pu constater que les prévisions les plus pessimistes sur l'avenir du panorama le long du Dniepr sont devenues réalité, de grands bâtiments ayant été construits même dans le périmètre de zones réglementées. En outre, aucune étude sur le paysage monastique le long des rives du Dniepr n'a été menée ou même prévue.

La zone tampon du bien est également source d'inquiétudes en raison de bâtiments dont les plans et les dimensions ont été jugés par la mission comme en totale inadéquation avec le paysage urbain local.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'à ce jour le bien et son cadre sont sous la menace de changements irréversibles de leur contexte urbain et qu'il est urgent de contrôler les proportions et les plans des projets d'aménagement urbain dans la zone tampon. Ils estiment également qu'il faut imposer un moratoire à la construction de bâtiments de grande hauteur susceptibles d'avoir un impact négatif sur le panorama le long du Dniepr, comme demandé précédemment par le Comité, jusqu'à la remise des conclusions d'une étude sur les perspectives visuelles du bien dans le cadre du paysage monastique de la rivière, étude qui pourrait constituer la base d'une réglementation dans toute la zone urbaine afin de garantir que toute nouvelle construction n'ait aucun effet négatif sur le bien et sur son cadre.

Le 28 mars 2011, les autorités ukrainiennes ont informé le Centre du patrimoine mondial que le 17 mars, le Président ukrainien a chargé le Cabinet des ministres d'accélérer l'amendement à la "Loi sur la protection du patrimoine culturel", et que par ailleurs le Premier ministre ukrainien a chargé l'administration municipale d'inspecter toutes les constructions contestables dans la partie historique de la ville et de vérifier leur conformité avec la législation en cours. Le Premier ministre ukrainien a également ordonné la création d'une commission spéciale composée de tous les acteurs concernés. L'État partie souligne que ce problème demeure de la compétence spéciale du Premier ministre ukrainien.

Projet de décision : 35 COM 7B.112

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.103**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des progrès accomplis dans l'adoption de lois sur la protection depuis la venue de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009 et prie instamment l'État partie de définir une zone urbaine historique protégée pour le centre de la ville de Kiev, dès que possible;*
4. *Prie également instamment l'État partie de renforcer les mécanismes règlementaires et pratiques afin de garantir une mise en application satisfaisante de la loi ci-dessus mentionnée;*
5. *Prend également note des progrès accomplis dans l'élaboration du Schéma directeur de Kiev et demande à l'État partie de le soumettre dès son approbation;*
6. *Regrette qu'aucun plan de gestion n'ait été fourni, comme demandé par le Comité, et qu'il n'existe, à ce jour, aucun projet pour en établir un, et prie par ailleurs instamment l'État partie de régler ce problème de toute urgence;*
7. *Prend note par ailleurs des contradictions croissantes dans le domaine de la gestion du bien entre les deux parties telles que soulignées par la mission et demande également à l'État partie de créer et de mettre en place dès que possible un système unique et regroupé de gestion;*
8. *Accueille avec satisfaction la considérable amélioration des relations entre les autorités nationales et religieuses, félicite l'État partie et l'Église ukrainienne orthodoxe d'avoir organisé le Séminaire international qui a débouché sur l'adoption de la Déclaration de Kiev sur la protection des biens religieux dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial et invite l'État partie à prendre une part active à l'élaboration du Programme thématique sur le patrimoine religieux et sacré;*

9. Exprime sa vive préoccupation face à la dégradation du panorama le long du Dniepr et réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il mette en place un moratoire sur les bâtiments de grande hauteur jusqu'à la remise des conclusions d'une étude sur le paysage monastique général de la rivière;
10. Prend note en outre que le problème de la pression exercée par le développement urbain est désormais sous le contrôle spécial du Premier ministre d'Ukraine, que l'Administration municipale a été chargée d'inspecter toutes les constructions contestables, situées dans la partie historique de la ville, du point de vue de leur conformité à la législation en cours, et qu'une commission spéciale composée de tous les acteurs concernés a été créée;
11. Demande également à l'État partie qu'il soumette au Centre du patrimoine mondial tous les plans définitifs révisés de toutes les opérations d'aménagement en cours ainsi que des informations et une documentation sur tout projet d'aménagement important, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
12. Prend note enfin qu'une étude multidisciplinaire a été entreprise sur les grottes varègues et réitère sa demande auprès de l'État partie afin que tous les détails des projets de réhabilitation des grottes soient soumis au Centre du patrimoine mondial;
13. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

113. Lviv – Ensemble du centre historique (Ukraine) (C 865)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(ii) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 8B.69 ; 33 COM 7B.126 ; 34 COM 7B.104

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes :
2004 : Mission ICOMOS-Fondation allemande du patrimoine mondial ; Mars 2010 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Nouvelles constructions dans le centre historique ;
- b) Absence de documents de gestion détaillés et valables ;
- c) Infrastructure inadéquate, notamment le réseau d'égouts.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis le rapport sur l'état de conservation du bien le 28 janvier 2011.

a) *Plan de gestion et schéma directeur*

À sa 34e session (Brasilia, 2010), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre le plan de gestion stratégique et le schéma directeur du bien au Centre du patrimoine mondial, avec le rapport sur l'état de conservation. Le rapport indique qu'après approbation et confirmation par les membres du Conseil municipal de Lviv, le plan de gestion stratégique et le Concept intégré d'aménagement du centre de Lviv seront transmis au Centre d'ici mai 2011. Une fois approuvé par le Conseil municipal de Lviv, le schéma directeur de Lviv a été soumis au Centre du patrimoine mondial, avec le rapport.

b) *État de conservation*

Le rapport de l'État partie garantit au Centre du patrimoine mondial, en réponse aux préoccupations du Comité du patrimoine mondial, que la structure urbaine du bien n'a pas changé depuis sa dernière session. Le rapport confirme également que tous les projets de nouvelles constructions ont été soumis au Comité du patrimoine mondial pour recommandations, et qu'aucune mesure de mise en œuvre de ces projets n'a été prise. Qui plus est, il indique que des travaux de restauration sont prévus conformément à la documentation des projets établie selon les Normes et règlements publics de restauration, et sont étudiés et approuvés par le Ministère de la Culture et le Service central du Tourisme pour la protection du patrimoine. En vue de la création d'un Conseil de supervision chargé du suivi permanent des biens du patrimoine mondial, un projet d'amendement à la loi ukrainienne sur la protection du patrimoine culturel est en cours de discussion.

c) *Projets d'aménagements*

Le rapport de l'État partie indique que l'investisseur du projet hôtelier dans le quartier de la Citadelle a arrêté toutes ses activités de construction. L'État partie souligne que toute action sur le site de la Citadelle ne sera effectuée qu'après analyse de l'impact potentiel sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et après soumission de tous les plans au Centre du patrimoine mondial. Le rapport assure aussi qu'aucune construction n'a été édiflée sur le site de l'ancien monastère franciscain, et que tous les futurs projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien seront réalisés en consultation avec le Comité du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

d) *Questions de conservation et de préservation*

Deux projets internationaux de restauration et de conservation sont en cours de réalisation en coopération avec le Ministère polonais de la Culture et l'Office allemand de la Coopération technique (GIZ). De plus, des programmes d'aide financière aux propriétaires d'appartements situés dans des immeubles historiques ont été mis en place en 2010, lors de la réparation de 37 balcons d'habitations et de l'achèvement des travaux de restauration de la cathédrale arménienne et de l'église jésuite. Tous les projets ont été réalisés selon les procédures établies, et dirigés sous la supervision de professionnels de la restauration.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent un progrès avec la création du Plan de gestion stratégique et attendent son achèvement et sa soumission au Centre du patrimoine mondial dès que possible. Ils se félicitent de la soumission du schéma directeur de Lviv, qui est actuellement étudié par l'ICOMOS.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que le rapport signale que la structure urbaine du bien n'a pas été modifiée, et qu'aucuns travaux de construction n'ont été entrepris sur le bien. Plus particulièrement, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS notent que les activités de construction susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ont été arrêtées dans le périmètre du bien et de sa zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent les efforts de l'État partie pour entreprendre des projets de conservation et de réhabilitation en coordination avec la communauté internationale, et engage l'État partie à les poursuivre pour sauvegarder le bien du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte des efforts accomplis pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien en gelant les projets d'aménagements et en définissant précisément les procédures appropriées des travaux de restauration et de conservation. Ils considèrent néanmoins que des progrès plus importants doivent être faits pour se conformer aux recommandations de la mission de mars 2010, afin de supprimer les menaces sur le bien précisées par le Comité du patrimoine mondial à sa dernière session – ces menaces ayant conduit le Comité à envisager l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 35 COM 7B.113

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.104**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Note l'avancement de la mise au point d'un Plan de gestion stratégique, et demande qu'il soit envoyé au Centre du patrimoine mondial immédiatement dès son achèvement ;*
4. *Prend note que les grands travaux d'aménagements susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien – et plus précisément la construction d'un hôtel et d'un bâtiment à l'emplacement de l'ancien monastère franciscain dans le centre historique et dans la zone tampon – ont été complètement arrêtés ;*
5. *Prend également note de l'avancement des travaux de restauration conformément aux procédures établies, et rappelle que tous les futurs plans de restauration et de nouveaux aménagements doivent être soumis au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;*
6. *Reconnait la valeur des projets de restauration mis en œuvre en coordination avec la communauté internationale, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en ce sens ;*
7. *Prie instamment l'État partie de prendre totalement en compte les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010, afin de réaliser d'importants progrès pour supprimer les menaces qui pèsent sur le bien ;*
8. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires conformes à ses décisions, avant sa 37e session en 2013 ;*

9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012** (avant la mission) et d'ici le **1er février 2013**, des rapports d'avancement sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37^e session en 2013.

114. Tour de Londres (Royaume-Uni) (C 488)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.90; 32 COM 7B.112; 32 COM 8B.98; 33 COM 7B.127

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2006: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projets de construction aux alentours immédiats de la Tour de Londres qui pourraient porter préjudice au cadre, aux perspectives visuelles et à l'intégrité du bien du patrimoine mondial ;
- b) Absence d'une étude approfondie des impacts visuels concernant les impacts potentiels des projets d'aménagement immobilier et absence de plan de gestion ratifié ;
- c) Nécessité de création d'une zone tampon appropriée et acceptée par tous afin de protéger les alentours immédiats de la Tour de Londres et d'une protection juridique de la vue emblématique depuis la rive gauche de la Tamise vers la Tour et au-delà.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/488>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, un rapport sur l'état de conservation de la Tour de Londres a été remis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial. Le rapport aborde les problèmes soulevés par le paragraphe 8 de la décision **33 COM 7B.127**, en particulier les mesures prises afin de renforcer la protection du cadre du bien, les perspectives visuelles à partir et vers la Tour et présente un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour approbation par le Comité du patrimoine mondial.

a) *Étude dynamique d'impact visuel*

L'État partie réaffirme qu'une perspective visuelle de la Tour a été choisie pour protéger sa silhouette depuis le sud. Bien qu'il soit fait référence, comme dans le cas de Westminster, au document "*Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles : une méthodologie d'évaluation du sens du patrimoine par les perspectives visuelles*" qui sera publié par English

Heritage au printemps 2011, aucune autre perspective visuelle non-statuaire n'a été prise en compte.

L'État partie précise également que la publication du « *Guide de English Heritage concernant le cadre des biens du patrimoine* » est prévue pour l'été 2011. Il sera un des éléments du document "*Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles*" et devrait servir de base à des études d'impact visuel.

Des documents complémentaires de planification sont en cours de préparation, ils donneront des orientations pour la définition du cadre des biens du patrimoine mondial à Londres.

b) *Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres*

L'État partie précise que le document "*Orientations de planification, édition supplémentaire révisée-Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres*" a été publié en juillet 2010. Ce document a désigné la Tour de Londres comme un "monument principal stratégiquement important" et exige l'établissement en arrière plan de la Tour d'un cadre emblématique qui respecte la perspective visuelle.

L'État partie précise également que les politiques de protection du bien sont exposées dans le document à paraître "*Cadre de développement local*" publié par les autorités locales de la Ville de Londres, de London Borough of Tower Hamlets et de London Borough of Southwark.

c) *Comité consultatif de la Tour de Londres*

L'État partie signale que "*l'Étude sur le cadre local de la Tour de Londres*", commandée par le Comité exécutif de la Tour de Londres a été rédigée en faisant référence à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle soumise au Centre du patrimoine mondial le 1er février 2011. Il est évoqué le fait que des discussions sont en cours avec les autorités en charge de la planification afin d'inclure les recommandations dans le cadre de leurs politiques de planification. L'*Étude sur le cadre local de la Tour de Londres* inclut une analyse de l'importance de 11 perspectives visuelles individuelles sur les environs de la Tour avec des recommandations sur la façon de les pérenniser ou de les améliorer dans le cadre du domaine public. Aucune protection complémentaire de ces perspectives visuelles n'est envisagée dans le rapport. Du point de vue de la conservation, ces perspectives visuelles ne sont cependant pas pertinentes: 5 d'entre elles sont sur le territoire même du bien, 3 sont à deux mètres au-delà des limites du bien et les 3 dernières juste de l'autre côté du fleuve. Aucune d'entre elles ne concerne donc une zone de construction. L'étude définit également "un cadre local". Il s'agit d'un petit secteur juste à l'extérieur des limites du bien et ne peut prétendre définir le cadre même du bien.

d) *Zone tampon*

L'État partie fait remarquer que conformément au paragraphe 103 des *Orientations*, des zones tampons ne sont pas nécessaires quand des zones de protection appropriées existent déjà. Il précise également que le rapport finalisé sur le cadre local ainsi que les politiques définies dans les documents de planification à paraître constitueront un cadre encore plus large afin de garantir que le bien et son cadre sont protégés. L'État partie signale également que l'autorité du London Borough of Southwark prépare actuellement un document supplémentaire consultatif de planification pour Bankside, Borough et le Pont de Londres.

e) *Autres problèmes*

L'État partie signale que le vaste programme de travaux de conservation sur la Tour blanche est désormais achevé et qu'un programme de plantation d'arbres est en cours. L'État partie signale cependant que de grands changements se produisent dans la zone commerciale autour du bien, y compris un certain nombre de bâtiments de grande hauteur, tels que celui situé au 20 Fenchurch Street, de 120 mètres de haut qui a été autorisé, l'immeuble Shard of Glass près du Pont de Londres, le projet d'immeuble de 31 étages, le Quill, dans St Thomas Street (qui fait l'objet d'un appel par le Secrétaire d'état), et le permis de construire accordé à une tour de 21 étages à Pottersfield juste en face du bien, sur la rive gauche du fleuve.

f) Orientations

L'État partie signale que la protection des biens du patrimoine mondial en Angleterre a été renforcée par la récente publication de trois documents: "*Circulaire 07/09, Circulaire sur la protection des biens du patrimoine mondial*", accompagnée des "*Orientations du patrimoine anglais pour la circulaire 07/09*" et enfin de "*PPS5: Planification pour l'environnement historique: Guide d'usage de la planification historique environnementale (mars 2010)*", ainsi que par d'autres documents sur le même sujet tels que "*La planification de Londres: stratégie de développement spatial pour le Grand Londres*" qui est en cours de publication et qui fait particulièrement référence à la protection du bien.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note avec une vive préoccupation que depuis le rapport sur l'état de conservation de 2009, le cadre du bien, tant proche qui devrait être normalement inclus dans une zone tampon que plus éloigné, ne bénéficie pas d'une protection officielle spécifique, à part celle associée à une seule perspective visuelle déjà en vigueur les années passées.

L'État partie fait remarquer que des orientations complémentaires sont en cours de préparation et que les conclusions de l'étude sur le cadre local seront prises en compte par les plans des autorités locales mais aucun d'entre eux ne semble proposer ni définition d'un cadre et de perspectives visuelles plus vastes vers et depuis le bien, ni protection officielle au moyen d'une zone tampon ou d'un équivalent.

La Tour n'est pas mieux protégée qu'il y a deux ans alors que depuis lors, l'État partie reconnaît que des projets immobiliers, avec de grands bâtiments susceptibles d'avoir un impact sur le bien, continuent d'être autorisés alors que tous les problèmes de politique liée au bien et à son cadre n'ont pas encore réglés et qu'aucun décret n'a été promulgué. Au cours de la dernière décennie, le cadre de la Tour de Londres a été le témoin d'énormes changements et ne semble pas avoir été géré afin de respecter la valeur universelle exceptionnelle du bien. Des travaux de construction ont eu un impact sur trois cotés du cadre de la Tour et les structures de verre construites ne mettent ni en valeur la présence de la Tour et ne permettent pas non plus de mettre en évidence son ancien rôle.

Les recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2006 visant à mettre en place une "*protection des environs immédiats de la Tour de Londres au moyen d'une zone tampon appropriée et reconnue par tous, qui permettrait de définir de meilleures orientations quant à la hauteur et au volume des futurs projets immobiliers à autoriser*" et précisant que "*ce plan doit être incorporé au sein du Plan de Londres de l'Autorité du Grand Londres*" n'ont pas été suivies.

Par ailleurs, les recommandations du Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009) visant à garantir qu'un "*nouveau sous-groupe du Comité consultatif du bien du patrimoine mondial de la Tour de Londres envisage pleinement la nécessité de protéger les alentours immédiats de la Tour de Londres au moyen d'une zone tampon appropriée et reconnue par tous*", demandant que "*des progrès soient faits afin que, dès que possible, une zone tampon soit créée et dans le même temps des orientations sur l'impact visuel, et ce, afin qu'une approche cohérente soit mise en place*" et que "*la version révisée par le Maire des orientations supplémentaires de planification, appelée Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres, tienne pleinement compte des avis autorisés exprimés par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de novembre 2006*" n'ont pas été suivies.

Au vu des points ci-dessus mentionnés, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives constatent avec une vive préoccupation qu'il n'y a pas eu de progrès importants dans la protection du cadre du bien et notent également que le bien reste

menacé. Ils suggèrent donc que le Comité du patrimoine mondial examine l'état de conservation de ce bien, afin de considérer l'inscription du bien du patrimoine mondial de la Tour de Londres (Royaume-Uni) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 35 COM 7B.114

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.127** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnait l'achèvement de "l'étude sur le cadre local de la Tour de Londres", mais exprime cependant ses vives préoccupations sur le fait que cette étude ne traite que des perspectives visuelles individuelles et dans un cadre local très étroit alors que le cadre général de la Tour dans le contexte de sa valeur universelle exceptionnelle n'a pas été défini et qu'aucune protection ne lui a été accordée contrairement à ce qui avait été demandé par la décision **33 COM 7B.127**, adoptée par le Comité à sa 33e session (Séville, 2009);
4. Estime que l'augmentation du nombre de projets immobiliers autour de la Tour au cours des cinq dernières années ont eu un impact négatif sur le bien, sur son intégrité visuelle et sur sa capacité à transmettre son sens véritable de forteresse, dans une telle mesure que le bien est menacé;
5. Réitère fermement sa demande auprès de l'État partie afin que soit définie une zone tampon, considérant que les degrés de protection appropriés ne sont pas mis en place;
6. Demande à l'État partie de s'abstenir d'accorder des autorisations à de nouveaux projets de construction aux environs du bien sans avoir évalué leur impact potentiel sur le bien;
7. Regrette que l'État partie n'ait pas apporté de réponse à toutes les demandes exprimées par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **33 COM 7B.127** et que, par conséquent, le bien soit en danger conformément au Chapitre IV.B des Orientations, et **décide d'inscrire la Tour de Londres, Royaume-Uni sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
8. Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS à se rendre sur le bien afin de discuter avec les autorités locales et nationales de la situation générale du bien, en tenant compte de son état de conservation dans son contexte urbain et de la façon dont des projets de construction en cours et à venir pourraient affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et afin de rédiger un projet d'État de conservation souhaité et proposer les mesures correctives pour le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;
9. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises afin de mettre en œuvre toutes les décisions du Comité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

115. Palais de Westminster, l'abbaye de Westminster et l'église Sainte-Marguerite (Royaume-Uni) (C 426bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.91; 32 COM 7B.113; 33 COM 7B.128

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2006 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projets de construction aux alentours immédiats du bien du palais de Westminster, de l'abbaye de Westminster et de l'église Sainte-Marguerite, qui pourraient avoir un impact défavorable sur le cadre, les perspectives visuelles et l'intégrité du bien du patrimoine mondial
- b) Absence d'étude de fond sur l'impact visuel des projets d'aménagement et absence d'un plan de gestion approuvé
- c) Besoin de protection des alentours immédiats du bien du patrimoine mondial au moyen d'une zone tampon adaptée

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/426>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Le rapport aborde les problèmes évoqués dans le paragraphe 5 de la décision **33 COM 7B.128**, en particulier les mesures prises pour renforcer la protection du cadre du bien et les perspectives visuelles depuis et vers le bien.

a) *Etude dynamique d'impact visuel*

L'État partie signale que les 5 perspectives visuelles principales qui se rattachent à la valeur universelle exceptionnelle du bien ont été identifiées et évaluées suivant la méthodologie développée dans le document "*Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles : une méthodologie d'évaluation du sens du patrimoine par les perspectives visuelles*" dont la publication est prévue pour le printemps 2011. Cette publication peut servir de base pour des études d'impact visuel. L'analyse des cinq perspectives visuelles, une fois achevée, devrait constituer une étude de base pour identifier la pertinence des perspectives visuelles par rapport à la valeur universelle exceptionnelle et par rapport à d'autres sens/valeurs résumés dans chaque perspective visuelle, à l'usage des aménageurs et des décisionnaires. D'autres perspectives visuelles seront évaluées dans la limite des fonds disponibles. Elles ne semblent pas bénéficier d'une protection.

L'État partie signale également la publication à venir du « *Guide de English Heritage concernant le cadre des biens du patrimoine* » en été 2011. Celle-ci s'intégrera dans la publication appelée "*Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles*".

b) *Orientations*

L'État partie précise que le document intitulé "*Orientations de planification, édition supplémentaire révisée-Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres*" a été publié en juillet 2010. Dans ces orientations, le Palais de Westminster a été désigné comme "monument principal stratégiquement important" et on propose qu'une nouvelle perspective visuelle du bien sur Parliament Square soit incluse. Les orientations requièrent que le fond de la perspective visuelle soit défini afin que celle-ci soit prise en compte. Ni la nature précise de la perspective visuelle envisagée ni sa portée ne sont précisées.

L'État partie signale que la protection des biens du patrimoine mondial au Royaume-Uni a été renforcée par la "*Circulaire 07/09, Circulaire sur la protection des biens du patrimoine mondial*", par les "*Orientations du patrimoine anglais pour la circulaire 07/09*" et enfin par le document "*PPS5 : Planification pour l'environnement historique: Guide d'usage de la planification historique environnementale (mars 2010)*". Par ailleurs, l'État partie précise que "*Le Plan de Londres: stratégie de développement spatial pour le Grand Londres*" et les "*Documents de planification de la City of Westminster et du London Borough of Lambeth*", qui sont actuellement en cours de révision légale, contiennent des politiques de protection du patrimoine en général et des biens du patrimoine mondial en particulier.

Outre les "*Orientations de planification, édition supplémentaire révisée-Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres*", l'État partie propose des extraits et des liens vers d'autres documents, y compris "*La version consolidée des révisions du Plan de Londres, octobre 2009*" et "*Le système de planification anglaise et les études d'impact visuel pour les projets d'aménagement ayant un possible impact sur les biens du patrimoine mondial*". Il fait également état du retard de la publication du projet du Westminster City Council intitulé "*Orientations complémentaires de planification, perspectives visuelles métropolitaines 2009*" dans l'attente de l'achèvement du "*Cadre local de développement*" et de la publication du "*Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres*".

c) *Zone tampon*

L'État partie fait remarquer que conformément aux *Orientations* du Comité du patrimoine mondial, là où des zones de protection appropriées existent déjà, des zones tampons ne sont pas toujours nécessaires. Il fait également remarquer qu'un travail complémentaire faisant suite aux *5 études de bases sur les perspectives visuelles* évaluera les mesures de protection existantes et les possibles mesures complémentaires pour la protection du bien, dans la perspective de la révision du plan de gestion 2012-2013.

L'extrait remis du projet du Grand Londres stipule que le Maire travaillera en collaboration avec les acteurs concernés à la définition du cadre des biens du patrimoine mondial.

d) *Aménagements immobiliers*

L'État partie précise qu'il n'y a actuellement aucun problème majeur de conservation sur le territoire du bien, bien qu'il signale effectivement qu'un grand nombre d'autorisations pour des aménagements immobiliers aient été demandées et que ces projets pourraient avoir un impact potentiel sur le bien. Ces projets sont, entre autres, l'immeuble Elizabeth House, un bâtiment de 22 à 27 étages à Waterloo, de l'autre côté de la Tamise, des projets à l'échangeur N° 1 de Victoria, d'autres à la centrale de Battersea et à Nine Elms, ainsi que des projets à Vauxhall Broadway soumis à enquête publique en 2011.

e) *Autres problèmes*

Le plan de gestion du bien a été publié en 2007. En 2008, le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **32 COM 7B.113** a regretté le "manque de précision sur le système de gestion défini par le plan de gestion afin de résoudre les conflits entre les intérêts de la

conservation et ceux des aménagements immobiliers, en particulier en ce qui concerne le cadre du bien". Ce problème ne semble pas avoir été résolu.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note du traitement par l'État partie des menaces visuelles pour le bien au moyen d'une grande variété de publications et de documents stratégiques qui ont déjà été publiés ou le seront bientôt. Ils remarquent cependant avec inquiétude que depuis le dernier rapport du Comité du patrimoine mondial, aucune protection spécifique n'a été accordée, ni au cadre proche qui fait normalement partie de la zone tampon, ni au cadre plus large et aux perspectives visuelles. Bien que cinq perspectives visuelles aient été identifiées par le Comité directeur de l'étude dynamique d'impact visuel de Westminster, bien du patrimoine mondial, en collaboration avec la publication de "Une vision de l'histoire par les perspectives visuelles", cette décision n'apporte aucune mesure de protection spécifique pour le bien. Les "*Orientations de planification, édition supplémentaire révisée-Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres*" offre la possibilité de désigner une perspective visuelle du bien, mais cela n'a pas encore été mis en place et il est difficile d'imaginer comment la désignation d'une perspective visuelle aura un impact conséquent sur la protection de tout le cadre du bien. Ces orientations ne tiennent pas compte des intentions originales de l'"étude sur la ligne d'horizon", qui était en préparation en 2006 d'après ce qui avait été indiqué à la mission de suivi réactif cette année-là. Aucune protection complémentaire n'a donc été mise en place.

Bien que l'État partie déclare qu'une zone tampon n'est pas nécessaire puisqu'une protection adaptée est en place, le sens même de cette protection n'est pas clair, en particulier, suite aux déclarations faisant état d'un certain nombre de demandes d'autorisation pour des projets d'aménagement qui pourraient avoir un impact sur le bien comme le reconnaît l'État partie lui-même. Il est fait état de mesures de protection complémentaires qui pourraient être incluses dans la version révisée du plan de gestion (2012/2013) mais ni leur nature, ni la façon dont le plan les rendrait effectives ne sont précisées. Le projet de Plan de Londres fait état d'une définition du cadre mais pas de sa protection.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'au vu du caractère vulnérable établi du bien en raison des projets d'aménagement aux abords de ses limites, il est urgent de définir le cadre proche du bien, de le protéger en tant que zone tampon, de définir un cadre plus large en relation avec la valeur universelle exceptionnelle et de mettre en place une protection adaptée pour ses principales perspectives visuelles, dans le but de créer un cadre de développement et d'éviter les conflits entre les différents acteurs, comme le soulignait la mission de 2006.

Le Comité du patrimoine mondial a demandé "que la révision des orientations complémentaires de planification et que le Cadre de gestion des perspectives visuelles de Londres prennent pleinement en compte les recommandations sur le sujet de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS de novembre 2006". Cette mission a déclaré "qu'il était essentiel pour les autorités du Royaume-Uni de combler le fossé existant entre la théorie à la pratique, entre la politique nationale du Royaume-Uni sur le patrimoine mondial et son interprétation et sa mise en œuvre au niveau local qui a récemment conduit à des incohérences et de la confusion". La mission a également précisé que "l'étude générale sur la ligne d'horizon actuellement en préparation devra déterminer quelles perspectives visuelles vers et depuis le bien sont cruciales pour le maintien de son intégrité et pour apprécier pleinement son cadre. Jusqu'à ce que cette étude soit achevée et que des mesures de protection complémentaires soient prises, tout nouveau projet d'aménagement pourrait avoir un impact négatif sur les valeurs du bien du patrimoine mondial". La mission a par ailleurs déclaré qu'une "étude dynamique d'impact visuel",

destinée à "une évaluation rapide et précise des futures demandes d'autorisation de projets d'aménagement", devait être menée.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité regrette profondément qu'aucun de ces problèmes n'ait été encore résolu et qu'on ne puisse pas faire état de progrès substantiels. L'inscription possible du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être considérée par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session si l'état de conservation du bien continue de se détériorer.

Projet de décision : 35 COM 7B.115

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.128**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Prend note de l'intention de l'État partie de traiter les problèmes liés à la protection de l'intégrité visuelle du bien;*
4. *Prend note avec regret qu'en dépit de l'identification de 5 perspectives visuelles non statutaires, aucune mesure spécifique n'a été prise afin de protéger officiellement tant le cadre proche du bien en créant une zone tampon que son cadre plus large et ses perspectives visuelles;*
5. *Prend note avec préoccupation que l'État partie reconnaît que de grands projets d'aménagement actuellement envisagés pourraient avoir un impact potentiel sur le bien;*
6. *Prie instamment l'État partie de protéger le cadre proche du bien en créant une zone tampon, de définir le cadre plus large du bien en relation avec sa valeur universelle exceptionnelle, et de mettre en place une protection adaptée pour les perspectives visuelles emblématiques sur le territoire et à l'extérieur du bien, y compris pour les perspectives visuelles éloignées;*
7. *Demande à l'État partie de faire cesser tout nouveau projet d'aménagement jusqu'à l'adoption d'une protection adaptée pour le cadre proche ; ainsi que le cadre plus large du bien;*
8. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS sur le territoire du bien afin d'examiner et de débattre avec les autorités locales et nationales de la situation générale du bien en tenant compte de l'état de conservation du bien dans son contexte urbain, de la façon dont les projets de construction courants et à venir sont susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et de la meilleure manière de mettre en place une protection adaptée de son cadre, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012;*
9. *Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, en particulier sur la façon de renforcer la protection de son cadre et de ses perspectives visuelles, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, **afin de***

considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

116. Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni) (C 373bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(i) (ii) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.104; 32 COM 7B.114; 33 COM 7B.129

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Fermeture de la route A344 non réalisée
b) Absence de gestion des visiteurs

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/373>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien qui détaille les progrès accomplis dans la résolution des problèmes de la fermeture de la route A344 et du déplacement des équipements d'accueil des visiteurs.

Le rapport de l'État partie déclare que le Projet d'améliorations environnementales de Stonehenge (PAES) a été lancé dans le but de créer un nouveau centre d'accueil des visiteurs dans le cadre d'un nouveau plan de gestion en 2009. Le projet est piloté par English Heritage.

En octobre 2009, English Heritage a soumis une demande d'autorisation de travaux au Conseil local du comté de Wiltshire dont les principaux éléments sont les suivants:

- La construction d'un nouveau centre d'accueil des visiteurs, d'un parking et d'équipements connexes, à Airman's corner, sur le territoire du bien
- La démolition des actuels équipements d'accueil des visiteurs et du parking, situés près des mégalithes (the Stones).

Le 23 juin 2010, le Conseil local du comté de Wiltshire a accordé une autorisation totale à cette demande.

L'État partie précise que le calendrier d'achèvement du projet sera dépendant du financement. Une stratégie de financement alternatif proposée par English Heritage, pour les 27 millions de livres sterling nécessaires, a reçu un accord de principe du gouvernement. Actuellement, English Heritage a obtenu une subvention de 10 millions de livres sterling, provenant du fonds de la loterie du patrimoine (Heritage Lottery Fund) afin de faire face aux coûts du projet. En outre, English Heritage aura l'autorisation d'accéder à un montant de 2 millions de livres sterling provenant des réserves historiques des donateurs philanthropiques, conformément au communiqué de presse du 4 avril 2011 publié par le Département de la culture, communication et sport. Un financement supplémentaire d'environ 3,5 millions de livres sterling sera disponible pour l'amélioration des routes à proximité de Stonehenge, gérées par Highways Agency, sous réserve de finalisation des processus statutaires et de la confirmation d'autorisation des améliorations à Stonehenge. En principe, l'État partie prévoit de commencer les travaux début 2012 et de les achever avec l'ouverture du nouveau centre d'accueil des visiteurs en juillet 2013.

a) *Fermeture du tronçon de la route A344*

Après l'autorisation accordée par le Conseil local du comté du Wiltshire, English Heritage a présenté une demande auprès du Secrétariat d'état aux transports afin d'arrêter et de recouvrir d'herbe des parties de la route A344, qui traverse l'Avenue près des mégalithes (the Stones) entre la route principale A303 et le chemin 12, sur environ un demi-kilomètre au nord, et la route B3086 (près du projet de centre d'accueil des visiteurs). Ces deux projets routiers sont actuellement l'objet de consultations publiques et pourraient faire l'objet de deux enquêtes publiques, se déroulant toutes deux en même temps. Le projet de centre d'accueil des visiteurs ne peut être finalisé avant que les problèmes de route ne soient résolus.

b) *Centre d'accueil des visiteurs*

À part l'information concernant l'autorisation accordée aux travaux par le Conseil local du comté de Wiltshire, l'État partie n'a remis aucun détail précis sur le sujet.

c) *Autres problèmes actuels de conservation*

English Heritage a commandé une enquête sur l'état des sites archéologiques connus présents sur le territoire du bien qui actualisera les précédentes enquêtes similaires et constituera une nouvelle base de travail pour l'évaluation de l'état du bien lors du prochain rapport périodique. Natural England mène une enquête sur l'impact des animaux qui creusent des terriers sur le territoire du bien et a passé commande de travaux complémentaires sur le cadre de recherche destiné au bien.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des mesures spécifiques prises afin de mettre en œuvre le projet d'améliorations environnementales de Stonehenge, en particulier le centre d'accueil des visiteurs et la fermeture de la route A344 entre Stonehenge Bottom et la route 12. Cependant, les efforts mis en avant ont été, comme au cours des dernières années, plutôt d'ordre administratif et aucun progrès concret sur le terrain n'a été observé.

En ce qui concerne le centre d'accueil des visiteurs, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont préoccupés par l'absence de détails sur sa localisation précise ou sur son aspect. Une étude d'impact n'a pas non plus été remise.

Ils font remarquer que la mise en œuvre des projets dépend en partie de l'autorisation accordée aux travaux concernant les routes et principalement du financement qui reste à

garantir. Ils en appellent à L'État partie afin qu'il garantisse le financement pour la réalisation des travaux planifiés.

Aucun rapport n'est demandé pour la prochaine session du Comité car les progrès accomplis dans la réalisation des projets seront détaillés dans l'Exercice du rapport périodique pour l'Europe et l'Amérique du nord qui sera lancé en 2012. Il est toutefois demandé à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé des progrès accomplis ou de toute modification concernant la fermeture de la route ou le centre d'accueil des visiteurs.

Projet de décision : 35 COM 7B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.129**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend acte des mesures prises afin de résoudre les problèmes de la fermeture de la route et du centre d'accueil des visiteurs, en particulier de l'autorisation accordée par le Conseil local du comté de Wiltshire en juin 2010 à la demande de travaux présentée par English Heritage;
4. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial les détails de la localisation et des plans du projet de centre d'accueil des visiteurs pour examen par l'ICOMOS;
5. Note que le financement pour la mise en œuvre des projets d'aménagement est presque finalisé ;
6. Demande également à L'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout événement lié à la fermeture de la route et au centre d'accueil des visiteurs et de faire état de toute activité mise en œuvre dans l'Exercice de rapport périodique qui sera lancé en 2012.

117. Vieille ville et Nouvelle ville d'Édimbourg (Royaume-Uni) (C 728)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
28 COM 15B.101 ; 32 COM 7B.117; 32 COM 8B.100; 33 COM 7B.132

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Grands projets de développement ;
- b) Réglementation routière.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/728>

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2011, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation qui décrit la situation actuelle des projets d'aménagement, qui donne une vision générale de la mise en œuvre des mesures demandées par le Comité du patrimoine mondial et qui explique les raisons pour lesquelles une zone tampon n'a pas été créée comme le demandait le Comité du patrimoine mondial en 2009.

a) Projets d'aménagement

Caltongate: le promoteur principal du projet a été placé sous administration judiciaire en 2009, des discussions sont en cours pour le rachat de sa créance. L'État partie s'attend à ce que l'acheteur potentiel envisage d'utiliser le permis de construire accordé au projet.

Haymarket: suite à une enquête publique menée en 2009, le permis de construire n'a pas été accordé en raison de l'impact du plus grand élément de l'ensemble, un hôtel, sur le paysage général de la ville. L'État partie signale en outre qu'un permis de construire a été récemment accordé à une version révisée du projet dans laquelle l'hôtel de 17 étages est devenu un bâtiment de bureaux de 6 étages.

St James Centre: Selon le rapport de la mission de suivi réactif de 2008, ce centre commercial des années 70 constitue une barrière visuelle et sa démolition permettra de nouvelles perspectives visuelles pour le secteur. L'État partie rapporte qu'en raison de la situation économique, le projet de reconstruction du bâtiment a été retardé. Le rapport précise également que le permis de construire du plan d'ensemble du projet de remplacement a été accordé en juin 2009 et que le permis de construire détaillé doit être soumis d'ici deux ans.

b) Zone tampon

L'État partie précise que la création d'une zone tampon a été incluse dans l'actuelle révision de plan de gestion mais le travail entrepris par Edinburgh World Heritage (EWH) a conclu qu'une zone tampon n'apporterait pas nécessairement une protection efficace à la valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier parce que des degrés de protection adaptés existent déjà. Selon le rapport, la mise en œuvre des "Orientations sur la protection des principales perspectives visuelles" et la protection statutaire existante sont un mécanisme plus efficace et plus adapté à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Suite à la définition par le Conseil municipal d'Édimbourg de 40 zones de conservation qui ne couvrent pas seulement le bien du patrimoine mondial mais également presque toutes les zones adjacentes, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie devrait étudier la possibilité d'intégrer toutes ces zones au sein d'une structure de zone tampon afin de créer une protection plus efficace.

c) Politiques de contrôle de la hauteur des bâtiments

L'État partie signale que les "Orientations sur la protection des principales perspectives visuelles" ont été adoptées par le Conseil municipal d'Édimbourg en juin 2008. Le rapport

précise également que le Plan local urbain d'Édimbourg adopté le 28 janvier 2010 inclut une réglementation sur les bâtiments de grande hauteur qui établit une présomption de refus pour les nouveaux bâtiments qui sont visiblement plus hauts que leurs voisins. Les projets d'aménagement qui seraient visibles dans les perspectives visuelles de la ville seront sujets à une étude toute particulière.

d) Renforcement de la sensibilisation

L'État partie signale que le plan de gestion, actuellement en cours de révision, prévoit des mesures destinées à améliorer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle. Le rapport précise en outre que des consultations se sont déroulées en 2010, au moyen de deux ateliers et de réponses écrites rédigées par toute une série de partenaires. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives se félicitent de la tenue d'un atelier participatif pour la révision du plan de gestion, mais ils s'attendent à ce que des stratégies spécifiques destinées à renforcer la sensibilisation à la valeur universelle exceptionnelle soient développées dans le cadre du plan de gestion révisé.

e) Tramway d'Édimbourg

Le rapport précise que les éléments détaillés du projet sont dans l'attente d'une autorisation et qu'un accord sur les éléments précis d'une infrastructure associée n'a pas encore été conclu. En réponse aux inquiétudes exprimées par des habitants d'Édimbourg sur le déplacement de la circulation automobile vers des rues résidentielles et historiques, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial que cette modification du trafic faisait partie de la reconfiguration générale de la circulation automobile liée aux travaux de construction du tramway et aux fermetures de voies qui y sont liées. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie devrait envisager avec précaution l'éventuel impact négatif de ces modifications de circulation sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et entreprendre des études d'impact à cet effet.

f) Autres problèmes

L'État partie donne également des informations sur d'autres projets d'aménagement:

Docks de Leith (Leith docks): les travaux n'ont pas commencé.

Site de South Bridge Fire: des permis de construire ont été accordés pour des bâtiments à usage mixte qui n'auront, selon le rapport, aucun impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Princes Street: Le projet est en cours d'aménagement. La mission de suivi réactif de 2008 n'a pas évoqué de problème majeur à propos de ce projet d'aménagement.

Royal High School: Le Conseil municipal d'Édimbourg a choisi un partenaire aménageur pour prendre en charge la réaffectation du bâtiment. En 2011, un atelier de planification regroupant tous les principaux intervenants en matière de planification évaluera le possible aménagement du bâtiment.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie a accompli de grands progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2008 et de la décision du Comité du patrimoine mondial prise lors de sa 33e session. Ils prennent note de la recherche d'un nouvel acquéreur pour le projet de Caltongate et estiment que l'État partie devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager tout nouvel aménageur de ce site emblématique à élaborer un projet révisé qui renforce l'agencement de la Vieille ville et tienne compte des recommandations de la mission en ce qui concerne les plans actuels.

Dans le même temps, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent avec satisfaction la création et la mise en place de politiques et de mesures destinées à la conservation du bien, y compris en matière de hauteur des bâtiments et de protection des vues et perspectives visuelles mais ils recommandent à l'État partie d'envisager la possibilité de créer une zone tampon en intégrant les zones de conservation actuelles, en tant qu'un moyen de protéger de façon plus efficace le cadre immédiat du bien.

Bien que le système de tramway puisse être un aménagement positif pour la ville, des informations complémentaires devraient être fournies à des fins d'évaluation. Des études d'impact et des mesures de protection devraient être mises en place, y compris au sujet des conséquences du projet sur le déplacement de la circulation automobile vers des zones historiques et résidentielles.

Aucun rapport complémentaire n'est demandé pour la 36e session du Comité du patrimoine mondial puisque l'avancement des projets d'aménagement seront passés en revue dans le cadre de l'Exercice des rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du nord qui sera lancé en 2012.

Projet de décision : 35 COM 7B.117

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.132**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ ICOMOS de 2008;*
4. *Accueille avec satisfaction la mise en application des "Orientations sur la protection des principales perspectives visuelles" et la politique sur les bâtiments de grande hauteur dans le cadre du Plan local d'Édimbourg en 2010, d'importants outils pour l'évaluation des projets d'aménagement à venir;*
5. *Approuve les efforts entrepris afin de renforcer la sensibilisation durant la révision du plan de gestion et encourage l'État partie à poursuivre le développement de stratégies destinées à améliorer la prise de conscience du patrimoine mondial par les partenaires et les aménageurs;*
6. *Encourage également l'État partie à étudier la possibilité d'intégrer les actuelles zones de conservation reconnues par le Conseil municipal d'Édimbourg au sein d'une future zone tampon;*
7. *Prie instamment l'État partie de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de s'assurer que tout projet d'aménagement à venir sur le site de Caltongate respecte la disposition géographique de la Vieille ville;*
8. *Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial toute information complémentaire sur le projet de tramway pour évaluation par les Organisations consultatives, d'entreprendre une évaluation d'impact du déplacement de la circulation automobile vers les zones historiques et résidentielles et de mettre en œuvre les mesures de protection correspondantes;*

9. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial toute version actualisée des projets d'aménagement actuels ainsi que les plans et éléments détaillés de tout nouveau projet pour évaluation par les Organisations consultatives;*
10. *Demande en outre à l'État partie de rendre compte des progrès dans l'avancement des projets dans le cadre de l'Exercice des rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du nord qui sera lancé en 2012.*

118. Liverpool – Port marchand (Royaume-Uni) (C 1150)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

119. Tiwanaku : centre spirituel et politique de la culture tiwanaku (Bolivie) (C 567 rev)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

120. Ville de Potosi (Bolivie) (C 420)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

121. Brasília (Brésil) (C 445)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
28 COM 15B.108; 33 COM 7B.133; 34 COM 7B.106

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 42 000 dollars EU pour conservation, culture et colloques

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2001 : mission conjointe Centre de patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans des rapports précédents
a) Pression urbaine susceptible d'incidence sur le plan d'urbanisme original (*Plano Piloto*) qui avait justifié l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
b) Absence de plan directeur.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/445>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis le 1er février 2011 un rapport sur l'état de conservation du bien qui n'aborde que partiellement les questions soulevées dans les décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial.

L'Etat partie indique que 2010 a été une année atypique pour la ville qui a connu une crise politique grave, qui s'est achevée par la démission du gouverneur du district fédéral et son remplacement par deux autres gouverneurs qui se sont succédés en très peu de temps. La crise politique a provoqué d'importants retards dans la mise en œuvre des projets et un recentrage des priorités qui ne répondait pas nécessairement aux besoins du bien. Un nouveau gouvernement est entré en fonctions le 1er janvier 2011 et de nouvelles discussions et négociations sont prévues pour poursuivre la mise en œuvre des projets engagés avant la crise.

L'Etat partie n'a pas soumis le projet de Déclaration rétrospective de Valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de l'exercice du Rapport périodique.

a) Plan de développement territorial du district fédéral

Un Plan de développement territorial du district fédéral (PDOT) a été approuvé ; il constitue le principal outil pour guider la prise de décision en matière de développement urbain.

Le plan de préservation de l'ensemble urbain de Brasilia, qui est un élément du PDOT, continue d'être mis en œuvre et la zone protégée est en cours d'évaluation pour déterminer les problèmes qui touchent ses différentes composantes. Aucune indication n'est donnée quant à la possibilité que cela débouche sur un plan de conservation.

b) Zone tampon

Les études sur la zone tampon se poursuivent et apparemment un projet d'ordonnance devrait être rédigé d'ici juin 2011 pour déterminer les utilisations, les densités et les volumes, afin que le cadre visuel du bien inscrit soit protégé. La carte fournie dans le rapport indique les zones où la construction est limitée afin de protéger la visibilité de l'horizon de Brasilia.

c) Routes W3 et VLT- véhicules légers sur rails

L'Etat partie indique que le projet de revitalisation de la rue W a été arrêté et qu'aucune nouvelle spécification n'a été rédigée, bien qu'une présentation à l'*Instituto do Patrimônio Histórico e Artístico Nacional* (IPHAN) soit prévue d'ici la fin juin 2011. En ce qui concerne le projet de véhicules légers sur rails, il a été également suspendu, du fait qu'aucun projet de spécification n'a été soumis ; de plus amples études devraient être demandées par le nouveau gouvernement.

d) Projet Orla

Ce projet est indiqué comme rencontrant des problèmes, mais sans préciser de quoi il s'agit. L'Etat partie signale qu'une réunion est prévue avec le nouveau Secrétaire au logement et au développement, mais aucun détail n'est donné sur la nature ou les objectifs de cette réunion. Des informations supplémentaires reçues indiquent que la privatisation se poursuit le long de la rive du lac Paranoá, ce qui va à l'encontre du projet Costa selon lequel la zone devrait être accessible à tout le monde. De plus, la construction d'immeubles de trois étages continue et les problèmes de déversement des eaux usées dans le lac Paranoá n'ont toujours pas été traités.

e) Réglementation de la zone commerciale locale Sud

L'Etat partie indique que le délai pour la régularisation a été prorogé jusqu'au 30 avril 2011. Compte tenu des changements intervenus au bureau du district fédéral et dans les bureaux administratifs du plan pilote, il est prévu que de nouvelles sessions de négociation avec les deux gouvernements aient lieu avant de pouvoir poursuivre le processus de régularisation. Néanmoins, il a aussi été indiqué par les ONG que la loi complémentaire n°766/2008 adoptée est remise en question par des procureurs et que les agrandissements dans les espaces verts ont continué.

f) Interventions sur des immeubles

Des travaux de conservation et de restauration se poursuivent sur la cathédrale, la façade du théâtre national Claudio Santoro et le Panthéon de la liberté, tandis que les travaux sur le palais présidentiel ont été achevés. Aucune information technique n'est fournie par l'Etat partie.

g) Vila Planalto

L'Etat partie indique que le plan d'action de revitalisation n'est pas mis en œuvre et que des limites précises n'ont pas encore été définies pour identifier la zone de protection. Bien que la zone conserve ses caractéristiques de base, d'importants changements sont intervenus depuis juin 2010, avec une élévation des immeubles par la construction d'un troisième étage, ce qui a altéré le caractère de la place des Trois pouvoirs. Ces problèmes nécessitent de nouvelles négociations avec le gouvernement du district fédéral.

Conclusions

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note que les récents projets dans le bien auraient un impact négatif sur sa Valeur universelle exceptionnelle et en conséquence recommandent que le Comité du patrimoine mondial exprime sa préoccupation. De plus, la mise en œuvre de mesures importantes axées spécifiquement sur la préservation de la Valeur universelle exceptionnelle du bien a été interrompue ; il faut donc qu'elle reprenne le plus tôt possible. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le manque d'informations précises et de lignes d'action claires pour la conservation et le développement pourraient constituer une menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il n'y a en outre aucune preuve de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2001 ; une mission de suivi réactif est par conséquent recommandée pour évaluer la situation actuelle du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.121

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.106**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis la Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et demande à l'Etat partie de la soumettre au Centre du patrimoine mondial ;

4. Prend note des informations fournies par l'Etat partie et le prie instamment d'engager les négociations et les processus d'évaluation nécessaires pour la définition et la mise en œuvre des outils de planification et des mesures réglementaires visant à assurer la protection du bien ;
5. Encourage l'Etat partie à poursuivre la mise en œuvre du processus de régularisation de la zone commerciale locale sud, avec le plan de revitalisation de Vila Planalto et le contrôle et l'application de la réglementation le long des rives du lac Paranoa pour assurer la protection des caractéristiques qui confèrent au bien sa valeur universelle exceptionnelle ;
6. Demande également à l'Etat partie de finaliser l'établissement de la zone tampon, y compris les mesures réglementaires correspondantes pour contrôler et réglementer les aménagements futurs, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;
7. Réitère sa demande, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre, dès qu'elles seront disponibles, des informations détaillées et des études techniques sur les interventions prévues, en prêtant une attention spéciale à l'occupation des sols, aux réseaux de transport et aux nouvelles interventions urbaines, pour considération et examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre;
8. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS qui évaluera les dispositions actuelles en matière de gestion ainsi que l'état d'avancement des projets en instance et des activités non réglementées, et aidera à élaborer des lignes d'action appropriées pour la conservation et la mise en valeur du bien ;
9. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des mesures ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

122. Parc archéologique de San Agustín (Colombie) (C 744)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.124 ; 33 COM 7B.134

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 10 400 dollars EU pour la conservation et la gestion.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Novembre 2006 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) État de conservation de la structure des sculptures mégalithiques ;
- b) Absence de plan de gestion ;
- c) Absence de zone tampon ;
- d) Défi constant des communautés locales qui continuent d'utiliser les routes illégalement construites traversant le parc archéologique.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/744>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation le 2 février 2011 détaillant les actions mises en œuvre en réponse à la décision **33 COM 7B.134**.

a) Délimitation du bien inscrit et définition des zones tampons

L'État partie signale qu'en 2010 un zonage archéologique pour l'élément du bien situé dans la municipalité de San Agustín a été achevé, tandis que le zonage pour l'élément situé dans la municipalité d'Isnos devait être réalisé en 2011. Différents usages ont ainsi été définis, dans l'optique de minimiser les impacts humains et naturels potentiels. L'État partie signale également qu'un processus de légalisation des titres de propriété foncière a commencé, à même de gérer les conflits en matière de propriété et d'occupation des sols et de mieux protéger les vestiges archéologiques des deux éléments du bien inscrit et leurs zones tampons. Un recours collectif est prévu pour la protection du corridor archéologique qui relie actuellement le siège administratif du parc de San Agustín aux sites archéologiques dits Mesitas A et B, une zone constamment affectée par le passage de véhicules et la présence de bétail. Un autre trajet en dehors des limites du parc est actuellement étudié en consultation avec les parties prenantes, afin de fournir un accès aux communautés locales. D'autres actions sont envisagées afin de mieux protéger les limites du bien et d'appliquer le zonage défini pour minimiser les développements et les activités commerciales informels sur les biens voisins. Lorsque le processus actuel de légalisation et de définition des limites sera finalisé, l'État partie prévoit d'inclure les cartes de zonage pour le bien du patrimoine dans les plans de zonage municipaux afin de garantir leur articulation avec les outils de planification aux niveaux territorial et municipal.

b) Autres routes pour la communauté locale

En ce qui concerne la route illégale construite par les communautés Yanacona dans le secteur de *La Estacion* en 2006 qui a justifié la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2006, l'État partie, par l'intermédiaire de l'Instituto Colombiano de Anthropología e Historia (ICANH) a poursuivi ses efforts pour veiller à ce que la route reste fermée et ne puisse plus être empruntée, et que les communautés utilisent la route existante qui est une alternative viable. L'ICANH a également autorisé un accès à travers le secteur de *La Estacion* via un sentier, ce qui n'affecte pas l'intégrité du bien. Plusieurs réunions de consultation ont eu lieu avec les parties concernées, de même que des procédures judiciaires pour trouver une solution. Les communautés sont toutefois restées sur leur position, souhaitant continuer à emprunter la route illégale et ont continué à entraver les travaux du projet 2010 de réhabilitation du sentier. Les autorités juridiques ont déclaré que l'autre route (existante) était adéquate mais nécessitait des améliorations et, qu'en conséquence, la fermeture de la route illégale ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux des habitants. L'État partie considère que cette décision, les résolutions prises par le gouvernement municipal ainsi que l'opinion publique favorable, ont créé les

conditions appropriées pour la fermeture de la route. Les travaux de réhabilitation du sentier devaient reprendre en février 2011.

c) Plan de gestion

L'État partie a soumis son plan de gestion intitulé '*Plan Integral de Manejo Parque Arqueologico de San Agustin y Alto de los Idolos*', élaboré entre 2007 et 2008 et revu en 2010. Il comprend 8 programmes et 53 projets. Ces derniers ont été systématiquement exécutés et des ressources allouées pour la mise en œuvre continue du plan. Des ateliers de socialisation et de consultation ont été réalisés dans le cadre du processus participatif en cours pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan. L'État partie fait savoir que l'ICANH a engagé 1 073 236 dollars EU pour les activités afférentes en 2011.

Des progrès ont également été signalés vis-à-vis des négociations et actions avec les entités nationales aux niveaux régional et local ainsi qu'avec les communautés pour la conservation générale du patrimoine archéologique dans la région, par la mise en œuvre d'orientations et réglementations définies dans le plan de gestion, progrès également renforcés par des activités de sensibilisation.

d) Autres points

L'État partie indique également qu'une évaluation des infrastructures du parc a été réalisée et que des actions ont été identifiées en vue de leur expansion, rattrapage et intervention pour améliorer les installations existantes destinées à des usages publics et administratifs, conformément aux dispositions définies dans le plan de gestion. La mise en œuvre du projet devrait se poursuivre en 2011.

Il est également envisagé de construire en 2011 un autre passage vers les sites archéologiques de Mesitas A et B, afin de prévenir davantage l'utilisation du corridor préhispanique, qu'une évaluation a indiqué instable en termes de conservation.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'État partie a mis en œuvre avec efficacité une série de mesures visant à maintenir la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien et accueillent avec satisfaction la nature largement participative des efforts. Ils rappellent l'importance de finaliser la définition formelle des limites et zones tampons du bien inscrit et encouragent l'État partie à poursuivre ses efforts pour garantir que le zonage réalisé est bien articulé avec les outils de planification aux niveaux territorial et municipal.

Projet de décision : 35 COM 7B.122

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.134**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction les efforts accomplis par l'État partie pour garantir la sauvegarde du bien et l'encourage à poursuivre ses efforts en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, en particulier pour parvenir à une solution définitive pour la fermeture de la route illégale qui traverse San Agustin ;

4. Prie instamment l'État partie d'intensifier ses activités de sensibilisation auprès des communautés afin de les inciter à ne plus utiliser la route illégale susmentionnée ;
5. Demande à l'État partie de finaliser la délimitation des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, notamment les activités de zonage programmées pour 2011, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives les limites définies, assorties d'une cartographie et du cadre légal appropriés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial dans le cadre de l'inventaire rétrospectif ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2013, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

123. Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) (C 526)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.125 ; 33 COM 7B.135 ; 34 COM 7B.108

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU pour des mesures d'intervention d'urgence sur le *Palacio Diego de Herrera* de Saint-Domingue et 24 207 dollars EU pour une étude sur le tourisme culturel dans le centre historique de Saint-Domingue (assistance de conservation et gestion).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

1993, 1995, 1998 ; août 2001 : mission de suivi ICOMOS ; décembre 2009 : visite sur site du Centre du patrimoine mondial ; décembre 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de définition et de réglementation de la zone tampon donnant lieu à une pression urbaine et contrôle insuffisant de l'occupation des sols ;
- b) Pression due au tourisme ;
- c) Mesures de gestion et de conservation inadaptées et inefficaces (notamment en matière de législation, mesures réglementaires, compétences en techniques de conservation et infrastructure de services) ;
- d) Mise en valeur et interprétation insuffisantes du bien ;
- e) Vulnérabilité naturelle aux séismes et ouragans ;
- f) Détérioration des structures historiques due à des facteurs naturels et sociaux (notamment pollution environnementale et faible sensibilisation de la population locale) ;
- g) Projet d'aménagement urbain SANSOUCI.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/526>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport sur l'état de conservation a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 1er février 2011.

a) Plan stratégique pour la revitalisation intégrée de la ville coloniale de Saint-Domingue

Le rapport indique que la municipalité du District national a soumis un projet de règlement au Conseil municipal pour la création d'une commission spéciale chargée de l'évaluation du projet de plan stratégique. En fonction de l'évaluation, le règlement devait être approuvé lors du premier trimestre 2011. Des copies du plan et du projet de règlement étaient jointes au rapport soumis. Le plan contient des sections réglementaires et stratégiques accompagnées d'orientations en matière, entre autres, de conservation du patrimoine urbain et architectural, occupation de sols et code de construction, ainsi que des propositions pour des études de transit et options d'améliorations, actions prioritaires à entreprendre et description de projets spécifiques afférents à la qualité environnementale, au logement, au tourisme, aux infrastructures et autres.

En ce qui concerne la mise en place d'un comité directeur pour la préservation du bien, le rapport indique que le comité directeur pour la ville coloniale de Saint-Domingue a été réactivé en juillet 2010. Une première version de ses statuts est prête à être révisée par le bureau du conseil juridique de la municipalité. Afin d'obtenir les ressources nécessaires pour le fonctionnement du système de gestion, des fonds de la municipalité du District national, du Ministère de la culture, du Fonds de protection de Saint-Domingue, de bailleurs de fonds privés et d'organisations internationales ont été alloués. Un projet de tourisme durable de la Banque interaméricaine de développement (BID), d'un montant de 30 000 000 dollars EU, doit être mis en œuvre en 2012. Aucune information détaillée sur ce projet ni sur ses termes de référence n'a toutefois été incluse dans le rapport.

b) Projet de développement SANSOUCI

Une des trois parties du projet d'aménagement SANSOUCI (le port) a été finalisée. Aucune inquiétude n'avait été exprimée par la mission de suivi réactif de 2009 vis-à-vis de cette partie du projet. En ce qui concerne le projet de développement immobilier SANSOUCI, l'État partie affirme être prêt à appliquer les mesures requises afin d'éviter l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a inclus dans le rapport une lettre de SANSOUCI Holdings, la société en charge du projet qui fait part de son engagement à respecter les réglementations nationales en matière de préservation du patrimoine ainsi que la *Convention du patrimoine mondial*. Il indique qu'aucune autre proposition n'est ou n'a été étudiée mais ne fournit aucune information complémentaire sur l'état actuel du projet, les autres possibilités ni les données techniques du projet comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010).

En ce qui concerne les futurs développements envisagés dans la zone tampon, le rapport indique que les secteurs Nord et Ouest ont été développés en harmonie avec la ville coloniale. Le projet SANSOUCI va accroître la densité du secteur Est, actuellement faible. Selon la municipalité de Saint-Domingue Est, pour l'instant, aucune modification n'a été apportée aux réglementations en matière de hauteur. Les réglementations pour ce secteur seront établies par le Ministère de la culture et la municipalité de la ville coloniale. Aucun calendrier pour ces actions n'a été communiqué.

c) Autres points

En ce qui concerne les réglementations et interventions de zonage pour la ville coloniale, un règlement a été finalisé et soumis au Conseil municipal pour approbation. Les réglementations ont été adoptées par l'administration de la municipalité du District national, en accord avec le Ministère de la culture, et sont appliquées à l'ensemble des projets de la ville coloniale examinés par la Direction du patrimoine monumental et national. Les

réglementations et le règlement ont été joints au rapport et sont consultables sur le site web de la municipalité.

En ce qui concerne l'approbation de la proposition de zone tampon, un projet de résolution a été élaboré par l'administration du District national et a été inclus dans le règlement afférent aux réglementations de la ville coloniale. Le document a été envoyé à la municipalité en juillet 2010, pour être présenté au Conseil municipal. Il était indiqué que la résolution pourrait être approuvée lors du premier trimestre 2011. Les réglementations pour la zone de Gazcue sont en cours d'élaboration et auraient progressé de 30%.

La nouvelle Constitution nationale a été promulguée le 26 janvier 2010. L'actualisation de la législation culturelle pour la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel, incluant la création d'un secrétariat d'État pour la culture a commencé (en prenant la loi 41-00 pour base). L'actualisation sera soumise au Conseil national de la culture lors des premiers mois de 2011. Il a été tenu compte dans l'actualisation de la loi des mécanismes de protection, en particulier ceux se rapportant aux incitations et sanctions.

Le rapport indique que les réglementations en matière de fouilles archéologiques ont été soumises au Conseil national de la culture pour analyse et devaient être approuvées lors de la session suivante du Conseil en février 2011.

Les autres points inclus dans le rapport portent sur les progrès accomplis dans la remise en état du quartier de Santa Barbara, la description de plusieurs activités (en l'absence d'informations graphiques), l'évaluation de l'état de conservation de l'église Santa Barbara en vue de sa restauration, l'éclairage des monuments et rues de la ville coloniale, les travaux pour la conservation de l'église San Carlos, les programmes de promotion et diffusion du patrimoine, la conservation et le renforcement des capacités pour le personnel en charge. Par ailleurs, de nouvelles interventions en matière de logement ont été entreprises dans la ville coloniale et la zone tampon (sans qu'aucune photo ni donnée technique ne soit jointe). Aucune carte faisant état de l'emplacement des projets mentionnés n'a été soumise.

Selon des articles de presse, un débat a été proposé par le Ministre de la culture concernant la pertinence de la démolition/rénovation du mur entourant la partie arrière de la forteresse Ozama (appelé mur de Trujillo). Le débat porte sur le fait que le mur a été construit dans les années 1940 et qu'il entrave aujourd'hui la vue de la forteresse. Pour certains, ce mur fait désormais partie de l'histoire de la ville et de son ensemble architectural.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par l'État partie dans l'approbation de la proposition de zone tampon, du plan stratégique pour la revitalisation intégrée de la ville coloniale de Saint-Domingue et ses réglementations. Néanmoins, ils restent préoccupés par le peu d'informations fournies concernant le statut actuel du projet immobilier SANSOUCI et les mesures envisagées vis-à-vis des réglementations en matière de hauteur pour le secteur de Saint-Domingue Est.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la rivière Ozama et sa rive gauche sont des éléments essentiels de la ville coloniale. Ses valeurs, notamment celles liées au noyau urbain colonial, ont été préservées par la condition de cet environnement. Il est crucial de préserver la perception visuelle du lien existant entre la ville, la rivière et la mer, ce qui ne serait plus possible avec la construction du projet immobilier SANSOUCI tel qu'initialement envisagé.

Projet de décision : 35 COM 7B.123

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.108**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Reconnaît les efforts faits par l'État partie pour améliorer la gestion et les mesures de conservation pour le bien et prie l'État partie de finaliser le processus d'approbation pour la délimitation de la zone tampon et ses réglementations comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial ;
4. Réitère sa demande de soumettre, d'ici le **30 novembre 2011**, conformément au paragraphe 172 des Orientations :
 - a) d'autres options d'aménagement pour le projet SANSOUCI qui prennent en compte l'échelle du bien inscrit et les impacts que cet projet urbain et touristique peut avoir sur la conservation des attributs qui justifient sa Valeur universelle exceptionnelle,
 - b) des informations sur les progrès accomplis concernant la définition des réglementations en matière de hauteur pour Saint-Domingue Est, en prenant en compte la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande également de poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, en veillant plus spécialement à :
 - a) demander l'arrêt des aménagements envisagés dans la zone tampon, affectant particulièrement la zone de Saint-Domingue Est, et susceptibles d'avoir un impact négatif sur le bien,
 - b) finaliser le processus d'approbation pour la nouvelle loi sur la protection, la sauvegarde et le développement du patrimoine culturel et les réglementations en matière de fouilles archéologiques,
 - c) finaliser le processus d'approbation du plan stratégique pour la revitalisation intégrée de la ville coloniale de Saint-Domingue et du comité directeur et obtenir les ressources nécessaires pour le fonctionnement du système de gestion actuellement en place ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

124. Ville de Quito (Equateur) (C 2)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1978

Critères

(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

32 COM 7B.121 ; 33 COM 7B.136 ; 34 COM 7B.109

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 371 500 dollars EU pour la consolidation et la sauvegarde de certains des ensembles historiques de la ville, émergence pour la gestion et pour des initiatives de préparation aux risques

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission conjointe de suivi réactif CPM/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pressions du développement qui affectent l'authenticité du site ;
- b) Insuffisance dans le processus de mise en œuvre de prise de décision concernant la conservation ;
- c) Travaux sur la tour du complexe de la Compañía de Jesús.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/2>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 26 janvier 2011. Le rapport répond de manière succincte aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial à ses 33e (Séville, 2009) et 34e (Brasilia, 2010) sessions.

a) Travaux au sein du complexe de la Compañía de Jesús (Compagnie de Jésus) et rétablissement de l'usage de la tour comme clocher.

L'État partie signale que les travaux sur la tour ont été interrompus et que les nouvelles interventions seront incluses dans l'évaluation globale et générale du complexe jésuite, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. À ce jour, aucun projet ni évaluation générale n'ont été réalisés et aucune information n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial. Le *Fondo de Salvamento del Patrimonio Cultural de Quito* (FONSAL), rebaptisé Institut métropolitain du patrimoine culturel, et la *Compagnie de Jésus* sont convenus d'adresser une proposition à l'Institut national du patrimoine culturel (INPC) en accord avec la municipalité. Toutefois, aucun rapport n'a été soumis à ce jour, de même qu'aucun calendrier n'a été arrêté pour sa soumission.

L'État partie fait savoir que la municipalité du District métropolitain, par l'intermédiaire de l'Institut métropolitain du patrimoine culturel, et en coordination avec les représentants de la *Compagnie de Jésus* à Quito, ont arrêté les termes de référence des études sur les activités de tourisme. À ce jour, ces études n'ont pas été réalisées et aucune information n'a été fournie sur un calendrier de mise en œuvre ou d'achèvement. Aucun rapport n'existe à ce sujet.

b) Définition des limites et de la zone tampon

Le rapport précise que les limites pour le bien ont été établies ainsi que la zone tampon, et que des projets de cartes ont été inclus dans la Déclaration rétrospective de Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien, soumise au Centre du patrimoine mondial en novembre 2010. Les informations soumises seront analysées par le Centre du patrimoine mondial lors de l'inventaire rétrospectif qui débutera en 2011. Le Centre du patrimoine mondial contactera l'État partie lorsque la révision sera terminée.

c) Processus décisionnel pour le bien et cadres légal et administratif

Le rapport indique que le processus décisionnel pour le bien a été amélioré et est désormais pleinement opérationnel. Au niveau national, le point focal est l'*Instituto Nacional de Patrimonio Cultural* (INPC), qui coordonne et entretient un lien solide avec les gestionnaires de biens du patrimoine mondial en Équateur. Les décisions sont ensuite soumises au ministère de la Culture et au ministère en charge de la coordination des questions patrimoniales pour examen ; après approbation aux niveaux local et national, elles sont communiquées au Centre du patrimoine mondial par la représentation de l'État partie à l'UNESCO.

Les dispositions législatives et les cadres réglementaires existants continuent d'être mis en œuvre, tandis que la loi sur la Culture doit encore être approuvée par l'Assemblée nationale. Aucune indication n'a été donnée sur le calendrier prévu et la structure légale concernant les questions culturelles et patrimoniales est encore en examen. Au niveau local, des règlements municipaux sont actuellement appliqués pour la protection et la sauvegarde du patrimoine sous la supervision directe de l'INPC.

d) Autres points

L'État partie signale qu'une Direction de l'inventaire a été créée au sein de la structure de l'Institut métropolitain du patrimoine culturel. La Direction réalise actuellement l'inventaire du patrimoine culturel bâti, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Aucune information n'a été donnée quant à sa date d'achèvement prévue.

En ce qui concerne le *Tren Ligero*, le rapport indique qu'aucun projet officiel n'a été soumis pour l'heure. Toutefois, il y est dit que la municipalité du District métropolitain de Quito a commencé des études pour un projet de métro ; cependant aucun rapport n'a été soumis par les autorités nationales.

En ce qui concerne les activités prévues pour 2011, l'État partie a indiqué que le calendrier serait soumis au Comité du patrimoine mondial dès que l'INPC aura rencontré le nouveau directeur de l'Institut métropolitain du patrimoine culturel.

Conclusions

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis par l'État partie dans l'amélioration du cadre général de conservation et de protection du bien et considèrent que l'approbation et l'application de la loi sur la Culture serviront à consolider ces efforts. Tout en reconnaissant les progrès accomplis, ils notent malgré tout le fait que les recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 doivent encore être très largement mises en œuvre et par le fait qu'un grand nombre des actions proposées en est encore au stade préparatoire. La finalisation de l'inventaire et l'élaboration du plan de conservation pour le patrimoine bâti de Quito sont, à ce titre, particulièrement importantes.

Projet de décision : 35 COM 7B.124

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.109**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),

3. Reconnait les progrès accomplis par l'État partie dans l'amélioration du cadre général de conservation et de gestion du bien et encourage l'État partie à finaliser l'approbation de la loi sur la Culture ;
4. Réitère sa demande à l'État partie de finaliser l'inventaire du patrimoine bâti du bien et d'élaborer un plan de conservation global pour le bien, incluant des réglementations et principes d'intervention, et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour examen et révision ;
5. Demande à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre au Centre du patrimoine mondial :
 - a) des informations détaillées sur les principaux projets, par exemple l'éventuel projet de métro, susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, dès qu'elles sont disponibles,
 - b) le nouveau projet d'intervention au sein de l'ensemble architectural de la Compagnie de Jésus, y compris les autres projets visant à rétablir l'usage de la tour comme clocher, ainsi que les études sur le tourisme ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

125. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)

126. Site maya de Copán (Honduras) (C 129)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.126 ; 32 COM 7B.122 ; 33 COM 7B.137

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 167 825 dollars EU pour l'élaboration du plan de gestion et du dossier de proposition d'inscription, la fourniture d'équipement, les mesures d'urgence pour la protection et la réhabilitation

du site maya de Copán, le remplacement d'un auvent de protection au-dessus de l'escalier hiéroglyphique du site maya de Copán, et un séminaire.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

2003 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2005 : mission de suivi réactif ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction prévue d'un aéroport à proximité du bien du patrimoine mondial ;
- b) Détérioration des matériaux de construction provoquée par un phénomène naturel de désagrégation ;
- c) Risque d'effondrement de la structure des bâtiments archéologiques provoqué par le creusement de tunnels à des fins archéologiques ;
- d) Dégradation du bien résultant de visites non contrôlées et d'un excès de visiteurs à certains moments précis ;
- e) Difficultés d'ordre juridique en matière de propriété foncière au sein du bien et de sa zone tampon et difficultés dans la délimitation du bien et de sa zone tampon

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/129>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport sur l'état de conservation du site maya de Copán a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 1er février 2011. Un complément d'information a été reçu le 24 février 2011, comme demandé par le Centre du patrimoine mondial le 3 février 2011 (lettre WHC/74/217.1/NS/na/40).

a) Soumission de détails complémentaires sur la mise en œuvre du plan de gestion

Le rapport indique qu'aucune nouvelle mesure n'a été prise depuis le dernier rapport sur l'état de conservation. L'État partie a précédemment soumis une stratégie de gestion qui ne traite cependant pas de politique de conservation, de planification préalable aux catastrophes, d'implication des communautés locales ni de gestion des visiteurs. Aucun plan de gestion officiel n'a jamais été soumis.

Il a été rapporté qu'un plan d'utilisation publique, en suspens depuis 2005 et financé par la Banque interaméricain de développement (IBD), a été commandé pour surveiller la capacité de charge du site. Ce plan devrait être rédigé entre mai et septembre 2011. Les termes de référence du plan n'ont pas été soumis.

b) Mise en œuvre des interventions de conservation sur le bien

Des mesures de conservation sous la forme d'auvents de protection ont été mises en œuvre pour trois stèles. En ce qui concerne l'escalier hiéroglyphique, des interventions se sont poursuivies ces trois dernières années pour stabiliser la surface et remettre en état le mortier, assorties de mesures de prévention et de suivi. L'État partie indique que l'auvent de protection qui existe depuis 1987, une bâche en toile, a été remplacé plusieurs fois et qu'une bâche plus grande a été installée en avril 2010. D'après le rapport réalisé en 2007 par le Getty Conservation Institute (GCI), qui n'a pas été soumis, son remplacement par un auvent plus durable financé par la banque espagnole Santander a désormais été approuvé. Aucune donnée technique sur le nouvel auvent proposé n'a été soumise pour examen.

Il est également prévu qu'un laboratoire de conservation spécialisé en sculptures ouvre au sein du musée des Sculptures d'ici fin 2011. Cette structure sera également financée par la banque Santander. Aucun détail technique ni carte situant le projet approuvé n'ont été soumis.

c) Points afférents aux tunnels

L'État partie rapporte que des problèmes de conservation persistent au niveau des tunnels. Bien qu'il y ait des inspections régulières et qu'aucun dommage sérieux n'ait été consigné

jusqu'à présent, il reste nécessaire de créer un programme complet de mesures préventives et correctives pour améliorer leur conservation. Parmi les documents reçus ultérieurement par le Centre du patrimoine mondial en février 2011, l'État partie a envoyé un rapport sur la *Consolidation et étanchéisation des zones affaiblies de l'acropole*, qui a été préparé en réponse aux lourdes pluies de 2010. Toutefois, ce rapport ne fournit que des informations limitées sur la mise en œuvre des activités, le calendrier et le financement. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent attirer l'attention du Comité sur le fait que ce point fait l'objet d'une grande attention depuis trois ans. Ils considèrent que ce rapport de l'État partie peut être plus une mesure d'urgence qu'une stratégie de conservation à long terme convenable.

d) *Soumission officielle des limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon potentielle, à la lumière des exigences de l'inventaire rétrospectif*

Le rapport précise que le site de patrimoine mondial comprend 3 zones différentes : zone 1 – le bien, zone 2 – la zone résidentielle *El Bosque* et zone 3 – une zone d'adaptation utilisée pour les installations touristiques. Quatre cartes ont été soumises avec le rapport et seront considérées sous la rubrique correspondant aux modifications mineures des limites.

Le rapport indique qu'une partie des terres de la zone tampon est sous le contrôle de l'Institut hondurien d'Anthropologie et d'Histoire (IHAH) et que l'objectif à long terme est de se porter acquéreur de l'ensemble des terres de la zone tampon. Il n'a été donné aucune indication spécifique quant à la date ni la manière dont cet objectif sera atteint.

e) *Décision définitive sur le site de construction de l'aéroport et questions afférentes de gestion du tourisme*

Les missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2003 et 2005 sur le bien ont présenté plusieurs objections à la construction de l'aéroport sur le site de *Rio Amarillo* et identifié d'autres emplacements. En 2006, le Centre du patrimoine mondial a félicité l'État partie pour sa décision de cesser la construction de l'aéroport dans la région de *Rio Amarillo*. Toutefois en 2007, l'État partie a informé le Comité de son intention de construire un autre aéroport sur l'ancienne piste d'atterrissage du village de *Concepción*. Le rapport sur l'état de conservation de 2009 indiquait que la décision finale sur la construction d'un aéroport à *La Concepción* n'avait toujours pas été arrêtée et que l'IHAH examinait l'évaluation d'impact environnemental pour se prononcer officiellement. Aucune autre information n'a été reçue concernant sa décision. Le 30 septembre 2010, après avoir pris connaissance d'informations publiées dans la presse, le Centre du patrimoine mondial a envoyé une lettre à la Délégation hondurienne faisant part de ses préoccupations quant à la construction de nouveau envisagée de l'aéroport sur le site de *Rio Amarillo*. Le rapport sur l'état de conservation de 2011 soumis par l'État partie indique que le ministère du Tourisme a annulé l'option de *La Concepción* pour des raisons financières et qu'il évalue à nouveau l'option de *Rio Amarillo*. Il y est également rapporté qu'avant de prendre de quelconques décisions, l'IHAH va analyser, d'ici octobre 2011, une étude actualisée de l'impact sur le patrimoine culturel et le plan d'utilisation publique, devant inclure l'impact potentiel de l'aéroport dans la mesure où cela affecte en particulier le programme de gestion des visiteurs. Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent que des informations suffisantes ont été fournies au Comité du patrimoine mondial ces 5 dernières années, et les décisions du Comité du patrimoine mondial ont clairement indiqué que la construction d'un aéroport à *Rio Amarillo* pourrait avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien.

f) *Autres points de conservation*

Les mesures de conservation prévues par l'IHAH incluent une formation à la gestion des risques en coopération avec la brigade des pompiers de *San Pedro Sula*, la construction d'un nouveau toit sur le centre d'informations et un petit kiosque près du groupe *Nuñez Chinchilla* pour y exposer des matériaux d'interprétation. L'IHAH surveille l'utilisation des sols

de la zone tampon et se dit préoccupé par l'utilisation des sols dans les zones immédiatement adjacentes à la zone tampon, avec entre autres menaces possibles l'élévation probable d'antennes de télécommunications.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le rapport sur l'état de conservation reçu en février 2011 de l'État partie n'est pas exhaustif et ne fournit pas toutes les informations demandées par le Comité du patrimoine mondial. Des données importantes sur l'aéroport, les tunnels, les limites du site ainsi que les questions de propriété et de réglementation pour la zone tampon sont encore manquantes. Ils notent l'insuffisance des informations communiquées pour le plan de gestion, notamment en matière de conservation et pratiques, et le fait que d'importants projets, tels que la construction de l'infrastructure pour le laboratoire de conservation et le nouvel auvent de protection pour l'escalier hiéroglyphique, aient été approuvés sans être soumis, comme demandé par le paragraphe 172 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen.

Ils notent aussi le fait que le site de Rio Amarillo est à nouveau envisagé pour la construction de l'aéroport. Les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial avaient clairement indiqué qu'un aéroport à cet emplacement pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.126

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.137**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Reconnaît les informations fournies par l'État partie concernant les mesures mises en œuvre pour satisfaire les recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial, et le prie de soumettre un plan de gestion officiel, incluant des dispositions sur l'utilisation publique et la gestion des risques, et d'obtenir les ressources nécessaires pour garantir sa mise en œuvre totale ;
4. Prie également l'État partie d'élaborer et mettre en œuvre un programme de conservation complet pour les tunnels et d'établir des orientations de conservation pour les interventions sur le bien ;
5. Réitère sa profonde inquiétude quant au fait que le site de Rio Amarillo est à nouveau envisagé pour la construction de l'aéroport, malgré les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial à ses sessions de 2003 à 2009 indiquant que cet emplacement pourrait avoir un impact négatif sur la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Demande à l'État partie d'abandonner les projets de construction de l'aéroport sur le site de Rio Amarillo ; et de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives d'autres propositions pour la construction d'un nouvel aéroport accompagnées de leurs études d'impact environnemental respectives,

incluant une étude d'impact sur le patrimoine, afin qu'elles soient examinées avant approbation de la proposition de projet ;

7. *Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les informations techniques afférentes pour le nouvel auvent de protection de l'escalier hiéroglyphique et pour le laboratoire de conservation des sculptures, avant approbation et mise en œuvre ;*
8. *Prie instamment l'État partie de soumettre officiellement des informations sur les mesures réglementaires, les questions de propriété foncière et la cartographie afférente pour la protection et la gestion du bien et de la zone tampon d'ici le **30 novembre 2011** ;*
9. *Demander enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

127. Centre historique de Mexico et Xochimilco (Mexique) (C 412)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(ii) (iii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.128 ; 32 COM 7B.124 ; 33 COM 7B.139

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 5 000 dollars EU pour la préparation d'orientations pour un plan de gestion

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2002 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; janvier 2009 : mission de suivi réactif conjointe UNESCO/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Démolition de bâtiments historiques dans la zone protégée du Centre historique;
b) Mise en œuvre urgente du plan de gestion de Xochimilco;
c) Travaux d'infrastructure (nouvelle ligne de métro)

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/412>

Problèmes de conservation actuels

Le rapport sur l'état de conservation du bien a été reçu par le Centre du patrimoine mondial en deux temps, le 31 janvier et le 1er février 2011. Une partie concerne le Centre historique de Mexico, l'autre concerne Xochimilco. Des informations complémentaires concernant l'intervention dans le Palacio de las Bellas Artes ont également été reçues le 22 février 2011.

a) *Le Centre historique de Mexico*

En ce qui concerne l'élaboration d'un plan de gestion intégrée, l'Etat partie a fait des progrès substantiels dans la rédaction du plan pour le Centre historique de Mexico, en coordination avec plusieurs institutions publiques et privées au niveau local et fédéral, notamment des universités. Le rapport indique que le contenu du plan sera disponible d'ici le printemps 2011. La table des matières est indiquée dans le rapport pour référence. A l'appui de la mise en œuvre du plan, deux outils sont prévus. Le premier est un projet de loi qui devrait paraître au cours du deuxième trimestre 2011 ; il comprendra des lignes directrices et des règlements qui devront être établis dans le plan de gestion. Le second concerne la création d'un système d'information intégré pour la zone, afin de renforcer le processus décisionnel. Le rapport donne également des informations sur le processus engagé par les autorités mexicaines pour permettre l'élaboration participative du plan de gestion.

En ce qui concerne les recommandations de la mission de suivi réactif effectuée en 2009 par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, le rapport décrit les actions de préservation entreprises dans le Centre historique. Ces actions, mises en œuvre avec des fonds publics et privés, sont axées principalement sur la récupération et la réhabilitation de près de 50 sites monumentaux à des fins sociales et culturelles. Elles concernent également la revitalisation d'espaces publics, la restauration d'édifices historiques, la mise en œuvre de moyens de transport non polluants, un programme de restauration de façades et des programmes de sensibilisation et de diffusion. Il est également indiqué que l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) vient d'achever un catalogue actualisé des monuments historiques, qui sera publié en 2011. De nouvelles règles du code fiscal et de nouveaux avantages fiscaux pour les propriétaires ont été mis en place pour éviter l'inoccupation et le manque d'entretien des immeubles ; une stratégie et un décret pour la récupération de logements dans le Centre historique ont été rédigés et sont inclus dans le rapport. Aucune autre démolition n'a été effectuée depuis 2007. Le rapport indique que les efforts de coordination entre l'INAH et le gouvernement du district fédéral (FDG) ont été renforcés et que des règlements ont été mis en place pour la réutilisation, la restauration et l'adaptation des bâtiments.

Le programme de réorganisation du commerce populaire (vendeurs de rue) est également inclus dans le rapport. Il indique que 26 000 vendeurs ont été délocalisés vers des places commerciales, dont certaines sont situés à des endroits où des bâtiments historiques ont été détruits en 2007. Une seconde partie du programme a pour but de régler la légalité de leurs marchandises ; un suivi permanent du « *Fideicomiso pour le Centre historique* » est en cours de mise en place à cet effet. Les divers volets du programme seront regroupés entre 2011 et 2012 et couvriront d'autres quartiers de la ville.

Il a été indiqué que trois projets architecturaux pour les vendeurs de rue seraient édifiés sur trois des sites de bâtiments démolis, notamment celui de Regina 97. Ces projets seront exécutés conformément aux procédures normales d'approbation et le FDG a ratifié son engagement de construire des édifices de grande qualité à vocation sociale et culturelle, comme convenu lors de la mission de 2009. Les travaux devraient commencer en 2011. Aucune information sur ces projets n'est donnée dans le rapport.

Dans un rapport de mai 2010 (joint au rapport sur l'état de conservation du bien), l'Etat partie fait état d'un projet de tramway qui irait du Centre historique à Buena Vista, avec un investissement de 1,3 milliards de dollars EU. Il indique que l'INAH a approuvé le tracé définitif du tramway le 29 septembre 2009 et que l'entreprise sélectionnée a envoyé son projet en mai 2010 (le projet n'est pas joint). Les travaux devraient être terminés d'ici le

second semestre 2011. Dans le rapport sur l'état de conservation de février 2011, aucune information n'est donnée sur le stade actuel de mise en œuvre du projet ou les spécifications techniques, et aucune information graphique n'est fournie.

Le 8 février 2011, le Centre du patrimoine mondial a reçu de l'ICOMOS Mexique une évaluation détaillée concernant les travaux entrepris au *Palacio de Bellas Artes*. Le rapport indique que la restauration de cette structure emblématique n'est pas conforme aux normes internationales de conservation et que l'authenticité et l'intégrité de certains éléments majeurs de l'ensemble pourraient être mises en péril. L'Etat partie a fourni de plus amples informations officielles le 25 février 2011, expliquant le processus engagé pour la rénovation du théâtre. Aucune donnée technique concernant le projet n'a été soumise au Centre du patrimoine mondial avant sa mise en œuvre, contrairement à ce qui est demandé dans le paragraphe 172 des *Orientations*.

b) *Xochimilco*

La Commission interdépendante a fait office d'Unité de gestion de Xochimilco en attendant la création officielle de l'Unité de gestion. Une équipe technique mise en place par la Commission interdépendante s'est réunie pour analyser le modèle qu'il convient d'adopter pour l'Unité de gestion de Xochimilco. Il a été convenu que le Chef de l'Unité de gestion serait également le coordinateur des Aires naturelles protégées et travaillerait en coopération avec l'Unité technique (qui dépend actuellement de la Direction de la conservation des ressources naturelles) et l'Unité départementale des Zones humide de Xochimilco-Tlahuac comme Unité opérationnelle. L'organigramme est inclus. Il n'est pas précisé quand l'Unité de gestion sera opérationnelle ou quel processus sa création nécessitera.

Une description des activités entreprises pour mettre en œuvre le plan de gestion est fournie. Les activités incluent la réactivation du programme de reboisement, la lutte contre la peste, la rétention et la préservation des sols, le reboisement rural, la lutte contre les espèces envahissantes, le rétablissement d'espèces natives et endémiques de Xochimilco et Tlahuac (*axolotl*, *charal*, écrevisse naine du Mexique, *Rana tlaloci*, nymphe du Mexique, entre autres), les programmes de participation sociale, la prévention et la lutte contre les incendies de forêt, la gestion des eaux usées, le drainage des villes de Xochimilco et des activités d'information des communautés.

En ce qui concerne la construction de la ligne 12 du métro, l'Etat partie indique que sa construction était prévue depuis 25 ans. Le tracé initial a cependant été modifié pour éviter les zones agricoles proches des zones humides et des *Chinampas*. Il est indiqué que le nouveau tracé longe le Triangle de Tlahuac à l'extérieur des zones de *Chinampas* (inclus dans le plan de gestion de 2006), mais des mesures adéquates sont prévues pour réduire l'impact dans la zone. Une carte de situation est incluse et il est indiqué que le Triangle de Tlahuac est une zone d'évaluation environnementale faible ; il n'y a ni *Chinampas*, ni zones humides ni présence de flore native. Le gouvernement fédéral a fait l'acquisition de 106 ha de terrain qui seront intégrés en tant que zone de conservation lacustre et d'écotourisme des *Chinampas*, afin de stopper l'expansion urbaine et d'encourager la visite du bien du patrimoine mondial. Le réseau de transport en commun investira 85 millions de pesos (environ 7 millions de dollars EU) dans la création d'un lagon qui servira de zone tampon pour le terminal. L'architecture paysagère, l'indispensable vigilance, les projets environnementaux ont également été pris en compte. L'Etat partie indique que des études environnementales ont été entreprises. Le tracé de la ligne 12 et des schémas en 3D des futures stations de métro sont inclus. Aucune information sur l'évaluation d'impact sur l'environnement, la documentation technique correspondante ou le planning proposé pour la mise en œuvre de ces projets n'a été fournie.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des progrès faits par l'Etat partie dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, en particulier ce qui concerne l'élaboration d'un plan de gestion pour le Centre historique de Mexico, la mise à jour de l'inventaire et la réglementation relative à la démolition des bâtiments historiques. Ils estiment que les projets prévus aux endroits où des édifices historiques ont été démolis, le projet de tramway et d'autres projets prévus sur le site du bien doivent être envoyés au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre, comme il est demandé dans le paragraphe 172 des *Orientations*. En ce qui concerne Xochimilco, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont d'avis qu'il faudrait prier instamment l'Etat partie de finaliser le processus de création de l'Unité de gestion et sa dotation en moyens financiers pour permettre son fonctionnement, et de continuer à mettre en œuvre les recommandations du plan de gestion participative. Ils prennent note des informations fournies sur la ligne 12 du métro et demandent que l'Etat partie soumette des informations détaillées, notamment les études d'impact sur l'environnement et sur le patrimoine des projets prévus dans le Triangle de Tlahuac.

Projet de décision : 35 COM 7B.127

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.139**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note des informations fournies par l'Etat partie concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial et la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2009, et demande à l'Etat partie de poursuivre leur mise en œuvre ;
4. Reconnaît les efforts de l'Etat partie concernant l'élaboration participative du plan de gestion du bien et l'encourage à poursuivre ces efforts en mettant en œuvre le Plan pour le Centre historique de Mexico et en créant l'Unité de gestion de Xochimilco, et demande également à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er septembre 2011**, trois exemplaires imprimés et électroniques du plan de gestion final du Centre historique de Mexico, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;
5. Exprime son inquiétude devant la non-communication d'informations au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant les travaux de rénovation engagés au Palacio de Bellas Artes, contrairement à ce qui est demandé au paragraphe 172 des *Orientations*, et demande en outre à l'Etat partie de soumettre une demande d'assistance internationale technique au Centre du patrimoine mondial afin d'organiser une réunion internationale dans le but d'examiner les interventions effectuées et de formuler des recommandations techniques interdisciplinaires pour assurer la conservation de ce chef-d'œuvre du XXe siècle ;
6. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, des informations détaillées et à jour sur :

- a) *Les projets urbains pour les trois espaces où des bâtiments historiques ont été démolis en 2007, notamment la zone de Regina 97,*
 - b) *Le projet de tramway et son état d'avancement actuel,*
 - c) *L'étude d'impact sur l'environnement de la ligne 12 du métro, y compris l'évaluation de son impact sur le patrimoine ;*
7. *Demande enfin à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

128. Camino Real de Tierra Adentro (Mexique) (C 1351)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2010

Critères
(ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
34 COM 8B.41

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Nouvelle proposition d'inscription.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1351>

Problèmes de conservation actuels

Le 28 janvier 2011, l'État partie a soumis un rapport répondant à la décision **34 COM 8B.41** relative à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). Lors de l'inscription, il a été noté qu'il était nécessaire: d'expliquer plus clairement le choix des sites et la manière dont chacun d'eux contribue à la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien; de définir et protéger l'environnement des sites proposés à l'inscription au-delà des zones tampons proposées lorsqu'elles sont en rapport avec des structures paysagères; et d'instaurer une protection légale pour l'ensemble des sites ainsi qu'un système de gestion coordonnée général englobant tous les éléments.

a) *Choix des sites constitutifs*

L'État partie a fourni des informations sur l'approche méthodologique utilisée pour le choix des sites constitutifs, basé sur la charte ICOMOS des itinéraires culturels. Le processus suppose d'identifier la fonction de l'itinéraire culturel, en l'occurrence exploitation minière, et les expressions du patrimoine immatériel et matériel associé à cette fonction.

Le processus a permis d'identifier 54 sites constitutifs considérés comme ayant satisfait les conditions pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, et satisfaisant également les conditions d'authenticité et d'intégrité. Certains sites n'auraient pas été inclus car il leur manquait le cadre de conservation adéquat ou ils ne satisfaisaient pas les exigences nécessaires de la charte internationale.

Ces informations sont similaires à celles soumises dans le dossier de proposition d'inscription et n'apportent pas d'explication complémentaire sur la manière dont chacun des sites constitutifs contribue à la Valeur universelle exceptionnelle du bien en général.

b) *Zones tampons*

Le rapport évoque le processus utilisé pour définir les limites des éléments proposés et leurs zones tampons respectives. Il contient des cartes qui illustrent les limites des zones centrales et tampons des éléments suivants : pont d'Atongo, centre historique de la ville de San Juan del Rio, ancien couvent San Francisco de Tepeji del Rio et pont, tronçon du Camino Real entre le pont de La Colmena et l'ancienne hacienda de La Cañada, centre historique de la ville de Lagos de Moreno et pont, ensemble historique de la ville d'Ojuelos, pont d'Ojuelos, pont d'El Fraile, pont de San Rafael, pont La Quemada, tronçon du Camino Real entre Nazas et San Pedro del Gallo et grotte d'Avalos.

Ces propositions seront considérées sous la rubrique correspondant aux modifications mineures des limites. Aucune information complémentaire n'a été apportée sur les mesures réglementaires qui soutiendront la protection et la gestion de ces zones tampons ni sur la manière dont elles seront mises en œuvre.

c) *Protection légale des itinéraires culturels et cadre de gestion coordonnée*

L'État partie indique que les éléments du bien vont bénéficier de deux initiatives en cours : l'initiative de la Loi générale sur la protection des itinéraires culturels et la Conférence nationale des gouverneurs (CONAGO).

En ce qui concerne la loi, un lien Internet a été reporté. Ce lien indiquait qu'en avril 2009, un projet de Loi générale sur la protection des itinéraires culturels avait été soumis à la Commission de la Culture pour examen. Selon les informations fournies, la loi qui a pour but de réglementer l'identification, la préservation, la conservation, la restauration et la recherche du réseau national d'itinéraires culturels, a été présentée en août 2008. Elle doit également poser le processus de nomination officielle des itinéraires et créer un Conseil technique pour les itinéraires culturels chargé d'agir comme organe consultatif auprès des autorités. L'approbation de cette loi serait encore en souffrance et aucune information complémentaire n'a été donnée quant à sa date d'application.

En ce qui concerne la CONAGO, lors de sa 37^e session ordinaire tenue en novembre 2010, la création d'une Fondation pour le Camino Real de Tierra Adentro a été approuvée et un calendrier de travail établi pour l'élaboration d'un plan de gestion et d'administration, ainsi qu'un plan pour le développement du tourisme durable qui inclurait trois centres d'interprétation. Aucune information complémentaire n'a été communiquée sur les délais prévus pour leur réalisation ni sur l'élaboration d'un plan de gestion et les sources de financement pour la mise en œuvre.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les informations fournies pour justifier les sites choisis doivent être complétées et inclure la manière dont chacun contribue à la Valeur universelle exceptionnelle. Des informations devraient également être fournies sur la stratégie de gestion proposée. Ils considèrent que, bien que les sites constitutifs bénéficient d'un certain niveau de protection par l'intermédiaire de la législation et des cadres réglementaires existants, l'efficacité de la conservation et de la gestion de l'ensemble de l'itinéraire et de ses éléments ne sera pas suffisamment garantie tant que les initiatives en cours n'auront pas été finalisées ni mises en œuvre. Ils souhaitent souligner l'importance d'élaborer un plan de gestion et de définir des politiques générales de conservation, de protection et de gestion pour l'itinéraire, et d'identifier des mesures réglementaires spécifiques au niveau du site pour les éléments qui justifient la Valeur universelle exceptionnelle du bien, en particulier lorsque cela est lié à la gestion des zones tampons. Le niveau de coordination et de ressources requis pour soutenir ces efforts sera conséquent, tout comme l'engagement à long terme des parties prenantes impliquées.

Projet de décision : 35 COM 7B.128

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 8B.41**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Note les informations communiquées sur le choix des sites constitutifs mais considère qu'elles ne définissent pas encore la manière dont chacun des sites contribue à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
4. *Note également les informations transmises sur les zones tampons des éléments en vertu du Point 8 de l'ordre du jour de la 35e session du Comité du patrimoine mondial (Document WHC-11/35.COM/8B) ;*
5. *Prend également note des informations fournies l'État partie et l'encourage à élaborer une stratégie de gestion assortie du cadre législatif nécessaire pour soutenir de manière efficace la valeur universelle exceptionnelle du bien et les conditions d'intégrité et authenticité ;*
6. *Demande à l'État partie d'élaborer un plan de gestion pour le bien, incluant une section sur l'utilisation publique, basé sur une bonne compréhension de la manière dont les sites constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle ; et d'en fournir, dès achèvement, trois exemplaires imprimés et électroniques, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
7. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

129. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) (C 135)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.125 ; 33 COM 7B.140 ; 34 COM 7B.112

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 73 888 dollars EU (conservation et assistance préparatoire).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2001: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Détérioration et destruction du tissu du bien par des facteurs environnementaux, défaut d'entretien ainsi que pollution des eaux ;
- b) Érosion ;
- c) Absence de politique de gestion, y compris de plan de gestion ;
- d) Développement urbain incontrôlé ;
- e) Pressions touristiques (en particulier à Portobelo) ;
- f) Pluies torrentielles

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/135>

Problèmes de conservation actuels

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie le 11 février 2011. Ce rapport fournit des informations sur les mesures mises en œuvre pour répondre à la situation du bien. Dans un rapport envoyé le 14 décembre 2010, l'État partie évoquait les dommages causés par les pluies torrentielles survenues lors de ce même mois. Les dommages ont surtout concerné le *Fort Santiago* à Portobelo, des glissements de terrain ayant affecté des structures déjà endommagées, détruit 30 mètres de remparts, fait s'écrouler des structures et des égouts ; une part importante de la plaza centrale de la fortification a par ailleurs été recouverte de 1 300 mètres cubes de boue et arbres. D'autres secteurs de Portobelo ont également été endommagés en raison de glissements de terrain. Ces lourdes pluies et les glissements de terrain consécutifs ont montré que les travaux de conservation précédemment entrepris étaient inadéquats et ne contribuaient pas de manière significative à la conservation du bien.

a) *Mesures de conservation d'urgence*

Le rapport indique que des mesures de conservation ont été mises en œuvre et que des interventions ont été effectuées sur des structures mineures menacées d'effondrement par une équipe de conservation de terrain basée à Portobelo. Au fort *Santiago*, la guérite sud et l'entrée voûtée ont été renforcées tandis que la guérite nord fait encore l'objet de travaux de conservation. Des interventions ont été entreprises dans le fort *San Gerónimo*, au niveau de la guérite sud. Pour *San Lorenzo*, la seule activité d'entretien réalisée a été l'enlèvement de la végétation.

Des éléments de soutien structurel ont été envisagés pour les zones où d'importants problèmes structurels ont été identifiés en raison de divers facteurs, et qui ont été définies comme menacées d'effondrement dans le plan d'urgence. Une intervention à proprement parlée dans ces zones est conditionnée par la finalisation de l'étude nécessaire et sera entreprise par un entrepreneur spécialisé en conservation. Des mesures et des dessins architecturaux sont également réalisés pour les fortifications de *San Fernando* et *San Lorenzo*.

Comme précédemment mentionné, au sein du *Fort Santiago*, plusieurs sections de la partie nord se sont effondrées et la zone a été couverte de débris, boue et rochers au niveau de la plaza centrale à la suite des pluies torrentielles. En réponse, un groupe de travail a été créé pour nettoyer la zone, évaluer l'étendue des dommages et proposer des mesures palliatives, en cas de nouveaux glissements de terrain, ainsi que les mesures de conservation requises. Aucun complément d'information n'a été donné sur la manière ni la date à laquelle ces mesures de conservation allaient être mises en œuvre.

b) Plan de gestion

Aucun plan de gestion n'a été soumis par l'État partie. Les termes de référence pour son élaboration sont en cours de préparation et le processus devrait commencer en juin 2011. Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives aimeraient attirer l'attention du Comité du patrimoine mondial sur le fait que le plan de gestion du bien est en souffrance depuis que la mission de suivi réactif de 2001 a recommandé sa rédaction.

c) Limites et zones tampons pour les éléments inscrits

L'État partie indique que le processus de délimitation est en cours à San Lorenzo et qu'une proposition a été élaborée par le ministère de l'Économie et des Finances pour transférer la gestion de cet élément du bien à l'Institut national de la Culture (INAC). Aucun calendrier n'a été donné quant à la réalisation de cette action. Actuellement, l'occupation des sols est régie par le plan de gestion pour la zone de protection naturelle de San Lorenzo ; les réglementations devraient toutefois être amendées avec l'élaboration du plan de gestion du patrimoine bâti pour le bien. Des cartes d'ensemble du bien ont été soumises et le géo-référencement de la zone de protection va être entrepris. Aucun calendrier spécifique pour la réalisation de cette activité n'a toutefois été inclus.

En ce qui concerne Portobelo, le rapport indique que des mesures préparatoires à la définition des limites de chaque structure fortifiée, dans le cadre du Programme national pour la gestion des terres, ont commencé avec un cadastrage en 2001 ; néanmoins, le travail n'a jamais été terminé. Le district historique de Portobelo a légalement approuvé les limites et des réglementations en matière de zonage existant pour le parc national de Portobelo, qui a été créé en 1976 et inclut les fortifications inscrites. Toutefois, aucun autre effort n'a été fait pour définir les limites spécifiques et zones tampons des éléments inscrits, même si cela a été envisagé dans le plan de travail 2011 du *Patronato Portobelo y San Lorenzo* (l'entité en charge de la gestion du bien).

d) Politique de conservation pour le bien

Le bien est quelque peu protégé par le décret d'exécution n° 43 de 1999 pour le parc national de Portobelo, zone placée sous l'administration de l'Autorité nationale de l'environnement. D'autres outils de planification ont été élaborés dont la 'Stratégie de développement durable pour la province de Colon' qui a été rédigée en 2007. Le rapport indique qu'une proposition a été rédigée en vue de la création d'une Commission nationale sur le patrimoine mondial ; toutefois, aucun détail complémentaire sur sa création ni mise en œuvre n'a été reçu.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que les efforts accomplis pour remédier au piètre état de conservation du bien sont inadéquats; et cela malgré les précédentes recommandations faites par le Comité du patrimoine mondial depuis plus de dix ans. De plus, cette vulnérabilité s'est considérablement accrue à la suite des dommages causés au bien par les glissements de terrain de décembre 2010. Bien que certaines mesures aient été mises en œuvre pour répondre à l'urgence, aucune évaluation totale des dommages n'a encore été entreprise. Des mesures de conservation d'urgence doivent encore être mises en œuvre, de même qu'une stratégie continue de conservation du tissu bâti et contrôle de l'expansion urbaine, de l'empiètement et du reboisement.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que la remise en état du bien va nécessiter du temps et des ressources et que le bien est actuellement confronté à des menaces prouvées comme indiqué au paragraphe 179 des *Orientations*. Le Comité du patrimoine mondial peut souhaiter inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin que des mesures appropriées puissent être prises sans délai pour répondre à la situation.

Projet de décision : 35 COM 7B.129

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.112**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Note les efforts limités entrepris par l'État partie pour traiter la question de l'état de conservation du bien ;
4. Exprime sa vive inquiétude quant à l'état de conservation du bien, en particulier la détérioration importante et accélérée du tissu qui a un impact direct sur sa Valeur universelle exceptionnelle ;
5. Regrette que l'État partie ne se soit pas conformé à toutes les demandes formulées par les précédentes décisions du Comité, et **décide, conformément aux paragraphes 177 et 179 des Orientations, d'inscrire les Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo- San Lorenzo (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
6. Adopte l'État de conservation souhaité suivant pour le bien, en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) approbation et mise en œuvre d'un plan d'urgence, d'une stratégie de conservation préventive et de mesures d'entretien pour San Lorenzo et Portobelo,
 - b) définition et application de lois et politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,
 - c) consolidation et conservation à long terme au moyen de plans annuels pour les éléments du bien inscrit,

- d) *approbation et mise en œuvre d'un système de gestion opérationnel et participatif, y compris son plan d'utilisation publique afférent,*
- e) *intégration complète du plan de gestion dans les plans de développement territorial et urbain,*
- f) *contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine,*
- g) *définition précise des limites et zones tampons de tous les éléments du bien du patrimoine mondial,*
- h) *obtention de fonds pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des structures de gestion et des mesures de conservation ;*

7. Adopte aussi les mesures correctives et le calendrier de mise en œuvre suivants :

a) de manière immédiate (septembre 2011-mars 2012)

- (i) *finalisation du plan d'urgence pour tous les éléments du bien en cohérence avec les recommandations de la mission de suivi réactif et définition du calendrier et du phasage de sa mise en œuvre,*
- (ii) *application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour leur mise en œuvre,*
- (iii) *obtention de fonds pour la mise en œuvre du plan d'urgence (première phase),*
- (iv) *contrôle approprié des empiètements et de la pression urbaine et lancement des opérations de reboisement,*
- (v) *mise en œuvre des mesures de conservation assurée par le bureau technique de Portobelo et élaboration et application des mesures de gestion.*

b) sous un an (jusqu'en septembre 2012)

a) *Mise en œuvre de la première phase du plan d'urgence :*

Protection

- (i). *définition des limites et zones tampons pour chacun des éléments du bien,*
- (ii). *finalisation et approbation des mesures réglementaires pour les zones tampons établies dans l'optique de contrôler le développement et de gérer les menaces existantes,*
- (iii). *mise en place d'indicateurs de suivi comme outils pour évaluer l'état de conservation du patrimoine bâti fortifié.*

Gestion et planification

- (i). *première phase de l'élaboration d'un plan de gestion,*
- (ii). *réalisation d'activités de sensibilisation auprès des communautés locales afin d'identifier des opportunités d'écotourisme et de tourisme culturel dans l'optique de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés environnantes, en parfaite cohérence avec les mesures de conservation du bien.*

c) sous deux ans (jusqu'en septembre 2013) :

Mise en œuvre de la seconde phase du plan d'urgence

Protection

- (i). *élaboration de lois et politiques nationales pour la conservation du patrimoine bâti de San Lorenzo et Portobelo,*
 - b) *Gestion et planification*
 - (i). *finalisation, approbation et adoption du plan de gestion pour le bien, y compris programmation et évaluation des dispositions à des fins de conservation, conservation préventive et entretien du patrimoine bâti, utilisation publique et gestion du risque*
 - (ii). *intégration du plan de gestion et des plans de développement territorial et urbain,*
 - (iii). *élaboration et mise en place de plans de conservation annuels pour chacun des éléments du bien inscrit,*
 - d) *sous deux-trois ans (jusqu'en septembre 2014) :*
 - (i) *réalisation de la mise en œuvre du plan d'urgence,*
 - (ii) *application des mesures de gestion opérationnelle et obtention de fonds pour la mise en œuvre continue du plan de gestion approuvé ;*
8. *Réitère sa demande à l'État partie de finaliser, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultative, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui doit être soumis dans le cadre de l'exercice de soumission de rapport périodique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;*
9. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2012, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les étapes entreprises pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

130. Site archéologique de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997, extension en 2003

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.126 ; 33 COM 7B.141 ; 34 COM 7B.113

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2010 : mission technique au site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panama, à l'occasion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, à la demande des autorités panaméennes ; octobre 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) *Dégradation importante des bâtiments historiques menaçant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
- b) *Conflits d'intérêts entre les différentes parties en présence sur les questions d'utilisation, de gestion et de conservation du centre historique ;*
- c) *Capacités limitées pour la réhabilitation et l'entretien des ensembles historiques ;*
- d) *Carences dans la mise en œuvre du cadre légal nécessaire à la protection ;*
- e) *Absence de mise en œuvre de politiques lisibles de conservation et de gestion du bien ;*
- f) *Démolitions d'ensembles urbains et historiques ;*
- g) *Déplacement imposé aux occupants et aux squatters ;*
- h) *Projets de développement urbain dans la zone de protection (Cinta Costera)*

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/790>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien le 11 février 2011. Du 27 au 31 octobre 2010, une mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été réalisée, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010). Le rapport de mission peut être consulté à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/35COM/>

a) Zone tampon

L'État partie signale que la zone tampon d'un élément du bien, le site archéologique de Panamá viejo, a été établie de manière légale en 2007 avec les mesures réglementaires afférentes incluant des restrictions en matière d'utilisation du sol. La mission rapporte que la zone tampon est gérée de manière adéquate et que les réglementations sont appliquées.

En ce qui concerne l'autre élément, le district historique de Panama, l'État partie signale que le travail d'identification des limites potentielles sur une carte s'est poursuivi, tout comme la mise en place du zonage et la définition de mesures réglementaires autorisant une transition contrôlée entre le centre historique et la ville moderne. Dans le cadre de ce processus, des débats publics ont été organisés pour obtenir un retour d'information et créer un consensus vis-à-vis de la proposition. Un plan d'action pour la création de la zone tampon, inclus dans le rapport, envisage la poursuite des travaux jusqu'en septembre 2011. Toutefois, aucune date d'achèvement potentielle, qui supposerait la promulgation d'une loi et une publication au Journal Officiel, n'a été mentionnée. La mission a noté que la proposition n'a pas été arrêtée et qu'il n'existe aucun support juridique à ce jour. Elle s'est dite préoccupée par les projets de développement de grande envergure envisagés dans la zone prévue comme zone tampon.

b) Cadre légal et politiques pour le bien

Le rapport donne des informations sur les lois et décrets existants pour le bien et précise qu'actuellement la loi n° 9, relative aux incitations fiscales, et la loi n° 14, portant sur les mesures de protection et de gestion, sont en cours d'examen. La mission a noté que des moyens supplémentaires pour protéger le bien sur le plan légal étaient étudiés, notamment la déclaration éventuelle du centre historique en *district spécial*, une des recommandations faites par la mission au président du Panama. Un récent accord a été signé entre l'Office du District historique (OCA) et le Patronato de Panamá Viejo afin d'améliorer la coordination des actions entreprises en faveur de la conservation et de la réhabilitation des deux sites qui composent le bien. La mission note toutefois que cela n'est pas encore opérationnel.

L'État partie signale également que la création d'une commission nationale pour le patrimoine mondial a été décidée. La mission a noté que cette commission était en cours d'approbation juridique pour obtenir le statut de décret présidentiel.

En ce qui concerne les politiques de préservation et de protection, le rapport note que des critères et orientations en matière d'intervention ont été définis et sont appliqués pour Panama viejo. Dans le cas du district historique, les réglementations et orientations reposent sur un décret d'exécution qui nécessite des instruments normatifs et des procédures pour la restauration et sa réhabilitation. De nouvelles propositions sont en cours d'élaboration afin de rendre plus efficaces leur application et le processus de sanction en cas de transgression. La mission note que, malgré la présence d'un tel cadre, les déficiences au niveau de son application sont importantes et que le district historique n'a pas de politique globale lisible.

c) *Système de gestion et ressources*

L'État partie a communiqué quelques chiffres vis-à-vis d'interventions sur les deux éléments du bien, notamment en matière de réhabilitation et restauration, programmes sociaux, activités culturelles et de promotion et diffusion. Il a également signalé que les ressources avaient été augmentées et des équipes créées pour traiter différents points. Le personnel supplémentaire a bénéficié d'activités de formation diverses en 2010.

La mission a souligné que, en dépit des progrès accomplis, le système de gestion ne fonctionne toujours pas de manière efficace. Divers facteurs entravant son efficacité ont été identifiés dont le manque d'autorité dans l'application des réglementations et sanctions dans les différents processus rencontrés au sein de centre historique, l'insuffisance, la complexité et le chevauchement des instruments juridiques existants et l'absence d'un plan directeur actualisé et soutenu par des instruments légaux pour le centre historique. De plus, les autres outils de planification n'ont pas été articulés avec ceux du bien du patrimoine mondial, ce qui donne lieu à des conflits de programmes et de priorités. Il reste en conséquence d'importants enjeux tels que la question de la propriété du bien par exemple. Enfin, la mission considère que les ressources techniques et financières disponibles pour le district historique sont largement insuffisantes pour traiter de manière adéquate les menaces qui pèsent sur le bien.

La situation est différente en ce qui concerne la gestion du site archéologique de Panama viejo. Dans ce cas, le Patronato fonctionne de manière adéquate et efficace et possède des ressources appropriées pour les activités de conservation, protection et recherche, grâce essentiellement à des efforts de collecte de fonds.

d) *État de conservation du bien*

La mission a exprimé sa préoccupation à propos du centre historique, notamment vis-à-vis de l'existence d'un nombre non négligeable d'édifices historiques grandement détériorés et négligés, du processus constant d'embourgeoisement, et des questions de pauvreté et conditions de vie, d'insécurité et de circulation routière.

Pour Panama viejo, la mission a noté que l'état de conservation général était satisfaisant tout en répétant que l'*Avenida Cincuentenario* restait la principale menace. De nouvelles propositions ont été identifiées pour la déviation de cette avenue et il semblerait que le ministère des Travaux publics entende mettre en œuvre le projet de remplacement présenté par le Patronato.

e) *Projet Cinta Costera*

Aucune information n'a été communiquée par l'État partie sur cette décision du Comité du patrimoine mondial. La mission a pu vérifier que la Phase 2 du projet Cinta Costera était en construction, de manière accélérée, dans la zone de l'ancien port du district historique dite Terraplén. Aucune étude d'impact environnemental ni patrimonial n'a été soumise pour examen conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. La mission a également visité

la zone du parking souterrain en construction dans le cadre du projet et a noté la taille gigantesque de la structure et son impact sur l'environnement.

La mission considère que la Phase 3 du projet est susceptible de représenter une menace encore plus grande pour l'intégrité du bien. Il existe pour l'heure actuelle deux options pour le tracé, soit un contournement du district historique, soit la traversée du district historique avec un tunnel. La mission considère que la première option est inacceptable dans la mesure où elle transformerait la configuration du district et le dessin de son littoral, part importante des valeurs qui ont justifié son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. La seconde option, en plus d'être trop onéreuse, pourrait mettre en danger la stabilité structurelle du patrimoine bâti, ancien et abîmé. Aucune étude de leurs impacts et risques physiques, sociaux ou fonctionnels n'a été entreprise pour l'heure.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont très préoccupés par l'état de conservation du bien et les menaces qui restent non traitées notamment l'inefficacité du système de gestion et de la gouvernance, l'absence de conservation pour les édifices historiques, la hausse de la spéculation immobilière, les nouveaux développements inappropriés et le processus d'embourgeoisement du centre historique. Ils considèrent par ailleurs que le développement actuel de la Cinta Costera, malgré les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial et les recommandations des missions de suivi réactif, constitue une menace pour les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pensent que le Comité du patrimoine mondial peut souhaiter inclure le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin d'aider l'État partie à agir sur les principales menaces qui pèsent sur le bien.

Projet de décision : 35 COM 7B.130

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,
2. Rappelant la décision **34 COM 7B.113**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),
3. Exprime sa plus grande inquiétude vis-à-vis de l'état de conservation du bien, en particulier les points non traités notamment l'inefficacité du système de gestion, l'absence de conservation pour les édifices historiques, l'intensification du processus d'embourgeoisement et la poursuite du projet Cinta Costera, susceptible d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
4. Regrette que les travaux se soient poursuivis sur la Cinta Costera malgré la demande du Comité du patrimoine mondial de mettre un terme au projet ;
5. Note les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS d'octobre 2010, approuve ses recommandations et demande à l'État partie :
 - a) d'élaborer une politique globale pour le bien, soutenue par des instruments légaux,
 - b) d'approuver la déclaration du district historique en district spécial, de définir les limites du bien pour soumission au Centre du patrimoine mondial, et de définir

ses zones tampons ainsi que son cadre réglementaire pour approbation par le Comité du patrimoine mondial,

- c) de faire en sorte qu'une seule autorité de gestion responsable soit opérationnelle pour le bien afin de garantir la coordination des activités auprès de l'un et l'autre éléments du bien ainsi que l'application des mesures réglementaires,
 - d) de revoir le plan d'urgence soumis en 2009, d'en identifier les mesures prioritaires de mise en œuvre et d'élaborer un plan pratique de mise en œuvre, incluant les ressources requises,
 - e) d'interrompre les travaux de construction de la Phase 3 du projet Cinta Costera et de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, d'autres solutions faisant état de données techniques pour le projet, ainsi que des études d'impact patrimonial pour examen avant approbation ;
6. **Décide, conformément aux paragraphes 177 et 179 des Orientations, d'inscrire le site archéologique de Panamá viejo et le district historique de Panamá (Panama) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
 7. Demande également à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition d'État de conservation souhaité assortie de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
 8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

131. Lignes et géoglyphes de Nasca et de Pampas de Jumana (Pérou) (C 700)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994

Critères
(i) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.99 ; 31 COM 7B.130 ; 33 COM 7B.144

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU au titre de l'assistance à la conservation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Dommages causés par des activités agricoles et minières illicites ;
- b) Circulation permanente de véhicules au milieu des géoglyphes ;
- c) Absence de surveillance systématique du bien ;
- d) Manque de plan de gestion ;
- e) Besoin de planification des projets d'infrastructure (autoroute interocéanique, construction du nouvel aéroport).

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/700>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis son rapport sur l'état de conservation le 2 février 2011 et répondu aux questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009.

- a) *Finalisation de l'élaboration du plan de gestion pour le bien et obtention des ressources adéquates pour assurer sa mise en œuvre*

Le rapport indique que la rédaction du plan de gestion avait commencé en 2009 en coopération avec l'Institut national de la culture (INC) et le plan National COPESCO (Unité exécutive du Ministère de commerce extérieur et du tourisme), et que sa gestion financière était assurée par le bureau de l'UNESCO à Lima par l'intermédiaire d'un accord avec l'INC. En octobre 2010, une réunion inter-agences s'est tenue et un document définitif 'Système de gestion pour le patrimoine culturel et naturel du territoire de Nasca et Palpa' a été produit et soumis aux autorités publiques et privées des provinces de Nasca et Palpa et de la région d'Ica pour examen. Le document fait l'objet de dernières révisions. L'État partie en a soumis un résumé exécutif faisant état des lignes d'action envisagées pour la recherche et la diffusion de la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine culturel et naturel, l'utilisation publique et la gestion du territoire, et le développement humain. Le rapport indique également que le plan de gestion définitif va inclure une composante 'gestion des risques' destinée à prévenir les impacts éventuels de phénomènes saisonniers et/ou cycliques. Aucune date limite n'a été donnée pour la soumission du plan de gestion finalisé ni aucune information sur les ressources permettant de garantir sa mise en œuvre.

Le rapport indique également qu'une carrière d'extraction minière a été découverte en 2010 et que des projets sont à l'étude pour la retirer du site et renforcer la surveillance. Aucune information complémentaire n'a été fournie à ce sujet ni sur la manière dont cette surveillance renforcée se rattache à ou entre dans la surveillance générale qui relève de la responsabilité du Ministère de la culture. La surveillance systématique du site est une question d'actualité depuis plusieurs années. Le résumé exécutif soumis n'indique pas, non plus, de quelle manière ni si cette question va être traitée dans le plan de gestion finalisé.

- b) *Projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur le bien, en particulier l'autoroute interocéanique, l'aéroport national et le projet d'investissement du gouvernement régional*

L'État partie signale que le tronçon de l'autoroute interocéanique qui traverse Puquio, Nasca et Marcona a été revu et achevé. Le rapport indique que l'autoroute passe au sud du bien du patrimoine mondial et ne l'affecte pas. Une carte a été soumise avec le rapport et montre l'emplacement d'une partie de l'autoroute par rapport au bien. Aucune autre donnée technique n'a été soumise permettant d'évaluer convenablement la disparition de cette menace, notamment des cartes montrant le précédent tracé de l'autoroute et les points d'accès dans la mesure où ils touchent au bien inscrit. De même, aucune information n'a été communiquée sur les études archéologiques effectuées dans le cadre de la construction de l'autoroute.

L'État partie a fait savoir par ailleurs que le projet d'aéroport national à Nasca a été abandonné. Aucune autre information n'a été donnée concernant les projets d'investissements du gouvernement régional.

c) Autres problèmes de conservation

Le rapport indique qu'il y a eu un accident d'avion sur le site en février 2010 ayant entraîné le décès des passagers de l'avion. Une inspection réalisée par le personnel du département culturel d'Ica a révélé qu'aucun des géoglyphes n'avait été endommagé.

Ont également été soulignées dans le rapport les diverses initiatives institutionnelles qui ont été entreprises en matière de protection et de conservation, comme le nettoyage des accotements de l'autoroute panaméricaine sud et le dragage et nettoyage du réseau d'assainissement.

L'État partie a présenté un descriptif du projet du '*Nouvel observatoire en métal*' pour évaluation conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. La proposition inclut les spécifications techniques du projet ainsi que l'étude d'impact environnemental et l'étude de faisabilité réalisées. Le projet envisagé suppose la construction d'une tour d'observation de 80 m de haut divisée en trois niveaux pour voir les glyphes ainsi que des installations multimédias et un nouveau parking. Elle serait située dans la zone de l'observatoire actuel. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que, bien qu'il soit nécessaire et urgent d'améliorer l'utilisation publique du bien, notamment en matière de mise en valeur et amélioration des installations, le projet proposé aurait un impact considérable sur les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien. Un projet de cette hauteur compromettrait l'intégrité du paysage et la relation des glyphes avec leur environnement.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès accomplis vis-à-vis de l'élaboration du plan de gestion du bien, notamment en ce qui concerne la participation de diverses parties prenantes, et de l'inclusion d'une composante 'gestion des risques'. Bien que le rapport de l'État partie indique que le plan de gestion en est au stade final des révisions, aucune date n'a été communiquée quant à son achèvement. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives jugent également prudent que les questions afférentes à la surveillance et à la sécurité du bien soient pleinement traitées dans le plan, dans la mesure où cela est une préoccupation récurrente depuis plusieurs années. Ils restent préoccupés par le nombre croissant d'accidents d'avion sur ou près du site et recommandent que des mesures de sécurité efficaces soient mises en œuvre pour faire en sorte qu'il n'y ait plus de décès ni de menaces constantes sur les géoglyphes. Ils se disent également préoccupés par la construction potentielle d'une tour d'observation susceptible de compromettre la valeur universelle exceptionnelle du bien et estiment que d'autres projets minimisant la hauteur de la tour doivent être étudiés.

Projet de décision : 35 COM 7B.131

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision 33 COM 7B.144, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*

3. Prend acte que le projet de construction d'un aéroport national à Nasca a été abandonné;
4. Reconnaît les efforts de l'État partie pour répondre aux questions en suspens sur la gestion du bien et aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, et le prie instamment de finaliser le plan de gestion du bien et d'obtenir les ressources nécessaires pour sa mise en œuvre complète;
5. Demande à l'État partie de soumettre d'ici le **30 novembre 2011**, trois (3) exemplaires imprimés du plan de gestion au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen;
6. Exprime son inquiétude quant au potentiel projet de construction d'une nouvelle tour touristique d'observation sur le bien et prie également instamment l'État partie d'élaborer, en collaboration avec les autorités du patrimoine, d'autres projets prenant en compte la conservation des attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de soumettre de nouveaux projets et spécifications techniques pour la tour d'observation pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre ;
8. Demande en outre à l'État partie de fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis vis-à-vis de l'enlèvement des établissements humains illégaux et exploitations minières sur le bien d'ici le **30 novembre 2011** ;
9. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.

132. Centre historique de la Ville d'Arequipa (Pérou) (C 1016)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 7B.127; 33 COM 7B.142; 34 COM 7B.114

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 75000 dollars EU pour l'assistance d'urgence – Restauration de la cathédrale d'Arequipa

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Février 2000: mission d'experts ICOMOS; Avril/Mai 2008: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Manque de plan de préparation aux catastrophes ;
- b) Projets en cours de développement planifiés, ayant un impact sur le centre historique, comme la construction planifiée du pont Chilina ;
- c) Des démolitions illégales affectant des constructions historiques ;
- d) L'étalement urbain.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/1016>

Problèmes de conservation actuels

L'Etat partie a soumis le 02 février 2011 un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse aux décisions adoptées par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session (Brasilia, 2010).

a) Terrasse préhispaniques de la vallée de Chilina et pont Chilina

Le rapport indique que le Ministère de la culture est en train de préparer la délimitation et le rapport correspondant (avec vérification sur le terrain en cours) pour les terrasses agricoles de Lari Lari et Los Tucos, afin de les classer comme patrimoine culturel national. Cette proposition d'inscription est une nécessité pour protéger la vallée de Chilina, lien entre la ville et la campagne d'Arequipa. Aucune indication n'est fournie sur la date à laquelle ce processus sera terminé.

En ce qui concerne la construction du pont Chilina et la *Via Troncal Interconectora*, l'Etat partie indique qu'aucuns travaux n'ont été effectués. Le 14 octobre 2010, le gouvernement régional d'Arequipa a soumis la version révisée du projet concernant le pont Chilina et la *Via Troncal Interconectora*, notamment les observations faites lors des divers examens par le Comité technique. La proposition a été rejetée par le Comité du patrimoine mondial qui a fait remarquer, entre autres, que le projet pouvait avoir un impact sur les terrasses et la zone de monuments de Yanahuara. Selon le rapport, une nouvelle révision de la proposition a été soumise sur la base des objections formulées, notamment une architecture plus légère pour le pont. Cette nouvelle proposition est incluse dans le rapport sur l'état de conservation du bien que l'ICOMOS est en train d'examiner. Il a été indiqué que le Comité technique régional d'architecture doit évaluer le projet, mais aucune indication claire n'est donnée sur la date à laquelle cela serait fait. Selon des informations recueillies dans les médias, la construction du pont Chilina devrait commencer en avril 2011.

Les rapports concernant l'évaluation de l'impact du pont par rapport au patrimoine culturel et une nouvelle étude d'impact sur l'environnement (EIE) effectuée en 2010 ont été inclus. L'EIE se focalise exclusivement sur les impacts potentiels du pont Chilina et donne un compte rendu positif. Elle comprend un plan d'action détaillé sur les moyens d'atténuer les impacts potentiels qui pourraient survenir pendant la construction. Mais aucune information ni EIE n'a été soumise sur les impacts potentiels des composantes liées aux routes d'interconnexion (*Via Troncal Interconectora*). Ils restent un sujet de préoccupation car ils peuvent avoir des effets sur le paysage culturel et naturel des zones de terrasses qui n'ont pas encore été classées patrimoine culturel national. La route longerait maintenant les terrasses, mais aucune disposition n'a été prise pour trouver les moyens d'atténuer les impacts potentiels ou prévenir l'expansion urbaine et le développement anarchique une fois que les voies de communication seront ouvertes à l'accès. Les impacts du pont Chillina et de la *Via Troncal Interconectora* devraient également prendre en compte les nouvelles délimitations du bien et de sa zone tampon préparées par l'Etat partie, lesquelles devront

être adoptées par le Comité du patrimoine mondial dans le cadre de l'inventaire rétrospectif et de l'exercice de rapport périodique.

b) Gestion et réglementation

L'Etat partie indique que le gouvernement municipal provincial d'Arequipa est en train de modifier le plan d'aménagement urbain. En 2010, une commission consultative multisectorielle a été établie à cet effet et la phase d'évaluation est aujourd'hui achevée. Le plan directeur pour le Centre historique est en cours de mise à jour, avec des dispositions concernant le plan d'aménagement urbain. Il a été indiqué que la démarcation des limites démarrée en juillet 2010 ainsi que l'inventaire des biens du patrimoine devaient être finalisés et approuvés avant la mise à jour définitive du plan. Une carte avec la nouvelle délimitation du bien (le bien et sa zone tampon) a été jointe. L'état actuel d'avancement de la définition des limites n'est pas clair, et les limites ainsi que la zone tampon n'ont pas été soumises officiellement au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen. En ce qui concerne l'inventaire du patrimoine, le rapport indique que la première étape du processus, qui a démarré en 2010, est achevée et que la seconde est réalisée à 35 %. Le rapport contient un échantillon de la feuille d'inventaire et servira à mettre à jour le cadastre du bien. Selon le chronogramme des activités soumis, le projet s'étend sur huit mois et devrait être mené à bien fin 2011.

La coopération entre les diverses agences continue à se développer et fait l'objet de différents accords municipaux. Le rapport indique que le plan de gestion révisé inclura la création d'un organisme unique de réglementation qui réunira des représentants des citoyens et les organismes chargés du bien. Une proposition, incluse dans le rapport, a été faite ; intitulée « Cadre réglementaire pour le Centre historique et la zone de monuments d'Arequipa », elle comprend des règlements pour la conservation, la protection et la gestion du bien. Aucune autre information permettant de savoir si elle a été approuvée ou si elle est actuellement en vigueur n'a été donnée.

Le plan de gestion des risques qui a été inclus dans le rapport est en cours d'évaluation afin d'en faire une ordonnance municipale ; mais on ne comprend pas très bien quand cela sera fait. Il comprend des cartes montrant les zones à risque, une évaluation des menaces découlant de facteurs anthropiques, tels que les changements d'utilisation des sols, les interventions malvenues ainsi que les vulnérabilités du point de vue social, et fait des propositions pour les atténuer. Cependant, aucune évaluation ou action précise n'a été engagée pour trouver les moyens de faire face aux menaces naturelles et aux vulnérabilités, définir les mesures permettant d'atténuer les effets ainsi que les actions à entreprendre en cas d'urgence. Il est en grande partie axé sur les menaces sociales, mais fait l'impasse sur la composante naturelle qui est critique, en particulier pour un bien qui a un long passé d'événements sismiques et de vulnérabilité liée à l'activité volcanique.

c) Interventions sur le patrimoine bâti

L'Etat partie indique que les démolitions et la détérioration du patrimoine bâti sont sous contrôle et que de nouveaux biens ont été classés monuments historiques. Les actions entreprises sont notamment des interventions dans les couvents historiques, des projets de rénovation urbaine, des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation. Des modifications ont été apportées au code de la construction et de nouvelles sanctions ont été proposées en cas de manque d'entretien ou de démolition de bâtiments.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent acte des progrès accomplis par l'Etat partie dans la prise en charge des problèmes de conservation du bien. Mais ils notent les progrès limités sur des aspects tels que l'inventaire du patrimoine, la délimitation finale des limites et de la zone tampon du bien, la définition et l'application de mesures réglementaires pour garantir leur intégrité et leur authenticité. Bien

qu'ils reconnaissent que de meilleurs mécanismes décisionnels sont actuellement en place, ils insistent sur le fait qu'il est important de trouver les moyens de garantir un fonctionnement officiel normal, notamment l'adoption et l'application du cadre réglementaire proposé. Le classement de la vallée de Chilina ainsi que les terrasses et sites archéologiques associés en tant que patrimoine culturel, qui renforcera la protection de la zone, revêt également une importance critique. Ils prennent note également des menaces liées à la construction possible de la *Via Troncal Interconectora* et les impacts de la construction du pont Chilina.

Projet de décision : 35 COM 7B.132

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.114**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend note des informations fournies par l'Etat partie sur les efforts déployés pour assurer la conservation du bien, et l'encourage à poursuivre ce travail en coopération avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*
4. *Note la soumission du plan de préparation aux risques, mais se déclare préoccupé par le fait que le plan élaboré ne prévoit rien pour faire face aux menaces et aux vulnérabilités liées aux facteurs naturels, et prie instamment l'Etat partie d'élaborer cette composante et de soumettre d'ici le **1er février 2012** trois exemplaires imprimés et électroniques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen ;*
5. *Demande à l'Etat partie d'entreprendre les activités suivantes, comme recommandé par la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2008 :*
 - a) *Finaliser l'inventaire du patrimoine,*
 - b) *Finaliser la délimitation du bien et l'établissement de la zone tampon et soumettre les nouvelles limites proposées, avec la cartographie et le cadre juridique appropriés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,*
 - c) *Mener à bien le classement de la vallée de Chilina et des terrasses et sites archéologiques associés en tant que patrimoine culturel national pour assurer leur protection appropriée,*
 - d) *Effectuer une étude d'impact sur l'environnement pour le projet de Via Troncal Interconectora dans son ensemble, notamment l'évaluation et les mesures d'atténuation éventuelles pour les zones paysagères de Lari Lari, Los Tucos, Cayma et Yanahuara, et soumettre cette étude pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre du projet,*
 - e) *Soumettre l'évaluation du Comité technique régional d'architecture sur les nouvelles propositions pour le pont de Chilina, conformément au paragraphe 172 des Orientations, pour considération et examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation ou construction du projet,*

- f) *Finaliser le processus d'approbation de la proposition de « Cadre réglementaire pour le Centre historique et la zone de monuments d'Arequipa » ;*
6. *Demander également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2012, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en oeuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

133. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Version anglaise du rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation reçu tardivement ; Rapport de mission tardif)

134. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988, extension en 1991

Critère(s)
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
28 COM 15B.120 ; 33 COM 7B.145 ; 34 COM 7B.116

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 48 000 dollars EU au titre de l'assistance d'urgence dans le centre historique ; 56 500 dollars EU pour travaux de conservation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1994 : rapport de suivi systématique PNUD/UNESCO ; 31 mars - 7 avril 2003 : mission de suivi réactif ICOMOS ; janvier 2010 : mission conjoint de suivi réactif CPM/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Non formalisation des procédures nécessaire pour créer une unité de coordination de la gestion afin de mettre en oeuvre le plan de gestion ;
- b) Révision nécessaire du plan stratégique et du plan directeur ;
- c) Nouveaux projets de développement urbain dans la zone de protection incluant les systèmes de transport urbain (*Corredor Segregado*) et interventions sur certains bâtiments historiques.
- d) Développement du projet de téléphérique à des fins touristiques.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/500>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport sur l'état de conservation le 2 février 2011. Ce rapport donne un résumé des activités entreprises par le gouvernement municipal de Lima, notamment inauguration du théâtre municipal, finalisation des projets de restauration de plusieurs édifices monumentaux (musée métropolitain, maison de Bodega y Cuadra et la maison du balcon éclectique), délivrance de 58 nouveaux permis de travaux sur plusieurs édifices du centre historique (dont huit sur des bâtiments monumentaux et sept sur des édifices de valeur monumentale). Il a été précisé que tous les permis avaient été approuvés par l'Institut national de la culture (INC). Des informations sommaires sur les projets afférents à l'entretien des routes, feux de signalisation, jardins et infrastructures publiques ont également été inclus. De même, il a été précisé qu'entre 2003 et 2010, un total de 506 interventions (investissements privés et publics) avait été effectué. Le rapport indique également que la municipalité maintenait l'état de délabrement pour 17 édifices importants afin d'en permettre la remise en état rapide et les interventions nécessaires. Un chapitre sur le patrimoine immatériel est également inclus.

a) Corredor Segregado de Alta Capacidad

En ce qui concerne le *Corredor Segregado de Alta Capacidad* (axe de circulation urbain de grande capacité), la station Jiron de la Unión a été construite malgré l'engagement pris par la municipalité de Lima lors de la mission de suivi réactif de 2010 et la décision du Comité d'interrompre la construction d'une station à cet endroit. L'INC et la mission avaient fait part de leur inquiétude concernant la construction de cette station ayant le potentiel de créer une rupture de l'environnement de cette zone historique. Aucun autre projet pour le trajet du Corredor Segregado au sein du centre historique, notamment des études de systèmes de transport spécifiques pour le bien inscrit, n'a été inclus alors que cela avait été demandé par la mission de 2010.

b) Processus décisionnel

Aucune information n'a été donnée sur les options visant à rationaliser le processus décisionnel en matière d'approbation des projets afférents au bien inscrit, notamment dans le cadre de la création du ministère de la Culture. De même, aucune information n'a été communiquée sur le stade d'élaboration d'outils d'orientation appropriés et de politiques précises en matière d'interventions au sein du centre historique à l'intention des décideurs et propriétaires du bien.

c) Projet de téléphérique

En ce qui concerne le projet de téléphérique, aucune information n'a été insérée à son propos dans le rapport mais des articles de presse indiquent que le projet intéresse toujours la municipalité et que le ministère de la Culture est en train de l'évaluer. Lors de la mission de suivi réactif de 2010, la municipalité a accepté de différer ce projet et d'évaluer d'autres itinéraires n'affectant pas la valeur universelle exceptionnelle du bien.

d) Autres points

La mission de suivi réactif a également demandé des informations sur les projets suivants : Linea Amarilla, centre commercial de Rimac, projet de rénovation urbaine de Montserrat, projet de la Plaza Acho et autres projets susceptibles d'être entrepris au sein de la zone de protection ; aucune information n'a été fournie à leur sujet. D'autres demandes d'informations sont restées sans réponse notamment sur l'inclusion de Rimac dans les plans de valorisation de Cercado ni à propos de la construction du métro à Lima, ou Tren Eléctrico (train électrique), dont un tronçon du trajet risque de traverser le centre historique.

Conclusions

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent que le Comité du patrimoine mondial regrette que l'État partie n'ait pas fourni toutes les informations qu'il lui avait demandées et n'ait pas pleinement mis en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010. Ils notent également que la station *Jirón de la Unión* a été construite et renommée 'Camana-Carabaya', malgré l'engagement de la municipalité et les évaluations faites par l'INC. Cet emplacement est un nœud urbain très important du centre historique de Lima. Il a été précisé par la mission que la construction d'une station à cet endroit créerait une rupture dans l'environnement visuel de cette zone historique et aurait un impact négatif sur le caractère urbain et l'environnement de cette partie du bien. Un complément d'information sur l'impact de la construction du Tren Eléctrico de Lima doit être soumis afin d'en évaluer l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent par ailleurs qu'aucune information n'ait été soumise à propos du projet de téléphérique, notant que ce projet touristique est toujours à l'étude par les autorités nationales. Le bureau de l'UNESCO à Lima a été contacté par l'investisseur en charge de la construction du téléphérique qui a confirmé son intention de mener à bien le projet.

Projet de décision : 35 COM 7B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-11/35.COM/7B,*
2. *Rappelant la décision **34 COM 7B.116**, adoptée à sa 34e session (Brasilia, 2010),*
3. *Prend acte des informations fournies par l'État partie sur les actions entreprises au sein du bien et demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2010, en portant une attention spéciale à :*
 - a) *l'élaboration d'outils d'orientation appropriés et de politiques précises en matière d'interventions au sein du Centre historique à l'intention des décideurs et propriétaires du bien,*
 - b) *l'amélioration de la collaboration entre agences spécialisées pour rationaliser le processus décisionnel et obtenir les ressources nécessaires pour mettre en place un système de gestion pleinement opérationnel,*
 - c) *la soumission des informations demandées sur les autres projets urbains entrepris au sein du bien, tels que la Linea Amarilla, le centre commercial de Rimac, le projet de rénovation urbaine de Montserrat et le projet de la Plaza Acho ;*
4. *Regrette que la station *Jirón de la Unión* ait été construite malgré l'engagement de la municipalité et la décision du Comité, et demande également à l'État partie :*
 - a) *de prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre la zone comprise entre les rues Camana et Carabaya en l'état dans lequel elle était avant la construction de la station *Jirón de la Unión*,*

- b) *d'élaborer d'autres plans pour le Corredor Segregado de Alta Capacidad, incluant des études de systèmes de transport spécifiques pour le bien inscrit et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'ici le **30 novembre 2011**;*
5. *Demande en outre à l'État partie de transmettre des informations techniques et graphiques complètes, :*
- a) *Sur la construction du Tren Eléctrico et l'impact de son tracé sur la zone de protection,*
 - b) *Confirmant l'interruption du projet de téléphérique qu'a été présenté à la mission en 2010 et de réaliser des études d'impact visuel et environnemental et d'élaborer des projets n'affectant pas les attributs qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
6. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2013**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session en 2013.*

135. Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay) (C 747)

Voir le document WHC-11/35.COM/7B.Add (Rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation non reçu)